

Règlements concordants au Règlement 11-102 sur le régime de passeport et au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Décisions du Président-directeur général

Avis

Règlements concordants au Règlement 11-102 sur le régime de passeport et au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

- Règlement modifiant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale
- Règlement modifiant la Norme canadienne 14-101, Définitions
- Règlement modifiant le Règlement 14-501Q sur les Définitions
- Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié
- Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable
- Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa
- Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion
- Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue
- Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance
- Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif
- Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif
- Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme
- Règlement abrogeant le Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières
- Règlement abrogeant l'Instruction générale C-21, Publicité à l'échelle nationale
- Règlement abrogeant le Règlement Q-2 sur les financements immobiliers
- Règlement abrogeant le Règlement Q-3 sur les options
- Règlement modifiant le Règlement Q-17 sur les actions subalternes
- Règlement abrogeant le Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds
- Règlement abrogeant le Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier
- Règlement abrogeant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives au prospectus
- Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Modifications corrélatives aux instructions générales découlant du Règlement 11-102 sur le régime de l'autorité principale et du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

- Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale
- Modification de l'Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité
- Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié
- Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable
- Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa
- Modification de l'Instruction complémentaire 45-101, Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion
- Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue
- Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification
- Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif
- Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif
- Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme

Notice

Concordant Regulations to Regulation 11-102 respecting Passport System and Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements

- [Regulation to amend Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System](#)
- [Regulation to amend National Instrument 14-101, Definitions](#)
- [Regulation to amend Regulation 14-501Q on Definitions](#)
- [Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions](#)
- [Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions](#)
- [Regulation to amend Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing](#)
- [Regulation to amend Regulation 45-101 respecting Rights Offering](#)
- [Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations](#)
- [Regulation to amend Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practises](#)
- [Regulation to amend Regulation 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure](#)
- [Regulation to amend Regulation 81-102 Mutual Funds](#)
- [Regulation to amend Regulation 81-104 respecting Commodity Pools](#)
- [Regulation to repeal Regulation No. 14 respecting acceptability of currencies in material filed with securities regulatory authority](#)
- [Regulation to repeal National Policy No. 21, National Advertising – Warnings](#)
- [Regulation to repeal Regulation Q-2 respecting Real Estate Financings](#)
- [Regulation to repeal Q-3 respecting Options](#)
- [Regulation to amend Regulation Q-17 respecting Restricted Shares](#)
- [Regulation to repeal Regulation Q-18 respecting Additional Information for Disclosure in Prospectus of Deposit-Taking Issuers](#)
- [Regulation to repeal Regulation Q-25 respecting Real Estate Mutual Funds](#)
- [Regulation to repeal Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements](#)
- [Regulation to amend the Securities Regulation](#)

Amendments to policies statement arising from Regulation 11-102 respecting Passport System and Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements

- [Amendments to Policy Statement to Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System](#)
- [Amendments to Policy Statement 12-202 respecting Revocation of a Compliance-Related Cease Trade Order](#)
- [Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions](#)
- [Amendments to Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions](#)
- [Amendments to Policy Statement to Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing](#)
- [Amendments to Companion Policy 45-101, Rights Offerings](#)
- [Amendments to Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations](#)
- [Amendments to Policy Statement to Regulation 52-110 respecting Audit Committees](#)
- [Amendments to Policy Statement to Regulation 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure](#)
- [Amendments to Policy Statement to Regulation 81-102 Mutual Funds](#)
- [Amendments to Policy Statement to Regulation 81-104 respecting Commodity Pools](#)

DÉCISION N° 2008-PDG-0058**Règlements concordants au Règlement 11-102 sur le régime de passeport et au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous (collectivement, les « règlements concordants »), conformément aux paragraphes de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15 (la « Loi »), qui sont indiqués en regard de chacun des règlements :

- *Règlement modifiant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale* (paragraphes 1°, 2°, 3°, 6°, 8°, 9°, 11°, 13°, 14°, 19°, 20°, 25°, 26°, 33° et 34°);
- *Règlement modifiant la Norme canadienne 14-101, Définitions* (paragraphe 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 14-501Q sur les définitions* (paragraphe 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (paragraphes 1°, 6°, 8°, 9°, 11°, 15° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (paragraphes 1°, 6°, 8°, 9°, 11° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* (paragraphes 6°, 8°, 11° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion* (paragraphes 1°, 8° et 14°);
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (paragraphes 1°, 3°, 8° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (paragraphes 1°, 2°, 8° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (paragraphes 1°, 3°, 5°, 8°, 14°, 19° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (paragraphes 6°, 8°, 16° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (paragraphes 1°, 6°, 8°, 16° et 34°);
- *Règlement abrogeant le Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières* (paragraphes 1°, 8°, 19° et 34°);
- *Règlement abrogeant l'Instruction générale C-21, Publicité à l'échelle nationale* (paragraphes 1°, 8°, 12° et 34°);

- *Règlement abrogeant le Règlement Q-2 sur les financements immobiliers* (paragraphe 1°, 6°, 12°, 14° et 34°);
- *Règlement abrogeant le Règlement Q-3 sur les options* (paragraphe 11°, 15° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement Q-17 sur les actions subalternes* (paragraphe 1°, 7°, 8°, 19° et 21°);
- *Règlement abrogeant le Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds* (paragraphe 1° et 8°);
- *Règlement abrogeant le Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier* (paragraphe 1°, 8°, 16° et 34°);
- *Règlement abrogeant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus* (paragraphe 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 11°, 12°, 14°, 15°, 19° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières* (paragraphe 1°, 6°, 8°, 9°, 13°, 14°, 15°, 19°, 19.1°, 19.2° et 20°);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 21 décembre 2006 [(2006) Vol. 3, n° 51, B.A.M.F., Section 6.2.1], le 21 décembre 2007 [(2007) Vol. 4, n° 51, B.A.M.F., Section 6.2.1] et le 30 mars 2007 [(2007) Vol. 4, n° 13, B.A.M.F., Section 6.2.1], selon le cas, des projets de règlements concordants, accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la fin des périodes de consultations;

Vu la publication pour information des projets de règlements concordants au Bulletin de l'Autorité le 21 décembre 2007 [(2007) Vol. 4, n° 51, B.A.M.F., Section 6.2.2] et le 25 janvier 2008 [(2008) Vol. 5, n° 3, B.A.M.F., Section 6.2.2], selon le cas;

Vu la décision n° 2008-PDG-0054 en date du 22 février 2008, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et a autorisé sa transmission à la ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la décision n° 2008-PDG-0056 en date du 22 février 2008, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* et a autorisé sa transmission à la ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la direction générale, Contrôle des marchés et affaires juridiques et de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend les règlements concordants énumérés ci-après, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise leur transmission à la ministre des Finances pour approbation :

- *Règlement modifiant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale;*
- *Règlement modifiant la Norme canadienne 14-101, Définitions;*
- *Règlement modifiant le Règlement 14-501Q sur les définitions;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme;*
- *Règlement abrogeant le Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières;*
- *Règlement abrogeant l'Instruction générale C-21, Publicité à l'échelle nationale;*
- *Règlement abrogeant le Règlement Q-2 sur les financements immobiliers;*
- *Règlement abrogeant le Règlement Q-3 sur les options;*
- *Règlement modifiant le Règlement Q-17 sur les actions subalternes;*
- *Règlement abrogeant le Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds;*
- *Règlement abrogeant le Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier;*
- *Règlement abrogeant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.*

Fait le 22 février 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2008-PDG-0059**Modifications corrélatives à certaines instructions générales découlant du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et du Règlement 11-102 sur le régime de l'autorité principale**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir les modifications aux instructions générales énumérées ci-dessous, conformément à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15 (la « Loi ») :

- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 11-101 sur le régime de l'Autorité principale* (« 11-101 »);
- modification de l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* (« 12-202 »);
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (« 44-101 »);
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (« 44-102 »);
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* (« 44-103 »);
- modification de l'*Instruction complémentaire 45-101, Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion* (« 45-101 »);
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (« 51-102 »);
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (« 52-110 »);
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (« 81-101 »);
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (« 81-102 »);
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (« 81-104 »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 21 décembre 2006 [(2006) Vol. 3, n° 51, B.A.M.F., Section 6.2.1] des projets de modifications des instructions générales 44-101, 44-102, 44-103, 51-102, 81-101, 81-102 et 81-104;

Vu la publication pour consultation au Bulletin le 30 mars 2007 [(2007) Vol. 4, n° 13, B.A.M.F., Section 6.2.1] des projets de modifications des instructions générales 11-101, 52-110 et 81-104;

Vu la fin de la période de consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 21 décembre 2007 [(2007) Vol. 4, n° 51, B.A.M.F., Section 6.2.2] des projets de modifications des instructions générales 12-202, 44-101, 44-102, 44-103, 45-101, 51-102, 81-101, 81-102, 81-104;

Vu la publication pour information au Bulletin le 25 janvier 2008 [(2008) Vol. 5, n° 3, B.A.M.F., Section 6.2.2] des projets de modifications des instructions générales 11-101, 52-110 et 81-104;

Vu la décision n° 2008-PDG-0054 en date du 22 février 2008, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et a autorisé sa transmission à la ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la décision n° 2008-PDG-0056 en date du 22 février 2008, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* et a autorisé sa transmission à la ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la direction générale, Contrôle des marchés et affaires juridiques et de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit les modifications aux instructions générales énumérées ci-après, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise leur publication au Bulletin :

- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 11-101 sur le régime de l'Autorité principale*;
- modification de l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité*;
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa*;
- modification de l'Instruction complémentaire 45-101, *Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion*;
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification*;

- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*;
- modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme*.

La présente décision prend effet le 17 mars 2008.

Fait le 28 février 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Règlements concordants au Règlement 11-102 sur le régime de passeport et au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus¹

L'Autorité des marchés financiers publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale;*
- *Règlement modifiant la Norme canadienne 14-101, Définitions;*
- *Règlement modifiant le Règlement 14-501Q sur les définitions;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur les placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme;*
- *Règlement abrogeant le Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières;*
- *Règlement abrogeant l'Instruction générale C-21, Publicité à l'échelle nationale;*
- *Règlement abrogeant le Règlement Q-2 sur les financements immobiliers;*
- *Règlement abrogeant le Règlement Q-2 sur les options;*
- *Règlement modifiant le Règlement Q-17 sur les actions subalternes;*
- *Règlement abrogeant le Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds;*

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

- *Règlement abrogeant le Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier;*
- *Règlement abrogeant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes suivants :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale;*
- *Modification de l'Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur les placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification ;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme.*

Avis de publication

Ces règlements ont été pris par l'Autorité le 22 février 2008, ont reçu les approbations ministérielles requises entreront en vigueur le 17 mars 2008.

Les arrêtés ministériels approuvant ces règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 12 mars 2008 et sont reproduits ci-après.

Le 14 mars 2008

A.M., 2008**Arrêté numéro V-1.1-2008-06 de la ministre des Finances en date du 4 mars 2008**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement 11-102 sur le régime de passeport et au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 5^o, 6^o, 7^o, 8^o, 9^o, 11^o, 12^o, 13^o, 14^o, 15^o, 16^o, 19^o, 19.1^o, 19.2^o, 20^o, 21^o, 25^o, 26^o, 33^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale par l'arrêté ministériel n^o 2005-18 du 10 août 2005 ;

— la Norme canadienne 14-101, Définitions par la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001 ;

— le Règlement 14-501Q sur les définitions par la décision n° 2003-C-0128 du 3 avril 2003 ;

— le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005 ;

— le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable par la décision n° 2001-C-0201 du 22 mai 2001 ;

— le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa par la décision n° 2001-C-0203 du 22 mai 2001 ;

— le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion par la décision n° 2001-C-0247 du 12 juin 2001 ;

— le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 ;

— le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance par l'arrêté ministériel n° 2005-11 du 7 juin 2005 ;

— le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 ;

— le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 ;

— le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme par la décision n° 2003-C-0075 du 3 mars 2003 ;

— le Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières par la décision n° 2001-C-0294 du 12 juin 2001 ;

— le Règlement C-21 Publicité à l'échelle nationale par la décision n° 2001-C-0251 du 12 juin 2001 ;

— le Règlement Q-2 sur les financements immobiliers par la décision n° 2001-C-0260 du 12 juin 2001 ;

— le Règlement Q-3 sur les options par la décision n° 2003-C-0135 du 8 avril 2003 ;

— le Règlement Q-17 sur les actions subalternes par la décision n° 2001-C-0264 du 12 juin 2001 ;

— le Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds par la décision n° 2001-C-0252 du 12 juin 2001 ;

— le Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier par la décision n° 2001-C-0425 du 11 septembre 2001 ;

— le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives au prospectus par la décision n° 2001-C-0390 du 14 août 2001 ;

VU que le Règlement sur les valeurs mobilières a été édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511) ;

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements ;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés conformément à l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et adoptés par l'Autorité par la décision n° 2008-PDG-0058 du 22 février 2008 :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 13 du 30 mars 2007 ;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 14-101, Définitions publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 51 du 21 décembre 2006 et volume 4, n° 13 du 30 mars 2007 ;

— le Règlement modifiant le Règlement 14-501Q sur les définitions publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 51 du 21 décembre 2007 ;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 51 du 21 décembre 2006 ;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 51 du 21 décembre 2006 ;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 51 du 21 décembre 2006 ;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 51 du 21 décembre 2006;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 51 du 21 décembre 2006;

— le Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 13 du 30 mars 2007;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 51 du 21 décembre 2006;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 51 du 21 décembre 2006 et volume 4, n° 51 du 21 décembre 2007;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 51 du 21 décembre 2006 et volume 4, n° 13 du 30 mars 2007;

— le Règlement abrogeant le Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 51 du 21 décembre 2006;

— le Règlement abrogeant l'instruction générale C-21 Publicité à l'échelle nationale publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 51 du 21 décembre 2006;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-2 sur les financements immobiliers publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 51 du 21 décembre 2007;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-3 sur les options publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 51 du 21 décembre 2007;

— le Règlement modifiant le Règlement Q-17 sur les actions subalternes publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 51 du 21 décembre 2007;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 51 du 21 décembre 2007;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 51 du 21 décembre 2007;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives au prospectus publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 51 du 21 décembre 2006;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 51 du 21 décembre 2007;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 14-101, Définitions;

— le Règlement modifiant le Règlement 14-501Q sur les définitions;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

— le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— le Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme;

— le Règlement abrogeant le Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières;

— le Règlement abrogeant l'instruction générale C-21 Publicité à l'échelle nationale;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-2 sur les financements immobiliers;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-3 sur les options;

— le Règlement modifiant le Règlement Q-17 sur les actions subalternes;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier;

— le Règlement abrogeant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.

Le 4 mars 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement modifiant le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale¹

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 6°, 8°, 9°, 11°, 13°, 14°, 19°, 20°, 25°, 26°, 33° et 34°; 2007, c. 15)

1. L'article 1.1 du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale est modifié par la suppression des définitions de «BCI 52-509», de «courtier participant», de «fonds d'investissement», de «fonds marché à terme», de «obligation de mise de fonds», de «obligation d'information continue», de «obligations locales relatives au prospectus», de «personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif», de «placeur principal», de «prospectus», de «prospectus provisoire», de «Règlement 33-105», de «Règlement 52-107», de «Règlement 52-110», de «Règlement 58-101», de «Règlement 81-101», de «Règlement 81-102», de «Règlement 81-104», de «Règlement 81-106», de «règlement sur le comité de vérification», de «règlement sur le prospectus», de «règlement sur le prospectus ordinaire» et de «société de gestion du fonds d'investissement».

2. Les articles 2.1 à 2.4 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 2.8 de ce règlement est modifié par le remplacement de «les articles 2.1, 2.4 et 2.5» par «l'article 2.5».

4. L'intitulé des parties 3 et 4 ainsi que les articles 3.1 à 4.3 et 5.8 de ce règlement sont abrogés.

5. L'article 5.9 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'article 5.3, 5.4, 5.5, 5.6 ou 5.8» par «l'article 5.3, 5.4, 5.5 ou 5.6».

6. Les Annexes A à D de ce règlement sont abrogées.

7. L'Annexe E de ce règlement est modifiée par le remplacement de la partie intitulée «Québec» par la suivante:

«Québec

— Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

¹ Les dernières modifications au Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-18 du 10 août 2005 (2005, G.O. 2, 4704), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-25 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7149). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

— Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511);

— Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-13 du 2 août 2005;

— Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 du 12 août 2005.»

8. L'Annexe 11-101A1 de ce règlement est modifiée:

1° par la suppression, dans la rubrique 2, de « Numéro de profil SEDAR (s'il y a lieu): » et des instructions;

2° par la suppression de la rubrique 5.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant la Norme canadienne 14-101, Définitions²

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°; 2007, c. 15)

1. L'intitulé de la Norme canadienne 14-101, Définitions est remplacé par le suivant:

«Règlement 14-101 sur les définitions».

2. L'article 1.1 de cette norme est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants:

«1) Toute expression définie ou interprétée dans la loi du territoire intéressé indiqué à l'annexe B, sans que cette définition ou interprétation soit limitée à une partie déterminée de cette loi, s'entend, dans un règlement, au sens défini dans cette loi, à moins que le contexte n'exige un sens différent.

² Les dernières modifications à la Norme canadienne 14-101, Définitions, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0274 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 27 du 29 juin 2001, ont été apportées par la norme modifiant cette norme et adoptée le 10 septembre 2002 par la décision n° 2002-C-0324 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 33, n° 41 du 18 octobre 2002.

«2) Une disposition ou un renvoi à l'intérieur d'une disposition d'un règlement qui fait nommément référence à un ou plusieurs territoires autres que le territoire intéressé est sans effet dans le territoire intéressé, à moins d'indication contraire dans le règlement.»;

2° dans le paragraphe 3:

a) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante:

«3) Dans un règlement, on entend par:»;

b) par le remplacement, dans la définition de « exigence de prospectus », des mots « soumis au visa » par les mots « visés par l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières »;

c) par le remplacement de la définition de « personne ou société » par la suivante:

««personne ou société»: pour l'application d'un règlement, les expressions suivantes:

a) en Colombie-Britannique, une « person » au sens du paragraphe 1 de l'article 1 du Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418);

b) au Nouveau-Brunswick, une « personne » au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5);»;

c) à l'Île-du-Prince-Édouard, une « person » au sens de l'article 1 du Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3);

d) au Québec, une « personne » au sens de l'article 5.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

e) au Yukon, une « personne » au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201);»;

d) par le remplacement, dans la définition de « territoire intéressé », de « dans une norme canadienne ou norme multilatérale adoptée » par « dans un règlement pris »;

e) par le remplacement, dans la définition de « texte de mise en œuvre du territoire », de « une norme canadienne ou multilatérale » par « un règlement ».

3. L'article 2.1 de cette norme est modifié par le remplacement des mots « La présente norme canadienne » par les mots « Le présent règlement ».

4. L'Annexe B de cette norme est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe vis-à-vis du Nouveau-Brunswick, des mots «La Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs» par les mots «La Loi sur les valeurs mobilières» ;

2° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Québec par le suivant :

«La Loi sur les valeurs mobilières, les règlements pris en application de cette loi, la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q. c. A-33.2) et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières».

5. L'Annexe C de cette norme est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis de l'Île-du-Prince-Édouard par le suivant :

«Le Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard» ;

2° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Nouveau-Brunswick par le suivant :

«La Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick» ;

3° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Québec par le suivant :

«L'Autorité des marchés financiers ou, le cas échéant, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières» ;

4° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Yukon par le suivant :

«Le Surintendant des valeurs mobilières, Yukon».

6. L'Annexe D de cette norme est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis de l'Île-du-Prince-Édouard par le suivant :

«Le Superintendent, au sens de l'article 1 du Securities Act» ;

2° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Nouveau-Brunswick par le suivant :

«Le directeur général, au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières» ;

3° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Québec par le suivant :

«L'Autorité des marchés financiers» ;

4° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Yukon par le suivant :

«Le Surintendant, au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières» ;

7. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 14-501Q sur les Définitions³

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34° ; 2007, c. 15)

1. L'article 1.1 du Règlement 14-501Q sur les définitions est abrogé.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3, du suivant :

« **1.4.** Dans un règlement, la personne qui a la propriété véritable de titres s'entend de celle qui en est propriétaire ou qui détient des titres inscrits au nom d'un intermédiaire qui agit comme prête-nom, notamment d'un fiduciaire ou d'un mandataire. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

³ Les seules modifications au Règlement 14-501Q sur les définitions, adopté le 3 avril 2003 par la décision n° 2003-C-0128 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 14 du 11 avril 2003, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-22 du 17 août 2005 (2005, G.O. 2, 4901).

Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié⁴

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 8^o, 9^o, 11^o, 15^o et 34^o; 2007, c. 15)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié :

1^o par la suppression des définitions de «agence de notation agréée», de «bon de souscription spécial», de «circulaire», de «convertible», de «déclaration d'acquisition d'entreprise» et de «dérivé»;

2^o par le remplacement, dans la définition de «émetteur issu d'une réorganisation», des mots «d'une réorganisation» par les mots «d'une opération de restructuration» et des mots «la réorganisation» par les mots «l'opération de restructuration»;

3^o par la suppression des définitions de «fonds d'investissement» et de «garant»;

4^o par le remplacement du paragraphe *e* de la définition de «garant américain» par le suivant :

«*e*) il n'est pas un fonds du marché à terme au sens de la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational adoptée par la décision n^o 2001-C-0282 du 12 juin 2001 »;

5^o par la suppression des définitions de «membre de la haute direction» et de «non convertible»;

6^o par le remplacement, dans la définition de «note approuvée», des mots «Dominion Bond Rating Service Limited» par les mots «DBRS Limited»;

7^o par la suppression de la définition de «NVGR américaines»;

8^o par la suppression, dans la définition de «organisme supranational accepté», des mots «ou société»;

⁴ Les dernières modifications au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7112), ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 4077). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

9^o par la suppression des définitions de «période intermédiaire», de «projet minier», de «règles d'information étrangères», de «réorganisation», de «soutien au crédit de remplacement», de «soutien au crédit entier et sans condition», de «territoire étranger visé», de «titre adossé à des créances», de «titre de participation» et de «titre subalterne».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

«1.1.1. Définitions prévues par le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies ou interprétées dans le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n^o (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) sans que leur définition ou interprétation soit limitée à certaines dispositions de ce règlement s'entendent au sens de ce règlement, sauf si elles reçoivent une définition ou une interprétation différente dans le présent règlement.»

3. L'article 1.5 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *e*, de «l'une des» par «les»;

5. L'article 2.7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français de l'intitulé, des mots «d'une réorganisation» par les mots «d'une restructuration»;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et après les mots «ou de l'exercice précédent», des mots «, ou du dernier exercice ou de l'exercice précédent de toutes les entités absorbées.»;

3^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2) Le paragraphe *d* de l'article 2.2, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur issu d'une opération de restructuration qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu, depuis l'opération de restructuration, à déposer ces états financiers en vertu de ce règlement;

b) il a déposé, ou un émetteur qui était partie à l'opération de restructuration a déposé, une circulaire relative à l'opération de restructuration qui réunit les conditions suivantes :

i) elle a été établie conformément à la législation en valeurs mobilières applicable ;

ii) elle contient l'information prévue à la rubrique 14.2 ou 14.5 de l'Annexe 51-102A5 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005 au sujet de l'émetteur issu d'une opération de restructuration. ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement du texte français du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.8 par le suivant :

« *b*) celui dans lequel est situé le siège du gestionnaire de fonds d'investissement, dans le cas d'un émetteur qui est un fonds d'investissement et émetteur assujéti dans ce territoire ; » ;

7. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français de la phrase introductive, des mots « remplit les conditions suivantes » par les mots « procède de la façon suivante » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du sous-paragraphe *iv* par les suivants :

« *iv*) un exemplaire de tout document à déposer en vertu du paragraphe 1 de l'article 12.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou de l'article 16.4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, selon le cas, qui concerne les titres faisant l'objet du placement et qui n'a pas encore été déposé ;

« *iv.1*) un exemplaire de tout contrat important à déposer en vertu de l'article 12.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou de l'article 16.4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement qui n'a pas encore été déposé ; » ;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *vi* du paragraphe *a*, de « 4.4 » par « 10.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus » ;

4^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) il transmet les documents suivants à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire :

i) le formulaire prévu à l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur ;

B) dans le cas d'un fonds d'investissement, chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'émetteur ;

C) chaque promoteur de l'émetteur ;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur ;

à propos duquel l'émetteur n'a pas encore déposé ou transmis les documents suivants, selon le cas :

E) le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation prévus à l'Annexe A ;

F) avant le 17 mars 2008, l'autorisation prévue par l'une ou l'autre des annexes suivantes :

I) l'Annexe B du présent règlement ;

II) l'annexe prévue au *Form 41-501F2 Authorization of Indirect Collection of Personal Information* ((2000), 23 BCVMO (supp.) 765) de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ;

II) l'Annexe A du Règlement Q-28 sur les exigences relatives aux prospectus adopté par la décision n^o 2001-C-0390 du 14 août 2001 ;

G) avant le 17 mars 2008, un formulaire de renseignements personnels ou une autorisation dans une forme substantiellement similaire à celle qui est prévue à la disposition E ou F, conformément à la législation valeurs mobilières ;

ii) une lettre signée adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par le vérificateur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée de la manière prévue par le Manuel de l'ICCA, lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport du vérificateur non signé. ».

8. L'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français de la phrase introductive, des mots « remplit les conditions suivantes » par les mots « procède de la façon suivante » ;

2° dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *iii* par les suivants :

« *iii*) un exemplaire de tout document visé au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* de l'article 4.1 qui n'a pas encore été déposé ;

« *iii.1*) un exemplaire de tout contrat important décrit au sous-paragraphe *iv.1* du paragraphe *a* de l'article 4.1 qui n'a pas encore été déposé ; » ;

b) dans le sous-paragraphe *iv* :

i) par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « chaque » par le mot « tout » et de « 4.4 » par « 10.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus » ;

ii) par le remplacement, dans le texte français de la disposition A, des mots « les activités » par les mots « des activités » ;

iii) par l'insertion, dans la disposition B et après les mots « sous-paragraphe *v* », de « ou *vi* » ;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *v*, de « l'Annexe C » par « l'Annexe B du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus » ;

d) par le remplacement du sous-paragraphe *vi* par le suivant :

« *vi*) une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification des personnes suivantes, établie conformément à l'Annexe C du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, lorsque la personne est constituée ou établie dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada ou est une personne physique résidant à l'extérieur du Canada :

A) chaque porteur vendeur ;

B) chaque personne, à l'exception d'un émetteur, tenue de fournir une attestation visée à la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières ; » ;

e) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *vii*, de « 4.4 » par « 10.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus » ;

f) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *viii*, de « la rubrique 21.3 de cette annexe » par « l'article 5.12 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus » ;

g) par l'addition, après le sous-paragraphe *viii*, des suivants :

« *ix*) un engagement de l'émetteur à déposer l'information périodique et occasionnelle du garant qui est similaire à celle prévue à la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1, tant que les titres faisant l'objet du placement seront en circulation ;

« *x*) lorsque l'un des documents visés au sous-paragraphe *iii* ou *iii.1* n'a pas été signé ou n'est pas entré en vigueur avant le dépôt du prospectus simplifié définitif, mais doit être signé ou entrer en vigueur avant la conclusion du placement ou à la conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié, un engagement envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer le document promptement et au plus tard dans un délai de sept jours après la conclusion du placement ;

« *xi*) dans le cas du placement de titres sans droit de vote, l'engagement de l'émetteur d'aviser les porteurs de ces titres de toute assemblée des porteurs si un avis d'assemblée est donné aux porteurs inscrits de ses titres avec droit de vote ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) il transmet les documents suivants à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moment du dépôt du prospectus simplifié :

i) un exemplaire du prospectus simplifié en version soulignée pour indiquer les changements par rapport au prospectus simplifié provisoire ;

ii) lorsque l'émetteur a présenté une demande d'inscription des titres placés à la cote d'une bourse du Canada, une copie d'une communication par écrit de la bourse indiquant que la demande a été présentée et qu'elle a été acceptée à la condition que l'émetteur satisfasse aux conditions d'inscription à la cote de la bourse. ».

9. L'article 4.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«4.3. Examen des états financiers non vérifiés

1) Sous réserve du paragraphe 2, les états financiers non vérifiés, à l'exception des états financiers pro forma, qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié doivent avoir été examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par un vérificateur ou un expert-comptable.

2) Dans le cas où le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-08 du 19 mai 2005 permet que la vérification des états financiers de la personne visée au paragraphe 1 soit faite conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NVGR américaines, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes d'examen américaines ;

b) les normes internationales d'audit, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'*International Auditing and Assurance Standards Board* ;

c) des normes de vérification qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, l'un des cas suivants s'applique :

i) les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent ces règles ;

ii) les états financiers non vérifiés n'ont pas à être examinés si les conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non vérifiés ;

B) le prospectus simplifié indique que les états financiers non vérifiés n'ont pas été examinés. ».

10. Les articles 4.4 et 4.5, la partie 5, comprenant les articles 5.1 à 5.6, et la partie 6, comprenant l'article 6.1, de ce règlement sont abrogés.

11. Ce règlement est modifié par le remplacement de la partie 7 et de l'article 7.1 du texte français par ce qui suit :

«PARTIE 7 SOLLICITATION D'INDICATIONS D'INTÉRÊT

«7.1. Sollicitation d'indications d'intérêt

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation d'indications d'intérêt effectuée avant le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément au présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur a conclu un contrat exécutoire avec un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu de souscrire ou d'acquérir les titres ;

b) le contrat visé au paragraphe a fixe les modalités du placement et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire soumis au visa de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, le visa portant une date qui ne tombe pas plus de quatre jours ouvrables après celle du contrat ;

c) dès la conclusion du contrat, l'émetteur diffuse et dépose un communiqué annonçant le contrat ;

d) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a manifesté un intérêt à souscrire ou à acquérir les titres ;

e) sous réserve du paragraphe a, aucune entente de souscription ou d'acquisition visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.1, du suivant :

«7.2. Sollicitation d'indications d'intérêt – Option de surallocation

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation d'indications d'intérêt effectuée avant le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être émis à l'exercice d'une option de surallocation et placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément au présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur a conclu un contrat exécutoire avec un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu de souscrire ou d'acquérir les titres, à l'exclusion des titres qui doivent être émis à l'exercice d'une option de surallocation ;

b) le contrat visé au paragraphe a fixe les modalités de placement et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire soumis au visa de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, le visa portant une date qui ne tombe pas plus de quatre jours ouvrables après celle du contrat ;

c) dès la conclusion du contrat, l'émetteur diffuse et dépose un communiqué annonçant le contrat ;

d) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a manifesté un intérêt à souscrire ou à acquérir les titres ;

e) sous réserve du paragraphe a, aucune entente de souscription ou d'acquisition visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé.».

13. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots «de la Norme canadienne 14-101, Définitions adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de» par les mots «du Règlement 14-101 sur les définitions adopté par».

14. L'article 8.2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots «ou du paragraphe 3 de l'article 4.5» ;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2) Le visa du prospectus simplifié ou de la modification du prospectus simplifié ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note prévue au paragraphe 3 de l'article 8.1 :

i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ;

ii) soit après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1 ;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1.».

15. Les Annexes B, C et D de ce règlement sont abrogées.

16. L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'instruction 1, de «donner un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, de ne donner aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours de ces titres» par «révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement» ;

2° par le remplacement de l'instruction 2 par la suivante :

«2) Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe et définies ou interprétées dans le règlement ou le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus s'entendent au sens de ces règlements. D'autres définitions sont prévues par le Règlement 14-101 sur les définitions.» ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais de l'instruction 3, des mots «should be» par «must» et des mots «should generally be» par «is» ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais de l'instruction 6, des mots «easy to read» par l'expression «easy-to-read» ;

5° par le remplacement de l'instruction 8 par la suivante :

«8) Lorsque l'expression «émetteur» est utilisée, il peut être nécessaire, afin de respecter l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, d'inclure également des renseignements sur les personnes que l'émetteur est tenu, en vertu des PCGR de l'émetteur, de consolider, de consolider par intégration proportionnelle ou de comptabiliser à la valeur de consolidation (par exemple les filiales, au sens du Manuel de l'ICCA). S'il est probable qu'une personne deviendra une entité que l'émetteur sera tenu, en vertu des PCGR de l'émetteur, de consolider, de consolider par intégration proportionnelle ou de comptabiliser à la valeur de consolidation, il peut être nécessaire d'inclure également de l'information à son sujet.»

6° par l'addition, après l'instruction 13, des suivantes :

«14) L'émetteur qui présente de l'information financière dans un prospectus simplifié dans une autre monnaie que le dollar canadien indique de façon évidente la monnaie de présentation utilisée.

«15) Sauf disposition contraire, l'information est présentée sous forme de texte suivi. L'émetteur peut inclure des graphiques, des photographies, des cartes, des dessins ou d'autres types d'illustrations s'ils concernent son activité ou le placement et ne sont pas de nature à induire en erreur. Le prospectus comporte des en-têtes descriptifs. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information qui doit figurer sous plus d'une rubrique, à l'exception de celle paraissant dans le résumé.

«16) Certaines obligations prévues dans la présente annexe renvoient à des obligations prévues dans d'autres règlements ou annexes. Sauf indication contraire de la présente annexe, l'émetteur doit aussi suivre les instructions et les obligations prévues par ces textes.

«17) Dans la présente annexe, le terme « filiale » s'entend aussi bien des sociétés par actions que d'autres types d'entreprises comme les sociétés de personnes, les fiducies et les entités non constituées en personne morale.

«18) L'émetteur doit compléter toute information intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié, au besoin, pour que celui-ci révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la rubrique 18 de la présente annexe. » ;

7° dans la rubrique 1.3 :

a) par le remplacement, dans le texte français, des mots « page frontispice » par « page de titre » ;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « bold » par le mot « boldface » ;

c) par la suppression de « [Si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié contient de l'information complétée par le dossier d'information. On peut se procurer sans frais une copie du dossier d'information auprès du secrétaire de l'émetteur dont les coordonnées figurent ci-dessus ou sur le site Internet susmentionné. »] » ;

8° par le remplacement, dans le texte français de la rubrique 1.4, des mots « placement secondaire » par le mot « reclassement » ;

9° dans la rubrique 1.6 :

a) par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1, des mots « contre espèces » par les mots « en numéraire » ;

b) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2) Si une option de surallocation ou une option visant à augmenter la taille du placement avant la clôture est prévue :

a) indiquer que les souscripteurs de titres compris dans la position de surallocation des placeurs acquièrent ces titres en vertu du prospectus simplifié, que la position soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire ;

b) indiquer les modalités de l'option. » ;

c) par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

«3.1) Donner des renseignements sur la souscription minimum exigée de chaque souscripteur dans le tableau prévu au paragraphe 1, le cas échéant. » ;

d) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, du mot « bold » par le mot « boldface » ;

e) par la suppression, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 6, des mots « ou société » ;

f) par l'insertion, après le paragraphe 7, de ce qui suit :

« INSTRUCTIONS

«1) Donner des montants estimatifs, au besoin. Dans le cas d'un placement pour compte à prix ouvert, l'information à fournir dans le tableau peut être présentée sous forme de pourcentage ou de fourchette de pourcentages et autrement que sous forme de tableau.

«2) Dans le cas d'un placement de titres de créance, exprimer aussi en pourcentage l'information figurant dans le tableau. » ;

10° par l'insertion, après la rubrique 1.6, de la suivante :

« 1.6.1. Prix d'offre indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien

Si le prix d'offre est indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien, indiquer la monnaie de présentation en caractères gras. » ;

11° dans la rubrique 1.7 :

a) par le remplacement du texte français par ce qui suit :

« 1.7. Placement à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert :

a) indiquer la décote consentie ou la commission payable au placeur ;

b) indiquer toute autre forme de rémunération payable au placeur, en précisant, le cas échéant, que la rémunération du placeur sera augmentée ou réduite du montant de la différence en plus ou en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit brut du placement versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur ;

c) indiquer que les titres seront placés, selon le cas :

i) à un prix déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné ;

ii) au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat ;

iii) à un prix à négocier avec les souscripteurs ou les acquéreurs ;

d) mentionner que le prix peut différer selon les souscripteurs ou les acquéreurs et selon le moment de la souscription ou de l'achat ;

e) si le prix des titres sera déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné, indiquer le dernier cours disponible de ce titre ;

f) si le prix des titres correspondra au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat, indiquer le dernier cours du marché ;

g) préciser le produit net ou, dans le cas d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur doit recevoir. » ;

b) par le remplacement du texte anglais du paragraphe d par le suivant :

« (d) that prices may vary from purchaser to purchaser and during the period of distribution ; » ;

12° par l'insertion, après la rubrique 1.7, de la suivante :

« 1.7.1. Information sur le prix

Si le prix d'offre ou le nombre des titres faisant l'objet du placement ou une estimation de la fourchette du prix d'offre ou du nombre des titres a été rendu public dans un territoire ou un territoire étranger à la date du prospectus simplifié provisoire, donner ce renseignement dans ce prospectus. » ;

13° dans la rubrique 1.8 :

a) par le remplacement, dans le texte français, des mots « prix d'émission » par le mot « prix » et des mots « contre espèces » par le mot « en numéraire » ;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « bold » par le mot « boldface » ;

14° par le remplacement, dans la rubrique 1.9, du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts au moyen du prospectus simplifié, inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique Facteurs de risque. » ; » ;

15° dans la rubrique 1.10 :

a) dans le paragraphe 2 :

i) par le remplacement, dans le texte français, des mots « page frontispice » par les mots « page de titre » ;

ii) par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « cover » par le mot « front » ;

b) par le remplacement du texte français des paragraphes 3 et 4 par les suivants :

« 3) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acquérir la totalité des titres faisant l'objet du placement à un prix déterminé et que ses obligations comportent des conditions, inscrire la mention suivante, en donnant l'information entre crochets :

« Le contrepartiste offre conditionnellement, sous réserve de prévente, les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur

souscription, leur émission par [dénomination de l'émetteur] et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique Mode de placement.».

«4) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acquérir un nombre ou un montant en capital déterminé de titres à un prix déterminé, indiquer qu'il doit en prendre livraison, le cas échéant, dans les 42 jours à compter de la date du visa du prospectus simplifié.»;

c) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5, du mot «bold» par le mot «boldface»;

d) par le remplacement du paragraphe 6 et des instructions par ce qui suit:

«6) Fournir les renseignements prévus dans le tableau suivant:

Positions des placeurs	Valeur ou nombre maximums de titres disponibles	Période d'exercice ou date d'acquisition	Prix d'exercice ou prix d'acquisition moyen
Option de surallocation			
Option à titre de rémunération			
Autre option attribuée aux placeurs par l'émetteur ou un initié à son égard			
Total des titres faisant l'objet d'options pouvant être émis en faveur des placeurs			
Autres titres pouvant être émis en faveur des placeurs à titre de rémunération			

INSTRUCTIONS

Lorsque le placeur a reçu une rémunération à base de titres, préciser si le prospectus vise l'octroi de la totalité ou d'une partie des titres en question et faire renvoi à la rubrique du prospectus sous laquelle on peut trouver d'autres renseignements à leur sujet.»;

16° par le remplacement des rubriques 1.11 et 1.12 par les suivantes:

«1.11. Émetteurs internationaux

Si l'émetteur, un porteur vendeur ou une personne tenue de fournir une attestation en vertu de la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page de titre ou sous une rubrique distincte du prospectus simplifié, en donnant l'information entre crochets:

«[L'émetteur, le porteur vendeur ou toute personne signant l'attestation en vertu de la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien qu'il ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire aux fins de signification] comme mandataire[s] aux fins de signification [au/en] [indiquer les territoires visés], il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre lui les jugements rendus au Canada.»;

«1.12. Titres subalternes

1) Indiquer le nombre et la ou les catégories des titres subalternes faisant l'objet du placement en employant les désignations des titres subalternes appropriées et en les inscrivant dans la même police et de la même taille que le reste de la désignation.

2) Indiquer s'il s'agit d'un placement de titres subalternes et si les porteurs ne disposent pas du droit de participer à une offre publique d'achat ou d'échange portant sur d'autres titres de participation de l'émetteur.»;

17° par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 1.13, du mot «bold» par le mot «boldface»;

18° par le remplacement de la rubrique 4 par ce qui suit:

«Rubrique 4 Emploi du produit

«4.1. Produit

1) Indiquer le produit net estimatif ou, dans le cas d'un placement à prix ouvert ou d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur tirera du placement des titres.

2) Donner des précisions sur toute disposition prise pour la détention en fiducie ou l'entiercement d'une partie du produit net, sous réserve de la réalisation de certaines conditions.

3) Si le prospectus simplifié vise une opération sur bons de souscription spéciaux ou une opération semblable, indiquer le montant que l'émetteur de ces titres a tiré de leur placement.

«4.2. Objectifs principaux – Dispositions générales

1) Donner suffisamment de détails, sous forme de tableau au besoin, sur chaque objectif principal auquel l'émetteur affectera le produit net, en indiquant le montant approximatif.

2) Si la clôture du placement est subordonnée à une souscription minimale, préciser l'emploi du produit selon les souscriptions minimale et maximale.

«4.3. Objectifs principaux – Emprunt

1) Lorsque plus de 10 % du produit net servira à rembourser tout ou partie d'un emprunt contracté au cours des deux derniers exercices, décrire les objectifs principaux auxquels le produit de l'emprunt a été affecté.

2) Si le créancier est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et l'encours.

«4.4. Objectifs principaux – Acquisition d'actifs

1) Lorsque plus de 10 % du produit net servira à acquérir des actifs, décrire ces actifs.

2) Si ces renseignements sont connus, indiquer le prix payé pour les actifs ou la catégorie d'actifs ou qui leur est affecté, y compris les actifs incorporels.

3) Si le vendeur des actifs est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et la méthode d'établissement du prix d'achat.

4) Décrire la nature des droits de l'émetteur sur les actifs qu'il doit acquérir.

5) Si la contrepartie versée pour l'acquisition des actifs se compose en partie de titres de l'émetteur, indiquer brièvement leur catégorie, leur nombre, les droits de vote y afférents, le cas échéant, et tout autre rensei-

gnement pertinent les concernant, y compris le détail de toute émission de titres de la même catégorie effectuée au cours des deux exercices précédents.

«4.5. Objectifs principaux – Initiés, etc.

Lorsqu'un initié à l'égard de l'émetteur ou une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre du même groupe que lui doit recevoir plus de 10 % du produit net, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et le montant à recevoir.

«4.6. Objectifs principaux – Recherche et développement

Lorsque plus de 10 % du produit net servira à des activités de recherche et de développement relatives à des produits ou des services, indiquer les éléments suivants :

a) la phase des programmes de recherche et de développement que cette partie du produit permettra de réaliser, selon les prévisions de la direction ;

b) les principaux éléments des programmes projetés qui seront financés au moyen du produit, y compris une estimation des coûts prévus ;

c) le fait que l'émetteur effectue lui-même ses travaux de recherche et de développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces deux méthodes ;

d) les étapes supplémentaires qu'il faudra franchir pour atteindre la phase de la production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais.

«4.7. Objectifs commerciaux et jalons

1) Indiquer les objectifs commerciaux que l'émetteur compte atteindre grâce au produit net du placement visé à la rubrique 4.1.

2) Décrire les principaux événements qui doivent se produire pour que les objectifs visés au paragraphe 1 soient atteints et préciser la période au cours de laquelle chaque événement est censé se produire, ainsi que les coûts qu'il entraînera.

«4.8. Fonds non affectés qui sont détenus en fiducie ou entiercés

1) Indiquer que les fonds non affectés seront détenus en fiducie, entiercés, investis ou versés dans le fonds de roulement de l'émetteur.

2) Donner le détail des dispositions suivantes et indiquer les personnes responsables de leur exécution :

a) la supervision des comptes dans lesquels les fonds seront détenus ou entiers ou le placement des fonds non affectés ;

b) la politique de placement suivie.

«4.9. Autres sources de financement

Si d'autres fonds d'un montant important doivent être employés avec le produit, en indiquer la provenance et le montant.

«4.10. Financement au moyen de bons de souscription spéciaux et titres semblables

1) Si le prospectus simplifié vise le placement de titres émis à l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus simplifié, décrire les objectifs principaux auxquels le produit du placement réalisé sous le régime de la dispense a été ou sera affecté.

2) Si les fonds ont été dépensés en tout ou en partie, expliquer de quelle façon.» ;

19° par le remplacement de la rubrique 5.1 par la suivante :

«5.1. Conditions à l'exécution des obligations du preneur ferme

Lorsque les titres sont placés par un preneur ferme qui s'engage à souscrire ou à acquérir la totalité de l'émission à un prix déterminé et que ses obligations sont subordonnées à des conditions, inclure les éléments suivants :

a) une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets et en apportant les modifications nécessaires pour rendre compte des modalités du placement :

«En vertu d'une convention intervenue le [date de la convention] entre [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] et [nom de chaque preneur ferme], à titre de preneur[s] ferme[s], [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] a convenu d'émettre, et le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] convenu de souscrire ou d'acquérir le [date de clôture], au prix de [prix d'offre], les titres, payables en numéraire à [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] à la livraison. Le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] la faculté de résilier cette convention à son[leur] gré sur le fonde-

ment de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux ; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le[s] preneur[s] ferme[s] est[sont] tenu[s] de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler s'il[s] en souscrit[souscrivent] une partie.».

b) une description de toute autre condition ainsi que toute information connue relative à sa réalisation.» ;

20° par le remplacement des rubriques 5.4 à 5.6 par les suivantes :

«5.4. Stabilisation

Si l'émetteur, un porteur vendeur ou un placeur sait ou a des raisons de croire qu'une surallocation est prévue ou que l'on pourrait effectuer une opération visant à stabiliser le cours des titres pour en faciliter le placement, indiquer la nature de ces opérations, y compris la valeur de la position de surallocation, et expliquer l'incidence qu'elles sont susceptibles d'avoir sur le cours des titres.

«5.4.1. Décote accordée aux placeurs – Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Fournir de l'information sur toute commission ou décote importante accordée par l'émetteur pour le placement de titres, si l'une des personnes visées à la rubrique 13.1 de l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est ou doit être placeur, a des liens avec un placeur, appartient au même groupe que lui ou est l'un de ses associés.

«5.5. Montant minimum à réunir

Dans le cas d'un placement pour compte au cours duquel il faut réunir un montant minimum de fonds :

a) indiquer le minimum de fonds à réunir ;

b) mentionner que l'émetteur doit désigner un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne, un avocat ou un notaire au Québec, qui est en exercice et membre en règle du barreau d'un territoire où les titres sont placés, pour détenir en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce que le minimum de fonds visé au paragraphe a soit réuni ;

c) préciser que, si le minimum de fonds n'est pas réuni au cours du placement, le fiduciaire doit remettre les fonds aux souscripteurs sans déduction.

« 5.5.1. Approbations

Dans le cas où le produit du placement doit servir à financer l'essentiel d'un projet important qui diffère de façon importante de l'activité ou de l'exploitation de l'émetteur et où celui-ci n'a pas obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'emploi principal déclaré du produit, indiquer ce qui suit :

a) l'émetteur désignera un courtier inscrit autorisé à faire le placement, une institution financière canadienne ou un avocat qui est en exercice et membre en règle du barreau d'un territoire où les titres sont placés, ou un notaire au Québec, pour détenir en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce qu'il ait obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'emploi principal déclaré du produit ;

b) si tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires au projet important n'ont pas été obtenus dans un délai de 90 jours à compter de la date du prospectus simplifié définitif, le fiduciaire remettra les fonds aux souscripteurs ou aux acquéreurs.

« 5.6. Placement à prix réduit

Indiquer, le cas échéant, que le placeur peut réduire le prix d'offre après avoir entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité des titres au prix initial indiqué dans le prospectus simplifié conformément à la procédure prévue par le règlement et que sa rémunération sera réduite de la différence en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit qu'il a versé à l'émetteur ou au porteur vendeur. » ;

21^o par l'insertion, après la rubrique 5.9, de la suivante :

« 5.10. Bons de souscription spéciaux acquis par les placeurs ou les mandataires

Indiquer le nombre et la valeur des bons de souscription spéciaux acquis par tout placeur ou mandataire ainsi que le pourcentage de l'émission qu'ils représentent. » ;

22^o dans la rubrique 6.1 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Dans le cas du placement de titres de créance à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par les bénéfices suivants, ajustés conformément au paragraphe 2 :

a) le ratio de la dernière période de douze mois comprise dans les états financiers annuels courants de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié ;

b) si la durée du dernier exercice de l'émetteur est inférieure à neuf mois en raison du changement de la date de clôture de l'exercice, le ratio de l'ancien exercice ;

c) le ratio de la période de douze mois terminée à la clôture de la dernière période comptable dont les états financiers intermédiaires de l'émetteur sont inclus dans le prospectus simplifié. » ;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 2 et après le mot « l'émetteur », de « , depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires » ;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après le mot « prospectus », du mot « simplifié » ;

d) par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Si le prospectus simplifié comprend un état des résultats pro forma, calculer les ratios de couverture par les bénéfices pro forma pour les périodes comptables de l'état des résultats pro forma et les présenter dans le prospectus. » ;

e) par le remplacement, dans le texte français de l'instruction 4, des mots « tous les titres de créance » par les mots « de toute dette » ;

f) par l'insertion, dans les instructions 6 et 7 et après le mot « suivante », des mots « et contenant l'information entre crochets » ;

g) par la suppression de l'instruction 8 ;

23^o par l'insertion, dans le texte français de la rubrique 7.1 et après les mots « en cas de », des mots « dissolution ou » ;

24^o par le remplacement de la rubrique 7.3 et des instructions par ce qui suit :

« 7.3. Titres adossés à des créances

1) La présente rubrique ne s'applique qu'en cas de placement de titres adossés à des créances.

2) Décrire les principales caractéristiques des titres, notamment :

a) le taux d'intérêt ou le rendement stipulé et la prime, le cas échéant ;

b) la date du remboursement du capital et les conditions de remboursement anticipé, y compris l'obligation ou le privilège de rachat ou de remboursement préalable de l'émetteur et toute condition pouvant entraîner la liquidation anticipée ou l'amortissement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;

c) les stipulations relatives à l'accumulation de liquidités en prévision du remboursement du capital;

d) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre clause restrictive importante liant l'émetteur;

e) la nature, le rang et la priorité du droit des porteurs et de toute autre personne de recevoir des liquidités provenant du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;

f) tout engagement, éventualité, norme ou condition préalable dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence sur le montant ou sur le calendrier des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres, y compris ceux qui dépendent du rendement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;

3) Donner de l'information financière sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour la période commençant à la date où l'information suivante a été présentée dans la notice annuelle courante de l'émetteur et se terminant à une date tombant au plus tôt 90 jours avant celle du visa du prospectus simplifié provisoire:

a) la composition du portefeuille à la fin de la période comptable;

b) le bénéfice et les pertes du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période comptable plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille;

c) les antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du portefeuille pour la période comptable, au moins sur une base annuelle ou pour une période comptable plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille;

d) les frais administratifs, notamment les frais de gestion;

e) toute variation significative des éléments visés aux sous-paragraphes a à d.

4) Décrire les types d'actifs financiers, la manière dont ils ont été ou seront obtenus et, s'il y a lieu, le mécanisme et les modalités de la convention prévoyant

le transfert à l'émetteur, ou par son entremise, des actifs financiers composant le portefeuille sous-jacent, y compris la contrepartie versée pour ceux-ci.

5) Indiquer l'identité de toute personne qui, selon le cas:

a) a transféré, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille ou convenu de le faire;

b) exerce ou a convenu d'exercer la fonction de fiduciaire, de dépositaire ou de représentant de l'émetteur ou de tout porteur des titres, ou une fonction analogue;

c) administre ou gère une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille, fournit ou a convenu de fournir des services d'administration ou de gestion à l'émetteur avec ou sans conditions, dans les cas suivants:

i) il est peu probable qu'un autre fournisseur assure la prestation des services à un coût comparable à celui du fournisseur actuel;

ii) il est probable qu'un autre fournisseur donnera de bien moins bons résultats que le fournisseur actuel;

iii) il est probable que le fournisseur actuel manquera à ses obligations de prestation des services en raison de sa situation financière;

iv) cette information est par ailleurs importante;

d) donne ou a convenu de donner une garantie, un soutien au crédit de remplacement ou une amélioration des facilités de crédit pour soutenir les obligations de l'émetteur en vertu des titres ou le rendement de tout ou partie des actifs financiers composant le portefeuille;

e) consent ou a convenu de consentir un prêt à l'émetteur afin de faciliter le paiement ou le remboursement des sommes exigibles en vertu des titres dans les délais.

6) Décrire l'activité générale des personnes visées au paragraphe 5 et leurs responsabilités importantes en vertu des titres.

7) Faire état de toute relation importante entre:

a) les personnes visées au paragraphe 5 ou tout membre de leur groupe respectif;

b) l'émetteur.

8) Énoncer les dispositions relatives à la cessation des services ou au dégageant de la responsabilité de toute personne visée au paragraphe 5 et les modalités de désignation d'un remplaçant.

9) Préciser tout facteur de risque associé aux titres, en donnant notamment de l'information sur les risques importants associés aux variations des taux d'intérêt ou du niveau de remboursement anticipé, et indiquer les circonstances dans lesquelles les paiements sur les titres pourraient être compromis ou interrompus en raison d'un événement raisonnablement prévisible pouvant retarder, détourner ou interrompre les flux de trésorerie affectés au versement du capital et des intérêts auxquels les titres donnent droit.

INSTRUCTIONS

1) *Présenter l'information visée au paragraphe 3 de façon que le lecteur puisse facilement déterminer dans quelle mesure, s'il y a lieu, les engagements, éventualités, normes et conditions préalables visés au sous-paragraphe f du paragraphe 2 ont eu lieu et ont été ou pourraient être respectés, réalisés, appliqués ou remplis.*

2) *Si l'information visée au paragraphe 3 est compilée non pas à partir du seul portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, mais à partir d'un groupe plus large d'actifs parmi lesquels les actifs titrisés sont choisis au hasard de sorte que le rendement de ce groupe est représentatif du rendement du portefeuille d'actifs titrisés, les obligations prévues à ce paragraphe peuvent être satisfaites en fondant l'information financière à fournir sur ce groupe et en indiquant ce choix.*

3) *Résumer les ententes contractuelles dans un langage simple et ne pas se contenter de reprendre le texte des contrats visés. Il est recommandé d'utiliser des diagrammes pour illustrer le rôle et les relations des personnes visées au paragraphe 5 ainsi que les ententes contractuelles sous-jacentes aux titres adossés à des créances.* ».

25° par le remplacement du paragraphe c de la rubrique 7.4 par le suivant :

«c) les règlements qui résultent de l'exercice des dérivés;»

26° par le remplacement de la rubrique 7.6 par la suivante :

«7.6. Bons de souscription spéciaux et titres semblables

Si le prospectus simplifié vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense

de prospectus, indiquer que les porteurs disposent d'un droit contractuel de résolution et inclure la mention suivante, en donnant l'information entre crochets :

«L'émetteur a donné à tout porteur d'un bon de souscription spécial acquis sous le régime d'une dispense de prospectus un droit contractuel de résolution. Ce droit prévoit que le porteur d'un bon de souscription spécial qui souscrit d'autres titres de l'émetteur lors de l'exercice du bon conformément au prospectus a, en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du fait que le prospectus simplifié ou ses modifications contiennent de l'information fautive ou trompeuse, les droits suivants :

a) le droit de résoudre non seulement l'exercice du bon, mais également le placement privé en vertu duquel il l'a acquis;

b) le droit d'obtenir le remboursement intégral de la contrepartie versée au placeur ou à l'émetteur, selon le cas;

c) des droits de résolution et de remboursement comme s'il était l'acquéreur initial du bon, dans le cas où il est le cessionnaire autorisé des droits de l'acquéreur initial.» ;

27° par le remplacement de la rubrique 7.7 par la suivante :

«7.7. Titres subalternes

1) Si l'émetteur a en circulation ou se propose de placer au moyen du prospectus simplifié des titres subalternes, des titres visés ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés, donner une description détaillée des éléments suivants :

a) les droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, et, le cas échéant, aux titres de toute catégorie de titres de l'émetteur dont le nombre est identique ou supérieur, par titre, à celui des droits de vote rattachés aux titres subalternes ;

b) les dispositions pertinentes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, mais s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres

de participation, en indiquant la portée des droits conférés aux porteurs des titres subalternes par les actes constitutifs ou autrement pour leur protection ;

c) les droits dont les porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, jouissent en vertu du droit des sociétés, des actes constitutifs ou autrement, d'assister, en personne ou par procuration, aux assemblées des porteurs des titres de participation de l'émetteur et de s'y exprimer de la même façon que ceux-ci ;

d) la façon dont l'émetteur s'est acquitté des obligations prévues à la partie 12 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou les motifs pour lesquels il en a été dispensé.

2) Si les porteurs de titres subalternes ne jouissent pas de tous les droits visés au paragraphe 1, la description doit préciser en caractères gras les droits qu'ils n'ont pas.

3) S'il faut fournir la description visée au paragraphe 1, indiquer le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur que les titres subalternes représenteront après l'émission des titres offerts.» ;

28° par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 7.8, des mots «as to» par les mots «about the» ;

29° par le remplacement de la rubrique 7.9 par la suivante :

«7.9. Notes

«Si l'émetteur a reçu, à sa demande, une note de stabilité, ou s'il sait qu'il a reçu tout autre type de note, d'une ou plusieurs agences de notation agréées pour les titres faisant l'objet du placement, y compris une note provisoire, et que ces notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

a) chaque note, y compris les notes provisoires et les notes de stabilité ;

b) le nom de chaque agence de notation agréée ayant noté les titres ;

c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation agréée a classé les titres et le rang relatif de chaque note dans son système de classification général ;

d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la note ;

e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation agréées, pose des risques inhabituels ;

f) une déclaration selon laquelle une note ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation agréée qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps ;

g) toute annonce faite par une agence de notation agréée, ou devant l'être à la connaissance de l'émetteur, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

INSTRUCTIONS

Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une note. S'agissant par exemple de dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la note en tant que telle, une agence de notation agréée peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la présente rubrique.

30° par l'insertion, dans l'instruction de la rubrique 7.10 et après le mot «prospectus», du mot «simplifié» ;

31° par l'insertion, après les instructions de la rubrique 7.10, de la rubrique suivante :

«Rubrique 7A Ventes ou placements antérieurs

«7A.1. Ventes ou placements antérieurs

Donner l'information suivante sur chaque catégorie de titres de l'émetteur placés au moyen du prospectus simplifié et de titres convertibles en chacune de ces catégories, pour la période de douze mois précédant la date du prospectus simplifié :

a) le prix auquel les titres ont été ou doivent être émis par l'émetteur ou le porteur vendeur ;

b) le nombre de titres émis à ce prix ;

c) la date d'émission.

«7A.2. Cours et volume des opérations

1) Indiquer le marché canadien sur lequel chaque catégorie de titres de l'émetteur se négocie ou à la cote duquel elle est inscrite ainsi que les fourchettes des cours et le volume sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.

2) Si une catégorie de titres de l'émetteur n'est ni inscrite à la cote d'un marché canadien ni négociée sur un marché canadien, mais est inscrite à la cote d'un marché étranger et négociée sur un tel marché, indiquer de quel marché étranger il s'agit ainsi que la fourchette des cours et le volume négocié sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.

3) Fournir l'information visée aux paragraphes 1 et 2 mensuellement, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois de la période de douze mois précédant la date du prospectus simplifié.» ;

32° par le remplacement de la rubrique 8 par ce qui suit :

«Rubrique 8 Porteur vendeur

«8.1 Porteur vendeur

1) Si des titres sont placés pour le compte de porteurs, donner l'information suivante sur chaque porteur :

1. le nom ;
2. le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres faisant l'objet du placement dont il est propriétaire ou sur lesquels il exerce une emprise ;
3. le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres placés pour le compte du porteur ;
4. le nombre ou la valeur des titres de toute catégorie de titres de l'émetteur dont il sera propriétaire ou sur lesquels il exercera une emprise après le placement et le pourcentage de l'ensemble des titres en circulation que ce nombre ou cette valeur représente ;

5. si les porteurs des titres visés aux sous-paragraphes 2, 3 ou 4 ont à la fois les qualités de porteurs inscrits et de propriétaires véritables, ou seulement une de ces qualités.

2) Si les titres sont placés à l'occasion d'une opération de restructuration, indiquer, s'il est connu, le pourcentage de titres qui sera détenu par chaque personne visée au sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 qui sera issue de l'opération.

3) Si les titres sont placés pour le compte d'un porteur et ont été achetés par le porteur vendeur dans les deux années précédant la date du prospectus simplifié, indiquer la date d'acquisition des titres et, si les titres ont été acquis dans les douze mois précédant la date du prospectus simplifié, le prix total payé par le porteur et le prix moyen par titre.

4) Si, à la connaissance de l'émetteur ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, un porteur vendeur a des liens avec une autre personne nommée en tant que porteur principal de titres comportant droit de vote dans la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur qui doit être intégrée par renvoi en vertu du sous-paragraphe 7 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1, ou est membre du même groupe qu'elle, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les faits importants concernant la relation, y compris toute influence exercée sur l'émetteur, outre la détention de titres comportant droit de vote.

5) En plus de l'information qui précède, indiquer, dans une note accompagnant le tableau, les calculs exigés après dilution.

6) Décrire tout changement important dans l'information à fournir dans le prospectus simplifié en vertu du paragraphe 1 à la date du prospectus simplifié.

INSTRUCTIONS

Si une société par actions, une société de personnes, une fiducie ou une entité non constituée en personne morale est porteur vendeur, indiquer, dans la mesure où il est connu, le nom de chaque personne qui, parce qu'elle a la propriété des titres de la société par actions, de la fiducie ou d'une entité non constituée en personne morale ou qu'elle exerce une emprise sur ceux-ci, ou est membre de la société de personnes, est porteur principal de l'entité.» ;

33° par le remplacement de la rubrique 10 par ce qui suit :

«Rubrique 10 Acquisitions récentes et probables

«10.1. Champ d'application et définitions

La présente rubrique ne s'applique pas à une opération réalisée ou projetée par l'émetteur qui a été ou sera comptabilisée comme une prise de contrôle inversée, ni à une prise de contrôle inversée projetée qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée.

« 10.2. Acquisitions significatives

1) Décrire toute acquisition réunissant les conditions suivantes :

a) l'émetteur l'a réalisée dans les 75 jours précédant la date du prospectus simplifié ;

b) elle est une acquisition significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

c) l'émetteur n'a pas encore déposé de déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue à son égard.

2) Décrire toute acquisition projetée par l'émetteur et réunissant les conditions suivantes :

a) elle a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée ;

b) elle constituerait une acquisition significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue si elle était réalisée à la date du prospectus simplifié.

3) Pour l'application du paragraphe 1 ou 2, inclure les états financiers ou d'autres éléments d'information relatifs à l'acquisition ou à l'acquisition projetée lorsque l'inclusion de ces états financiers est nécessaire afin que le prospectus simplifié révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

4) Pour l'application du paragraphe 3, inclure l'information suivante :

a) soit les états financiers ou les autres éléments d'information qui devront être inclus ou intégrés par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

b) soit d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants.

INSTRUCTIONS

Dans la description de l'acquisition ou de l'acquisition projetée, inclure l'information prévue aux rubriques 2.1 à 2.6 de l'Annexe 51-102A4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Dans le cas d'une acquisition projetée, adapter l'information de manière à indiquer que l'acquisition n'est pas encore réalisée.

« Rubrique 10A. Prise de contrôle inversée et prise de contrôle inversée probable**« 10A.1. Information à fournir sur les prises de contrôle inversées réalisées**

Si l'émetteur a réalisé une prise de contrôle inversée depuis la fin de l'exercice sur lequel porte sa notice annuelle courante intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié conformément au sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1, présenter des renseignements sur l'acquéreur par prise de contrôle inversée de la manière suivante :

1. lorsque l'acquéreur par prise de contrôle inversée remplit les conditions prévues aux paragraphes a à d de l'article 2.2 du règlement, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié tout document qui serait intégré par renvoi conformément à la rubrique 11 si l'acquéreur par prise de contrôle inversée était l'émetteur ;

2. lorsque le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquéreur par prise de contrôle inversée, inclure dans le prospectus simplifié l'information qu'il faudrait présenter à son sujet, conformément à l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, s'il était l'émetteur des titres placés et qu'il les plaçait au moyen du prospectus simplifié.

« 10A.2. Information à fournir sur les prises de contrôle inversées probables

Si l'émetteur participe à une prise de contrôle inversée projetée qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée, présenter des renseignements sur l'acquéreur par prise de contrôle inversée de la manière suivante :

1. lorsque l'acquéreur par prise de contrôle inversée remplit les conditions prévues aux paragraphes a à d de l'article 2.2 du règlement, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié tout document qui serait intégré par renvoi conformément à la rubrique 11 si l'acquéreur par prise de contrôle inversée probable était l'émetteur ;

2. lorsque le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquéreur par prise de contrôle inversée, inclure dans le prospectus simplifié l'information qu'il faudrait présenter à son sujet, conformément à l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, s'il était l'émetteur des titres placés et qu'il les plaçait au moyen du prospectus simplifié. » ;

34° dans le paragraphe 1 de la rubrique 11.1 :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe 4 après les mots « information financière », du mot « historique » et, après le mot « prospectus », du mot « simplifié »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 6, des mots « derniers états financiers vérifiés » par les mots « états financiers annuels courants »;

c) par le remplacement des sous-paragraphe 7 à 9 par les suivants :

« 7. toute circulaire déposée par l'émetteur conformément à la partie 9 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou à la partie 12 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur, à l'exception de toute circulaire établie en vue de l'assemblée générale annuelle, si l'émetteur a déposé une circulaire en vue d'une assemblée générale annuelle ultérieure et l'a intégrée par renvoi;

« 8. le dernier relevé et les derniers rapports établis conformément aux Annexes 51-101A1 à 51-101A3 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, déposés par un émetteur inscrit auprès de la SEC, sauf dans les cas suivants :

a) la notice annuelle courante de l'émetteur est établie conformément à l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

b) l'émetteur est dispensé par ailleurs des obligations prévues par le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;

« 9. tout autre document d'information que l'émetteur a déposé en vertu d'un engagement auprès d'une autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur;

« 10. tout autre document d'information de même nature que ceux visés aux sous-paragraphe 1 à 8 que l'émetteur a déposé en vertu d'une dispense d'une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur. »;

35° dans la rubrique 11.3 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Lorsque l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante ni d'états financiers annuels courants et qu'il se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 de l'arti-

cle 2.7 du règlement, présenter l'information à fournir dans ces documents et le rapport de gestion connexe conformément à la rubrique 11.1, y compris les états financiers et le rapport de gestion connexe. »;

b) par le remplacement du texte français de l'instruction par le suivant :

« L'entité tenue de présenter l'information prévue au paragraphe 2 doit inclure les états financiers historiques de toute entité qui était partie à l'opération de restructuration ainsi que tout autre élément d'information contenu dans la circulaire et ayant servi à établir les états financiers de l'entité. »;

36° dans la rubrique 12.1 :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après les mots « émetteur assujetti », des mots « dans au moins un territoire »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « émetteur assujetti », des mots « dans un territoire »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « donner un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, pour donner tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres » par les mots « révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement »;

37° par le remplacement de la rubrique 13 par ce qui suit :

« Rubrique 13 Dispenses visant certaines émissions de titres garantis

« 13.1. Définitions et interprétation

1) Pour l'application de la rubrique 13 :

a) l'incidence des filiales, selon un cumul comptable, sur les résultats financiers de la société mère est « minimale » lorsque chaque poste de l'information financière sommaire des filiales, selon un cumul comptable, représente moins de 3 % des montants totaux consolidés;

b) la société mère a des « activités indépendantes limitées » lorsque chaque poste de son information financière sommaire représente moins de 3 % des montants totaux consolidés;

c) une « filiale financière » est une filiale dont les actifs, activités, produits ou flux de trésorerie sont minimes, sauf ceux reliés à l'émission, à l'administration et au remboursement des titres faisant l'objet du placement et de tout autre titre garanti par sa société mère;

d) la « société mère garante » est un garant dont l'émetteur est une filiale;

e) la « société mère » est la société mère garante pour l'application des rubriques 13.2 et 13.3 et l'émetteur pour l'application de la rubrique 13.4;

f) le « garant filiale » est un garant qui est une filiale de la société mère garante;

g) l'« information financière sommaire » comprend les postes suivants:

- i) les ventes ou les produits;
- ii) le résultat tiré des activités poursuivies;
- iii) le résultat net;

iv) les postes suivants, à moins que les PCGR de l'émetteur ne permettent d'établir le bilan de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit sans classer l'actif et le passif à court terme séparément de l'actif et du passif à long terme et que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ne fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour son secteur d'activité:

- A) l'actif à court terme;
- B) l'actif à long terme;
- C) le passif à court terme;
- D) le passif à long terme.

2) Pour l'application de la présente rubrique, le tableau de consolidation de l'information financière sommaire est établi selon la méthode suivante:

a) l'information financière sommaire annuelle ou intermédiaire d'une entité doit être tirée de l'information financière de l'entité à la base des états financiers consolidés correspondants de la société mère qui sont inclus dans le prospectus simplifié;

b) dans la colonne de la société mère, comptabiliser les participations dans les filiales à la valeur de consolidation;

c) dans les colonnes des filiales, comptabiliser les participations dans les filiales qui ne sont pas des garants à la valeur de consolidation.

« 13.2. Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante »

Malgré les rubriques 6 et 11, l'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi les documents visés aux sous-paragraphes 1 à 4 et 6 à 8 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 dans le prospectus simplifié ni d'y indiquer les ratios de couverture par les bénéfices conformément à la rubrique 6.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) la société mère garante a fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;

b) la société mère garante remplit la condition prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 2.4 du règlement;

c) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de la société mère garante;

d) la société mère garante est le propriétaire véritable de tous les titres de participation en circulation de l'émetteur;

e) aucune autre filiale de la société mère garante n'a fourni de garantie ni de soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire conformément aux caractéristiques des titres faisant l'objet du placement;

f) le prospectus simplifié présente l'information suivante:

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers de l'émetteur sont compris dans les résultats financiers consolidés de la société mère garante lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:

A) l'émetteur est une filiale financière;

B) l'incidence des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant l'émetteur, sur les résultats financiers consolidés de la société mère garante est minime;

ii) soit, pour les périodes comptables couvertes par les états financiers annuels et intermédiaires consolidés de la société mère garante inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 12.1, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire de celle-ci qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

- A) la société mère garante ;
- B) l'émetteur ;
- C) les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable ;
- D) les ajustements de consolidation ;
- E) les montants totaux consolidés.

«13.3. Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante et un ou plusieurs garants filiales qui sont contrôlés par celle-ci

1) Malgré les rubriques 6, 11 et 12, l'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi les documents visés aux sous-paragraphes 1 à 4 et 6 à 8 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 dans le prospectus simplifié ni d'y indiquer les ratios de couverture par les bénéficiaires conformément à la rubrique 6.1 ou l'information sur les garants filiales conformément à la rubrique 12.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) une société mère garante et un ou plusieurs garants filiales ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement ;

b) la société mère garante remplit la condition prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.4 du règlement ;

c) les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires ;

d) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de la société mère garante ;

e) la société mère garante est le propriétaire véritable de tous les titres de participation en circulation de l'émetteur ;

f) la société mère garante contrôle chaque garant filiale et a consolidé dans ses états financiers inclus dans le prospectus simplifié les états financiers de chaque garant filiale ;

g) l'émetteur inclut dans le prospectus simplifié, pour la période comptable couverte par les états financiers de la société mère garante qui sont inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 12.1, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

- i)* la société mère garante ;
- ii)* l'émetteur ;
- iii)* chaque garant filiale, selon un cumul comptable ;
- iv)* les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable ;
- v)* les ajustements de consolidation ;
- vi)* les montants totaux consolidés.

2) Malgré le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 :

a) si l'incidence des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant l'émetteur et les garants filiales, sur les résultats financiers consolidés de la société mère garante est minimale, la colonne *iv* peut être combinée avec une autre colonne ;

b) si l'émetteur est une filiale financière, la colonne *ii* peut être combinée avec une autre colonne.

«13.4. Un ou plusieurs garants contrôlés par l'émetteur

Malgré la rubrique 12, l'émetteur n'est pas tenu de fournir l'information sur les garants conformément à la rubrique 12.1 dans le prospectus simplifié lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un ou plusieurs garants ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement ;

b) s'il y a plusieurs garants, les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires ;

c) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de l'émetteur ;

d) l'émetteur contrôle chaque garant et a consolidé dans ses états financiers inclus dans le prospectus simplifié les états financiers de chaque garant ;

e) le prospectus simplifié présente l'information suivante :

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers du ou des garants sont compris dans les résultats financiers consolidés de l'émetteur lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

A) l'émetteur a des activités indépendantes limitées ;

B) l'incidence des filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable excluant les garants mais non leurs filiales qui ne sont pas des garants, sur les résultats financiers consolidés de l'émetteur est minime ;

ii) soit, pour les périodes comptables couvertes par les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 11, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

A) l'émetteur ;

B) les garants, selon un cumul comptable ;

C) les autres filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable ;

D) les ajustements de consolidation ;

E) les montants totaux consolidés. » ;

38° par le remplacement de la rubrique 14.1 et des instructions de cette rubrique par ce qui suit :

« 14.1. Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

1) Lorsque l'émetteur ou le porteur vendeur est un émetteur associé ou relié à un placeur participant au placement ou qu'il est également un placeur participant au placement, se conformer au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les expressions « émetteur associé » et « émetteur relié » s'entendent au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs. » ;

39° par le remplacement de la rubrique 15.1 par la suivante :

« 15.1 Nom des experts

Indiquer le nom de toute personne :

a) qui est désignée, soit directement, soit dans un document intégré par renvoi, comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis contenu dans le prospectus simplifié ou ses modifications ;

b) dont la profession ou l'activité confère autorité à ce rapport, à cette évaluation, à cette déclaration ou à cet avis. » ;

40° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 16 et de la rubrique 16.1 par ce qui suit :

« Rubrique 16 Promoteurs

« 16.1. Promoteurs

1) Dans le cas d'une personne qui est promoteur de l'émetteur ou d'une de ses filiales ou qui l'a été au cours des deux années précédant la date du prospectus simplifié, donner les renseignements suivants s'ils ne figurent dans aucun document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié :

a) son nom ;

b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de participation de l'émetteur ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie, qui, directement ou indirectement, sont la propriété véritable de la personne ou sur lesquels celle-ci exerce une emprise ;

c) la nature et le montant de toute forme de valeur, y compris les espèces, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques, que le promoteur a reçus ou doit recevoir, directement ou indirectement, de l'émetteur ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des actifs, des services ou des autres éléments que l'émetteur ou l'une de ses filiales a reçus ou doit recevoir en contrepartie ;

d) lorsque l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des deux années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, ou doit acquérir un actif d'un promoteur :

i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer ;

ii) l'identité de la personne qui détermine la contrepartie visée à la disposition i et sa relation avec l'émetteur ou le promoteur, ou tout membre du même groupe qu'eux ;

iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet actif et le prix d'acquisition.

2) Déclarer, le cas échéant, si un promoteur visé au paragraphe 1 est, à la date du prospectus simplifié provisoire, ou a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur :

a) une ordonnance prononcée pendant que le promoteur exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances ;

b) une ordonnance prononcée après que le promoteur a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.

3) Pour l'application du paragraphe 2, une « ordonnance » s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :

a) toute interdiction d'opérations ;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ;

c) toute ordonnance qui refuse à la personne pertinente le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

4) Indiquer si le promoteur visé au paragraphe 1 se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est, à la date du prospectus simplifié provisoire, ou a été, au cours des dix années précédentes, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou bien un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens ;

b) il a, au cours des dix années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec

eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

5) Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, si un promoteur visé au paragraphe 1 s'est vu infliger :

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières ou par une autorité provinciale et territoriale en valeurs mobilières, ou a conclu un règlement amiable avec celle-ci ;

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

6) Malgré le paragraphe 5, nul n'est tenu de fournir de l'information sur un règlement amiable conclu avant le 31 décembre 2000, sauf si l'information serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

INSTRUCTIONS

1) L'information à fournir en vertu des paragraphes 2, 4 et 5 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles de toute personne visée à ces paragraphes.

2) Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui s'applique à un promoteur visé au paragraphe 1 est une « ordonnance » au sens du sous-paragraphe a du paragraphe 2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances soit désigné ou non.

3) Pour l'application de la présente rubrique, les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions.

4) L'information prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 n'est à fournir que si le promoteur était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la personne. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si le promoteur est entré dans ces fonctions par la suite. » ;

41° par le remplacement de la rubrique 17 par la suivante :

« Rubrique 17 Facteurs de risque

« 17.1 Facteurs de risque

Décrire les facteurs importants pour l'émetteur qu'un investisseur raisonnable qui envisage de souscrire des titres faisant l'objet du placement jugerait pertinents.

INSTRUCTIONS

1) *L'émetteur peut faire des renvois aux facteurs de risque pertinents aux titres faisant l'objet du placement qui sont présentés dans sa notice annuelle courante.*

2) *Classer les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.*

3) *La gravité d'un facteur de risque ne peut être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions.* ».

42° par la suppression, dans la rubrique 18.1, des mots « et, au Québec, ne donne aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours de ces titres » ;

43° par le remplacement de la rubrique 20.1 par la suivante :

« 20.1. Dispositions générales

Inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« La législation en valeurs mobilières [*de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]*] confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. [*Dans plusieurs provinces/provinces et territoires, [L/l]*] la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité [ou, dans certains cas,] la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. » ; » ;

44° par le remplacement, dans le texte français de la rubrique 20.2, des mots « à prix non déterminé » par les mots « à prix ouvert » ;

45° par le remplacement de la rubrique 21 par ce qui suit :

« Rubrique 21 Attestations

« 21.1. Attestations

Inclure les attestations prévues à la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières.

« 21.2. Attestation de l'émetteur

L'attestation de l'émetteur est la suivante :

« Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

« 21.3. Attestation du placeur

L'attestation du placeur est la suivante :

« À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. ».

« 21.4. Modifications

1) Dans le cas d'une simple modification du prospectus simplifié, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots « présent prospectus simplifié », dans les attestations prévues aux rubriques 21.2 et 21.3, par « prospectus simplifié daté du [date] et modifié par la présente modification ».

2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié, remplacer les mots « le présent prospectus simplifié », dans les attestations prévues aux rubriques 21.2 et 21.3, par « la présente version modifiée du prospectus simplifié ». ».

17. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne ou société » et « personnes ou sociétés » par, respectivement, les mots « personne » et « personnes ».

18. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots «page frontispice» par «page de titre».

19. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable⁵

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 8°, 9°, 11° et 34°; 2007, c. 15)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifié:

1° dans le paragraphe 1:

a) par le remplacement, dans la définition de «chambre de compensation», des mots «la Norme canadienne 81-102 *Les organismes de placement collectif*» par «le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001»;

b) par la suppression, dans la définition de «dispositions relatives à la stabilisation», des mots «ou société»;

c) par le remplacement de la définition de «nouveau» par la suivante:

««nouveau»:

a) dans le cas d'un dérivé visé devant être placé sous le régime du prospectus préalable et dont l'élément sous-jacent n'est pas un titre de l'émetteur:

i) soit un dérivé qui n'a pas été placé par l'émetteur au moyen d'un prospectus dans un territoire du Canada avant le placement projeté;

ii) soit un dérivé qui a été placé par l'émetteur au moyen d'un prospectus dans un territoire du Canada avant le placement projeté si l'une des conditions suivantes est remplie:

A) il y a une différence importante entre ses attributs et ceux de dérivés du même type que l'émetteur a placés précédemment au moyen d'un prospectus;

B) il y a une différence importante entre la structure et les arrangements contractuels sous-jacents au dérivé et ceux sous-jacents à des dérivés du même type que l'émetteur a placés précédemment au moyen d'un prospectus;

C) il y a une différence importante entre le type d'élément sous-jacent au dérivé et celui sous-jacent aux dérivés du même type que l'émetteur a placés précédemment au moyen d'un prospectus;

b) dans le cas d'un titre adossé à des créances que l'on projette de placer sous le régime du prospectus préalable:

i) soit un titre qui n'a pas été placé au moyen d'un prospectus dans un territoire du Canada avant le placement projeté;

ii) soit un titre qui a été placé au moyen d'un prospectus dans un territoire du Canada avant le placement projeté si l'une des conditions suivantes est remplie:

A) il y a une différence importante entre ses attributs et ceux de titres du même type placés précédemment au moyen d'un prospectus;

B) il y a une différence importante entre la structure et les arrangements contractuels sous-jacents au titre et ceux sous-jacents à des titres du même type placés précédemment au moyen d'un prospectus;

C) il y a une différence importante entre le type d'actif financier sous-jacent au titre et celui-ci sous-jacent à des titres du même type placés précédemment au moyen d'un prospectus;»;

d) par le remplacement, dans le texte français de la définition de «placement au cours du marché», des mots «à un prix non déterminé» par les mots «à prix ouvert»;

e) par l'insertion, dans le texte anglais de la définition de «première méthode» et après les mots «forward-looking», des mots «forms of»;

⁵ Les dernières modifications au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, adopté le 22 mai 2001 par la décision n° 2001-C-0201 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001, ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel no 2005-25 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7149). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

f) par l'insertion, dans le texte anglais de la définition de « seconde méthode » et après les mots « non-forward looking », des mots « forms of »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies ou interprétées dans le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n^o (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) ou le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, sans que leur définition ou interprétation soit limitée à certaines dispositions de ce règlement, s'entendent au sens de ce règlement, sauf si elles reçoivent une définition ou une interprétation différente dans le présent règlement. ».

2. L'article 1.2 du texte français de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1.2 Modifications »

Dans le présent règlement, toute mention d'une modification apportée à un prospectus, à l'exception de celles de l'annexe A et de l'annexe B, désigne tant une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, qu'une version modifiée du prospectus. ».

3. Les articles 2.2 à 2.6 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe c par le suivant :

« c) en Ontario, la date de caducité prescrite par la législation en valeurs mobilières. ».

4. L'article 2.8 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « security holder » par le mot « securityholder »;

2° par le remplacement, dans la disposition ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2, de ce qui suit « 21 jours » par ce qui suit « 10 jours ouvrables ».

6. L'article 5.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français des paragraphes 1 et 2, des mots « page frontispice » par les mots « page de titre »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 7, des mots « security holder » par le mot « securityholder »;

3° par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant :

« 8) Les attestations de prospectus prévues par la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou par d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, selon le modèle d'attestation de l'émetteur ou d'attestation du placeur prescrit par :

a) la première méthode, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

i) le prospectus préalable de base est utilisé pour établir un programme BMT ou un autre placement permanent,

ii) la seconde méthode n'a pas été choisie;

b) la seconde méthode, si elle a été choisie. ».

7. L'article 5.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.8 Modifications »

Si un changement important survient à un moment où aucun titre n'est placé au moyen du prospectus préalable de base, il est possible de satisfaire aux dispositions de la partie 6 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou aux autres dispositions de la législation en valeurs mobilières qui prévoient le dépôt d'une modification du prospectus en cas de changement important en accomplissant les actions suivantes :

a) en déposant une déclaration de changement important;

b) en intégrant par renvoi la déclaration de changement important dans le prospectus préalable de base. ».

8. L'article 6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.1 Supplément de prospectus préalable obligatoire »

L'émetteur ou le porteur vendeur qui place des titres au moyen d'un prospectus préalable de base doit compléter l'information contenue dans celui-ci en déposant au moins un supplément de prospectus préalable, afin que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. ».

9. L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « Les états financiers non vérifiés de l'émetteur ou d'une entreprise acquise » par les mots « Sous réserve du paragraphe 4, les états financiers non vérifiés, autres que les états financiers pro forma, » et, dans le texte anglais, des mots « an entity's » par les mots « a person's » ;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Dans le cas où le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-08 du 19 mai 2005 permet que la vérification des états financiers de la personne visée au paragraphe 3 soit faite conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NVGR américaines, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes d'examen américaines,

b) les normes internationales d'audit, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board,

c) des normes de vérification qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, l'un ou l'autre des cas suivants s'applique :

i) les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé,

ii) les états financiers non vérifiés n'ont pas à être examinés si les deux conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non vérifiés,

B) le prospectus préalable de base indique que les états financiers non vérifiés n'ont pas été examinés. » ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 5 et après les mots « visé au paragraphe 3 », des mots « , le cas échéant, ».

10. Le paragraphe 1 de l'article 6.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français des sous-paragraphes 1 et 2, des mots « page frontispice » par les mots « page de titre » ;

2° dans le sous-paragraphe 3 :

a) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante « Les attestations de prospectus prévues par la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et par d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, selon le modèle d'attestation de l'émetteur ou d'attestation du placeur prescrit : » ;

b) par le remplacement, dans le texte anglais de la disposition b, du mot « certificates » par les mots « certificate forms ».

11. L'article 6.7 de ce règlement est remplacé par les suivants :**« 6.7 Transmission obligatoire »**

Le ou les suppléments de prospectus préalable qui, avec le prospectus préalable de base correspondant, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement sont envoyés par courrier affranchi aux souscripteurs des titres, ou leur sont transmis, avec le prospectus préalable de base.

« 6.8 Information qui peut être omise »

Le supplément de prospectus préalable peut omettre les attestations de prospectus prévues par la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou par d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières si la personne qui est tenue de signer l'attestation a signé l'attestation de prospectus, établie selon le modèle d'attestation de l'émetteur ou d'attestation du placeur prescrit par la première méthode, qui est incluse dans le prospectus préalable de base ou le supplément de prospectus préalable de base visant le placement des titres. ».

12. Le paragraphe 1 de l'article 7.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1) L'émetteur dépose le consentement écrit du notaire au Québec, de l'avocat, du vérificateur, du comptable, de l'ingénieur, de l'évaluateur ou de toute autre personne dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations, à ce que son nom soit mentionné et à ce que le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'opinion soit utilisé en conformité avec le paragraphe 2, lorsque celui-ci est :

a) nommé dans un document qui est :

i) intégré par renvoi dans un prospectus préalable de base,

ii) déposé après la date du dépôt du prospectus préalable de base;

b) nommé dans le document, selon le cas :

i) comme ayant rédigé ou attesté une partie du prospectus préalable de base, de la modification du prospectus préalable de base ou du supplément de prospectus préalable,

ii) comme ayant donné son opinion sur des états financiers dont de l'information incluse dans le prospectus préalable de base, la modification du prospectus préalable de base ou le supplément de prospectus préalable a été extraite, et que son opinion est mentionnée dans l'un de ces documents, directement ou dans un document intégré par renvoi,

iii) comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion dont il est fait mention dans le prospectus préalable de base, la modification du prospectus préalable de base ou le supplément de prospectus préalable, directement ou dans un document intégré par renvoi ;».

13. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « dix pour cent » par « 10 % » et par la suppression, dans les paragraphes 2 et 3, des mots « ou société ».

14. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 9.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«2) Pour l'application du paragraphe 1, dans le calcul du nombre total de titres de participation d'une catégorie de titres en circulation, l'émetteur exclut les titres de participation de cette catégorie qui sont détenus en propriété véritable, ou sur lesquels une emprise est exercée, directement ou indirectement, par des personnes qui, seules ou de concert avec les membres du même groupe et les personnes reliées, ont la propriété véritable de plus de 10 % des titres de participation en circulation de l'émetteur, ou exercent une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement.

«3) Malgré le paragraphe 2, lorsque le gestionnaire de portefeuille d'une caisse de retraite ou d'un fonds d'investissement a le contrôle, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres de participation en circulation de l'émetteur, seul ou de concert avec les membres du même groupe et les personnes reliées, et que la caisse ou le fonds a la propriété véritable de 10 % ou moins des titres de participation en circulation de l'émetteur, ou exerce une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, les titres dont la caisse ou le fonds a la propriété véritable, ou sur lesquels il exerce

une emprise, directement ou indirectement, ne sont pas exclus du calcul, à moins que le gestionnaire de portefeuille ne soit une personne du même groupe que l'émetteur. ».

15. L'article 11.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

«2.1) Sauf en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi indiquée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions adopté par la décision n^o 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du territoire intéressé. ».

16. Le paragraphe 2 de l'article 11.2 est remplacé par le suivant :

«2) Le visa du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note prévue au paragraphe 3 de l'article 11.1

i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base,

ii) soit après la date du dépôt du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1 ;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1. ».

17. L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé et du sous-titre, des mots « SHELF PROSPECTUS CERTIFICATES » et « CERTIFICATES » par, respectivement, les mots « FORM OF SHELF PROSPECTUS CERTIFICATES » et « FORM OF CERTIFICATES » ;

2^o par le remplacement des rubriques 1.1 et 1.2 par les suivantes :

«1.1 Attestation de l'émetteur

Si le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent, ou si l'émetteur n'a pas choisi la seconde méthode, l'attestation de l'émetteur incluse dans le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base est la suivante :

«Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].».

«1.2 Attestation du placeur

Si le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent, ou si le placeur n'a pas choisi la seconde méthode, l'attestation du placeur incluse dans le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base est la suivante :

«À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].».;

3° par l'abrogation de la rubrique 1.3;

4° par le remplacement de la rubrique 1.4 par la suivante :

«1.4 Modifications

1) Dans le cas d'une modification du prospectus préalable de base relative à un prospectus préalable de base qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 1.1 et 1.2, et s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots «le présent prospectus simplifié», dans les attestations prévues à ces rubriques, par «le prospectus simplifié daté du [date] et modifié par la présente modification».

2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus préalable de base relative à un prospectus préalable de base qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation

du placeur visées aux rubriques 1.1 et 1.2, remplacer les mots «le présent prospectus simplifié», dans les attestations prévues à ces rubriques, par «la présente version modifiée du prospectus simplifié».;

5° par le remplacement des rubriques 2.1 et 2.2 par les suivantes :

«2.1 Attestation de l'émetteur

Si aucune attestation de l'émetteur en la forme prescrite à la rubrique 1.1 n'est incluse dans le prospectus préalable de base correspondant, l'attestation de l'émetteur que renferme le supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent est la suivante :

«Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].».

«2.2 Attestation du placeur

Si aucune attestation du placeur en la forme prescrite à la rubrique 1.2 n'est incluse dans le prospectus préalable de base correspondant, l'attestation du placeur que renferme le supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent est la suivante :

«À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].».;

6° par l'abrogation de la rubrique 2.3;

7° par le remplacement de la rubrique 2.4 par la suivante :

«2.4 Modifications

1) Dans le cas d'une modification du supplément de prospectus préalable relative à un supplément de prospectus préalable qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 2.1 et 2.2,

et s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, ajouter « lequel modifie le supplément de prospectus daté du [date], » après les mots « le présent supplément, » dans les attestations prévues à ces rubriques.

2) Dans le cas de la version modifiée du supplément de prospectus préalable relative à un supplément de prospectus préalable qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 2.1 et 2.2, inclure ces attestations.»

18. L'Annexe B de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé et du sous-titre, des mots «**SHELF PROSPECTUS CERTIFICATES**» et «**CERTIFICATES**» par, respectivement, les mots «**FORM OF SHELF PROSPECTUS CERTIFICATES**» et «**FORM OF CERTIFICATES**»;

2^o par le remplacement des rubriques 1.1 et 1.2 par les suivantes :

«1.1 Attestation de l'émetteur

Si l'émetteur a choisi la seconde méthode, l'attestation de l'émetteur incluse dans le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base est la suivante :

«Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].».

«1.2 Attestation du placeur

Si le placeur a choisi la seconde méthode, l'attestation du placeur incluse dans le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base est la suivante :

«À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].».;

3^o par la suppression de la rubrique 1.3;

4^o par le remplacement de la rubrique 1.4 par la suivante :

«1.4 Modifications

1) Dans le cas d'une modification du prospectus préalable de base relative à un prospectus préalable de base qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 1.1 et 1.2, et s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots « le présent prospectus simplifié », dans les attestations prévues à ces rubriques, par « le prospectus simplifié daté du [date] et modifié par la présente modification ».

2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus préalable de base relative à un prospectus préalable de base qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 1.1 et 1.2, remplacer les mots « le présent prospectus simplifié », dans les attestations prévues à ces rubriques, par « la présente version modifiée du prospectus simplifié ».;

5^o par le remplacement des rubriques 2.1 et 2.2 par les suivantes :

«2.1 Attestation de l'émetteur

Si l'émetteur a choisi la seconde méthode, l'attestation de l'émetteur incluse dans le supplément de prospectus préalable est la suivante :

«Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].».

«2.2 Attestation du placeur

Si le placeur a choisi la seconde méthode, l'attestation du placeur incluse dans le supplément de prospectus préalable est la suivante :

«À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].».;

6^o par l'abrogation de la rubrique 2.3;

7^o par le remplacement de la rubrique 2.4 par la suivante :

« 2.4 Modifications

1) Dans le cas d'une modification du supplément de prospectus préalable relative à un supplément de prospectus préalable qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 2.1 et 2.2, et s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, ajouter « lequel modifie le supplément de prospectus préalable daté du [date], » après les mots « le présent supplément, » dans les attestations prévues à ces rubriques.

2) Dans le cas de la version modifiée du supplément de prospectus préalable relative à un supplément de prospectus préalable qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 2.1 et 2.2, inclure ces attestations. ».

19. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « security holder » par le mot « securityholder ».

20. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa⁶

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 8^o, 11^o et 34^o;
2007, c. 15)

1. Le paragraphe 2 de l'article 1.1 du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa est remplacé par le suivant :

« 2) Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies ou interprétées dans le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n^o (indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement) ou le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 sans que leur définition ou interprétation soit limitée à

⁶ Les dernières modifications au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, adopté le 22 mai 2001 par la décision no 2001-C-0203 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001, ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel no 2005-25 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7149). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

certaines dispositions de ce règlement s'entendent au sens de ce règlement, sauf si elles reçoivent une définition ou une interprétation différente dans le présent règlement. ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du texte français par le suivant :

« 1.2. Modifications

Dans le présent règlement, toute mention d'une modification apportée à un prospectus désigne tant une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, qu'une version modifiée du prospectus. ».

3. Le paragraphe 1 de l'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe 1, des mots « page frontispice » par les mots « page de titre » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe 7 par le suivant :

« 7. Les attestations requises aux termes de la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et de toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières sont les suivantes :

a) Attestation de l'émetteur :

« Le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »], avec les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du prospectus avec supplément renfermant les renseignements qui peuvent être omis dans le présent prospectus, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » ;

b) Attestation du placeur :

« À notre connaissance, le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »], avec les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du prospectus avec supplément renfermant les renseignements qui peuvent être omis dans le présent prospectus, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » » ;

3^o par la suppression des sous-paragraphe 8 et 9.

4. Le paragraphe 8 de l'article 3.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«L'identité des membres du syndicat de placement, à l'exclusion du chef de file et du co-chef de file, ainsi que les renseignements exigés à leur sujet aux termes de la rubrique 14 de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié et de la rubrique 25 de l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.»

5. L'article 3.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«3.6 Modification du prospectus de base – RFPV

1. Dans le cas de la modification du prospectus de base – RFPV, à l'exception d'une modification déposée aux termes de l'article 2.4 en vue du retrait du régime de fixation du prix après le visa, relative à un prospectus de base – RFPV qui renfermait l'attestation de l'émetteur ou l'attestation du placeur visée au paragraphe 1 de l'article 3.2, et s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus de base – RFPV, insérer le passage «modifié par la présente modification» après la mention, dans chaque attestation, du prospectus.

2. Dans le cas de la version modifiée du prospectus de base – RFPV, à l'exception d'une version modifiée du prospectus de base – RFPV déposée aux termes de l'article 2.4 en vue du retrait du régime de fixation du prix après le visa, relative à un prospectus de base – RFPV qui renfermait l'attestation de l'émetteur ou l'attestation du placeur visée au paragraphe 1 de l'article 3.2, insérer le passage «la présente version modifiée du» avant la mention du prospectus dans chaque attestation.»

6. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «security holder» par le mot «securityholder» ;

2^o par la suppression des mots «et, au Québec, ne contienne aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter le cours ou la valeur de ces titres».

7. L'article 4.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1 du texte anglais, du mot «percent» par le symbole «%» ;

2^o dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, du mot «percent» par le symbole «%» ;

b) par l'insertion, après les mots «les dispositions», des mots «de la partie 6 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou d'autres dispositions» ;

3^o dans le paragraphe 3 :

a) par l'insertion, après les mots «les dispositions», des mots «de la partie 6 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou d'autres dispositions» ;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «les attestations» par les mots «l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur».

8. L'article 4.5 de ce règlement est modifié :

1^o par la renumérotation du texte français des paragraphes *a* et *b* qui deviennent respectivement les paragraphes 1 et 2 ;

2^o dans le paragraphe *b* :

a) par le remplacement du sous-paragraphe 3 par le suivant :

«3. Les attestations requises aux termes de la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou de toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières sont les suivantes :

a) Attestation de l'émetteur :

«Le présent prospectus [insérer, le cas échéant, «simplifié»] [dans le cas d'un prospectus simplifié, insérer «, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi,»] révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].» ;

b) Attestation du placeur :

«À notre connaissance, le présent prospectus [insérer, le cas échéant, «simplifié»] [dans le cas d'un prospectus simplifié, insérer «, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi,»] révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].» ;

b) par la suppression des sous-paragraphes 4 et 5.

9. L'article 4.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«4.7 Modification du prospectus avec supplément – RFPV

Toute modification du prospectus avec supplément – RFPV renferme les attestations exigées au paragraphe 2 de l'article 4.5, avec les changements suivants :

1. Dans le cas d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus avec supplément - RFPV, insérer le passage « modifié par la présente modification » après la mention, dans chaque attestation, du prospectus.

2. Dans le cas de la version modifiée du prospectus avec supplément - RFPV, insérer le passage « la présente version modifiée du » avant la mention du prospectus dans chaque attestation. ».

10. L'article 4.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la législation en valeurs mobilières » par « la partie 9 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus » et par la suppression des mots « ou transmis à l'agent responsable », « ou transmis, selon le cas, » et « ou transmis de nouveau, selon le cas, ».

11. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

«2.1) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions adopté par la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du nom du territoire intéressé. ».

12. L'article 6.2 est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2) Le visa du prospectus de base RFPV ou de la modification du prospectus de base RFPV ne peut faire foi de l'octroi de la dispense que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note prévue au paragraphe 3 de l'article 6.1 :

i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus de base RFPV provisoire,

ii) soit après la date du dépôt du prospectus de base RFPV provisoire, si l'émetteur a reçu de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1 ;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé, avant l'octroi du visa ou au moment de l'octroi, aucun avis à la personne qui lui en a fait la demande indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1. ».

13. Le texte anglais de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « security holder » par le mot « securityholder ».

14. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion⁷

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8° et 14° ;
2007, c. 15)

1. L'article 10.1 du Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion est modifié par le remplacement du texte français de la phrase introductive du paragraphe 2 par la suivante :

«2) L'émetteur qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 en avise par écrit l'autorité responsable et lui envoie l'attestation d'un de ses dirigeants ou de ses administrateurs, ou, si l'émetteur est une société en commandite, d'un dirigeant ou d'un administrateur de son commandité, ou, si l'émetteur est une fiducie, d'un fiduciaire, d'un dirigeant ou d'un administrateur d'un de ses fiduciaires, indiquant qu'à la connaissance du signataire de l'attestation, après enquête raisonnable : ».

⁷ Les dernières modifications au Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion, adopté le 12 juin 2001 par la décision no 2001-C-0247 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 25 du 22 juin 2001, ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5883). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

2. L'Annexe 45-101A de ce règlement est modifiée:

1^o dans les instructions de la rubrique 2, par le remplacement partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « page frontispice » par « page de titre »;

2^o par le remplacement de la rubrique 3.1 par la suivante:

«**3.1** Si l'émetteur est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page de titre de la notice d'offre de droits ou séparément dans le corps du texte, en ayant soin de donner l'information entre crochets:

« [L'émetteur] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien que l'émetteur ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire aux fins de signification] comme mandataire aux fins de signification au/en [indiquer le ou les territoires], il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre lui les jugements rendus au Canada. »;

3^o par la suppression de la rubrique 3.2;

4^o par le remplacement de la rubrique 11.2 par la suivante:

«**11.2 Conflits d'intérêt dans le processus de placement d'une valeur**

Se conformer au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-14 du 2 août 2005.

INSTRUCTIONS

Donner toute information concernant les conflits d'intérêts, y compris les conflits d'intérêt dans le processus de placement d'une valeur, conformément à la législation en valeurs mobilières. »;

5^o par le remplacement de la rubrique 13.1 par la suivante:

«**13.1 Propriété des titres de l'émetteur**

Donner l'information suivante sur toute personne qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de plus de 10 % des titres de toute catégorie comportant droit de vote de l'émetteur, ou exerce une emprise sur de tels titres, arrêtée à une date ne tombant pas plus de 30 jours avant la date de la notice d'offre de droits:

a) son nom ou sa dénomination sociale;

b) pour chaque catégorie de titres comportant droit de vote de l'émetteur, le nombre de titres dont elle est propriétaire ou sur lesquels elle exerce une emprise, directement ou indirectement;

c) le pourcentage de chaque catégorie de titres comportant droit de vote dont elle est propriétaire ou sur lesquels elle exerce une emprise, directement ou indirectement, à la connaissance de l'émetteur. ».

3. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou société », « ou une société », « ou la société », « ou à la société » et « ou à une société ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue⁸

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o et 34^o;
2007, c. 15)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié:

1^o dans le paragraphe 1:

a) par l'insertion, après la définition de « conseil d'administration », de la suivante:

« « contrat important »: tout contrat auquel est partie l'émetteur ou l'une de ses filiales et qui est important pour l'émetteur; »;

b) dans la définition de « personne informée »:

i) par le remplacement du paragraphe c par le suivant:

« c) une personne qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de titres comportant droit de vote de l'émetteur assujetti ou exerce une emprise sur de tels titres, ou qui à la fois, directement ou indirectement, a la propriété véritable de titres comportant droit de vote de l'émetteur assujetti et exerce une emprise sur ceux-ci,

⁸ Les dernières modifications au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2264), ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-08 du 14 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5883). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

pour autant que ces titres représentent plus de 10 % des droits de vote rattachés à tous les titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur assujéti, compte non tenu des titres détenus par la personne à titre de preneur ferme au cours d'un placement;»;

ii) par la suppression, dans le texte anglais et partout où ils se trouvent, des mots «or company»;

c) par le remplacement de la définition de «titre subalterne» par la suivante :

«titre subalterne» : titre de participation d'un émetteur assujéti, dans l'un des cas suivants :

a) il existe une autre catégorie de titres de l'émetteur assujéti qui, pour une personne raisonnable, semble comporter plus de droits de vote par titre qu'un titre de participation;

b) les conditions de la catégorie de titres de participation ou d'une autre catégorie de titres de l'émetteur assujéti ou les documents constitutifs de l'émetteur assujéti comportent des dispositions qui neutralisent ou qui, pour une personne raisonnable, semblent restreindre de façon significative les droits de vote des titres de participation;

c) l'émetteur assujéti a émis une autre catégorie de titres de participation qui, pour une personne raisonnable, semble conférer à leurs propriétaires un droit de participer davantage, par titre, au bénéfice ou au partage de l'actif de l'émetteur assujéti que les porteurs de la première catégorie de titres de participation;»;

d) par la suppression, partout où ils se trouvent dans le texte anglais des définitions de «board of directors», de «inter-dealer bond broker», de «marketplace», de «principal obligor», de «proxy», de «recognized exchange», de «restricted voting security», de «restructuring transaction» et de «solicit», des mots «or company» et des mots «or companies»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe *a* par le suivant :

«*a)* à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation, elle a, directement ou indirectement, la propriété véritable de titres de cette autre personne, ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur de tels titres, lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci;».

2. L'article 8.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, des mots «après la date de clôture» par les mots «au cours».

3. L'article 8.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 3, des mots «après la date de clôture» par les mots «au cours».

4. L'article 10.1 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, dans le texte français du sous-paragraphe *b* et après ««privilegiée»», de «, «préférentielle»»;

b) par le remplacement, dans le texte français des sous-paragraphe *c* et *e*, du mot «afférents» par le mot «rattachés»;

2^o par l'insertion, dans le texte français du paragraphe 5 et après ««privilegiée»», de «, «préférentielle»».

5. L'article 12.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«12.2. Dépôt de contrats importants

1) À moins qu'il ne l'ait déjà fait, l'émetteur assujéti dépose un contrat important qui a été conclu, selon le cas :

a) pendant le dernier exercice;

b) avant le dernier exercice, et qui est toujours en vigueur.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujéti n'est tenu de déposer aucun contrat important conclu dans le cours normal des activités, à l'exception des contrats suivants :

a) tout contrat auquel des administrateurs, dirigeants ou promoteurs sont parties, à l'exception de tout contrat de travail;

b) tout contrat en cours portant sur la vente de la majeure partie des produits ou services de l'émetteur assujéti ou sur l'achat de la majeure partie des produits, services ou matières premières dont l'émetteur assujéti a besoin;

c) toute franchise, licence ou tout autre contrat portant sur l'utilisation d'un brevet, d'une formule, d'un secret commercial, d'un procédé ou d'un nom commercial;

d) tout contrat de financement ou de crédit dont les modalités sont directement liées aux distributions de liquidités prévues;

e) tout contrat de gestion ou d'administration externe;

f) tout contrat dont l'activité de l'émetteur assujéti dépend de façon substantielle.

3) Toute disposition d'un contrat important déposé en vertu du paragraphe 1 ou 2 peut être omise ou caviardée lorsqu'un membre de la haute direction de l'émetteur assujéti a des motifs raisonnables de croire que sa divulgation porterait un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur assujéti ou violerait des dispositions de confidentialité.

4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas aux dispositions suivantes:

a) les clauses restrictives et les ratios prévus par les contrats de financement ou de crédit;

b) les dispositions relatives aux cas d'inexécution et les modalités de résiliation;

c) toute autre modalité qui est nécessaire pour comprendre l'incidence du contrat important sur les activités de l'émetteur assujéti.

5) L'émetteur assujéti qui omet ou caviarde une disposition en vertu du paragraphe 3 doit inclure immédiatement après, dans l'exemplaire déposé, une description du type d'information qu'elle contenait.

6) Sous réserve des paragraphes 1 et 2, l'émetteur assujéti n'est tenu de déposer aucun contrat important conclu avant le 1^{er} janvier 2002.»

6. L'article 13.3 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, dans le texte anglais des définitions de «exchangeable security issuer» et de «parent issuer», des mots «or company»;

2° par le remplacement, dans le texte français de la disposition *iii* du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2, du mot «afférents» par le mot «rattachés».

7. L'article 13.4 de ce règlement est modifié:

1° dans le paragraphe 1:

a) par l'insertion, après la définition de «garant», de la suivante:

««garant filiale»: le garant qui est une filiale de la société mère garante.»;

b) par l'insertion, après la définition de «information financière sommaire» de la suivante:

««société mère garante»: le garant dont l'émetteur assujéti est une filiale.»;

c) dans la définition de «titre garanti désigné»:

i) par l'insertion, à la fin de la phrase introductive, des mots «fournie par la société mère garante»;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «en titres du garant» par les mots «en titres non convertibles du garant»;

d) par la suppression, dans le texte anglais des définitions de «alternative credit support», de «credit supporter» et de «summary financial information», des mots «or company»;

2° dans le paragraphe 1.1:

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «du garant» par les mots «de la société mère garante»;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, des mots «à la valeur de consolidation»;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) les participations dans les filiales qui ne sont pas des garants sont comptabilisées à la valeur de consolidation dans les colonnes des filiales.»;

3° dans le paragraphe 2:

a) par le remplacement des mots «Sauf disposition contraire du paragraphe 4» par les mots «Sauf disposition contraire du présent article»;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «le garant» et «du garant» par, respectivement, les mots «la société mère garante» et «de la société mère garante», compte tenu des adaptations nécessaires;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *j*, de ce qui suit :

«*k*) outre la société mère garante, aucune personne n'a fourni de garantie ni de soutien au crédit de remplacement à l'égard des paiements à faire relativement à des titres émis et en circulation de l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit.

«2.1) L'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit satisfait au présent règlement lorsque la société mère garante et un ou plusieurs garants filiales remplissent les conditions suivantes :

a) les conditions prévues aux sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 2 sont satisfaites ;

b) la société mère garante contrôle chaque garant filiale et a consolidé dans ses états financiers déposés ou visés au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 les états financiers de chaque garant filiale ;

c) l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit dépose, en format électronique, dans l'avis visé à la sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 ou avec une copie des états financiers consolidés annuels et intermédiaires déposés en vertu de la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 ou de la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, pour la période couverte par des états financiers consolidés annuels ou intermédiaires déposés par la société mère garante, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire relative à la société mère garante qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

i) la société mère garante ;

ii) l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit ;

iii) chaque garant filiale selon un cumul comptable ;

iv) les autres filiales de la société mère garante selon un cumul comptable ;

v) les ajustements de consolidation ;

vi) les montants totaux consolidés ;

d) outre la société mère garante ou le garant filiale, aucune personne n'a fourni de garantie ou de soutien au crédit de remplacement à l'égard des paiements à faire relativement aux titres garantis désignés qui ont été émis et sont en circulation ;

e) les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires.

«2.2) Malgré le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2.1, l'information présentée dans une colonne peut être combinée à celle d'une autre colonne visée au sous-paragraphe *c*, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est présentée conformément à la disposition *iv* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2.1 et chaque poste de l'information financière sommaire présenté dans une colonne conformément à cette disposition représente moins de 3 % des postes correspondants des états financiers consolidés de la société mère garante déposés ou visés au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 ;

b) elle est présentée conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2.1 et l'actif, les activités, les produits ou les flux de trésorerie de l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit autres que ceux relatifs à l'émission, à l'administration et au remboursement des titres décrits au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 sont minimaux. » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des sous-paragraphes *a* à *e* par les suivants :

«*a*) les conditions prévues aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 2 sont réunies ;

«*b*) l'initié n'est pas le garant et il remplit les conditions suivantes :

i) il ne reçoit pas normalement d'information sur les faits importants ou les changements importants concernant le garant avant qu'ils ne soient communiqués au public ;

ii) il n'est pas un initié à l'égard du garant sinon du fait qu'il est initié à l'égard de l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit ;

«*c*) l'initié qui est le garant n'est pas le propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit ; » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots «Le garant» par les mots «La société mère garante».

8. L'Annexe 51-102A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le texte français de l'instruction A de la rubrique 1.9, du mot «*apparentés*» par les mots «*personnes apparentées*».

9. L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de la rubrique 3.2 par la suivante :

«3.2 Liens intersociétés

Décrire, au moyen d'un graphique ou autrement, les liens entre la société et ses filiales. Pour chaque filiale, indiquer :

a) le pourcentage des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote dont la société, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise ;

b) le pourcentage de chaque catégorie de titres subalternes dont la société, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise ;

c) le lieu de constitution ou de prorogation.» ;

2^o par la suppression, dans la rubrique 5.2, de la phrase suivante : «Classer les risques selon leur gravité.» ;

3^o par l'insertion, après la rubrique 5.2, de ce qui suit :

«INSTRUCTIONS

i) Classer les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.

ii) *La gravité d'un facteur de risque ne peut être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions.» ;*

4^o dans le paragraphe 2 de la rubrique 5.3 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots «L'information suivante sur le portefeuille d'actifs financiers» par les mots «L'information financière suivante sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers» ;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe e, de «paragraphs a, b, c or d» par les mots «paragraphs a through d» ;

5^o par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

«2.1) Si des éléments d'information financière présentés conformément au paragraphe 2 ont été vérifiés, mentionner ce fait ainsi que les résultats de la vérification.» ;

6^o par le remplacement de la rubrique 6 par la suivante :

«Rubrique 6 Dividendes et distributions

«6.1. Dividendes et distributions

1) Indiquer le dividende ou la distribution en espèces déclaré par titre pour chaque catégorie de titres de la société au cours des trois derniers exercices.

2) Préciser toute restriction qui pourrait empêcher la société de verser des dividendes ou des distributions.

3) Présenter la politique de la société en matière de dividendes et de distributions ; si elle a décidé de la modifier, indiquer la modification prévue.» ;

7^o dans la rubrique 7.3 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots «ou si toute autre note, y compris une note provisoire, a été donnée aux titres de la société» par les mots «ou si la société sait qu'une autre note, y compris une note provisoire, a été donnée à ses titres» ;

b) par le remplacement du paragraphe g par le suivant :

«g) fournir toute annonce faite par une agence de notation agréée, ou devant l'être à la connaissance de l'émetteur, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.» ;

8^o par l'insertion, dans le paragraphe 2 de la rubrique 8.1 et après les mots «ni négociée sur un marché canadien», des mots «mais est inscrite à la cote d'un marché étranger ou négociée sur un tel marché» ;

9^o par le remplacement de la rubrique 8.2 par la suivante :

«8.2. Placements antérieurs

Pour chaque catégorie de titres de la société en circulation qui n'est pas inscrite à la cote d'un marché, indiquer le prix auquel les titres ont été émis par la société pendant le dernier exercice, le nombre de titres émis à ce prix et la date de l'émission.» ;

10^o par le remplacement de la rubrique 9 par la suivante :

« Rubrique 9 Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession »

« 9.1. Titres entiercés et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession »

1) Indiquer, dans un tableau semblable à celui qui suit, le nombre de titres de chaque catégorie de titres de la société qui, à sa connaissance, sont entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession, ainsi que le pourcentage des titres de cette catégorie en circulation que ce nombre représente, pour le dernier exercice de la société.

TITRES ENTIERCÉS ET TITRES ASSUJETTIS À UNE RESTRICTION CONTRACTUELLE À LA LIBRE CESSION

Désignation de la catégorie	Nombre de titres entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession	Pourcentage de la catégorie

2) Dans une note accompagnant le tableau, indiquer le nom du dépositaire, le cas échéant, les conditions de libération des titres entiercés ou assujettis à la restriction contractuelle et la date prévue.

INSTRUCTIONS

i) Pour l'application de la présente rubrique, les titres entiercés s'entendent également des titres assujettis à une convention de mise en commun.

ii) Pour l'application de la présente rubrique, il n'est pas obligatoire d'indiquer les titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession qui ont été donnés en garantie de prêts.» ;

11° par le remplacement du texte français de l'intitulé de la rubrique 10 par le suivant :

« Rubrique 10 Administrateurs et dirigeants » ;

12° dans la rubrique 10.1 :

a) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Indiquer le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de la société ou de toute filiale de la société dont l'ensemble des administrateurs et des membres de la haute direction de la société, directement ou indirectement, ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise. » ;

b) par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 5, des mots « or company » ;

c) par le remplacement des instructions par les suivantes :

« INSTRUCTIONS »

Pour l'application du paragraphe 3, il n'est pas nécessaire d'inclure les titres de filiales de la société dont les administrateurs ou les membres de la haute direction, directement ou indirectement, ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise par le biais des titres de la société. » ;

13° par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 10.3, des mots « or officer of your company or a subsidiary of your company » par les mots « or officer of your company or of a subsidiary of your company » ;

14° dans la rubrique 11.1 :

a) par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « trois » par le mot « deux » ;

b) par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de participation de la société ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie dont le promoteur, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise ; » ;

c) par la suppression, dans le texte français de la disposition *ii* du paragraphe *d*, des mots « ou la société » ;

d) par la suppression, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « or company » ;

15° par le remplacement de la rubrique 12.1 par la suivante :

« 12.1 Poursuites »

1) Décrire toute poursuite à laquelle la société est ou a été partie ou qui met ou a mis en cause ses biens pendant son exercice.

2) Décrire toute poursuite de cet ordre qui, à la connaissance de la société, est envisagée.

3) Pour chaque poursuite décrite aux paragraphes 1 et 2, indiquer le tribunal ou l'organisme compétent, la date à laquelle la poursuite a été intentée, les principales parties, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Indiquer également si la poursuite est contestée et l'état de la poursuite.

INSTRUCTIONS

Il n'est pas nécessaire de donner de l'information sur les actions en dommages-intérêts si le montant demandé, déduction faite des intérêts et des frais, ne représente pas plus de 10 % de l'actif de la société. Toutefois, si une poursuite soulève des questions de droit et de fait identiques pour l'essentiel à celles d'une poursuite en cours ou qui, à la connaissance de la société, est envisagée, le montant demandé dans cette poursuite doit être inclus dans le calcul du pourcentage.»;

16° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la rubrique 12.2, des mots «avec un tribunal» par les mots «devant un tribunal»;

17° dans la rubrique 13.1 :

a) par l'insertion, dans la phrase introductive et après les mots «qui a eu ou», des mots «dont on peut raisonnablement penser qu'elle»;

b) par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b)* toute personne qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série de titres en circulation de la société ou exerce une emprise sur de tels titres;»;

c) par la suppression, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots «or company» et «or companies»;

18° par le remplacement de la rubrique 15.1 par la suivante :

«15.1 Contrats importants

Donner de l'information sur tout contrat important qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il doit être déposé en vertu de l'article 12.2 du règlement au moment du dépôt de la notice annuelle, conformément à l'article 12.3 du règlement;

b) il devrait être déposé en vertu de l'article 12.2 du règlement au moment du dépôt de la notice annuelle, conformément à l'article 12.3 du règlement, s'il n'avait pas été déposé antérieurement.

INSTRUCTIONS

i) Donner de l'information sur tout contrat important qui a été conclu pendant le dernier exercice ou avant le dernier exercice mais qui est toujours en vigueur, et qui

doit être déposé en vertu de l'article 12.2 du règlement ou qui devrait être déposé en vertu de l'article 12.2 du règlement s'il n'avait pas été déposé antérieurement. Il n'est pas nécessaire de donner de l'information sur un contrat important qui a été conclu avant le 1^{er} janvier 2002 puisque ces contrats n'ont pas à être déposés en vertu de l'article 12.2 du règlement.

ii) Dresser une liste complète des contrats au sujet desquels de l'information doit être donnée en vertu de la présente rubrique en indiquant ceux qui sont mentionnés ailleurs dans la notice annuelle. Ne donner d'information que sur les contrats qui ne sont pas décrits ailleurs dans la notice annuelle.

iii) L'information à donner sur les contrats comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie prévue, leur nature générale et leurs modalités essentielles.»;

19° dans la rubrique 16.1 :

a) par le remplacement, dans le sous paragraphe *a*, des mots «une déclaration, une évaluation ou un rapport» par les mots «un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis»;

b) par le remplacement, dans le sous paragraphe *b*, des mots «aux déclarations, aux évaluations ou aux rapports» par les mots «aux rapports, aux évaluations, aux déclarations ou aux avis»;

20° dans la rubrique 16.2 :

a) dans le paragraphe 1 :

i) par le remplacement, dans le texte français de la phrase introductive, des mots «droits de propriété véritable directe ou indirecte» par les mots «droits de la nature de ceux du propriétaire, directs ou indirects,»;

ii) par le remplacement, dans le sous paragraphe *a* du paragraphe 1, des mots «la déclaration, l'évaluation ou le rapport» par les mots «le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'avis»;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1.1, des mots «de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport» par les mots «du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'avis»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3 du texte français, de l'expression «société visée au paragraphe 1» par «personne visée au paragraphe 1»;

d) par le remplacement, dans le paragraphe *i* de l'instruction, des mots «*une déclaration, un rapport ou une évaluation*» par les mots «*un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis*»;

a) par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *iii* de l'instruction, des mots «*droits de propriété véritable directe ou indirecte*» par les mots «*droits de la nature de ceux du propriétaire, directs ou indirects*»;

f) par la suppression, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots «*or company*» et «*or company's*»;

21^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2 de la rubrique 17.1, des mots «*membres de la haute direction*» par «*dirigeants*».

10. L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement de la rubrique 6.5 par la suivante:

«**6.5** Lorsque, à la connaissance des administrateurs ou des membres de la haute direction de la société, une personne, directement ou indirectement, a la propriété véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de toute catégorie de titres en circulation de la société ou exerce une emprise sur de tels titres, indiquer son nom ou sa dénomination et ce qui suit

a) le nombre approximatif de titres dont la personne, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise;

b) le pourcentage de la catégorie de titres comportant droit de vote en circulation de la société que représentent les titres en question.»;

2^o par le remplacement des paragraphes *f* et *g* de la rubrique 7.1 par les suivants:

«*f*) le nombre de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de la société ou d'une de ses filiales dont le candidat, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise;

«*g*) si le candidat et les personnes avec qui il a des liens ou qui appartiennent au même groupe que lui, directement ou indirectement, ont la propriété véritable de titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à tous les titres de la société ou de l'une de ses filiales ou exercent une emprise sur de tels titres:

i) indiquer le nombre approximatif de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote dont les personnes avec qui il a des liens ou qui appartiennent au même groupe que lui, directement ou indirectement, ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise;

ii) identifier chaque personne qui détient au moins 10 % des titres et avec qui il a des liens ou qui appartient au même groupe que lui.»;

3^o dans la rubrique 11:

a) par le remplacement, dans le texte français de l'instruction *iv*, des mots «*rabais important accordé*» par «*décote importante accordée*»;

b) par la suppression, dans le texte anglais des instructions, des mots «*or company*» et «*or companies*».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «*personne ou d'une société*», «*personne ou société*», «*personne ou la société*», «*personne ou de la société*» par le mot «*personne*» et des mots «*personnes et sociétés*» par les mots «*personnes*».

12. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «*page frontispice*» par les mots «*page de titre*».

13. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «*entente de règlement*» par les mots «*règlement amiable*», compte tenu des adaptations nécessaires.

14. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance⁹

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 8^o et 34^o;
2007, c. 15)

1. L'article 1.2 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance est modifié:

⁹ Les seules modifications au Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, approuvées par l'arrêté ministériel n^o 2005-11 du 7 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2871), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5889).

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Dans un territoire autre que la Colombie-Britannique » par le mot « Pour l'application du présent règlement »;

2° par la suppression du paragraphe 2.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif¹⁰

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 5°, 8°, 14°, 19° et 34°; 2007, c. 15)

1. Le texte anglais de l'intitulé du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est remplacé par le suivant :

« Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure ».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de « fonds de métaux précieux », des suivantes :

« « formulaire de renseignements personnels et autorisation » : le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels prévus à l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ; » ;

« « jour ouvrable » : tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de « matériel pédagogique », de la suivante :

« « membre de la haute direction » : à l'égard d'un OPC, d'un gestionnaire d'un OPC ou d'un promoteur d'un OPC, l'une des personnes suivantes :

a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur,

b) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la mise au point de nouveaux produits,

c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision ; ».

3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e*) s'il ne dépose pas de prospectus plus de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire qui se rapporte au prospectus. ».

4. L'article 2.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du texte français du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La modification apportée à un prospectus simplifié ou à une notice annuelle prend la forme suivante :

a) soit une simple modification, sans reprise intégrale du texte du prospectus simplifié ou de la notice annuelle ;

b) soit une version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle. » ;

2° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2, des mots « prendra obligatoirement la forme d'une section Partie B modifiée et mise à jour » par les mots « doit prendre la forme d'une version modifiée de la section Partie B » ;

3° par le remplacement du texte français du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) La modification d'un prospectus simplifié ou d'une notice annuelle est désignée et datée comme suit :

1. dans le cas d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus simplifié ou de la notice annuelle :

« Modification n° [indiquer le numéro de la modification] datée du [indiquer la date de la modification] apportée [au/à la] [indiquer le document] daté[e] du [indiquer la date du document faisant l'objet de la modification]. » ;

¹⁰ Les dernières modifications au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif adopté par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5142). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

2. dans le cas d'une version modifiée du prospectus ou de la notice annuelle autre qu'une modification visée au paragraphe 2 :

« Version modifiée datée du [indiquer la date de la modification] [du/de la] [indiquer le document] daté[e] du [insérer la date du document faisant l'objet de la modification]. » ;

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.2, des suivants :

« 2.2.1. Modification du prospectus simplifié provisoire »

1) Sauf en Ontario, lorsqu'un changement important défavorable survient après le visa du prospectus simplifié provisoire mais avant le visa du prospectus simplifié, une modification du prospectus simplifié provisoire doit être déposée dès que possible, mais dans les dix jours suivant le changement.

2) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise la modification du prospectus simplifié provisoire dès que possible après son dépôt.

« 2.2.2. Transmission de la modification »

Sauf en Ontario, l'OPC transmet dès que possible la modification du prospectus simplifié provisoire à chaque destinataire du prospectus simplifié provisoire selon le registre des destinataires qui doit être tenu en vertu de la législation en valeurs mobilières.

« 2.2.3. Modification du prospectus simplifié »

1) Sauf en Ontario, lorsqu'un changement important survient après le visa du prospectus simplifié mais avant la conclusion du placement au moyen du prospectus simplifié, l'OPC dépose une modification du prospectus simplifié dès que possible, mais dans les dix jours suivant le changement.

2) Sauf en Ontario, lorsque des titres s'ajoutent aux titres présentés dans le prospectus simplifié ou la modification du prospectus simplifié après le visa de ce prospectus ou de cette modification mais avant la conclusion du placement, une modification du prospectus simplifié qui présente les titres additionnels doit être déposée dès que possible, mais dans les dix jours suivant la prise de la décision d'augmenter le nombre de titres à placer.

3) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise la modification du prospectus simplifié déposée conformément au présent

article, sauf s'il considère qu'il y a dans la législation en valeurs mobilières des motifs qui l'empêchent de viser le prospectus simplifié ;

4) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne peut refuser le visa en vertu du paragraphe 3 sans donner à l'OPC qui a déposé le prospectus simplifié la possibilité de se faire entendre. ».

6. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe a par le suivant :

« a) il dépose avec le prospectus simplifié provisoire et la notice annuelle provisoire les documents suivants :

i) un exemplaire de la notice annuelle provisoire attesté conformément à la partie 5.1 ;

ii) lorsque le gestionnaire de l'OPC est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de l'OPC dans la forme prévue à l'Annexe C du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n^o (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) ;

iii) un exemplaire d'un contrat important et de ses modifications qui n'ont pas encore été déposés, sauf les contrats conclus dans le cours normal des activités ;

iv) un exemplaire des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont pas encore été déposés :

A) règlements ou autres textes correspondants actuellement en vigueur ;

B) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote auxquelles a accès l'OPC et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'OPC ;

C) tout autre contrat de l'OPC qui crée des droits ou des obligations pour les porteurs de l'OPC en général ou peut raisonnablement être considéré comme ayant une incidence importante sur ces droits ou obligations ;

v) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières ; » ;

b) par le remplacement des dispositions *i* à *iii* du sous-paragraphe *b* par les suivantes :

« *i*) s'il s'agit :

A) d'un nouvel OPC, un exemplaire de son projet de bilan d'ouverture ;

B) d'un OPC existant, un exemplaire de ses derniers états financiers vérifiés ;

« *ii*) tout renseignement personnel figurant dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation relatif aux personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC ;

B) chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'OPC ;

C) chaque promoteur de l'OPC ;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur ;

sauf si l'un des documents suivants a déjà été transmis concernant le prospectus simplifié d'un autre OPC géré par le gestionnaire de l'OPC :

E) le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation ;

F) avant le 17 mars 2008, l'autorisation prévue par l'une ou l'autre des annexes suivantes :

I) l'Annexe B du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen du prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 ;

II) l'annexe prévue au *Form 41-501F2* du *Rule 41-501 General Prospectus Requirements and Forms* ((2000), 23 BCVMO (Supp.) 765) de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ;

III) l'Annexe A du Règlement Q-28 sur les exigences relatives aux prospectus adopté par la décision n^o 2001-C-0390 du 14 août 2001 ;

G) avant le 17 mars 2008, un formulaire de renseignements personnels ou une autorisation dans une forme substantiellement similaire à celle prévue à la disposition E ou F, conformément à la législation en valeurs mobilières ;

« *iii*) lorsque les états financiers de l'OPC qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport de vérification non signé, une lettre adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par le vérificateur de l'OPC et rédigée conformément au Manuel de l'ICCA ;

« *iv*) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières. » ;

2^o dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* par les suivantes :

« *ii*) lorsque le gestionnaire de l'OPC est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de l'OPC dans la forme prévue à l'Annexe C du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, si elle n'a pas encore été déposée ;

« *iii*) tout autre document justificatif à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières ; » ;

b) par le remplacement de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* par les suivantes :

« *iv*) tout renseignement personnel figurant dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation relatif aux personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC ;

B) chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'OPC ;

C) chaque promoteur de l'OPC ;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur ;

sauf si l'un des documents suivants a déjà été transmis concernant un prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire de l'OPC :

E) le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation ;

F) avant le 17 mars 2008, l'autorisation prévue par l'une ou l'autre des annexes suivantes :

I) l'Annexe B du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen du prospectus simplifié ;

II) l'annexe prévue au *Form 41-501F2* du *Rule 41-501 General Prospectus Requirements and Forms* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ;

III) l'Annexe A du Règlement Q-28 sur les exigences relatives aux prospectus ;

G) avant le 17 mars 2008, un formulaire de renseignements personnels ou une autorisation dans une forme substantiellement similaire à celle prévue à la disposition E ou F, conformément à la législation en valeurs mobilières ;

«v) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.» ;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement de la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* par les suivantes :

«*iii*) un exemplaire de la notice annuelle attesté conformément à la partie 5.1 ;

«*iv*) lorsque le gestionnaire de l'OPC est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de l'OPC dans la forme prévue à l'Annexe C du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n^o (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*), si elle n'a pas encore été déposée ;

«v) tout consentement prévu à l'article 2.6 ;

«*vi*) un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié pour lequel une lettre de consentement doit être déposée conformément à l'article 2.6 et qui n'a pas encore été déposée ;

«*vii*) tout autre document justificatif à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières ;» ;

b) par le remplacement de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* par les suivantes :

«*iii*) tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.3 ou de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire ;

«*iv*) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.» ;

4° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement des dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphe *a* par les suivantes :

«*i*) un exemplaire de la modification à la notice annuelle attesté conformément à la partie 5.1 ;

«*ii*) tout consentement prévu à l'article 2.6 ;

«*iii*) un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et de toute modification à un contrat important de l'OPC qui n'a pas encore été déposée ;

«*iv*) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières.» ;

b) dans le sous-paragraphe *b* :

i) par le remplacement, dans le texte français de la disposition *i*, des mots « sous forme de prospectus simplifié modifié et révisé » par les mots « une version modifiée du prospectus simplifié » ;

ii) par le remplacement, dans le texte français de la disposition *ii*, des mots « sous forme de notice annuelle modifiée et révisée » par les mots « une version modifiée de la notice annuelle » ;

iii) par le remplacement de la disposition *iii* par les suivantes :

«*iii*) tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.3, de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.3 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire ;

« *iv*) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières. »;

5^o dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement des dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphe *a* par les suivantes :

« *i*) un exemplaire de la modification à la notice annuelle attesté conformément à la partie 5.1 ;

« *ii*) tout consentement prévu à l'article 2.6 ;

« *iii*) un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et de toute modification à un contrat important de l'OPC qui n'a pas encore été déposée ;

« *iv*) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières. » ;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) au moment de déposer une modification à une notice annuelle, il transmet les pièces suivantes à l'autorité en valeurs mobilières :

i) tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.3, de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.3 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire ;

ii) si la modification est une version modifiée de la notice annuelle, un exemplaire de la version modifiée de la notice annuelle, en version soulignée pour indiquer les changements par rapport à la notice annuelle, et le texte des suppressions dans celle-ci ;

iii) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières. » ;

6^o par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Malgré toute autre disposition du présent article, l'OPC peut prendre les mesures suivantes :

a) omettre ou caviarder certaines dispositions d'un contrat important ou d'une modification d'un contrat important déposé aux termes du présent article dans les cas suivants :

i) si le gestionnaire de l'OPC estime raisonnablement que la divulgation de ces dispositions porterait un préjudice grave aux intérêts de l'OPC ou violerait des dispositions de confidentialité ;

ii) si une disposition est omise ou caviardée aux termes du sous-paragraphe *i*, l'OPC doit inclure une description du type d'information qui a été omis ou caviardé immédiatement après la disposition omise ou caviardée dans l'exemplaire du contrat important ou de la modification du contrat important qu'il a déposé ;

b) omettre l'information commerciale ou financière de l'exemplaire d'un contrat de l'OPC, de son gestionnaire ou du fiduciaire avec ses conseillers en valeurs déposé conformément au présent article si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la divulgation de cette information ait l'un ou l'autre des effets suivants :

i) elle porte un préjudice significatif à la position concurrentielle d'une partie au contrat ;

ii) elle nuit considérablement aux négociations auxquelles participent les parties au contrat. »

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.4, des suivants :

« 2.5. Date de caducité

1) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.

2) Dans le présent article, la « date de caducité » s'entend, par rapport au placement de titres effectué au moyen d'un prospectus simplifié, de la date qui tombe douze mois après la date du dernier prospectus simplifié relatif à ces titres.

3) Un OPC ne peut poursuivre le placement de titres auxquels s'applique l'obligation de prospectus après la date de caducité que s'il dépose un nouveau prospectus simplifié conforme à la législation en valeurs mobilières et que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise le nouveau prospectus simplifié.

4) Malgré le paragraphe 3, le placement peut se poursuivre pendant un délai de douze mois après la date de caducité lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'OPC transmet un projet de prospectus simplifié au moins 30 jours avant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;

b) l'OPC dépose un nouveau prospectus simplifié définitif au plus tard 10 jours après la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;

c) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise le nouveau prospectus simplifié définitif dans les 20 jours suivant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur.

5) Le placement des titres qui se poursuit après la date de caducité respecte le paragraphe 3 à moins que l'une des conditions prévues au paragraphe 4 ne soit plus respectée.

6) Sous réserve de toute prolongation accordée en vertu du paragraphe 7, lorsque l'une des conditions prévues au paragraphe 4 n'a pas été respectée, le souscripteur ou l'acquéreur peut résoudre toute souscription ou tout achat effectué aux termes d'un placement après la date de caducité en vertu du paragraphe 4 dans un délai de 90 jours à compter du moment où il a eu connaissance du non-respect de cette condition.

7) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande de l'OPC, prolonger aux conditions qu'il ou elle détermine les délais prévus au paragraphe 4 s'il ou si elle est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

«2.6. Consentements d'experts

1) L'OPC dépose le consentement écrit des personnes suivantes :

a) tout avocat, vérificateur, comptable, ingénieur, évaluateur;

b) tout notaire au Québec;

c) toute autre personne dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations;

si cette personne est désignée dans le prospectus simplifié ou dans la modification à celui-ci, directement ou, le cas échéant, dans un document intégré par renvoi, comme ayant accompli l'une des actions suivantes :

d) elle a rédigé ou certifié une partie du prospectus simplifié ou de la modification;

e) elle a donné son opinion sur des états financiers dont certaines informations incluses dans le prospectus simplifié ont été extraites, si son opinion est mentionnée dans le prospectus simplifié, directement ou dans un document intégré par renvoi;

f) elle a rédigé ou certifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion auquel renvoie le prospectus simplifié ou la modification, directement ou dans un document intégré par renvoi.

2) Le consentement visé au paragraphe 1 réunit les conditions suivantes :

a) il est déposé au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié ou de la modification du prospectus simplifié ou, dans le cas d'états financiers futurs intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, au plus tard à la date de dépôt de ces états financiers;

b) il indique les faits suivants :

i) la personne désignée consent à ce que son nom soit mentionné;

ii) la personne désignée consent à l'utilisation de son rapport, de son évaluation, de sa déclaration ou de son opinion;

c) il fait référence au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion et en indique la date;

d) il inclut une déclaration selon laquelle la personne dont le nom est mentionné :

i) a lu le prospectus simplifié;

ii) n'a aucune raison de croire que l'information qu'il contient renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :

A) qui sont extraites du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'opinion;

B) dont elle a eu connaissance par suite des services rendus relativement au rapport, aux états financiers, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion.

3) Outre les renseignements prévus par le présent article, le consentement d'un vérificateur ou d'un comptable indique les éléments suivants :

a) les dates des états financiers sur lesquels porte son rapport;

b) le fait que le vérificateur ou le comptable n'a aucune raison de croire que l'information contenue dans le prospectus simplifié renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :

i) qui sont extraites des états financiers sur lesquels porte son rapport ;

ii) dont il a eu connaissance par suite de la vérification des états financiers.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'agence de notation agréée qui attribue une note aux titres placés au moyen du prospectus simplifié.

« 2.7. Langue des documents

1) L'OPC qui dépose un prospectus simplifié et tout autre document conformément au présent règlement doit le déposer en français ou en anglais.

2) Au Québec, le prospectus simplifié et les documents qui doivent y être intégrés par renvoi doivent être en français ou en français et en anglais.

3) Malgré le paragraphe 1, l'OPC qui dépose un document en français ou en anglais seulement, mais transmet à un porteur ou à un porteur éventuel la version dans l'autre langue doit déposer cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise au porteur ou au porteur éventuel.

« 2.8. Information sur les droits

Sauf en Ontario, le prospectus simplifié doit contenir l'information sur les droits conférés au souscripteur ou à l'acquéreur par la législation en valeurs mobilières applicable en cas de non-transmission du prospectus simplifié ou d'information fautive ou trompeuse dans celui-ci. »

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, des suivants :

« 3.1.1. Vérification des états financiers

Les états financiers, à l'exception des états financiers intermédiaires, intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont conformes aux obligations sur la vérification prévues à la partie 2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-05 du 19 mai 2005.

« 3.1.2 Examen des états financiers non vérifiés

Les états financiers non vérifiés qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié à la date de son dépôt sont examinés conformément aux normes pertinentes

prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par le vérificateur de l'OPC ou pour l'examen des états financiers par un expert-comptable.

« 3.1.3. Approbation des états financiers et des documents connexes

Les états financiers et le rapport de la direction sur le rendement du fonds intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont approuvés conformément aux parties 2 et 4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement. »

9. L'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « or company » ;

2^o par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3) Sauf en Ontario, le courtier qui place des titres pendant le délai d'attente a les obligations suivantes :

a) transmettre un exemplaire du prospectus simplifié provisoire à chaque souscripteur ou acquéreur éventuel qui se déclare intéressé à souscrire ou à acquérir les titres et demande un exemplaire du prospectus simplifié provisoire ;

b) tenir une liste des noms et adresses de toutes les personnes à qui le prospectus simplifié provisoire a été transmis. »

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la partie 5, de ce qui suit :

« Partie 5.1 Attestations

« 5.1.1. Interprétation

Dans la présente partie, on entend par :

« attestation de l'OPC » : l'attestation prévue à la rubrique 19 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle ;

« attestation du gestionnaire » : l'attestation prévue à la rubrique 20 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle ;

« attestation du placeur principal » : l'attestation prévue à la rubrique 22 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle ;

« attestation du promoteur » : l'attestation prévue à la rubrique 21 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle.

« 5.1.2. Date des attestations »

La date des attestations requises aux termes du présent règlement doit tomber dans les trois jours ouvrables précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, du prospectus simplifié, de la modification du prospectus simplifié ou de la modification de la notice annuelle.

« 5.1.3. Attestation de l'OPC »

1) Sauf en Ontario, le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par l'OPC.

2) Un OPC doit inclure dans le prospectus simplifié une attestation établie conformément à l'attestation de l'OPC.

« 5.1.4. Attestation du placeur principal »

Le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par chaque placeur principal et établie conformément à l'attestation du placeur principal.

« 5.1.5. Attestation du gestionnaire »

Le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par le gestionnaire de l'OPC et établie conformément à l'attestation du gestionnaire.

« 5.1.6. Attestation du promoteur »

1) Sauf en Ontario, le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par chaque promoteur de l'OPC.

2) L'attestation prévue dans le présent règlement ou dans la législation en valeurs mobilières et devant être signée par le promoteur doit être établie conformément à l'attestation du promoteur.

3) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut exiger de toute personne qui a été un promoteur de l'OPC dans les deux années précédentes qu'elle signe une attestation établie conformément à l'attestation du promoteur.

4) Malgré le paragraphe 3, en Colombie-Britannique, les pouvoirs de l'agent responsable relatifs aux questions décrites dans ce paragraphe sont prévus dans la loi intitulée Securities Act.

5) Sauf en Ontario, avec le consentement de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, une attestation d'un promoteur pour le prospectus simplifié peut être signée par un mandataire de la personne tenue de signer l'attestation dûment autorisé par celle-ci par écrit.

« 5.1.7. Attestation de l'OPC constitué en personne morale »

1) Sauf en Ontario, dans le cas de l'OPC constitué sous forme de société par actions, l'attestation de l'OPC prévue à l'article 5.1.3 est signée par les personnes suivantes :

a) le chef de la direction et le chef des finances de l'OPC ;

b) au nom du conseil d'administration :

i) deux administrateurs de l'OPC, outre les personnes visées au sous-paragraphe a) ;

ii) si l'OPC n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes visées au sous-paragraphe a), tous les administrateurs de l'OPC.

2) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, s'il ou si elle est convaincu(e) que le chef de la direction ou le chef des finances ou les deux ne sont pas en mesure de signer l'attestation dans le prospectus simplifié, accepter une attestation signée par un autre dirigeant. ».

11. L'intitulé de la partie 7 est remplacé par le suivant :

« Partie 7 Date de prise d'effet ».

12. Les articles 7.2 et 7.3 de ce règlement sont abrogés.

13. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié :

1° dans la partie A :

a) par l'addition, à la fin de la rubrique 6, de ce qui suit :

« 5) Sous le titre « Opérations à court terme », indiquer ce qui suit :

a) les effets défavorables que peuvent avoir les opérations à court terme sur les titres d'OPC effectuées par un investisseur sur les autres investisseurs de l'OPC ;

b) les restrictions qui peuvent être imposées par l'OPC pour décourager les opérations à court terme, notamment les circonstances dans lesquelles ces restrictions peuvent ne pas s'appliquer ;

c) lorsque l'OPC n'impose pas de restrictions sur les opérations à court terme, les éléments précis sur lesquels le gestionnaire se fonde pour établir qu'il est approprié de ne pas en imposer;

d) le cas échéant, que la notice annuelle comprend une description de tous les arrangements, formels ou à l'amiable, conclus avec toute personne en vue d'autoriser les opérations à court terme sur les titres de l'OPC.

DIRECTIVES

Dans l'information à fournir visée au paragraphe 5 ci-dessus, inclure une brève description des opérations à court terme effectuées sur les titres de l'OPC que le gestionnaire juge inappropriées ou excessives. Lorsque le gestionnaire impose des frais d'opérations à court terme, insérer un renvoi à l'information présentée conformément à la rubrique 8 de la partie A du présent formulaire.»;

b) par l'insertion, dans le tableau de la rubrique 8 et après le poste «Frais de rachat», de la ligne suivante:

Frais d'opérations à court terme	[préciser le pourcentage, en pourcentage de ___]

2° dans la partie B:

a) par le remplacement, dans le texte français de la rubrique 1, du paragraphe 2 par le suivant:

«2) Si la section Partie B est une version modifiée, ajouter à la mention de bas de page prévue au paragraphe 1 une mention précisant qu'il s'agit d'une version modifiée du document et indiquant la date de cette version modifiée.»;

b) dans la rubrique 6:

i) par le remplacement du texte français du paragraphe 4 par le suivant:

«4) Si l'OPC est censé détenir une garantie ou une assurance afin de protéger tout ou partie du capital d'un placement dans l'OPC, indiquer ce fait comme objectif de placement fondamental de l'OPC et faire ce qui suit:

a) donner l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;

b) préciser les conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance;

c) le cas échéant, indiquer si la garantie ou l'assurance ne s'applique pas au montant des rachats effectués avant l'échéance de la garantie ou avant le décès du porteur et si ces rachats seraient calculés en fonction de la valeur liquidative de l'OPC à ce moment;

d) modifier toute autre information requise par la présente rubrique de manière appropriée.»;

ii) par la suppression, dans le texte anglais du sous-paragraphe a du paragraphe 4, des mots «or company»;

c) par le remplacement, dans le texte français de la directive 4 de la rubrique 9, des mots «affichés aux fins de négociation» par les mots «inscrits à la cote d'une bourse».

14. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié:

1° dans la rubrique 8:

a) par le remplacement du texte français de l'intitulé de la rubrique 8 par le suivant:

«Rubrique 8:

«Souscriptions et substitutions»;

b) par la suppression, dans le texte français du paragraphe 4, des mots «pour chacun»;

c) par le remplacement du texte français du paragraphe 5 par le suivant:

«5) Indiquer qu'un courtier a la possibilité de prévoir, dans le cadre de son entente avec un épargnant, qu'il demandera à celui-ci de l'indemniser de toute perte qu'il subit en raison du règlement d'un achat de titres de l'OPC qui n'est pas effectué par la faute de l'épargnant.»;

2° dans la rubrique 11.1:

a) par le remplacement du texte français de la rubrique 11.1 par le suivant:

«11.1 Principaux porteurs de titres

1) L'information exigée en application de la présente rubrique doit être fournie à une date fixe qui se situe dans les 30 jours de la date de la notice annuelle.

2) Préciser le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote de l'OPC et du gestionnaire de l'OPC dont est

porteur inscrit ou propriétaire véritable chaque personne qui est porteur inscrit ou propriétaire véritable, ou que l'OPC ou le gestionnaire sait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série, et indiquer si les titres sont détenus soit à la fois par un porteur inscrit et un propriétaire, soit par un porteur inscrit ou par un propriétaire véritable uniquement.

3) Pour toute entité qui est nommée en application du paragraphe 2, indiquer le nom de toute personne dont cette entité est une « entité contrôlée ».

4) Si une personne nommée en application du paragraphe 2 est porteur inscrit ou propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % de toute catégorie de titres comportant droit de vote de toute catégorie du placeur principal de l'OPC, préciser le nombre et le pourcentage de titres de la catégorie ainsi détenus.

5) Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de participation qui sont la propriété véritable, directement ou indirectement, de l'ensemble des administrateurs, des fiduciaires et des dirigeants :

a) de l'OPC et détenus :

i) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété dépasse 10 % ;

ii) soit dans le gestionnaire ;

iii) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou au gestionnaire ;

b) du gestionnaire et détenus :

i) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété dépasse 10 % ;

ii) soit dans le gestionnaire ;

iii) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou au gestionnaire.

6) Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de participation qui sont la propriété véritable, directement ou indirectement, de l'ensemble des membres du comité d'examen indépendant de l'OPC et sont détenus :

a) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété dépasse 10 % ;

b) soit dans le gestionnaire ;

c) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou au gestionnaire. » ;

b) par la suppression, dans le texte anglais, des mots « or company » ;

c) par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 5, du mot « senior » ;

3° dans la rubrique 11.2 :

a) par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 3, du mot « senior » ;

b) par le remplacement des directives par les suivantes :

« DIRECTIVES :

1) Une personne est une « entité membre du groupe » d'une autre si l'une est la filiale de l'autre ou si les deux sont des filiales de la même personne, ou encore si chacune d'elles est sous le contrôle de la même personne.

2) Une personne est une « entité contrôlée » d'une autre si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas d'une personne :

(i) des titres comportant droit de vote de la première personne représentant plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou à son profit ;

(ii) le nombre de voix rattachées à ces titres est suffisant pour élire la majorité des membres du conseil d'administration de cette première personne ;

b) dans le cas d'une société de personnes qui n'a pas d'administrateurs, sauf une société en commandite, l'autre personne détient plus de 50 % des participations dans la société de personnes ;

c) dans le cas d'une société en commandite, le commandité est l'autre personne.

3) Une personne est une « filiale » d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) elle est sous le contrôle, selon cas :

i) de cette autre personne ;

ii) de cette autre personne ou d'une ou de plusieurs personnes qui sont toutes sous le contrôle de cette autre personne ;

iii) de deux personnes ou plus qui sont toutes sous le contrôle de cette autre personne ;

b) elle est la filiale d'une personne qui est elle-même la filiale de cette autre personne.

4) Pour l'application du paragraphe 1, la prestation de services comprend l'exécution des opérations de portefeuille, en qualité de courtier, pour l'OPC. » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 7 de la rubrique 12, des mots « personne ou société qui est » par « entité » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe 8 de la rubrique 12, des paragraphes suivants :

«9) Décrire les politiques et procédures de l'OPC en matière de surveillance, de détection et de dissuasion des opérations à court terme sur les titres de l'OPC effectuées par les investisseurs. Si l'OPC n'en a pas, le mentionner.

«10) Décrire les arrangements, formels ou à l'amiable, conclus avec toute personne en vue d'autoriser les opérations à court terme sur les titres de l'OPC, notamment :

a) le nom de la personne ;

b) les modalités de ces arrangements, y compris :

i) toute restriction sur les opérations à court terme ;

ii) toute rémunération ou autre contrepartie reçue par le gestionnaire, l'OPC ou toute autre partie aux termes de ces arrangements. » ;

6° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1 de la rubrique 15, du mot « dirigeants » par « membres de la direction » ;

7° dans le paragraphe 1 de la rubrique 16 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe a du par le suivant :

«a) les statuts, les statuts de fusion, les clauses de prorogation, la déclaration de fiducie, la convention de fiducie ou la convention de société en commandite de l'OPC ou tout autre document constitutif de l'OPC ; » ;

b) par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe d, de « gardien » par « dépositaire » ;

8° dans la rubrique 17 :

a) par le remplacement, dans le texte français de la phrase introductive, des mots « toute entente de règlement » par les mots « tout règlement amiable » ;

b) par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe b, des mots « une entente de règlement » par les mots « un règlement amiable » ;

9° dans la rubrique 19 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

«1) Inclure les attestations suivantes :

a) dans le cas d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

«La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié qui doit être transmis au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la présente notice annuelle et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. » ;

b) dans le cas d'une simple modification du prospectus simplifié ou à la notice annuelle, sans reprise du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

«La présente modification n° [préciser le numéro de la modification et la date], avec la [version modifiée de la] notice annuelle datée du [préciser], [modifiant la notice annuelle datée du [préciser]], [modifiée par [préciser les modifications précédentes et leur date]] et [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser], [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]], [modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date]] qui doit être transmis[e] au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la [version modifiée de la] notice annuelle [, dans sa version modifiée.] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant

l'objet du placement au moyen [de la version modifiée] du prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,], conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.»;

c) dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

«La présente version modifiée de la notice annuelle datée du [préciser], modifiant la notice annuelle datée du [préciser], [modifiée par [préciser les modifications précédentes et leur date]], avec [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser], [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]], [modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date]] qui doit être transmis[e] au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la présente version modifiée de la notice annuelle et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen [de la version modifiée] du prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,], conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.».

«1.1) Dans le cas d'un prospectus non relié à un placement, remplacer les mots «titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié» partout où ils se trouvent au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de la rubrique 19 par «titres émis antérieurement par l'OPC.»;

b) par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 4, des mots «or company»;

10° par l'insertion, dans le texte français du paragraphe 2 de la rubrique 21 et après les mots «l'un de ses», des mots «administrateurs ou»;

11° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1 de la rubrique 22, des mots «constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le prospectus simplifié» par les mots «révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié».

15. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte français, du mot «gardien» par le mot «dépositaire».

16. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots «or company» et «or companies».

17. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où elle se trouve dans le texte français, de l'expression «société de gestion» par l'expression «gestionnaire», compte tenu des adaptations nécessaires.

18. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif ¹¹

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6°, 8°, 16° et 34°; 2007, c. 15)

1. Le texte anglais de l'intitulé du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est remplacé par le suivant :

«Regulation 81-102 respecting Mutual Funds».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du texte français de la définition de «courtier gérant» par la suivante :

««courtier gérant» :

a) soit un courtier visé qui agit à titre de conseiller en valeurs;

b) soit un conseiller en valeurs dans lequel un courtier visé, un associé, un administrateur, un dirigeant, un représentant ou l'actionnaire principal d'un courtier visé, directement ou indirectement, a la propriété véritable de titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres du conseiller en valeurs, en est le porteur inscrit ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur de tels titres;

¹¹ Les dernières modifications au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1er juin 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel no 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, G.O. 2, 5142). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

c) soit un associé, un administrateur ou un dirigeant du conseiller en valeurs visé au paragraphe *b*; »;

2° dans le texte français de la définition de «restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts» :

a) par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) interdisent à l'OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans toute personne qui constitue, au sens de la législation en valeurs mobilières, un porteur important de l'OPC, de sa société de gestion, de son gestionnaire ou de son placeur; »;

b) par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) interdisent à l'OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans tout émetteur dans lequel une personne qui est un porteur important de l'OPC, de sa société de gestion, de son gestionnaire ou de son placeur détient une participation importante au sens de la législation en valeurs mobilières; »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après le mot «dirigeant», des mots «ou administrateur»;

3° par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots «ou une société», «ou société», «ou à la société», «ou à une société» et «ou sociétés».

3. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

«1) Une personne ne peut déposer un prospectus simplifié pour un nouvel OPC à moins que ne soit remplie l'une des conditions suivantes :

a) une mise de fonds d'au moins 150 000 \$ a été faite dans les titres de l'OPC et, avant le moment du dépôt, ces titres sont la propriété véritable, selon le cas :

i) du gestionnaire, du conseiller en valeurs, du promoteur ou du parrain de l'OPC ;

ii) des associés, des administrateurs, des dirigeants ou des porteurs des titres du gestionnaire, du conseiller en valeurs, du promoteur ou du parrain de l'OPC ;

iii) d'une combinaison des personnes visées aux dispositions *i* et *ii*; »;

b) le prospectus simplifié précise que l'OPC ne pourra pas émettre de titres autres que ceux mentionnés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 tant que des sous-

criptions d'au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçues par l'OPC des souscripteurs autres que les personnes visées en *a*, et acceptées par l'OPC. »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2, des mots «et sociétés».

4. L'article 6.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, des mots «propriété effective» par les mots «propriété véritable».

5. L'article 6.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français des paragraphes 1 et 2, du mot «mandataire» par le mot «prête-nom» et des mots «propriété effective» par les mots «propriété véritable» ;

2° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 3, des mots «organisme centralisateur» par les mots «dépositaire central» ;

3° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 4, du mot «dépositaire» par les mots «dépositaire central» et des mots «propriété effective» par les mots «propriété véritable» ;

4° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 5, des mots «propriété effective» par les mots «propriété véritable».

6. L'article 6.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1, des mots «procède aux diligences» par les mots «remplit les conditions» ;

2° par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, des mots «formé après une enquête diligente» par les mots «au mieux de ses connaissances».

7. L'article 6.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du texte français des paragraphes 1 et 2, par les suivants :

«1) L'OPC peut déposer un actif du portefeuille à titre de dépôt de garantie pour les opérations au Canada sur les options négociables, les options sur contrats à terme ou les contrats à terme standardisés auprès d'un courtier membre d'un OAR qui est membre participant du FCPE, à la condition que le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie déjà détenue

par le courtier pour le compte de l'OPC, n'excède pas 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt.

«2) L'OPC peut déposer un actif du portefeuille auprès d'un courtier à titre de dépôt de garantie pour les opérations à l'extérieur du Canada sur des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme standardisés, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

a) dans le cas de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme, le courtier est membre d'un marché à terme ou, dans le cas d'options négociables, il est membre d'une bourse, si bien que, dans chaque cas, il est soumis à une inspection réglementaire ;

b) ce courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$ d'après ses derniers états financiers vérifiés qui ont été publiés ;

c) le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie déjà détenue par le courtier pour le compte de l'OPC, n'excède pas 10 % de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt. » ;

2° par la suppression, dans les paragraphes 4 et 5, des mots «ou la société» et «ou société».

8. L'article 6.9 du texte français de ce règlement est remplacé par le suivant :

«6.9 Le compte distinct pour le règlement des frais

Le compte distinct pour le règlement des frais – L'OPC peut déposer des fonds au Canada auprès d'une institution visée au point 1 ou 2 de l'article 6.2 en vue de faciliter le règlement de ses frais d'exploitation ordinaires. ».

9. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «contrat à terme normalisé» et «contrats à terme normalisés» par, respectivement, les mots «contrat à terme standardisé» et «contrats à terme standardisés».

10. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «contrat à livrer» et «contrats à livrer» par, respectivement, les mots «contrat à terme de gré à gré» et «contrats à terme de gré à gré».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «propriété effective» par les mots «propriété véritable».

12. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «le critère de diligence» et «au critère de diligence» par, respectivement, les mots «la norme de diligence» et «à la norme de diligence», compte tenu des adaptations nécessaires.

13. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots «ou une société», «ou société», «ou sociétés», «ou à une société», «ou à la société», «ou la société» et «et sociétés».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, partout où ils se trouvent dans le texte français et après les mots «dirigeant», «un dirigeant», «ses dirigeants», «les dirigeants» et «dirigeants», respectivement, des mots «administrateur», «un administrateur», «ses administrateurs», «les administrateurs» et «administrateurs», compte tenu des adaptations nécessaires.

15. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où elle se trouve dans le texte français, de l'expression «société de gestion» par l'expression «gestionnaire», compte tenu des adaptations nécessaires.

16. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme¹²

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 8° ; 2007, c. 15)

1. Le paragraphe 1 de l'article 3.2 du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme est modifié :

1° par la suppression des mots «ou société» ;

2° par le remplacement du texte français du sous-paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) une mise de fonds d'au moins 50 000 \$ a été faite dans les titres du fonds marché à terme et, avant le moment du dépôt, les titres sont la propriété véritable, selon le cas :

¹² Les dernières modifications au Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme adopté par la décision n° 2003-C-0075 du 3 mars 2003 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, G.O. 2, 5142). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

i) du gestionnaire, du conseiller en placement, du promoteur ou du parrain du fonds marché à terme;

ii) des administrateurs, des dirigeants ou des actionnaires du gestionnaire, du conseiller en placement, du promoteur ou du parrain du fonds marché à terme;

iii) d'une combinaison des personnes visées aux dispositions *i* et *ii*; ».

2. Les articles 3.4 et 4.2 de ce règlement sont abrogés.

3. L'intitulé de la partie 9 et les articles 9.1 et 9.2 de ce règlement sont abrogés.

4. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou société » et « ou sociétés ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement abrogeant le Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières¹³

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 9°, 19° et 34°;
2007, c. 15)

1. Le Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

¹³ Les seules modifications au Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières, adopté par la décision no 2001-C-0294 du 12 juin 2001 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 27 du 6 juillet 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-19 10 août 2005 (2005, G.O. 2, 4688).

Règlement abrogeant l'Instruction générale C-21 Publicité à l'échelle nationale¹⁴

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 12° et 34°;
2007, c. 15)

1. L'Instruction générale C-21 Publicité à l'échelle nationale est abrogée.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement abrogeant le Règlement Q-2 sur les financements immobiliers¹⁵

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 12°, 14°, et 34°;
2007, c. 15)

1. Le Règlement Q-2 sur les financements immobiliers est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

¹⁴ L'instruction générale C-21 Publicité à l'échelle nationale, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0251 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32 n° 25 du 22 juin 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

¹⁵ Les seules modifications au Règlement Q-2 sur les financements immobiliers, adopté par la décision n° 2001-C-0260 du 12 juin 2001 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-19 10 août 2005 (2005, G.O. 2, 4688).

Règlement abrogeant le Règlement Q-3 sur les options¹⁶

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11°, 15° et 34°;
2007, c. 15)

1. Le Règlement Q-3 sur les options est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement Q-17 sur les actions subalternes¹⁷

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 7°, 8°, 19° et 21°;
2007, c. 15)

1. Les articles 4 à 19 du Règlement Q-17 sur les actions subalternes sont abrogés.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement abrogeant le Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds¹⁸

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 8°; 2007, c. 15)

1. Le Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement abrogeant le Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier¹⁹

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 16° et 34°;
2007, c. 15)

1. Le Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

¹⁶ Les dernières modifications au Règlement Q-3 sur les options, adopté par la décision n° 2003-C-0135 du 8 avril 2003 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-19 du 10 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4688).

¹⁷ Les dernières modifications au Règlement Q-17 sur les actions subalternes, adopté le 12 juin 2001 par la décision no 2001-C-0264 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-04 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2363).

¹⁸ Les seules modifications au Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds, adopté le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0252 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 25 du 22 juin 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-19 du 10 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4688).

¹⁹ Les dernières modifications au Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier, adopté le 11 septembre 2001 par la décision n° 2001-C-0425 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 37 du 14 septembre 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-19 du 10 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4688).

Règlement abrogeant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives au prospectus²⁰

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 5^o, 6^o, 7^o, 8^o, 9^o, 11^o, 12^o, 14^o, 15^o, 19^o et 34^o; 2007, c. 15)

- 1.** Le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives au prospectus est abrogé.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières²¹

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 8^o, 9^o, 13^o, 14^o, 15^o, 19^o, 19.1^o, 19.2^o, 20^o et 34^o; 2007 c. 15)

- 1.** Les articles 12 à 17, 18.1, 19 et 21 à 23 du Règlement sur les valeurs mobilières sont abrogés.
- 2.** L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots «aux dirigeants ou aux salariés» par les mots «aux dirigeants, aux administrateurs ou aux salariés».
- 3.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, des mots «les dirigeants» par les mots «les dirigeants et administrateurs».
- 4.** Les articles 26 et 27 de ce règlement sont abrogés.
- 5.** L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «l'émetteur s'engage à ne pas remplacer ces personnes

²⁰ Les seules modifications au Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus, adopté le 14 août 2001 par la décision n^o 2001-C-0390 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 34 du 24 août 2001, ont été apportées par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels n^o 2005-17 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4696) et n^o 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5889).

²¹ Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5889). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire» Éditeur officiel du Québec 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

sans l'accord de l'Autorité» par les mots «l'Autorité peut exiger de l'émetteur qu'il ne remplace pas ces personnes sans son accord préalable.»

6. Les articles 29, 30.2, 33 à 37.1, 40, 44, 51, 53, 60, 63, 75 à 83, 85, 90 et 93 de ce règlement sont abrogés.

7. L'article 94 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «un rapport sur les titres placés», des mots «auprès des propriétaires qui résident au Québec et des détenteurs inscrits au nom d'un intermédiaire agissant comme prête-nom pour une personne qui réside».

8. L'article 96 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 97 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Le courtier qui a signé l'attestation contenue à la fin du prospectus ou celui qui a fait le placement» par les mots «Le gestionnaire de fonds d'investissement ou le courtier qui a signé l'attestation à la fin du prospectus ou celui qui a fait le placement, selon le cas,».

10. Les articles 99 et 100 de ce règlement sont abrogés.

11. L'article 115.01 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «des articles 119.5, 135, 138, 160, 162, 169.1, 170» par «des articles 119.5, 138, 162 et 169.1».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 115.01, du suivant :

«**115.02.** L'Autorité peut exiger d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un promoteur d'un émetteur ou du promoteur d'une affaire qu'il remplisse le formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels prévu à l'annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n^o (indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement).»

13. L'article 135 de ce règlement est abrogé.

14. L'article 151 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «des dirigeants» par les mots «des dirigeants et administrateurs».

15. L'article 155 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «a senior executive» par les mots «an officer».

16. Les articles 160 et 170 de ce règlement sont abrogés.

17. L'article 171.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le dirigeant réputé» par les mots «le dirigeant ou l'administrateur réputé».

18. L'article 197 de ce règlement est abrogé.

19. Le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 205 et de l'article 206 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots «a senior executive» par les mots «an officer».

20. L'article 224.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la phrase introductive, des mots «senior executive» par le mot «officer».

21. L'article 225 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, des mots «a senior executive» par les mots «an officer».

22. L'article 228 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5^o du premier alinéa, des mots «a senior executive» par les mots «an officer».

23. L'article 228.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «en qualité de dirigeant, l'avis prévu à l'article 228 est donné au moyen du formulaire 3» par les mots «en qualité de dirigeant ou d'administrateur, l'avis prévu à l'article 228 est donné au moyen du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-05 du 11 juillet 2007» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «du dirigeant déjà agréé qui devient dirigeant» par les mots «du dirigeant ou de l'administrateur déjà agréé qui devient dirigeant ou administrateur» ;

24. Le texte anglais du premier alinéa de l'article 231 et celui de l'article 233 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots «a senior executive» par les mots «an officer».

25. L'article 236 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «ayant comme dirigeant un dirigeant» par les mots «ayant comme dirigeant ou administrateur un dirigeant, un administrateur».

26. L'article 239 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «liste de ses dirigeants» par les mots «liste des ses dirigeants et administrateurs».

27. L'article 242.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «ou un dirigeant» par les mots «ou un dirigeant ou un administrateur».

28. L'article 252 de ce règlement est abrogé.

29. L'article 253 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots «être dirigeant» par les mots «être dirigeant ou administrateur».

30. La formule 2 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 1, des mots «senior executive» par le mot «officer» ;

2^o par le remplacement, dans la rubrique 5, des mots «FORMULAIRE 3» par les mots «formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription» ;

3^o par le remplacement de la rubrique 6 par la suivante :

«6. DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS : (liste complète)

Chaque dirigeant et administrateur remplit le formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription.

Nom	Adresse	Fonction»
-----	---------	-----------

4^o par le remplacement, dans le deuxième paragraphe du paragraphe 6^o de la rubrique 7, des mots «par les dirigeants» par les mots «par les dirigeants et administrateurs» ;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o de la rubrique 17, des mots «d'un dirigeant ou» par les mots «d'un dirigeant, d'un administrateur ou» ;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o de la rubrique intitulée «IMPORTANT LES DOCUMENTS SUIVANTS DOIVENT ACCOMPAGNER LA DEMANDE:», des mots «des dirigeants à» par les mots «des dirigeants ou administrateurs à».

31. Les formules 3 et 4 et l'annexe II de ce règlement sont abrogés.

32. L'annexe VIII de ce règlement est modifiée :

1° dans la rubrique 3 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «qui a été dirigeant de» par les mots «qui a été dirigeant ou administrateur de» ;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 4° du paragraphe 2 des instructions, des mots «le dirigeant ou» par les mots «le dirigeant, l'administrateur ou» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 4, des mots «des dirigeants de» par les mots «des dirigeants ou des administrateurs de» ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 4° du paragraphe 2° de la rubrique 5, des mots «des dirigeants de» par les mots «des dirigeants et des administrateurs de» ;

4° dans la rubrique 7 :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

«Rubrique 7 : Prêts aux dirigeants et aux administrateurs» ;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots «à un dirigeant, à un candidat à des fonctions d'administrateur ou à une personne avec qui ce dirigeant ou ce candidat» par les mots «à un dirigeant, à un administrateur ou à un candidat à des fonctions d'administrateur ou à une personne avec qui ce dirigeant, cet administrateur ou ce candidat» ;

c) dans les instructions :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du paragraphe 3, des mots «consenti à un dirigeant qui» par les mots «consenti à un dirigeant ou à un administrateur qui» ;

ii) par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe 3° du paragraphe 3, des mots «senior executive» par le mot «person» ;

5° dans la rubrique 10 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots «les dirigeants de» par les mots «les dirigeants et administrateurs de» ;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots «des dirigeants,» par les mots «des dirigeants et administrateurs».

33. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

49536

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
11-101 SUR LE RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 274)

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale* est remplacé par le suivant :

« 1.1 Objet

Le règlement prévoit une dispense de l'obligation d'inscription qui permet à une société ou à une personne physique de continuer à traiter avec un client qui déménage dans un autre territoire et avec les membres de sa famille. La personne inscrite n'a pas à s'inscrire dans l'autre territoire pour autant qu'elle soit inscrite dans son territoire principal et qu'elle ait un nombre minime de clients et un volume minime d'actifs gérés dans l'autre territoire. Puisque l'Ontario n'a pas pris le règlement, les personnes inscrites dans les autres territoires et dont les clients déménagent en Ontario ne peuvent se prévaloir de la dispense. En vertu du règlement, la société dont le siège est situé en Ontario ou la personne physique dont le bureau principal est en Ontario ne peut non plus s'en prévaloir. ».

2. Cette instruction générale est modifiée par la suppression des articles 1.2 à 1.4 et 2.1 et du paragraphe 1 de l'article 2.2.

3. L'article 2.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 1 et 3;

2° par la suppression, dans le paragraphe 5, de « et à l'article 3.5 de l'Avis 43-201 ».

4. Cette instruction générale est modifiée par la suppression de l'intitulé des parties 3 et 4, des articles 3.1 à 4.6 et 5.3 et de l'Annexe A.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 12-202 RELATIVE À LA
LEVÉE DES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS PRONONCÉES EN CAS DE NON-
CONFORMITÉ**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 274)

1. L'Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité est modifiée par le remplacement du paragraphe g de l'article 4.1 par le suivant :

« g) pour chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur de l'émetteur, un formulaire de renseignements personnels et autorisation rempli, établi selon le modèle prévu à l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

Si le promoteur n'est pas une personne physique, l'émetteur doit fournir les renseignements personnels de chacun de ses administrateurs et membres de la haute direction.

L'émetteur qui est un fonds d'investissement doit aussi fournir les renseignements personnels de chacun des administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire du fonds d'investissement. ».

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 274)

PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

1.1. Introduction et objet

Le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « règlement ») prévoit les principales conditions auxquelles l'émetteur doit satisfaire pour être admissible au régime du prospectus simplifié. Le règlement a pour objet d'accélérer et de simplifier le processus par lequel les émetteurs admissibles et les porteurs vendeurs peuvent accéder aux marchés des capitaux du Canada par un placement au moyen d'un prospectus.

Le règlement a été pris comme règlement en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, et en vertu d'une décision ou d'une ordonnance générale connexe dans tous les autres territoires. Chaque territoire met en œuvre le règlement au moyen d'un ou de plusieurs textes réglementaires faisant partie de la législation de ce territoire (appelés « texte de mise en œuvre du territoire »). Selon le territoire, le texte de mise en œuvre du territoire peut être un règlement, une décision ou une ordonnance.

La présente instruction générale explique la façon dont les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières entendent interpréter ou appliquer les dispositions du règlement et exercer leur pouvoir discrétionnaire en vertu du règlement. L'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (le « Règlement 41-101 ») donne des indications pour le dépôt des prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières, y compris les prospectus simplifiés. Les émetteurs sont invités à se reporter à cette instruction générale ainsi qu'à la présente instruction générale.

Les expressions utilisées mais non définies dans la présente instruction générale et qui sont définies ou interprétées dans le règlement, le Règlement 41-101 ou un règlement de définitions en vigueur dans le territoire ont le sens qui leur est donné dans ces règlements, à moins que le contexte n'exige un sens différent.

En cas d'incompatibilité ou de contradiction des dispositions de la présente instruction générale avec celles du règlement et du Règlement 41-101 dans les territoires où le règlement a été pris en vertu d'une décision ou d'une ordonnance générale connexe, les dispositions du règlement et du Règlement 41-101 prévalent.

1.2. Corrélation avec la législation en valeurs mobilières des territoires intéressés

Bien que le règlement et le Règlement 41-101 soient les principaux textes régissant les placements de titres au moyen d'un prospectus simplifié, ils ne sont pas exhaustifs. Les émetteurs sont priés de se reporter au texte de mise en œuvre du territoire et aux autres textes de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé pour connaître les autres obligations applicables à leur placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié.

1.3. Corrélation avec l'information continue (Règlement 51-102 et Règlement 81-106)

Le régime du prospectus simplifié prévu par le règlement repose sur le dépôt de documents d'information continue par les émetteurs assujettis en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (le « Règlement 51-102 ») ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (le « Règlement 81-106 »). Les émetteurs qui souhaitent se prévaloir du régime devraient veiller à

respecter leurs obligations d'information continue et de dépôt en vertu du règlement sur l'information continue applicable. Pour déterminer s'il est dans l'intérêt public de refuser de viser un prospectus simplifié, l'agent responsable peut prendre en considération les questions soulevées au cours de l'examen des documents d'information continue. Par conséquent, toute question en suspens pourrait retarder ou empêcher l'octroi du visa.

1.4. Processus d'examen du prospectus dans plusieurs territoires (Instruction générale 11-202)

L'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires (l'« Instruction générale 11-202 ») décrit la procédure de dépôt et d'examen du prospectus, y compris du prospectus d'un fonds d'investissement, du prospectus préalable, de la modification de prospectus et des documents connexes dans plusieurs territoires. L'Instruction générale 11-202 permet à l'émetteur de bénéficiaire de l'examen coordonné de prospectus par les autorités en valeurs mobilières des territoires où il dépose ce document. Sous son régime, une seule autorité en valeurs mobilières agit à titre d'autorité principale pour tous les documents d'un déposant.

1.5. Corrélation avec le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (Règlement 44-102)

Les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié en vertu du règlement et leurs porteurs peuvent faire des placements au moyen d'un prospectus simplifié établi en vertu du régime du prospectus préalable prévu par le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (le « Règlement 44-102 »). L'Instruction générale relative au Règlement 44-102 indique que les placements de titres effectués sous le régime du prospectus préalable sont subordonnés aux obligations et aux procédures prévues par le règlement ainsi qu'à la législation en valeurs mobilières, sauf disposition contraire du Règlement 44-102. Par conséquent, les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié et leurs porteurs vendeurs qui souhaitent placer des titres en vertu du régime du prospectus préalable se reporteront d'abord au règlement et à la présente instruction générale et, ensuite, au Règlement 44-102 et à son instruction générale pour prendre connaissance de toute obligation supplémentaire.

1.6. Corrélation avec le régime de fixation du prix après le visa (Règlement 44-103)

Le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (le « Règlement 44-103 ») prévoit le régime de fixation du prix après le visa. Tous les émetteurs et les porteurs vendeurs peuvent se prévaloir de ce régime pour placer leurs titres, à l'exception de droits dans le cadre d'un placement de droits. Ceux d'entre eux qui souhaitent placer leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié en vertu du régime de fixation du prix après le visa se reporteront d'abord au règlement et à la présente instruction générale et, ensuite, au Règlement 44-103 et à son instruction générale pour prendre connaissance de toute obligation supplémentaire.

1.7. Définitions

1) **Note approuvée** – Les dérivés réglés en espèces sont des instruments assortis de clauses restrictives qui peuvent être notés de la même manière que les titres de créance. Outre la solvabilité de l'émetteur, d'autres facteurs, tels que le maintien de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de l'élément sous-jacent, peuvent être pris en compte dans la notation des dérivés réglés en espèces. L'agence de notation peut décrire ces autres facteurs en ajoutant un symbole ou une mention qualifiant la note. De tels ajouts dans le cas d'instruments assortis de clauses restrictives qui entrent par ailleurs dans l'une des catégories de notes approuvées n'empêchent pas de considérer la note comme approuvée pour l'application du règlement.

L'agence de notation peut également restreindre son évaluation aux titres d'un émetteur qui sont libellés en monnaie nationale. Cette restriction peut être indiquée, par exemple, par la désignation « MN ». L'inclusion d'une telle désignation dans une note qui entrerait par ailleurs

dans l'une des catégories de notes approuvées n'empêche pas de considérer la note comme approuvée pour l'application du règlement.

2) **Titre adossé à des créances** – Les émetteurs sont invités à se reporter au paragraphe 1 de l'article 1.3 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101.

3) **Notice annuelle courante** – La notice annuelle d'un émetteur déposée conformément au règlement sur l'information continue applicable est une « notice annuelle courante » jusqu'au moment où l'émetteur dépose une notice annuelle pour l'exercice suivant ou est tenu, en vertu de ce règlement, de déposer ses états financiers annuels pour l'exercice suivant. Si l'émetteur omet de déposer une nouvelle notice annuelle au plus tard à l'expiration du délai de dépôt prévu par le règlement sur l'information continue applicable à l'égard de ses états financiers annuels, il n'a pas de notice annuelle courante et n'est pas admissible au régime du prospectus simplifié en vertu du règlement. Si l'émetteur dépose une notice annuelle révisée ou modifiée pour le même exercice que celle déposée antérieurement, la dernière notice annuelle déposée sera considérée comme sa notice annuelle courante.

Il est possible que l'émetteur qui est *émetteur émergent* au sens du Règlement 51-102 ainsi que certains fonds d'investissement ne soient pas tenus de déposer de notice annuelle en vertu du règlement sur l'information continue applicable. Toutefois, pour être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu du règlement, cet émetteur doit déposer une notice annuelle conformément au règlement sur l'information continue applicable afin d'avoir une « notice annuelle courante ». On peut s'attendre à ce qu'une notice annuelle courante déposée par l'émetteur qui est émetteur émergent au sens du Règlement 51-102 expire après celle de l'émetteur qui n'est pas émetteur émergent, puisque les délais de dépôt des états financiers annuels des émetteurs émergents prévus par le Règlement 51-102 prennent fin après ceux des autres émetteurs.

4) **États financiers annuels courants** – Les états financiers annuels comparatifs d'un émetteur déposés conformément au règlement sur l'information continue applicable et le rapport de vérification qui les accompagne sont les « états financiers annuels courants » jusqu'au moment où l'émetteur dépose ou est tenu de déposer, en vertu de ce règlement, ses états financiers annuels comparatifs pour l'exercice suivant. Si l'émetteur omet de déposer ses états financiers annuels comparatifs au plus tard à l'expiration du délai de dépôt prévu par le règlement sur l'information continue applicable, il n'a pas d'états financiers annuels courants et n'est pas admissible au régime du prospectus simplifié en vertu du règlement.

Lorsque qu'il y a eu changement de vérificateur et que le nouveau vérificateur n'a pas vérifié la période correspondante de l'exercice précédent, le rapport de l'ancien vérificateur portant sur cette période doit être inclus dans le prospectus. L'émetteur peut déposer ce rapport avec les états financiers annuels intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié et intégrer clairement par renvoi le rapport de l'ancien vérificateur en plus du nouveau rapport de vérification. Ou alors, l'émetteur peut intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié ses états financiers comparatifs déposés pour l'exercice précédent, y compris les rapports de vérification s'y rapportant.

5) **Émetteur issu d'une opération de restructuration** – L'émetteur qui « résulte d'une opération de restructuration » est un « émetteur issu d'une opération de restructuration » conformément à la définition donnée à cette expression. Dans le cas d'une fusion, les autorités en valeurs mobilières considèrent que la personne morale fusionnée « résulte d'une opération de restructuration ». De même, si une personne morale est constituée dans le seul but de permettre une opération de restructuration, les autorités en valeurs mobilières considèrent que la nouvelle personne morale « résulte d'une opération de restructuration », et ce, malgré le fait qu'elle peut avoir été constituée avant l'opération de restructuration. La définition de l'expression « émetteur issu d'une opération de restructuration » prévoit également une exclusion qui s'applique aux dessaisissements. Par exemple, l'émetteur peut procéder à une opération de restructuration donnant lieu à la répartition d'une partie de ses activités entre les porteurs ou au transfert d'une partie de ses activités à un autre émetteur. En pareil cas, la définition d'émetteur issu d'une

opération de restructuration ne s'applique pas à l'entité qui poursuit les activités ayant fait l'objet de la scission.

PARTIE 2 ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

2.1. Conditions d'admissibilité générales pour les émetteurs assujettis dont les titres de participation sont inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié (article 2.2 du règlement)

1) En vertu de l'article 2.2 du règlement, l'émetteur dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié et qui a effectué tous les dépôts de documents d'information périodique et occasionnelle requis dans les territoires où il est émetteur assujetti satisfait à la condition d'admissibilité au régime du prospectus simplifié s'il remplit les autres conditions d'admissibilité générales. En plus de se conformer à l'obligation d'inscription à la cote, l'émetteur ne doit pas être un émetteur dont les activités ont cessé ou dont l'inscription à la cote constitue le principal actif. Cette obligation vise à assurer que les émetteurs admissibles possèdent une entreprise en exploitation à l'égard de laquelle ils doivent fournir de l'information à jour en vertu du règlement sur l'information continue applicable.

Les conditions d'admissibilité générales ont été élaborées de manière à permettre à la plupart des émetteurs canadiens inscrits à la cote d'une bourse de se prévaloir du régime de placement accéléré établi par le règlement, pourvu que leur dossier d'information fournisse aux investisseurs des renseignements satisfaisants et suffisants à leur sujet et sur leur entreprise, leurs activités ou leur capital. Les autorités en valeurs mobilières estiment qu'il est dans l'intérêt public de permettre que l'information publiée par un émetteur soit intégrée par renvoi dans un prospectus simplifié, pourvu que le prospectus qui en résulte révèle de façon complète, véridique et claire aux investisseurs éventuels tout fait important relatif à l'émetteur et aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, ne leur donne aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours de ces titres. Il est possible que l'autorité en valeurs mobilières ne soit pas prête à viser le prospectus simplifié si cette information, présentée dans le prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi, ne révèle pas de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, ne donne pas tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres. Dans ce cas, l'autorité en valeurs mobilières peut exiger, dans l'intérêt public, que l'émetteur place ses titres sous le régime du prospectus ordinaire. L'autorité en valeurs mobilières peut aussi exiger que le placement soit effectué sous le régime du prospectus ordinaire s'il est en fait un premier appel public à l'épargne lancé par une entreprise ou dans les cas suivants :

- a) le placement vise à financer un émetteur inactif, que l'émetteur envisage ou non d'utiliser le produit du placement pour réactiver l'émetteur ou pour acquérir une entreprise active;
- b) le placement vise à financer un projet important qui constituerait une dérogation appréciable par rapport aux activités de l'émetteur à la date de ses états financiers annuels courants et de sa notice annuelle courante.

2) Le nouvel émetteur assujetti ou l'émetteur issu d'une opération de restructuration peut satisfaire à la condition selon laquelle il doit avoir des états financiers annuels courants ou une notice annuelle courante en déposant ses états financiers annuels comparatifs ou une notice annuelle, respectivement, en vertu du Règlement 51-102 ou du Règlement 81-106, selon le cas, pour son dernier exercice. Il n'est pas nécessaire que l'émetteur soit tenu de déposer ces documents en vertu du règlement sur l'information continue applicable. Il peut choisir volontairement de déposer l'un ou l'autre de ces documents, conformément au règlement sur l'information continue applicable, afin de satisfaire aux conditions d'admissibilité prévues par le règlement.

Par ailleurs, l'émetteur peut se prévaloir de la dispense de l'obligation de déposer une notice annuelle courante et des états financiers annuels courants, tel que le prévoit l'article 2.7. En effet, le nouvel émetteur ou l'émetteur issu d'une opération de restructuration qui n'est pas encore tenu de déposer ces documents peut, en vertu de cet article, être dispensé de cette obligation s'il a déposé un prospectus ou une circulaire comportant de l'information qui aurait été incluse dans

ces documents si ceux-ci avaient été déposés conformément au règlement sur l'information continue applicable.

3) L'émetteur n'est pas tenu d'avoir déposé tous ses documents d'information continue dans le territoire intéressé pour être admissible au régime du prospectus simplifié, mais en vertu des articles 4.1 et 4.2 du règlement, il est tenu de déposer dans le territoire intéressé tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié au plus tard à la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire.

2.2. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs non inscrits (articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 du règlement)

Les émetteurs qui n'ont pas de titres de participation inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié au Canada peuvent néanmoins être admissibles au régime du prospectus simplifié en vertu des conditions d'admissibilité suivantes du règlement :

1. l'article 2.3, qui s'applique aux émetteurs qui sont émetteurs assujettis dans au moins un territoire et qui entendent émettre des titres non convertibles ayant reçu une note approuvée provisoire;

2. l'article 2.4, qui s'applique aux émetteurs de titres de créance non convertibles, d'actions privilégiées non convertibles et de dérivés réglés en espèces non convertibles, lorsqu'une autre personne qui remplit les conditions prescrites fournit un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des paiements devant être effectués par l'émetteur des titres;

3. l'article 2.5, qui s'applique aux émetteurs de titres de créance convertibles ou d'actions privilégiées convertibles, si les titres sont convertibles en titres d'un garant qui remplit les conditions prescrites et fournit un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des paiements devant être effectués par l'émetteur des titres;

4. l'article 2.6, qui s'applique aux émetteurs de titres adossés à des créances.

En vertu des articles 2.4, 2.5 et 2.6 du règlement, l'émetteur n'est pas tenu d'être émetteur assujetti dans un territoire pour être admissible au régime du prospectus simplifié. L'article 2.3 exige que l'émetteur soit émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada.

2.3. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et de dérivés réglés en espèces garantis (articles 2.4 et 2.5 du règlement)

En vertu des articles 2.4 et 2.5 du règlement, l'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié s'il peut obtenir un soutien au crédit entier et sans condition. Ce soutien peut prendre la forme d'une garantie ou d'un soutien au crédit de remplacement. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que toute personne qui fournit une garantie entière et sans condition ou un soutien au crédit de remplacement n'émet pas de titre du simple fait de fournir cette garantie ou ce soutien au crédit de remplacement.

2.4. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances (article 2.6 du règlement)

1) Pour être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.6 du règlement, l'émetteur doit avoir été constitué en vue d'un placement de titres adossés à des créances. Normalement, les titres adossés à des créances sont émis par des structures d'accueil constituées dans le seul but d'acquiescer des actifs financiers au moyen du produit d'au moins un placement de ces titres. Cela permet de faire en sorte que les caractéristiques de crédit et de rendement des titres adossés à des créances soient fonction de l'actif financier sous-jacent, plutôt que de facteurs relatifs aux activités commerciales secondaires et aux risques connexes. Pour l'application de l'article 2.6 du règlement, l'admissibilité au régime du prospectus simplifié se limite aux structures d'accueil, afin d'éviter qu'un émetteur par ailleurs non admissible place des titres dont la définition correspond à celle de « titre adossé à des créances ».

2) Les conditions d'admissibilité au placement de titres adossés à des créances au moyen d'un prospectus simplifié se veulent souples pour tenir compte de tout élément nouveau. Pour être admissibles en vertu de l'article 2.6 du règlement, les titres à placer doivent remplir les deux conditions suivantes :

1. d'abord, les titres doivent correspondre à la définition des titres adossés à des créances, en ce sens que les obligations de paiement à l'égard des titres doivent être acquittées principalement par les flux de trésorerie provenant d'un portefeuille distinct d'actifs liquides, tels que des créances, des contrats de vente à tempérament, des contrats de location ou d'autres actifs, qui, selon les modalités dont ils sont assortis, se convertissent en une somme d'argent au cours d'une durée déterminée ou à déterminer;

2. ensuite, les titres doivent i) avoir reçu une note approuvée provisoire, ii) ne pas avoir fait l'objet d'une annonce selon laquelle cette note a été ramenée à une note inférieure à une note approuvée, et iii) ne pas avoir reçu de note provisoire ou définitive qui soit inférieure à toute note approuvée par une agence de notation agréée.

Les conditions d'admissibilité ne font pas la distinction entre les titres adossés à des créances avec flux identiques (c'est-à-dire les titres de participation) et ceux avec flux transformés (c'est-à-dire les titres de créance). Par conséquent, tant les titres adossés à des créances avec flux identiques que ceux avec flux transformés, ainsi que les intérêts résiduels ou subordonnés, peuvent faire l'objet d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié lorsque sont réunies toutes les autres conditions applicables.

2.5. Documents d'information périodique et occasionnelle

Pour être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu des articles 2.2 et 2.3 du règlement, l'émetteur doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujéti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer dans ce territoire en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, d'une décision de l'autorité en valeurs mobilières ou d'un engagement auprès de cette autorité. De même, pour que l'émetteur soit admissible au régime en vertu des articles 2.4 et 2.5 du règlement, le garant doit satisfaire à cette obligation.

Ce critère d'admissibilité s'applique à tous les documents d'information, y compris, selon le cas, ceux que l'émetteur ou le garant i) s'est engagé à déposer auprès d'une autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale, ii) doit déposer afin de respecter une condition prévue par une décision écrite le dispensant d'une obligation de déposer des documents d'information périodique et occasionnelle, iii) doit déposer afin de respecter une condition prévue par des dispositions de la législation en valeurs mobilières le dispensant d'une obligation de déposer des documents d'information périodique et occasionnelle et iv) a déclaré vouloir déposer conformément à une déclaration contenue dans une décision de même nature. Ces documents d'information doivent être intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, conformément au sous-paragraphe 9 ou 10 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1.

2.6. Avis d'intention

Conformément au paragraphe 1 de l'article 2.8 du règlement, l'émetteur n'est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de la partie 2 du règlement que s'il a déposé un avis auprès de l'agent responsable pour l'avis indiquant son intention d'être admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vertu du règlement. L'avis doit être établi, pour l'essentiel, en la forme prévue à l'Annexe A du règlement et déposé au moins dix jours ouvrables avant le dépôt du premier prospectus simplifié provisoire. Il s'agit d'une nouvelle obligation entrée en vigueur le 30 décembre 2005. Les autorités en valeurs mobilières s'attendent à ce que les émetteurs qui entendent se prévaloir du régime du prospectus simplifié prévu par le règlement ne déposent cet avis qu'une seule fois. Conformément au paragraphe 2 de l'article 2.8 du règlement, l'avis déposé demeure valide jusqu'à son retrait. Bien que l'avis doive être déposé auprès de l'« agent responsable pour l'avis », l'émetteur peut choisir de le déposer également auprès de tout autre agent responsable ou autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Le paragraphe 4 de l'article 2.8 du règlement prévoit une disposition transitoire en vertu de laquelle les émetteurs qui avaient, au 29 décembre 2005, une notice annuelle courante établie en vertu du régime du prospectus simplifié qui était en vigueur jusqu'à cette date sont réputés avoir déposé l'avis d'intention et satisfont à l'obligation prévue au paragraphe 1 de cet article.

PARTIE 3 DÉPÔT DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET OCTROI DU VISA

3.1. Documents déposés antérieurement

Les articles 4.1 et 4.2 du règlement prévoient le dépôt de certains documents qui n'ont pas été déposés antérieurement. Les émetteurs qui en invoquent un dépôt antérieur se rappelleront que ces documents devraient avoir été déposés dans leur profil au moyen de SEDAR.

3.2. Déclarations de changement important confidentielles

Les déclarations de changement important confidentielles ne peuvent être intégrées par renvoi dans un prospectus simplifié. Les émetteurs sont invités à se reporter à l'article 3.2 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101.

3.3. Documents justificatifs

Les émetteurs sont invités à se reporter à l'article 3.3 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101.

3.4. Lettre de consentement des experts

Les émetteurs se rappelleront qu'ils sont tenus, en vertu de l'article 10.1 du Règlement 41-101, de déposer une lettre de consentement du vérificateur pour les états financiers vérifiés faisant partie des documents d'information continue qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié. Par exemple, une lettre distincte de consentement du vérificateur est fournie pour chaque jeu d'états financiers vérifiés qui est joint à une déclaration d'acquisition d'entreprise ou à une circulaire intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié. Les émetteurs sont invités à se reporter à l'article 3.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101.

3.5. Engagement à l'égard de l'information sur le garant

En vertu du sous-paragraphe *ix* du paragraphe *a* de l'article 4.2 du règlement, l'émetteur doit déposer un engagement à déposer l'information périodique et occasionnelle du garant. Lorsque le garant est un émetteur assujéti ayant une notice annuelle courante, il s'agira probablement de continuer à déposer les documents visés par le Règlement 51-102. Dans le cas d'un garant inscrit en vertu de la Loi de 1934, il s'agira probablement de déposer les documents à intégrer par renvoi dans une déclaration d'inscription sur formulaire S-3 ou formulaire F-3. Dans le cas des autres garants, les documents à déposer visés par l'engagement seront déterminés avec les agents responsables au cas par cas,

Si l'émetteur, la société mère garante et un garant filiale respectent les conditions de la dispense prévue à la rubrique 13.3 de l'Annexe 44-101A1, un engagement peut stipuler que le garant filiale déposera l'information périodique et occasionnelle dans le cas où l'émetteur et les garants ne respectent plus les conditions de la dispense prévue sous cette rubrique.

Si l'émetteur et un garant respectent les conditions de la dispense prévue à la rubrique 13.4 de l'Annexe 44-101A1, un engagement peut stipuler que le garant déposera l'information périodique et occasionnelle dans le cas où l'émetteur et le garant ne respectent plus les conditions de la dispense prévue sous cette rubrique.

Aux fins d'un tel engagement, les renvois à l'information présentée dans le prospectus simplifié devraient être remplacés par des renvois aux documents d'information

continue de l'émetteur ou de la société mère garante. Par exemple, si l'émetteur et un ou des garants filiales prévoient continuer à respecter les conditions de la dispense prévue à la rubrique 13.4 de l'Annexe 44-101A1 en ce qui concerne les documents d'information continue, l'engagement devrait stipuler que l'émetteur déposera, avec ses états financiers consolidés,

a) soit une mention qui indique que les résultats financiers du ou des garants sont compris dans les résultats financiers consolidés de l'émetteur lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur a toujours des activités indépendantes limitées;

ii) l'incidence des filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable excluant les garants mais non leurs filiales qui ne sont pas des garants, sur les états financiers consolidés de l'émetteur est toujours minime;

b) soit, pour les périodes comptables couvertes par les états financiers consolidés de l'émetteur, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire de celui-ci présenté dans la forme prévue au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* de la rubrique 13.4 de l'Annexe 44-101A1.

3.6. Modification et intégration par renvoi des déclarations de changement important déposées subséquemment

L'intégration par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié d'une déclaration de changement important déposée subséquemment ne peut satisfaire à l'obligation de dépôt d'une modification du prospectus provisoire ou du prospectus ordinaire prévue par le Règlement 41-101 et la législation en valeurs mobilières. Les émetteurs sont invités à se reporter à l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 au sujet des modifications.

3.7. Examen du prospectus simplifié

Aucun délai d'exécution n'est prévu pour l'examen du prospectus simplifié d'un émetteur lorsque celui-ci ne choisit pas de se prévaloir de la procédure prévue par l'Instruction générale 11-202.

3.8. Délai d'examen du prospectus simplifié relatif à une « ligne de crédit garantie par les capitaux propres »

L'émetteur admissible au régime du prospectus simplifié peut déposer un prospectus simplifié provisoire pour le placement de titres de capitaux propres garantissant une ligne de crédit. Dans un arrangement de ce type, l'émetteur conclut généralement avec un ou plusieurs souscripteurs une convention lui donnant la faculté d'obliger ces derniers à souscrire un certain nombre de titres, habituellement en dessous du pair, pendant une certaine période. Les placements de ce type soulèvent plusieurs questions réglementaires importantes en ce qui concerne leur traitement en vertu de la législation en valeurs mobilières en vigueur. Par conséquent, le délai d'examen de ces prospectus est généralement le même que pour les prospectus ordinaires.

3.9. Obligation d'inscription

Les émetteurs sont invités à se reporter à l'article 3.13 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101.

PARTIE 4 CONTENU DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

4.1. Responsabilité en vertu du prospectus

Le régime du prospectus simplifié établi par le règlement n'emporte aucune exonération de la responsabilité découlant de la législation en valeurs mobilières du territoire dans lequel le prospectus simplifié est déposé lorsque celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse concernant un fait important ou omet de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

4.2. Style du prospectus simplifié

La législation en valeurs mobilières exige que le prospectus simplifié révèle de façon « complète, véridique et claire » tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Les émetteurs devraient appliquer des principes de rédaction en langage simple pour établir le prospectus simplifié, et notamment :

- faire des phrases courtes;
- utiliser des mots courants et précis;
- employer la voix active;
- éviter les mots superflus;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis;
- éviter le jargon;
- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés;
- ne pas avoir recours aux glossaires et aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
- éviter les formules vagues et toutes faites;
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples;
- éviter la double négation;
- n'employer de termes techniques que lorsque c'est nécessaire et les expliquer;
- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

La présentation sous forme de questions et réponses et de liste à puces sont conformes aux obligations d'information prévues par le règlement.

4.3. Information sur le prix

1) Si le prix d'offre ou le nombre des titres faisant l'objet du placement ou une estimation de la fourchette du prix d'offre ou du nombre des titres a été rendu public dans un territoire ou un territoire étranger à la date du prospectus simplifié provisoire, l'émetteur est tenu, en vertu de la rubrique 1.7.1 de l'Annexe 44-101A1, de l'indiquer dans le prospectus simplifié provisoire. C'est notamment le cas si l'information a déjà été déposée

ou publiée dans un communiqué à l'étranger. Si l'émetteur présente cette information dans le prospectus simplifié provisoire, nous ne considérons pas qu'un écart entre celle-ci et le chiffre réel constitue en soi un changement important défavorable entraînant l'obligation pour l'émetteur de déposer un prospectus simplifié provisoire modifié.

2) Il n'est pas nécessaire de fournir d'information en vertu de la rubrique 1.7.1 de l'Annexe 44-101A1 si le prix d'offre ou la taille du placement n'a pas été rendu public à la date du prospectus simplifié provisoire. Toutefois, étant donné l'importance de cette information, il pourrait être contraire à l'intérêt public de la communiquer de façon sélective par la suite.

4.4. Objectifs principaux – dispositions générales

1) En vertu de la rubrique 4.2 de l'Annexe 44-101A1, l'émetteur doit indiquer chaque objectif principal auquel il affectera le produit net. L'émetteur qui a enregistré des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation négatifs au cours de son dernier exercice pour lequel des états financiers sont inclus dans le prospectus simplifié devrait indiquer ce fait bien en évidence dans la section du prospectus simplifié portant sur l'emploi du produit. Il devrait également indiquer si le produit servira à compenser des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation négatifs prévus pour les périodes ultérieures et dans quelle mesure. L'émetteur devrait aussi indiquer que les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation négatifs représentent un facteur de risque, conformément au paragraphe 1 de la rubrique 17.1 de l'Annexe 44-101A1 ou à la rubrique 5.2 de l'Annexe 51-102A2.

2) Pour l'application de la rubrique 4.2 de l'Annexe 44-101A1, il ne suffit pas, en général, d'indiquer que « le produit du placement sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise ».

4.5. Placement de titres adossés à des créances

La rubrique 7.3 de l'Annexe 44-101A1 prévoit l'information supplémentaire à fournir dans le cas d'un placement de titres adossés à des créances. L'information à fournir dans le cas d'une structure d'accueil de titres adossés à des créances explique généralement ce qui suit :

- la nature, le rendement et la gestion du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;
- la structure des titres et les flux de trésorerie spécialement affectés;
- tout mécanisme de soutien interne ou convenu avec des tiers en vue de protéger les porteurs de titres adossés à des créances contre les pertes liées aux actifs financiers non productifs ou aux interruptions de paiement.

La nature et l'étendue de l'information à fournir peut varier selon le type et les caractéristiques du portefeuille sous-jacent et des contrats en vertu desquels les porteurs de titres adossés à des créances détiennent une participation dans ces actifs.

L'émetteur de titres adossés à des créances doit tenir compte des facteurs suivants dans l'établissement de son prospectus simplifié :

a) l'étendue de l'information à fournir à son sujet sera fonction de sa participation à la conversion des actifs du portefeuille en espèces et à la distribution d'espèces aux porteurs; sa participation peut varier considérablement selon le type, la qualité et les caractéristiques des actifs du portefeuille, et selon la structure de l'opération;

b) l'information à fournir sur ses activités concerne les actifs financiers sous-jacents aux titres adossés à des créances;

c) l'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents sera utile aux souscripteurs de titres adossés à des créances, particulièrement dans les

cas où l'initiateur ou le souscripteur maintient un lien continu avec les actifs financiers du portefeuille; par exemple, si le règlement des titres est assuré par les flux de trésorerie provenant d'un portefeuille renouvelable de créances, l'évaluation de la nature et de la fiabilité du montage futur ou de la vente future des actifs sous-jacents par le vendeur ou par l'entremise de l'émetteur peut constituer un facteur déterminant en vue de prendre une décision d'investissement.

L'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents portera donc surtout sur le fait qu'il existe ou non des circonstances indiquant que l'initiateur ou le vendeur ne produira pas suffisamment d'actifs à l'avenir pour éviter la liquidation anticipée du portefeuille et, par conséquent, le paiement anticipé des titres; un sommaire des données financières historiques sur l'initiateur ou le vendeur satisfait habituellement aux obligations d'information qui s'appliquent à l'initiateur ou au vendeur dans les cas où celui-ci maintient un lien continu avec les actifs du portefeuille.

Conformément au paragraphe 5 de la rubrique 7.3 de l'Annexe 44-101A1, les émetteurs de titres adossés à des créances sont tenus de fournir l'identité de toute personne qui a transféré, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers du portefeuille, que la personne maintienne ou non un lien continu avec les actifs du portefeuille. Les autorités en valeurs mobilières considèrent à cet égard que 33 ⅓ % de la valeur monétaire des actifs financiers du portefeuille représente une partie importante.

4.6. Placement de dérivés

La rubrique 7.4 de l'Annexe 44-101A1 prévoit l'information supplémentaire à fournir dans le cas d'un placement de dérivés. Cette obligation d'information est d'ordre général et peut être adaptée aux circonstances propres à chaque émetteur.

4.7. Titres sous-jacents

Si les titres faisant l'objet du placement sont convertibles en d'autres titres ou échangeables contre d'autres titres, ou s'ils sont des dérivés d'autres titres ou liés d'une quelconque manière à d'autres titres, une description des principales caractéristiques des titres sous-jacents est généralement requise afin de satisfaire à l'obligation, prévue par la législation en valeurs mobilières, en vertu de laquelle le prospectus doit révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

4.8. Titres subalternes

La rubrique 7.7 de l'Annexe 44-101A1 prévoit l'information supplémentaire à fournir en ce qui concerne les titres subalternes, y compris une description détaillée des dispositions importantes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs subalternes, mais s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de participation, par exemple, les dispositions relatives aux droits en vertu des offres publiques d'achat.

4.9. Acquisitions récentes et projets d'acquisition

1) Conformément au paragraphe 2 de la rubrique 10.2 de l'Annexe 44-101A1, il faut décrire tout projet d'acquisition « qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée » et qui, si l'acquisition était réalisée à la date du prospectus simplifié, constituerait une acquisition significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102. Selon nous, l'énoncé entre guillemets est compatible avec la notion d'éventualité probable du chapitre 3290 du Manuel de l'ICCA. Nous estimons que les facteurs suivants peuvent aider à déterminer si la probabilité que l'acquisition se réalise est élevée :

- a) l'annonce publique de l'acquisition;
- b) toute convention signée portant sur l'acquisition;

c) la nature des conditions à la conclusion de l'acquisition, notamment le consentement important requis des tiers.

Le critère permettant de déterminer si l'état d'avancement du projet d'acquisition est « qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée » est de nature objective plutôt que subjective, en ce sens qu'il s'agit de déterminer ce qu'une « personne raisonnable » pourrait juger. L'opinion personnelle d'un des dirigeants de l'émetteur estimant que l'acquisition se réalisera ou ne se réalisera pas probablement ne suffit pas. Le dirigeant doit se faire une idée de ce qu'une personne raisonnable pourrait juger dans les circonstances. En cas de litige, le tribunal doit décider, selon le critère objectif, si une personne raisonnable jugerait, dans les circonstances, que la probabilité que l'acquisition se réalise est élevée. À titre de comparaison, si l'obligation de déclaration reposait sur un critère subjectif, le tribunal évaluerait la crédibilité de la personne et déciderait si l'opinion personnelle de cette dernière quant à la probabilité que l'acquisition se réalise est impartiale. Le fait de formuler l'obligation d'information en fonction d'un critère de nature objective plutôt que subjective permet d'étayer le fondement sur lequel l'agent responsable peut s'opposer à l'application du critère, par l'émetteur, dans des circonstances particulières.

2) Le paragraphe 3 de la rubrique 10.2 de l'Annexe 44-101A1 prévoit l'inclusion des états financiers ou des autres éléments d'information qui se rapportent à l'acquisition ou au projet d'acquisition si cela est nécessaire pour que le prospectus simplifié révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Nous présumons habituellement que l'inclusion de ces états financiers ou de ces autres informations est nécessaire pour toute acquisition qui est ou serait significative au sens de la partie 8 du Règlement 51-102. Un émetteur peut réfuter cette présomption s'il peut prouver que les états financiers ou les autres informations ne sont pas nécessaires pour révéler tout fait important de façon complète, véridique et claire.

Le paragraphe 4 de la rubrique 10.2 de l'Annexe 44-101A1 prévoit que, pour satisfaire aux obligations prévues au paragraphe 3 de cette rubrique, l'émetteur doit inclure

i) soit les états financiers ou autres éléments d'information prévus à la partie 8 du Règlement 51-102;

ii) soit d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants.

D'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants peuvent être présentés pour remplir les obligations prévues au paragraphe 3 de la rubrique 10.2 lorsque les états financiers ou autres éléments d'information prévus à la partie 8 du Règlement 51-102, s'ils étaient fournis, porteraient sur un exercice terminé moins de 90 jours ou une période intermédiaire terminée moins de 60 jours avant la date du prospectus pour les émetteurs émergents et 45 jours pour les autres émetteurs. En pareil cas, nous estimons qu'il ne serait pas nécessaire que les autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants comprennent des états financiers ou d'autres éléments d'information portant sur l'acquisition ou l'acquisition probable pour l'une des périodes suivantes :

a) un exercice terminé moins de 90 jours avant la date du prospectus simplifié;

b) une période intermédiaire terminée moins de 60 jours avant cette date pour les émetteurs émergents et 45 jours pour les autres émetteurs.

Voici des exemples d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants que les autorités en valeurs mobilières jugeront généralement acceptables :

c) les états financiers ou autres éléments d'information annuels comparatifs portant sur l'acquisition ou l'acquisition probable pour au moins le nombre d'exercices prévu à la partie 8 du Règlement 51-102 et terminés plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié, vérifiés dans le cas du dernier exercice, conformément au Règlement 52-107 sur les principes

comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables (le « Règlement 52-107 »), et examinés, pour la période précédente, conformément à l'article 4.3 du règlement;

d) les états financiers ou autres éléments d'information intermédiaires comparatifs portant sur l'acquisition ou l'acquisition probable pour les périodes intermédiaires terminées après la date de clôture du dernier exercice pour lequel les états financiers annuels ont été inclus dans le prospectus simplifié et plus de 60 jours avant la date du prospectus simplifié dans le cas de l'émetteur émergent, et plus de 45 jours dans le cas de l'émetteur qui n'est pas émetteur émergent, examinés conformément à l'article 4.3 du règlement;

e) les états financiers ou autres éléments d'information pro forma prévus à la partie 8 du Règlement 51-102.

Les autorités en valeurs mobilières incitent l'émetteur qui a l'intention d'inclure des états financiers de la façon indiquée dans cet exemple comme autres états financiers ou autres éléments d'information satisfaisants à le souligner dans la lettre d'accompagnement du prospectus. Quant à l'émetteur qui ne compte pas inclure d'états financiers ou autres éléments d'information, ou qui compte déposer des états financiers ou autres éléments d'information différents de ceux qui sont indiqués ci-dessus, il est encouragé à recourir aux procédures de dépôt préalable.

3) L'émetteur qui acquiert une entreprise ou des entreprises reliées qui ont récemment acquis une autre entreprise ou des entreprises reliées (une « acquisition indirecte ») devrait déterminer si l'information sur l'acquisition indirecte présentée dans le prospectus, notamment les états financiers historiques, est nécessaire pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. À cette fin, l'émetteur devrait déterminer :

- si l'acquisition indirecte remplit les critères de significativité prévus à la partie 8 du Règlement 51-102 lorsque l'émetteur les applique à sa quote-part de l'acquisition indirecte de l'entreprise;
- si le délai écoulé entre les acquisitions est tel que l'effet de la première acquisition n'est pas adéquatement pris en compte dans les résultats de l'entreprise ou des entreprises reliées que l'émetteur acquiert.

4) Le paragraphe 3 de la rubrique 10.2 vise les états financiers ou autres éléments d'information relatifs à l'acquisition ou à l'acquisition projetée de l'entreprise ou des entreprises reliées. Ces « autres éléments d'information » englobent l'information financière prévue à la partie 8 du Règlement 51-102, exception faite des états financiers. Il s'agit notamment de l'état des résultats d'exploitation, de la description des terrains, des volumes de production et de l'information sur les réserves prévus à l'article 8.10 du Règlement 51-102.

4.10. États financiers pro forma à jour à la date du prospectus

Outre les états financiers pro forma relatifs aux acquisitions qu'il doit inclure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise intégrée par renvoi dans le prospectus en vertu de la rubrique 11 de l'Annexe 44-101A1, l'émetteur peut inclure un jeu d'états financiers pro forma établis à la date du prospectus.

4.11. Obligations générales relatives aux états financiers

L'émetteur assujéti est tenu, en vertu du règlement sur l'information continue applicable, de déposer ses états financiers annuels et le rapport de gestion connexe dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice (120 jours si l'émetteur est un *émetteur émergent* au sens du Règlement 51-102). Les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion connexe doivent être déposés dans les 45 jours suivant le dernier jour de la période intermédiaire (60 jours pour l'émetteur émergent). Les obligations de présentation d'états financiers prévues par le règlement sont fondées sur ces délais de présentation de l'information continue et elles n'imposent pas l'abrègement des délais de dépôt pour les états financiers de l'émetteur assujéti. Toutefois, si

l'émetteur a déposé des états financiers avant la date de dépôt prévue, il doit les intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que les administrateurs de l'émetteur devraient s'efforcer d'examiner et d'approuver les états financiers rapidement et ne devraient pas retarder leur approbation et leur publication dans le but d'éviter de les inclure dans le prospectus simplifié. Une fois que les administrateurs ont approuvé les états financiers, l'émetteur devrait les déposer le plus tôt possible.

4.12. Information sur le garant

En plus des documents de l'émetteur qui y sont intégrés par renvoi conformément aux rubriques 11.1 et 11.2 de l'Annexe 44-101A1, et des ratios de couverture par les bénéfices de l'émetteur qui y sont inclus en vertu de la rubrique 6 de cette annexe, le prospectus simplifié comprendra, en vertu de la rubrique 12.1 de cette annexe, l'information sur chaque garant ayant consenti une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire conformément aux caractéristiques des titres faisant l'objet du placement. L'information relative au garant peut donc être obligatoire même si le soutien au crédit qu'il fournit n'est pas entier et sans condition.

4.13. Dispenses visant certaines émissions de titres garantis

Le fait d'exiger que de l'information sur l'émetteur et sur chaque garant visé soit incluse dans le prospectus simplifié peut donner lieu à la communication d'information non nécessaire dans certains cas. La rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1 prévoit des dispenses de l'obligation d'inclure de l'information à la fois sur l'émetteur et sur les garants lorsque la communication de cette information n'est pas nécessaire pour que le prospectus simplifié révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

Les dispenses prévues à la rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1 sont fondées sur le principe voulant que, dans les cas suivants, les investisseurs ont généralement besoin soit d'information sur l'émetteur, soit d'information sur les garants pour prendre une décision d'investissement éclairée. Ces dispenses ne sauraient couvrir toutes les situations et les émetteurs sont invités à faire des demandes de dispense de l'obligation de fournir l'information à la fois sur l'émetteur et sur les garants, dans les cas appropriés.

4.14. Information prospective importante communiquée antérieurement

L'émetteur qui, au moment du dépôt du prospectus simplifié,

- a communiqué au public de l'information prospective importante portant sur une période non encore achevée;
- a connaissance d'événements et de circonstances raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective;
- n'a déposé auprès des autorités en valeurs mobilières aucun rapport de gestion ni supplément au rapport de gestion qui porte sur ces événements et circonstances ainsi que l'écart prévu avec l'information prospective importante, conformément à l'article 5.8 du Règlement 51-102;

devrait aborder dans le prospectus simplifié ces événements et circonstances ainsi que l'écart prévu avec l'information prospective importante.

PARTIE 5 ATTESTATIONS

5.1. Dispositions générales – Les émetteurs sont invités à se reporter à l'article 2.6 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 274)

1. Le paragraphe 2 de l'article 1.1 de l'*Instruction générale 44-102 relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est remplacé par le suivant :

« 2) Tout placement effectué au moyen d'un prospectus simplifié sous le régime du prospectus préalable est assujéti au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, à certaines obligations prévues par le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et aux autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, complétés ou modifiés par le Règlement 44-102 et la loi d'application du territoire. L'article 1.5 de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 traite du lien entre ce règlement et le Règlement 44-102, et le paragraphe 5 de l'article 1.2 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101, du lien entre ce règlement, le Règlement 44-101 et le Règlement 44-102. ».

2. Le paragraphe 1 de l'article 2.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « la date de caducité du visa prescrite, le cas échéant, par la législation en valeurs mobilières » par « en Ontario, la date de caducité du visa prescrite par la législation en valeurs mobilières ».

3. L'article 2.4 de cette instruction générale est modifié :

a) dans le paragraphe 2, par le remplacement de « C'est pourquoi elles souhaitent encourager, notamment dans le cas des placements de nouveaux dérivés visés et titres adossés à des créances, la présentation de l'information appropriée, soit dans le prospectus préalable de base, soit dans le supplément, sur les caractéristiques de ces produits et les risques qui leur sont associés » par « Les principales caractéristiques des produits, ainsi que les risques qui leur sont associés, devraient être présentées soit dans le prospectus préalable de base, soit dans le supplément »;

b) dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « à l'article 4.1 » par « à l'article 4.1 du Règlement 44-102 »;

c) par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

« 4) Le terme « nouveau » a un sens différent selon qu'il se rapporte à des dérivés visés ou à des titres adossés à des créances. En ce qui concerne les titres adossés à des créances, ce terme s'applique aux placements de titres adossés à des créances dont la structure diffère de façon importante de celle de tout appel public à l'épargne effectué auparavant dans un territoire. Dans le cas des dérivés visés, l'émetteur ou le porteur vendeur doit faire autoriser au préalable tout placement d'un type de dérivés qui n'a jamais été placé auprès du public par l'émetteur auparavant.

5) Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que la définition du terme « nouveau » doit être interprétée de façon plutôt restrictive. Un titre ne serait pas considéré comme nouveau du simple fait qu'un nouvel élément sous-jacent est utilisé. Par exemple, lorsque l'élément sous-jacent est un indice boursier, l'utilisation d'un indice boursier différent ne fait pas en sorte que le titre soit considéré comme « nouveau », pourvu que l'information sur la méthodologie de l'indice, sur les éléments qui le composent et sur son niveau quotidien soit rendue publique. Toutefois, les autorités en valeurs mobilières encouragent les émetteurs ou leurs conseillers qui n'ont pas la certitude qu'un produit est nouveau à le traiter comme s'il l'était ou à consulter le personnel avant de déposer un prospectus préalable de base ou, selon le cas, un supplément de prospectus.

6) S'il ne s'agit pas d'un nouveau produit, il n'est pas nécessaire de faire examiner les suppléments de prospectus préalable qui s'y rapportent par les autorités en valeurs mobilières. Celles-ci estiment en effet que, dans ces circonstances, l'information présentée dans les suppléments de prospectus préalable ne devrait pas être moins exhaustive que l'information examinée précédemment par l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire. Elles estiment également que les droits accordés aux souscripteurs de ces produits ne devraient pas être moindres que ceux accordés aux souscripteurs dans le cadre d'offres examinées précédemment par l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire.

7) Les autorités en valeurs mobilières portent une attention particulière à l'examen des nouveaux dérivés dont le fonctionnement est similaire à celui des produits de fonds d'investissement. En général, ces produits prennent la forme de billets liés émis dans le cadre d'un programme de billets à moyen terme. Ils procurent un rendement analogue à celui des produits de fonds d'investissement, mais ne sont pas nécessairement assujettis au même cadre réglementaire. Par conséquent, les autorités en valeurs mobilières examinent ces offres sans perdre de vue les questions de conflits d'intérêts auxquelles font face les fonds d'investissement et l'information que ceux-ci doivent fournir.

8) Dans les cas où il est clair pour l'émetteur ou le porteur vendeur qu'un dérivé visé qui est assujetti au processus d'autorisation préalable est semblable à un dérivé visé ayant déjà été assujetti à ce processus, l'émetteur ou le porteur vendeur est invité, en vue d'accélérer le processus, à déposer avec le supplément de prospectus préalable une version soulignée indiquant les changements par rapport au dernier supplément de prospectus préalable. L'émetteur ou le porteur vendeur est également invité à fournir une lettre d'accompagnement énonçant les principales caractéristiques des dérivés visés qui diffèrent de celles des titres offerts au moyen du prospectus préalable précédent. ».

4. L'article 2.6.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « l'opinion, le rapport ou l'évaluation » par « le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'opinion ».

5. L'article 3.1 de cette instruction générale est modifié :

a) dans le paragraphe 1, par le remplacement de « Dans un certain nombre de territoires, la législation en valeurs mobilières exige » par « La partie 6 du Règlement 41-101 ou d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières exigent »;

b) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) L'article 5.8 du Règlement 44-102 permet, dans certaines circonstances limitées, de satisfaire à l'obligation de dépôt d'une modification, prévue par la partie 6 du Règlement 41-101 ou par d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, en intégrant par renvoi les déclarations de changement important déposées après la délivrance du visa pour le prospectus préalable de base. Il s'agit d'une dérogation au principe général énoncé à l'article 3.6 de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101. Cet article prévoit en effet qu'il n'est pas possible de remplir cette exigence en intégrant par renvoi des déclarations de changement important déposées après la délivrance du visa pour le prospectus simplifié. La dérogation prévue à l'article 5.8 du Règlement 44-102 ne s'applique qu'aux périodes pendant lesquelles aucun titre n'est placé au moyen du prospectus préalable de base. »;

c) dans le paragraphe 3, par l'insertion des mots « du Règlement 41-101 ou d'autres textes » après « l'exigence ».

6. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié :

a) par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Les Annexes A et B du Règlement 44-102 offrent deux méthodes de présentation des attestations à inclure dans un prospectus. À moins qu'une méthode ne soit prescrite, il est possible d'en changer entre la date du dépôt du prospectus préalable de base provisoire et la date du dépôt du prospectus préalable de base. En outre, il n'est pas nécessaire de choisir la même méthode.

2) La première méthode exige que des attestations prospectives soient incluses dans le prospectus préalable de base. Cette façon de faire permet d'utiliser des suppléments de prospectus préalable sans inclure d'attestation de prospectus, conformément à l'article 6.8 du Règlement 44-102. Selon la seconde méthode, seules des attestations rédigées au présent doivent être incluses dans le prospectus préalable de base et dans chaque supplément de prospectus préalable. »;

b) dans le texte anglais du paragraphe 3, par le remplacement des mots « forward looking certificates » par « forward-looking forms of certificates ».

7. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement des mots « security holder », partout où ils se trouvent dans le texte anglais, par « securityholder ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 44-103 SUR LE RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 274)

1. L'article 1.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Tout placement effectué au moyen d'un prospectus simplifié en vertu du régime de fixation du prix après le visa est assujéti au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, à certaines obligations prévues par le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et à d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, complétés ou modifiés par le règlement et les textes de mise en œuvre du territoire. La partie 1 de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 traite du lien entre ce règlement et divers autres textes de la législation en valeurs mobilières, et la rubrique 1.2 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101, du lien entre ce règlement et divers autres textes de la législation en valeurs mobilières. »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) De la même façon, tout placement effectué en vertu du régime de fixation du prix après le visa et non au moyen d'un prospectus simplifié est assujéti à la législation en valeurs mobilières, complétée ou modifiée par le règlement et les textes de mise en œuvre du territoire, y compris le Règlement 41-101. ».

2. Le paragraphe 1 de l'article 2.1 de cette instruction est remplacé par le suivant :

« 1) L'article 4.4 du règlement prévoit que le nombre ou le montant total des titres offerts dans le cadre du placement peut être augmenté ou réduit jusqu'à concurrence de 20 % entre le dépôt du prospectus et celui du prospectus avec supplément - RFPV. Cet article prévoit également que, dans les cas où un tel changement constitue un changement important, les dispositions de la partie 6 du Règlement 41-101 ou toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières qui exigent le dépôt d'une modification du prospectus en cas de changement important peuvent être satisfaites en déposant un prospectus avec supplément - RFPV. Les attestations à inclure dans le prospectus avec supplément - RFPV sont prévues au paragraphe 2 de l'article 4.5 du règlement. Si le changement apporté au nombre ou au montant total des titres offerts dans le cadre du placement représente plus de 20 % et constitue un changement important, il n'est pas possible de se prévaloir de cet aménagement pour le dépôt de la modification. ».

3. L'article 3.4 de cette instruction est modifié par le remplacement des mots « législation en valeurs mobilières » par « partie 6 du Règlement 41-101 ou de toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières ».

4. L'article 3.5 de cette instruction est abrogé.

5. Cette instruction est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « security holder » par le mot « securityholder ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 45-101,
PLACEMENTS DE DROITS DE SOUSCRIPTION, D'ÉCHANGE OU DE
CONVERSION**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 274)

1. L'intitulé de l'*Instruction complémentaire 45-101, Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion* est remplacé par le suivant :

« Instruction générale relative au Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion ».

2. Cette instruction complémentaire est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou la société », « ou une société » et « ou de la société ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 274)

1. Le paragraphe 6 de l'article 1.4 de l'Instruction générale relative au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* est modifié, dans le texte français, par le remplacement des mots « le contrôle de » par « une emprise sur » et par l'insertion du mot « véritables » après « propriétaires ».

2. L'article 1.5 de cette instruction est remplacé par le suivant :

« 1.5. Langage simple

Vous devriez utiliser un langage simple lorsque vous établissez l'information, notamment :

- faire des phrases courtes;
- utiliser des mots courants et précis;
- employer la voix active;
- éviter les mots superflus;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis;
- éviter le jargon;
- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés;
- ne pas avoir recours aux glossaires et aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
- éviter les formules toutes faites;
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples;
- éviter la double négation;
- n'employer de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer;
- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

La présentation sous forme de questions et réponses et de liste à puces sont conformes aux obligations d'information prévues par le règlement. ».

3. L'article 6.2 de cette instruction est remplacé par le suivant :

« 6.2. Information sur les titres adossés à des créances à fournir dans la notice annuelle

1) **Facteurs à prendre en considération** – Les émetteurs qui ont placé des titres adossés à des créances au moyen d'un prospectus sont tenus de donner de

l'information dans leur notice annuelle en vertu de l'article 5.3 de l'Annexe 51-102A2. Ces émetteurs doivent déterminer toute autre information qu'ils sont tenus de donner dans leur notice annuelle. Dans le cas d'une structure d'accueil de titres adossés à des créances, l'information explique généralement ce qui suit :

- la nature, le rendement et le service du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;
- la structure des titres et les flux de trésorerie spécialement affectés;
- tout mécanisme de soutien interne ou convenu avec des tiers en vue de protéger les porteurs de titres adossés à des créances contre les pertes liées aux actifs financiers non productifs ou aux interruptions de paiement.

La nature et l'étendue de l'information à fournir peuvent varier selon le type et les caractéristiques du portefeuille sous-jacent et des contrats en vertu desquels les porteurs de titres adossés à des créances détiennent une participation dans ces actifs.

L'émetteur de titres adossés à des créances doit tenir compte des facteurs suivants dans l'établissement de sa notice annuelle :

1. L'étendue de l'information à fournir à son sujet sera fonction de sa participation à la conversion des actifs du portefeuille en espèces et à la distribution d'espèces aux porteurs; sa participation peut varier considérablement selon le type, la qualité et les caractéristiques des actifs du portefeuille, et selon la structure de l'opération;

2. L'information à fournir sur ses activités concerne les actifs financiers sous-jacents aux titres adossés à des créances.

3. L'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents sera souvent utile aux souscripteurs de titres adossés à des créances, particulièrement dans les cas où l'initiateur ou le vendeur maintient un lien continu avec les actifs financiers du portefeuille; par exemple, si le règlement des titres est assuré par les flux de trésorerie provenant d'un portefeuille renouvelable de créances, l'évaluation de la nature et de la fiabilité du montage futur ou de la vente future des actifs sous-jacents par le vendeur ou par l'entremise de l'émetteur peut constituer un facteur déterminant en vue de prendre une décision d'investissement.

L'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents portera donc surtout sur le fait qu'il existe ou non des circonstances indiquant que l'initiateur ou le vendeur ne produira pas suffisamment d'actifs à l'avenir pour éviter la liquidation anticipée du portefeuille et, par conséquent, le paiement anticipé des titres; un sommaire des données financières historiques sur l'initiateur ou le vendeur satisfait habituellement aux obligations d'information qui s'appliquent à l'initiateur ou au vendeur dans les cas où celui-ci maintient un lien continu avec les actifs du portefeuille.

L'information financière sur le portefeuille d'actifs à décrire et à analyser dans la notice annuelle est l'information qui figure généralement dans les rapports de service décrivant le rendement du portefeuille et la répartition précise des bénéfices, des pertes et des flux de trésorerie applicables aux titres adossés à des créances en circulation pendant la période pertinente.

2) **Portefeuille sous-jacent d'actifs** – Conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de la rubrique 5.3 de l'Annexe 51-102A2, les émetteurs de titres adossés à des créances ayant été placés au moyen d'un prospectus sont tenus de fournir de l'information financière au sujet de la composition du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers dont les rentrées de fonds sont affectées au service des titres adossés à des créances. L'information à fournir au sujet de la composition du portefeuille sera fonction de la nature et du nombre d'actifs sous-jacents. Par exemple, dans le cas d'un portefeuille d'actifs financiers géographiquement dispersés, il peut être opportun de présenter sommairement l'information selon l'emplacement des débiteurs. Dans le cas d'un portefeuille de titres

renouvelable, il peut être opportun de fournir des détails au sujet de l'ensemble des soldes impayés au cours d'une année, afin d'illustrer les fluctuations historiques de la provenance des actifs, fluctuations qui peuvent résulter du caractère saisonnier de l'activité. En ce qui concerne les portefeuilles de créances à la consommation, il peut être opportun de donner une ventilation à l'intérieur d'une fourchette des montants dus par les débiteurs afin d'illustrer les plafonds de crédit consenti. ».

4. L'article 8.7 de cette instruction est modifié :

a) par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) **Acquisitions multiples** – Lorsque l'émetteur assujéti réalise des acquisitions multiples, les états financiers pro forma doivent, conformément au paragraphe 5 de l'article 8.4 du règlement, tenir compte de chaque acquisition réalisée depuis le début du dernier exercice. Les ajustements pro forma peuvent être regroupés par poste dans le corps même des états financiers, pourvu que les détails de chaque opération soient donnés dans les notes afférentes aux états financiers. »;

b) par l'addition, après le paragraphe 7, du paragraphe suivant :

« 8) **Acquisitions indirectes** – Le fait de présenter, dans un document qui doit être déposé en vertu de la législation en valeurs mobilières, une déclaration qui n'énonce pas un fait nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse constitue généralement une infraction aux termes de la législation en valeurs mobilières de certains territoires. L'émetteur assujéti qui acquiert une entreprise ayant elle-même acquis récemment une entreprise ou des entreprises reliées (une « acquisition indirecte ») devrait évaluer s'il doit inclure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise l'information relative à l'acquisition indirecte, notamment les états financiers historiques, et si son omission ferait en sorte que la déclaration d'acquisition d'entreprise soit trompeuse, erronée ou substantiellement incomplète. Pour déterminer s'il convient de présenter cette information, l'émetteur assujéti devrait prendre en considération les facteurs suivants :

- si l'acquisition indirecte satisfait aux critères de significativité prévus à l'article 8.3 du règlement lorsque l'émetteur assujéti applique chacun de ces critères à sa participation proportionnelle dans l'acquisition indirecte de l'entreprise;

- si le temps écoulé entre les acquisitions distinctes est tel que la première acquisition n'est pas reflétée de façon adéquate dans les résultats de l'entreprise ou des entreprises reliées dont l'émetteur assujéti fait l'acquisition. ».

5. L'article 12.1 de cette instruction est modifié par le remplacement de la phrase « Cette dérogation a une portée très limitée. » par « Cette dérogation pour un texte législatif ou réglementaire a une portée très limitée. ».

6. L'article 12.2 de cette instruction est remplacé par le suivant :

« 12.2. Contrats ayant une incidence sur les droits et obligations des porteurs

Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 12.1 du règlement prévoit que l'émetteur assujéti doit déposer un exemplaire de tout contrat que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant une incidence importante sur les droits ou obligations de ses porteurs en général. Une convention de bons de souscription est un exemple de ce type de contrat. De manière générale, nous ne nous attendons pas à ce que les contrats conclus dans le cours normal des activités aient une incidence sur les droits et obligations des porteurs. Il ne serait donc pas nécessaire de les déposer aux termes de ce sous-paragraphe. ».

7. L'article 12.3 de cette instruction est remplacé par le suivant :

« 12.3. Contrats importants

1) **Définition** – En vertu du paragraphe 1 de l'article 1.1 du règlement, un contrat important s'entend de tout contrat auquel est partie l'émetteur assujéti ou l'une de ses filiales et qui est important pour l'émetteur assujéti. Un contrat important comporte généralement une annexe ou un addenda auquel le contrat et ses modifications font renvoi. Les dispositions sur les omissions et le caviardage prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 12.2 du règlement s'appliquent à ces annexes, addenda ou modifications.

2) **Obligations de dépôt** – Sous réserve des exceptions prévues à ses sous-paragraphes *a* à *f*, le paragraphe 2 de l'article 12.2 du règlement prévoit une dispense du dépôt des contrats importants conclus dans le cours normal des activités. La question de savoir si l'émetteur assujéti a conclu un contrat dans le cours normal des activités est une question de fait que l'émetteur assujéti doit envisager dans le contexte de son entreprise et de sa branche d'activité.

Les sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 2 de l'article 12.2 du règlement décrivent les types de contrats importants qui ne sont pas admissibles à la dispense pour contrats conclus dans le cours normal des activités. Par conséquent, l'émetteur assujéti qui est tenu, en vertu du paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement, de déposer un contrat important visé à ces sous-paragraphes doit le déposer même s'il l'a conclu dans le cours normal des activités.

3) **Contrat de travail** – En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 12.2 du règlement, aucun contrat important conclu avec certaines personnes physiques n'est admissible à la dispense pour contrats conclus dans le cours normal des activités, à moins qu'il ne s'agisse d'un « contrat de travail ». Pour déterminer si un contrat est un contrat de travail, l'émetteur assujéti doit se demander s'il prévoit une rémunération ou comporte d'autres dispositions qu'il faut indiquer en vertu de l'Annexe 51-102A6, comme si la personne en question était un membre de la haute direction ou un administrateur visé de l'émetteur assujéti.

4) **Contrat de gestion ou d'administration externe** – En vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 12.2 du règlement, les contrats de gestion ou d'administration externe ne sont pas admissibles à la dispense pour contrats conclus dans le cours normal des activités. Il s'agit des contrats que l'émetteur assujéti conclut avec des tiers, sa société mère ou les membres de son groupe pour obtenir des services de gestion ou d'administration.

5) **Contrats dont l'activité de l'émetteur assujéti dépend de façon substantielle** – En vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 12.2 du règlement, les contrats « dont l'activité de l'émetteur assujéti dépend de façon substantielle » ne sont pas admissibles à la dispense pour contrats conclus dans le cours normal des activités. Il s'agit généralement de contrats qui revêtent une importance telle que l'activité de l'émetteur assujéti dépend de leur continuation. En voici des exemples :

a) tout contrat de financement ou de crédit qui fournit à l'émetteur assujéti la majeure partie de ses capitaux et qui ne peut pas être remplacé aisément par un contrat offrant des modalités comparables;

b) tout contrat prévoyant l'acquisition ou la vente de la majeure partie des immobilisations corporelles, de l'actif à long terme ou du total de l'actif de l'émetteur assujéti;

c) tout contrat d'option, de contreprise, d'achat ou autre qui se rapporte à un terrain pétrolier ou gazéifier représentant la majorité de l'activité de l'émetteur assujéti.

6) **Dispositions de confidentialité** – En vertu du paragraphe 3 de l'article 12.2 du règlement, l'émetteur assujéti peut omettre ou caviarder toute disposition d'un contrat important qu'il est tenu de déposer lorsqu'un membre de la haute direction a des motifs raisonnables de croire que sa divulgation violerait une disposition de confidentialité. Il n'est

pas possible d'omettre ni de caviarder une disposition visée aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 4 de l'article 12.2 du règlement, même si sa divulgation violait une disposition de confidentialité, notamment une disposition générale sur la confidentialité visant la totalité d'un contrat important.

Lors de la négociation de contrats importants avec des tiers, l'émetteur assujéti devrait tenir compte de ses obligations d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut envisager d'accorder une dispense pour permettre qu'une disposition mentionnée au paragraphe 4 de l'article 12.2 du règlement soit caviardée si les conditions suivantes sont remplies :

a) la divulgation de la disposition violerait une disposition de confidentialité;

b) le contrat important a été négocié avant l'adoption des exceptions prévues au paragraphe 4 de l'article 12.2 du règlement.

L'agent responsable peut tenir compte des facteurs suivants, notamment, pour déterminer s'il accorde une dispense :

c) un membre de la haute direction de l'émetteur assujéti a des motifs raisonnables de croire que la divulgation de la disposition porterait préjudice aux intérêts de l'émetteur assujéti;

d) l'émetteur assujéti n'est pas en mesure d'obtenir de l'autre partie une renonciation à la disposition de confidentialité.

7) Divulgarion portant un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur assujéti – En vertu du paragraphe 3 de l'article 12.2 du règlement, l'émetteur assujéti peut omettre ou caviarder certaines dispositions d'un contrat important qu'il est tenu de déposer lorsqu'un membre de la haute direction a des motifs raisonnables de croire que leur divulgation porterait un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur assujéti. Par exemple, la divulgation d'information en contravention à la législation canadienne relative à la protection de la vie privée pourrait causer un préjudice grave. Cependant, cette législation prévoit généralement une dispense dans les cas où la législation en valeurs mobilières exige la communication de ce type d'information. En règle générale, la communication d'information que l'émetteur assujéti ou d'autres parties ont déjà rendue publique ne porte pas un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur assujéti.

8) Modalités nécessaires pour comprendre l'incidence sur les activités de l'émetteur – L'émetteur assujéti ne peut omettre ni caviarder aucune disposition visée aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 4 de l'article 12.2 du règlement. Le sous-paragraphe *c* vise toute « modalité qui est nécessaire pour comprendre l'incidence du contrat important sur les activités de l'émetteur assujéti ». Voici des exemples de ces modalités :

a) la durée et la nature d'un brevet, d'une marque de commerce, d'une licence, d'une franchise, d'une concession ou d'une convention analogue;

b) l'information sur les opérations entre apparentés;

c) les clauses conditionnelles, d'indemnisation, d'interdiction de cession, d'achat avec minimum garanti ou de changement de contrôle.

9) Résumé des dispositions omises ou caviardées – En vertu du paragraphe 5 de l'article 12.2 du règlement, l'émetteur assujéti doit inclure une description du type d'information omise ou caviardée dans l'exemplaire du contrat qu'il dépose. En règle générale, une brève description, en une phrase, immédiatement à la suite de l'information omise ou caviardée suffit. ».

8. Cette instruction générale est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « or company ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
52-110 SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 274)

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification* est modifié par le remplacement de « à Terre-Neuve-et-Labrador et au Nunavut » par « à Terre-Neuve-et-Labrador, en Colombie-Britannique et au Nunavut ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE
PLACEMENT COLLECTIF**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 274)

1. L'article 2.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement du paragraphe 2 du texte français par le suivant :

« 2) L'information incluse dans le prospectus simplifié connexe ne sera pas reprise en général dans la notice annuelle, sauf s'il est nécessaire de l'inclure pour rendre la notice annuelle plus complète comme document indépendant. De façon générale, une notice annuelle vise à procurer de l'information sur des questions qui ne sont pas abordées dans le prospectus simplifié, comme l'information concernant les activités internes du gestionnaire de l'OPC, que certains épargnants pourront trouver utile. ».

2. L'article 2.5 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 2.5 Dépôt et transmission des documents

1) L'article 2.3 du règlement fait la distinction entre les documents qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, doivent être « déposés » auprès de l'autorité en valeurs mobilières et ceux qui doivent lui être « transmis ». Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières rappellent aux OPC que les documents qui sont « déposés » figurent au registre public et que les documents qui sont « transmis » n'y figurent pas nécessairement.

2) L'article 1.1 du règlement définit l'expression « jour ouvrable » comme tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié. Parfois, il se peut qu'un jour férié ne soit férié que dans un territoire. La définition de « jour ouvrable » devrait être appliquée dans chaque territoire dans lequel le prospectus est déposé. Par exemple, l'article 5.1.2 de ce règlement énonce que la date des attestations dans un prospectus simplifié doit tomber dans les trois jours ouvrables précédant le dépôt du prospectus simplifié. Supposons que les attestations dans le prospectus simplifié sont datées du jour 1 et que le jour 2 est un jour férié au Québec, mais non en Alberta. Si le prospectus simplifié est déposé en Alberta et au Québec, il doit être déposé au plus tard le jour 4 afin de respecter l'obligation prévue à l'article 5.1.2 du règlement, malgré le fait que le jour 2 n'était pas un jour ouvrable au Québec. Si le prospectus simplifié est déposé seulement au Québec, il pourrait être déposé le jour 5. »;

3. Le paragraphe 1 de l'article 2.6 de cette instruction générale est abrogé.

4. L'article 2.7 de cette instruction générale est modifié par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) La législation en valeurs mobilières prévoit que le placement d'une valeur se fait au moyen d'un prospectus et d'un prospectus provisoire, qu'il faut déposer et pour lesquels il faut obtenir le visa de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable. Selon notre interprétation, cette obligation s'applique également à un OPC. Si un OPC ajoute dans un prospectus simplifié une nouvelle catégorie ou série de titres qui se rattache à un nouveau portefeuille distinct d'actifs, un prospectus simplifié provisoire doit être déposé. Cependant, si la nouvelle catégorie ou série de titres se rattache à un portefeuille d'actifs existant, l'ajout peut être fait au moyen d'une modification. ».

5. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « la norme », « de la norme », « à la norme » et « d'une

norme » par, respectivement, « le règlement », « du règlement », « au règlement » et « d'un règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

6. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « instruction complémentaire » par « instruction générale ».

7. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « présente instruction » par « présente instruction générale ».

8. Cette instruction générale est modifiée par la suppression, dans le texte anglais et partout où ils se trouvent, des mots « or company » et « or companies ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 274)

1. L'article 7.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* est modifié :

1° dans le paragraphe 3 :

a) par l'insertion, dans le texte français des dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphe *a*, du mot « véritable » après « propriétaire »;

2° dans le paragraphe 4 :

a) par l'insertion, dans le texte français de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a*, du mot « véritable » après « propriétaire ».

2. Le paragraphe 3 de l'article 10.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « des positions en propriété effective du client dans des titres d'OPC » par « des positions dans des titres d'OPC dont le client est propriétaire véritable ».

3. Cette instruction générale est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou société », « ou sociétés » « et sociétés ».

4. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion dans le texte français, après « dirigeant » et « dirigeants » et partout où ils se trouvent, des mots « administrateur » et « administrateurs », respectivement, compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où elles se trouvent dans le texte français, des expressions « société de gestion » et « gérant » par l'expression « gestionnaire », compte tenu des adaptations nécessaires.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-104 SUR LES FONDS MARCHÉ À TERME

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 274)

1. L'Instruction générale relative au Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme est modifiée :

1° dans le sous-paragraphe 4 du paragraphe 2 de l'article 2.1 :

a) par la suppression des mots « , dans tous les territoires, sauf en Colombie-Britannique. Les courtiers en valeurs de cette province (y compris les courtiers en épargne collective) sont invités à consulter la législation en valeurs mobilières locale. »;

b) par l'addition d'un point après « superviseurs ».

2° par l'abrogation de la partie 3;

3° par le remplacement du paragraphe 4 de l'article 4.1 par le suivant :

« 4) Les OPC structurés sous forme de sociétés en commandite peuvent susciter diverses préoccupations concernant la perte de la responsabilité limitée si les commanditaires sont considérés comme participant à la gestion ou au contrôle de la société. Les lois et la jurisprudence concernant les circonstances dans lesquelles les commanditaires peuvent perdre le bénéfice de la responsabilité limitée, y compris le Code civil du Québec, varient selon les provinces. Les risques associés à ce type de structure dans les territoires où le prospectus est déposé devraient être signalés. »;

4° par le remplacement du paragraphe 5 de l'article 4.1 par le suivant :

« 5) Les OPC structurés sous forme de fiducies sont assujettis à leur acte constitutif et au droit des fiducies en vigueur dans les provinces de common law et au Québec. Un gestionnaire de fonds marché à terme doit tenir compte de ces régimes juridiques et des circonstances de la création du fonds, y compris la possibilité, pour les souscripteurs du fonds, d'influer sur l'administration et la gestion de celui-ci, pour garantir que la responsabilité des souscripteurs est limitée à leur mise de fonds. Le cas échéant, le fonds marché à terme devrait signaler les risques associés à un fonds marché à terme structuré sous forme de fiducie, eu égard à la possibilité que le souscripteur d'un titre du fonds soit tenu de faire un apport en sus du prix du titre. ».

2. Cette instruction générale est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « et des sociétés », « ou société » et « ou sociétés ».

3. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte français, du mot « gérant » par le mot « gestionnaire », compte tenu des adaptations nécessaires.

Concordant regulations to Regulation 11-102 respecting Passport System and to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements¹

The Autorité des marchés financiers (the "Authority") is publishing the following regulations:

- *Regulation to amend Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System;*
- *Regulation to amend National Instrument 14-101, Definitions;*
- *Regulation to amend Regulation 14-501Q on Definitions;*
- *Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*
- *Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;*
- *Regulation to amend Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing;*
- *Regulation to amend Regulation 45-101 respecting Rights Offering;*
- *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *Regulation to amend Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices;*
- *Regulation to amend Regulation 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure;*
- *Regulation to amend Regulation 81-102 Mutual Funds;*
- *Regulation to amend Regulation 81-104 respecting Commodity Pools;*
- *Regulation to repeal Regulation No. 14 respecting Acceptability of Currencies in Material Filed with Securities Regulatory Authorities*
- *Regulation to repeal National Policy No. 21 National Advertising – Warnings*
- *Regulation to repeal Regulation Q-2 respecting Real Estate Financings;*
- *Regulation to repeal Regulation Q-3 respecting Options;*
- *Regulation to amend Regulation Q-17 respecting Restricted Shares;*
- *Regulation to repeal Regulation Q-18 respecting Additional Information for Disclosure in Prospectus of Deposit-Taking Issuers;*
- *Regulation to repeal Regulation Q-25 respecting Real Estate Mutual Funds;*
- *Regulation to repeal Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation to amend the Securities Regulation.*

¹ Publication authorized by Les Publications du Québec

The Authority is also publishing in the Bulletin, the following texts :

- Amendments to *Policy Statement to Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System*;
- Amendments to *Policy Statement 12-202 respecting Revocation of a Compliance-related Cease Trade Order*;
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*;
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions*;
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing*;
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 45-101 respecting Rights Offerings*;
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*;
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 52-110 respecting Audit Committees*;
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure*
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 81-102 Mutual Funds*
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 81-104 respecting Commodity Pools*

Notice of Publication

These Regulations, which were made by the Authority on February 22, 2008, have received ministerial approval as required and will come into force on March 17, 2008.

The Ministerial Orders approving these Regulations were published in the *Gazette officielle du Québec*, dated March 12, 2008, and are also published hereunder.

March 14, 2008

M.O., 2008-06**Order number V-1.1-2008-06 of the Minister of Finance dated 4 March 2008**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING concordant regulations to Regulation 11-102 respecting passport system and Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements

WHEREAS subparagraphs 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 19.1, 19.2, 20, 21, 25, 26, 33 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), amended by section 15 of chapter 15 of the statutes of 2007, stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the following regulations have been made by the Autorité des marchés financiers or approved by the minister of Finances:

— Regulation 11-101 respecting principal regulator system approved by ministerial order no. 2005-18 dated August 10, 2005;

— National Instrument 14-101 Definitions adopted by decision no. 2001-C-0274 dated June 12, 2001;

— Regulation 14-501Q respecting definitions adopted by decision no. 2003-C-0128 dated April 3, 2003;

— Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions approved by ministerial order no. 2005-24 dated November 30, 2005;

— Regulation 44-102 respecting shelf distributions adopted by decision no 2001-C-0201 dated May 22, 2001;

— Regulation 44-103 respecting post-receipt pricing adopted by decision no. 2001-C-0203 dated May 22, 2001;

— Regulation 45-101 respecting rights offerings adopted by decision no. 2001-C-0247 dated June 12, 2001;

— Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations approved by ministerial order no. 2005-03 dated May 19, 2005;

— Regulation 58-101 respecting disclosure of corporate governance practices approved by ministerial order no. 2005-11 dated June 7, 2005;

— Regulation 81-101 mutual fund prospectus disclosure by decision no. 2001-C-0283 dated June 12, 2001;

— Regulation 81-102 mutual funds by decision no. 2001-C-0209 dated May 22, 2001;

— Regulation 81-104 respecting commodity pools by decision no. 2003-C-0075 March 3, 2003;

— Regulation No. 14 respecting acceptability of currencies in material filed with securities regulatory authority by decision no. 2001-C-0294 dated June 12, 2001;

— National Policy No. 21 National Advertising Warnings by decision no. 2001-C-0251 dated June 12, 2001;

— Regulation Q-2 respecting real estate financings by decision no. 2001-C-0260 dated June 12, 2001;

— Regulation Q-3 respecting options by decision no. 2003-C-0135 dated April 8, 2003;

— Regulation Q-17 respecting restricted shares by decision no. 2001-C-0264 dated June 12, 2001;

— Regulation Q-18 respecting additional information for disclosure in prospectus of deposit-taking issuers by decision no. 2001-C-0252 dated June 12, 2001;

— Regulation Q-25 respecting real estate mutual funds by decision no. 2001-C-0425 dated September 11, 2001;

— Regulation Q-28 respecting general prospectus requirements adopted by decision no. 2001-C-0390 dated August 14, 2001;

WHEREAS the government, by order-in-council no. 660-83 of March 30, 1983, enacted the Securities Regulation (1983, *G.O.* 2, 1269);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the following draft regulations were published in accordance with section 331.2 of Securities Act and made by the Authority by decision no. 2008-PDG-0058 dated February 22, 2008:

— Regulation to amend Regulation 11-101 respecting principal regulator system published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, no. 13 of March 30, 2007;

— Regulation to amend National Instrument 14-101 Definitions published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, no. 51 of December 21, 2006 and volume 4, no. 13 of March 30, 2007;

— Regulation to amend Regulation 14-501Q respecting definitions published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, no. 51 of December 21, 2007;

— Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, no. 51 of December 21, 2006;

— Regulation to amend Regulation 44-102 respecting shelf distributions published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, no. 51 of December 21, 2006;

— Regulation to amend Regulation 44-103 respecting post-receipt pricing published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, no. 51 of December 21, 2006;

— Regulation to amend Regulation 45-101 respecting rights offerings published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, no. 51 of December 21, 2006;

— Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, no. 51 of December 21, 2006;

— Regulation to amend Regulation 58-101 respecting disclosure of corporate governance practices published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, no. 13 of March 30, 2007;

— Regulation to amend Regulation 81-101 mutual fund prospectus disclosure published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, no. 51 of December 21, 2006;

— Regulation to amend Regulation 81-102 mutual funds published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, no. 51 of December 21, 2006 and volume 4, no. 51 of December 21, 2007;

— Regulation to amend Regulation 81-104 respecting commodity pools published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, no. 51 of December 21, 2006 and volume 4, no. 13 of March 30, 2007;

— Regulation to repeal Regulation No. 14 respecting acceptability of currencies in material filed with securities regulatory authority published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, no. 51 of December 21, 2006;

— Regulation to repeal National Policy No. 21 National Advertising Warnings published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, no. 51 of December 21, 2006;

— Regulation to repeal Regulation Q-2 respecting real estate financings published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, no. 51 of December 21, 2007;

— Regulation to repeal Regulation Q-3 respecting options published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, no. 51 of December 21, 2007;

— Regulation to repeal Regulation Q-17 respecting restricted shares published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, no. 51 of December 21, 2007;

— Regulation to repeal Regulation Q-18 respecting additional information for disclosure in prospectus of deposit-taking issuers published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, no. 51 of December 21, 2007;

— Regulation to repeal Regulation Q-25 respecting real estate mutual funds published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, no. 51 of December 21, 2007;

— Regulation to repeal Regulation Q-28 respecting general prospectus requirements published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, no. 51 of December 21, 2006;

— Regulation to amend the Securities Regulation published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, no. 51 of December 21, 2007;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the following regulations appended hereto:

— Regulation to amend Regulation 11-101 respecting principal regulator system;

— Regulation to amend National Instrument 14-101 Definitions;

— Regulation to amend Regulation 14-501Q respecting definitions;

— Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions;

— Regulation to amend Regulation 44-102 respecting shelf distributions;

— Regulation to amend Regulation 44-103 respecting post-receipt pricing;

— Regulation to amend Regulation 45-101 respecting rights offerings;

— Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations;

— Regulation to amend Regulation 58-101 respecting disclosure of corporate governance practices;

— Regulation to amend Regulation 81-101 mutual fund prospectus disclosure;

— Regulation to amend Regulation 81-102 mutual funds;

— Regulation to amend Regulation 81-104 respecting commodity pools;

— Regulation to repeal Regulation No. 14 respecting acceptability of currencies in material filed with securities regulatory authority;

— Regulation to repeal National Policy No. 21 National Advertising-Warnings;

— Regulation to repeal Regulation Q-2 respecting real estate financings;

— Regulation to repeal Regulation Q-3 respecting options;

— Regulation to repeal Regulation Q-17 respecting restricted shares;

— Regulation to repeal Regulation Q-18 respecting additional information for disclosure in prospectus of deposit-taking issuers;

— Regulation to repeal Regulation Q-25 respecting real estate mutual funds;

— Regulation to repeal Regulation Q-28 respecting general prospectus requirements;

— Regulation to amend the Securities Regulation.

March 4, 2008

Minister of Finance,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Regulation to amend Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System¹

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (6), (8), (9), (11), (13), (14), (19), (20), (25), (26), (33) and (34); 2007, c. 15)

1. Section 1.1 of Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System is amended by deleting the definition of “audit committee rule”, “BCI 52-509”, “CD requirement”, “commodity pool”, “investment fund”, “investment fund manager”, “local prospectus-related requirements”, “long form rule”, “mutual fund restricted individual”, “national prospectus rules”, “participating dealer”, “preliminary prospectus”, “principal distributor”, “prospectus”, “Regulation 33-105”, “Regulation 52-107”, “Regulation 52-110”, “Regulation 58-101”, “Regulation 81-101”, “Regulation 81-102”, “Regulation 81-104”, “Regulation 81-106” and “seed capital requirements”.

2. Sections 2.1 to 2.4 of the Regulation are repealed.

3. Section 2.8 of the Regulation is amended by replacing “sections 2.1, 2.4 and 2.5” with “section 2.5”.

¹ Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System, approved by Ministerial Order No. 2005-18 dated August 10, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3531), was last amended by the regulation to amend that Regulation approved by Ministerial Order No. 2005-25 dated November 30, 2005 (2005, *G.O.* 2, 5221). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, 2007, updated to September 1, 2007.

4. The title of parts 3 and 4 and sections 3.1 to 4.3 and 5.8 of the Regulation are repealed.

5. Section 5.9 of the Regulation is amended by replacing “sections 5.3, 5.4, 5.5, 5.6 or 5.8” with “sections 5.3, 5.4, 5.5 or 5.6”.

6. Appendices A to D of the Regulation are repealed.

7. Appendix E of the Regulation is amended by replacing the part under “Québec” with the following:

“Québec

— Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1);

— Securities Regulation enacted by Order-in-Council 660-83, 30 March 1983 (1983, *G.O.* 2, 1269);

— Regulation 31-101 respecting National Registration System approved by Ministerial Order no. 2005-13 dated August 2, 2005;

— Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions approved by Ministerial Order no. 2005-20 dated August 12, 2005.”

8. Form 11-101F1 of the Regulation is amended by:

(1) deleting, in Item 2, the words “SEDAR profile number (if applicable):” and the Instructions;

(2) deleting Item 5.

9. This Regulation comes into force on March 17, 2008.

Regulation to amend National Instrument 14-101, Definitions²

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (34); 2007, c. 15)

1. The title of National Instrument 14-101, Definitions, is replaced with the following:

“Regulation 14-101 respecting Definitions».

² National Instrument 14-101, Definitions, adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0274 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, vol. 32, No. 27, dated July 29, 2001, was last amended by the instrument to amend that Instrument adopted pursuant to decision No. 2001-C-0324 dated September 10, 2002 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, vol. 33, No. 41, dated October 18, 2002.

2. Section 1.1 of the Instrument is amended by:

(1) replacing paragraphs (1) and (2) with the following:

“1. Every term that is defined or interpreted in the statute of the local jurisdiction referred to in Appendix B, the definition or interpretation of which is not restricted to a specific portion of the statute, has, if used in a regulation, the meaning ascribed to it in that statute unless the context otherwise requires.

“2. A provision or reference within a provision of a regulation that specifically refers by name to one or more jurisdictions other than the local jurisdiction shall not have any effect in the local jurisdiction, unless otherwise stated in the regulation.”;

(2) in paragraph (3):

(a) replacing the introductory phrase with the following:

“3. In a regulation”;

(b) replacing, in the definition of “prospectus requirement”, the words “receipts obtained” with the words “the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority has issued receipts”;

(c) replacing the definition of “person or company” with the following:

“person or company”, for the purpose of a regulation, means,

(a) in British Columbia, a “person” as defined in section 1(1) of the Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418);

(b) in New Brunswick, a “person” as defined in section 1(1) of the Securities Act (S.N.B. 2004, c. S-5.5);

(c) in Prince Edward Island, a “person” as defined in section 1 of the Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3);

(d) in Québec, a “person” as defined in section 5.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1); and

(e) in Yukon Territory, a “person” as defined in section 1 of the Securities Act (R.S.Y. 2002, c. 201).”;

(d) replacing, in the definition of “local jurisdiction”, the words “national instrument or multilateral instrument” with “regulation”;

(e) replacing, in the definition of “implementing law of a jurisdiction”, the words “national instrument or multilateral instrument” with “regulation”.

3. Section 2.1 of the Instrument is amended by replacing “National Instrument” with “Regulation”.

4. Appendix B of the Instrument is amended by:

(1) replacing, in the paragraph opposite New Brunswick, the words “*Security Frauds Prevention Act*” with “Securities Act”;

(2) replacing the paragraph opposite Québec with the following:

“Securities Act and the regulations under that Act, An Act respecting the Autorité des marchés financiers (R.S.Q., c. A-33.2) and the blanket rulings and orders issued by the securities regulatory authority.”.

5. Appendix C of the Instrument is amended by:

(1) replacing the paragraph opposite Prince Edward Island with the following:

“Superintendent of Securities, Prince Edward Island”;

(2) replacing the paragraph opposite New Brunswick with the following:

“New Brunswick Securities Commission”;

(3) replacing the paragraph opposite Québec with the following:

“Autorité des marchés financiers or, where applicable, the Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières”;

(4) replacing the paragraph opposite Yukon Territory with the following:

“Superintendent of Securities, Yukon Territory”.

6. Appendix D of the Instrument is amended by:

(1) replacing the paragraph opposite Prince Edward Island with the following:

“Superintendent, as defined in section 1 of the Securities Act.”;

(2) replacing the paragraph opposite New Brunswick with the following:

“Executive Director as defined in section 1 of the Securities Act.”;

(3) replacing the paragraph opposite Québec with the following:

“Autorité des marchés financiers”;

(4) replacing the paragraph opposite Yukon Territory with the following:

“Superintendent, as defined in section 1 of the Securities Act.”.

7. This Regulation comes into force on March 17, 2008.

Regulation to amend Regulation 14-501Q on Definitions³

Securities Act
(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, par. (34), 2007, c. 15)

1. Section 1.1 of Regulation 14-501Q on Definitions is repealed.

2. The Regulation is amended by adding the following after section 1.3:

“**1.4** In a regulation, a person that beneficially owns securities means a person that owns the securities or that holds securities registered under the name of an intermediary acting as nominee, including a trustee or agent.”

3. This Regulation comes into force on March 17, 2008.

³ Regulation 14-501Q on Definitions, adopted on April 3, 2003 pursuant to decision No. 2003-C-0128 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, volume 34, No. 14, dated April 11, 2003, was amended solely by the Regulation to amend the Regulation approved by Ministerial Order No. 2005-22 dated August 17, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3643).

Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions⁴

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (8), (9), (11), (15) and (34); 2007, c. 15)

1. Section 1.1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions is amended:

(1) by deleting the definitions of “approved rating organization”, of “special warrant”, of “information circular”, of “convertible”, of “business acquisition report” and of “derivative”;

(2) by replacing, in the definition of “successor issuer”, the word “reorganization” with the words “restructuring transaction”;

(3) by deleting the definitions of “investment fund” and of “credit supporter”;

(4) by replacing the paragraph (c) of the definition of “U.S. credit supporter” with the following:

“(c) is not a commodity pool issuer as defined in National Instrument 71 101, The Multijurisdictional Disclosure System, adopted by the decision no. 2001C0282 dated June 12, 2001”;

(5) by deleting the definitions of “executive officer” and of “non-convertible”;

(6) by replacing, in the definition of “approved rating”, the words “Dominion Bond Rating Service Limited” with the words “DBRS Limited”;

(7) by deleting the definition of “U.S. GAAS”;

(8) by deleting, in the definition of “permitted supra-national agency”, the words “or company”

(9) by deleting the definitions of “interim period”, of “mineral project”, of “foreign disclosure requirements”, of “reorganization”, of “alternative credit support”, of

⁴ Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, approved by Ministerial Order No. 2005-24 dated November 30, 2005 (2005, *G.O.* 2, 5183), was last amended by the regulation approved by Ministerial Order No. 2007-09 dated December 14, 2007 (2007, *G.O.* 2, 4077). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec*, 2007, updated to September 1, 2007.

“full and unconditional credit support”, of “designated foreign jurisdiction”, of “asset-backed security”, of “equity securities” and of “restricted security”.

2. The Regulation is amended by adding the following after section 1.1:

“1.1.1. Definitions in Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements

Every term that is defined or interpreted in Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by Ministerial Order no. (*indicate the number and the date of the Ministerial Order approving this regulation*), the definition or interpretation of which is not restricted to a specific portion of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements has, if used in this Regulation, the meaning ascribed to it in Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, unless otherwise defined or interpreted in this Regulation.”.

3. Section 1.5 of the Regulation is repealed.

4. Paragraph 2.2(c) of the French text of the Regulation is amended by replacing “l’une des” with “les”.

5. Section 2.7 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the heading, the words “d’une réorganisation” with the words “d’une restructuration”;

(2) by adding, in subparagraph (1)(b), the words “or each predecessor entity’s” before the words “comparative annual financial statements for its most recently completed financial year”;

(3) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Paragraph 2.2(d), paragraph 2.3(1)(d) and paragraph 2.6(1)(b) do not apply to a successor issuer if

(a) the successor issuer is not exempt from the requirement in the applicable CD rule to file annual financial statements within a prescribed period after its financial year end, but the successor issuer has not yet, since the completion of the restructuring transaction which resulted in the successor issuer, been required under the applicable CD rule to file annual financial statements, and;

(b) an information circular relating to the restructuring transaction that resulted in the successor issuer was filed by the successor issuer or an issuer that was a party to the restructuring transaction, and such information circular

(i) complied with applicable securities legislation, and

(ii) included disclosure in accordance with Item 14.2 or 14.5 of Form 51-102F5 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order no. 2005-03 dated May 19, 2005 for the successor issuer.”.

6. The Regulation is amended by replacing the French text of subparagraph (b) of paragraph (3) of Section 2.8 with the following:

“b) celui dans lequel est situé le siège du gestionnaire de fonds d’investissement, dans le cas d’un émetteur qui est un fonds d’investissement et émetteur assujéti dans ce territoire; »;

7. Section 4.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the words “remplit les conditions suivantes” with the words “procède de la façon suivante”;

(2) by replacing subparagraph (a)(iv) with the following:

“(iv) a copy of any document required to be filed under subsection 12.1(1) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations or section 16.4 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, as applicable, that relates to the securities being distributed, and that has not previously been filed;

“(iv.1) a copy of any material contract required to be filed under section 12.2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations or section 16.4 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure that has not previously been filed;”;

(3) by replacing, in subparagraph (a)(vi), “4.4” with “10.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements”;

(4) by replacing paragraph (b) with the following:

“(b) deliver to the regulator or, in Québec, to the securities regulatory authority, concurrently with the filing of the preliminary short form prospectus, the following:

(i) a completed Appendix A to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements for

(A) each director and executive officer of an issuer;

(B) if the issuer is an investment fund, each director and executive officer of the manager of the issuer;

(C) each promoter of the issuer; and

(D) if the promoter is not an individual, each director and executive officer of the promoter,

for whom the issuer has not previously filed or delivered,

(E) a completed personal information form and authorization in the form set out in Appendix A of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements,

(F) before March 17, 2008, a completed authorization in

(I) the form set out in Appendix B to this Regulation, or

(II) the form set out in *Form 41-501F2 Authorization of Indirect Collection of Personal Information* ((2000), 23 BCVMO (supp.) 765) of Ontario Securities Commission, or

(III) the form set out in Appendix A to Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements adopted by decision no. 2001C0390 dated August 14, 2001, or

(G) before March 17, 2008, a completed personal information form or authorization in a form substantially similar to a personal information form or authorization in clause (E) or (F), as permitted under securities legislation; and

(ii) if a financial statement of an issuer or a business included in, or incorporated by reference into, a preliminary short form prospectus is accompanied by an unsigned auditor's report, a signed letter addressed to the regulator or, in Québec, to the securities regulatory authority from the auditor of the issuer or of the business, as applicable, prepared in accordance with the form suggested for this circumstance in the Handbook.”.

8. Section 4.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the words “remplit les conditions suivantes” with the words “procède de la façon suivante”;

(2) in paragraph (a):

(a) by replacing subparagraph (iii) with the following:

“(iii) a copy of any document described under subparagraph 4.1(a)(iv) that has not previously been filed;

“(iii.1) a copy of any material contract described under subparagraph 4.1(a)(iv.1) that has not previously been filed;”;

(b) in subparagraph (iv):

(i) by replacing , in the introductory sentence, the word “each” with the word “any” and “4.4” with “10.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements”;

(ii) by replacing, in the French text of clause (A), the words “les activités” with the words “des activités”;

(iii) by adding, in clause (B), “or (vi)” after “subparagraph 4.1(a)(v)”;

(c) by replacing, in subparagraph (v), “Appendix C” with “Appendix B of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements”;

(d) by replacing subparagraph (vi) with the following:

“(vi) a submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process of

(A) each selling securityholder, and

(B) each person required to provide a certificate under Part 5 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements or other securities legislation, other than an issuer,

in the form set out in Appendix C of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, if the person is incorporated or organized under a foreign jurisdiction and does not have an office in Canada or is an individual who resides outside of Canada;”;

(e) by replacing, in subparagraph (vii), “4.4” with “10.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements”;

(f) by replacing, in subparagraph (viii), “section 21.3 of Form 44101F1” with “section 5.12 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements”;

(g) by adding the following after subparagraph (viii):

“(ix) an undertaking of the issuer to file the periodic and timely disclosure of a credit supporter similar to the disclosure provided under section 12.1 of Form 44-101F1, for so long as the securities being distributed are issued and outstanding;

“(x) if a document referred to in subparagraph (iii) or (iii.1) has not been executed or become effective before the filing of the final short form prospectus but will be executed or become effective on or before the completion of the distribution, the issuer must file with the securities regulatory authority, no later than the time of filing of the short form prospectus, an undertaking of the issuer to the securities regulatory authority to file the document promptly and in any event within seven days after the completion of the distribution; and

“(xi) for distributions of non-voting securities, an undertaking of the issuer to give notice to holders of non-voting securities of a meeting of securityholders if a notice of such meeting is given to its registered holders of voting securities; and”;

(3) by replacing paragraph (b) with the following:

“(b) deliver to the regulator or, in Québec, to the securities regulatory authority, no later than the filing of the short form prospectus,

(i) a copy of the short form prospectus, blacklined to show changes from the preliminary short form prospectus, and

(ii) if the issuer has made an application to list the securities being distributed on an exchange in Canada, a copy of a communication in writing from the exchange stating that the application for listing has been made and has been accepted subject to the issuer meeting the requirements for listing of the exchange.”.

9. Section 4.3 of the Regulation is replaced by the following:

«4.3. Review of Unaudited Financial Statements

(1) Subject to subsection (2), any unaudited financial statements, other than *pro forma* financial statements, included in, or incorporated by reference into, a short form prospectus must have been reviewed in accordance with the relevant standards set out in the Handbook for a review of financial statements by the person's auditor or a public accountant's review of financial statements.

(2) If Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency approved by Ministerial Order no. 2005-08 dated May 19, 2005 permits the financial statements of the person in subsection (1) to be audited in accordance with

(a) U.S. GAAS, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with U.S. review standards,

(b) International Standards on Auditing, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with International Standards on Review Engagement issued by the International Auditing and Assurance Standards Board, or

(c) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, the unaudited financial statements

(i) may be reviewed in accordance with review standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction, or

(ii) do not have to be reviewed if

(A) the designated foreign jurisdiction does not have review standards for unaudited financial statements, and

(B) the short form prospectus includes disclosure that the unaudited financial statements have not been reviewed.”.

10. Sections 4.4 and 4.5, Part 5, including sections 5.1 to 5.6, and Part 6, including section 6.1, of the Regulation are repealed.

11. The Regulation is amended by replacing Part 7 and section 7.1 of the French text with the following:

«PARTIE 7 SOLLICITATION D'INDICATIONS D'INTÉRÊT

«7.1. Sollicitation d'indications d'intérêt

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation d'indications d'intérêt effectuée avant le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément au présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) l'émetteur a conclu un contrat exécutoire avec un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu de souscrire ou d'acquiescer les titres;

b) le contrat visé au paragraphe a fixe les modalités du placement et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire soumis au visa de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, le visa portant une date qui ne tombe pas plus de quatre jours ouvrables après celle du contrat;

c) dès la conclusion du contrat, l'émetteur diffuse et dépose un communiqué annonçant le contrat;

d) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a manifesté un intérêt à souscrire ou à acquérir les titres;

e) sous réserve du paragraphe a, aucune entente de souscription ou d'acquisition visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé.»;

12. The Regulation is amended by adding the following after section 7.1:

“7.2. Solicitations of Expressions of Interest - Over-allotment Options

The prospectus requirement does not apply to solicitations of expressions of interest before the filing of a preliminary short form prospectus for securities to be issued pursuant to an over-allotment option that are qualified for distribution under a short form prospectus in accordance with this Regulation, if

(a) the issuer has entered into an enforceable agreement with the underwriters who have agreed to purchase the securities offered under a short form prospectus, other than the securities issuable on the exercise of an over-allotment option,

(b) the agreement referred to in paragraph (a) has fixed the terms of the distribution and requires that the issuer file a preliminary short form prospectus for the securities and obtain from the regulator or, in Québec, from the securities regulatory authority a receipt, dated as of a date that is not more than four business days after the date that the agreement is entered into, for the preliminary short form prospectus,

(c) the issuer has issued and filed a news release announcing the agreement immediately upon entering into the agreement,

(d) upon issuance of a receipt for the preliminary short form prospectus, a copy of the preliminary short form prospectus is sent to each person who has expressed an interest in acquiring the securities, and

(e) except as provided in paragraph (a), no agreement of purchase and sale for the securities is entered into until the short form prospectus has been filed and a receipt obtained.”.

13. Section 8.1 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (4), the words “of National Instrument 14-101 Definitions, adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to” with the words “of Regulation 14-101 respecting Definitions adopted by”;

14. Section 8.2 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in paragraph (1), the words “or subsection 4.5(3)”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) The issuance of a receipt for a final short form prospectus or an amendment to a final short form prospectus is not evidence that the exemption has been granted unless

(a) the person that sought the exemption sent to the regulator or, in Québec, to the securities regulatory authority

(i) the letter or memorandum referred to in subsection 8.1(3), on or before the date of the filing of the preliminary short form prospectus, or

(ii) the letter or memorandum referred to in subsection 8.1(3) after the date of the filing of the preliminary short form prospectus and received a written acknowledgement from the regulator or, in Québec, from the securities regulatory authority that the exemption may be evidenced in the manner set out in subsection (1), and

(b) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority has not before, or concurrently with, the issuance of the receipt sent notice to the person that sought the exemption, that the exemption sought may not be evidenced in the manner set out in subsection (1).”.

15. Appendixes B, C and D of the Regulation are repealed.

16. Appendix 44-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in Instruction (1), “, *and, in Québec, not to make any misrepresentation likely to affect the value or market price of;*”;

(2) by replacing Instruction (2) with the following:

“(2) *Terms used and not defined in this Form that are defined or interpreted in the Regulation or Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements bear that definition or interpretation. Other definitions are set out in Regulation 14-101 respecting Definitions.*”;

(3) by replacing, in the English text of Instruction (3), the words “should be” with “must be” and the words “should generally be” with “is”;

(4) by replacing, in the English text of Instruction (6), the words “easy to read” with the words “easy-to-read”;

(5) by replacing Instruction (8) with the following:

“(8) Where the term “issuer” is used, it may be necessary, in order to meet the requirement for full, true and plain disclosure of all material facts, to also include disclosure with respect to persons that the issuer is required, under the issuer’s GAAP, to consolidate, proportionately consolidate or account for using the equity method (for example, including “subsidiaries” as that term is used in the Handbook). If it is more likely than not that a person will become an entity that the issuer will be required, under the issuer’s GAAP, to consolidate, proportionately consolidate or account for using the equity method, it may be necessary to also include disclosure with respect to the person.”;

(6) by adding the following after Instruction (13):

“(14) If an issuer discloses financial information in a short form prospectus in a currency other than the Canadian dollar, prominently disclose the currency in which the financial information is disclosed.

“(15) Except as otherwise required or permitted, include information in a narrative form. The issuer may include graphs, photographs, maps, artwork or other forms of illustration, if relevant to the business of the issuer or the distribution and not misleading. Include descriptive headings. Except for information that appears in a summary, information required under more than one item need not be repeated.

“(16) Certain requirements in this Form make reference to requirements in another instrument or form. Unless this Form states otherwise, issuers must also follow the instructions or requirements in the other instrument or form.

“(17) Wherever this Form uses the word “subsidiary”, the term includes companies and other types of business organizations such as partnerships, trusts, and other unincorporated business entities.

“(18) Issuers must supplement any disclosure incorporated by reference into a short form prospectus if that supplemented disclosure is necessary to ensure that the short form prospectus provides full, true and plain disclosure of all material facts related to the securities to be distributed as required under Item 18 of this Form.”;

(7) in Item 1.3:

(a) by replacing, in the French text, the words “page frontispice” with “page de titre”;

(b) by replacing, in the English text, the word “bold” with the words “boldface”;

(c) by deleting “[Insert if the offering is made in Québec - “For the purpose of the Province of Québec, this simplified prospectus contains information to be completed by consulting the permanent information record. A copy of the permanent information record may be obtained without charge from the secretary of the issuer at the above-mentioned address and telephone number and is also available electronically at www.sedar.com].”];

(8) by replacing, in the French text of Item 1.4, the words “placement secondaire” with the word “reclassement”;

(9) in Item 1.6:

(a) by replacing, in the French text of paragraph (1), the words “contre espèces” with the words “en numéraire”;

(b) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) If there is an over-allotment option or an option to increase the size of the distribution before closing,

(a) disclose that a purchaser who acquires securities forming part of the underwriters’ over-allocation position acquires those securities under this short form prospectus, regardless of whether the over-allocation position is ultimately filled through the exercise of the over-allotment option or secondary market purchases, and

(b) describe the terms of the option.”;

(c) by adding the following after paragraph (3):

“(3.1) If a minimum subscription amount is required from each subscriber, provide details of the minimum subscription requirements in the table required under subsection (1).”;

(d) by replacing, in the English text of paragraph (4), the word “bold” with the word “boldface”;

(e) by deleting, in subparagraph (a) of paragraph (6), the words “or company”;

(f) by adding the following after paragraph (7):

“INSTRUCTIONS

“(1) Estimate amounts, if necessary. For non-fixed price distributions that are being made on a best efforts basis, disclosure of the information called for by the table may be set forth as a percentage or a range of percentages and need not be set forth in tabular form.

“(2) *If debt securities are being distributed, also express the information in the table as a percentage.*”;

(10) by adding the following after Item 1.6:

“1.6.1. Offering price in currency other than Canadian dollar

If the offering price of the securities being distributed is disclosed in a currency other than the Canadian dollar, disclose in boldface type the reporting currency.”;

(11) in Item 1.7:

(a) by replacing the French text with the following:

“1.7. Placement à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert:

a) indiquer la décote consentie ou la commission payable au placeur;

b) indiquer toute autre forme de rémunération payable au placeur, en précisant, le cas échéant, que la rémunération du placeur sera augmentée ou réduite du montant de la différence en plus ou en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit brut du placement versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur;

c) indiquer que les titres seront placés, selon le cas:

i) à un prix déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné;

ii) au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat;

iii) à un prix à négocier avec les souscripteurs ou les acquéreurs;

d) mentionner que le prix peut différer selon les souscripteurs ou les acquéreurs et selon le moment de la souscription ou de l'achat;

e) si le prix des titres sera déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné, indiquer le dernier cours disponible de ce titre;

f) si le prix des titres correspondra au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat, indiquer le dernier cours du marché;

g) préciser le produit net ou, dans le cas d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur doit recevoir.”;

(b) by replacing, in the English text, paragraph (d) with the following:

“(d) that prices may vary from purchaser to purchaser and during the period of distribution;”;

(12) by adding the following after Item 1.7:

“1.7.1. Pricing Disclosure

If the offering price or the number of securities being distributed, or an estimate of the range of the offering price or of the number of securities being distributed, has been publicly disclosed in a jurisdiction or a foreign jurisdiction as of the date of the preliminary short form prospectus, include this information in the preliminary short form prospectus.”;

(13) in Item 1.8:

(a) by replacing, in the French text, the words “prix d'émission” with the word “prix” and the words “contre espèces” with the words “en numéraire”;

(b) by replacing, in the English text, the word “bold” with the word “boldface”;

(14) by replacing, in Item 1.9, paragraph (3) with the following:

“(3) If no market for the securities being distributed under the short form prospectus exists or is expected to exist upon completion of the distribution, state the following in boldface type:

There is no market through which the securities may be sold and purchasers may not be able to resell securities purchased under the short form prospectus. This may affect the pricing of the securities in the secondary market, the transparency and availability of trading prices, the liquidity of the securities, and the extent of issuer regulation. See Risk Factors.”;

(15) in Item 1.10:

(a) in paragraph (2)

(i) by replacing, in the French text, the words “page frontispice” with the words “page de titre”;

(ii) by replacing, in the English text, the word “cover” with the word “front”;

(b) by replacing paragraphs (3) and (4) of the French text with the following:

“3) Si un preneur ferme s’est engagé à souscrire ou à acquérir la totalité des titres faisant l’objet du placement à un prix déterminé et que ses obligations comportent des conditions, inscrire la mention suivante, en donnant l’information entre crochets:

«Le contrepartiste offre conditionnellement, sous réserve de prévente, les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d’usage concernant leur souscription, leur émission par [dénomination de l’émetteur] et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique Mode de placement.».

“4) Si un preneur ferme s’est engagé à souscrire ou à acquérir un nombre ou un montant en capital déterminé de titres à un prix déterminé, indiquer qu’il doit en prendre livraison, le cas échéant, dans les 42 jours à compter de la date du visa du prospectus simplifié.”;

(c) by replacing, in the English text of paragraph (5), the word “bold” with the word “boldface”;

(d) by replacing paragraph (6) and the instruction with the following:

“(6) Provide the following tabular information:

Underwriter's Position	Maximum size or number of securities available	Exercise period or Acquisition date	Exercise price or average acquisition price
Over-allotment option			
Compensation option			
Any other option granted by issuer or insider of issuer to underwriter			
Total securities under option issuable to underwriter			
Other compensation securities issuable to underwriter			

INSTRUCTION

If the underwriter has been granted compensation securities, state, in a footnote, whether the prospectus qualifies the grant of all or part of the compensation securities and provide a cross-reference to the applicable section in the prospectus where further information about the compensation securities is provided.”;

(16) by replacing Items 1.11 and 1.12 with the following:

“1.11. International Issuers

If the issuer, a selling securityholder, or any person required to provide a certificate under Part 5 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements or other securities legislation, is incorporated, continued, or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada, state the following on the cover page or under a separate heading elsewhere in the short form prospectus, with the bracketed information completed:

“The [issuer, selling securityholder, person signing a certificate under Part 5 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements or securities legislation] is incorporated, continued or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada. Although [the person described above] has appointed [name(s) and addresses of agent(s) for service] as its agent(s) for service of process in [list jurisdictions] it may not be possible for investors to enforce judgments obtained in Canada against [the person described above].”;

“1.12. Restricted securities

(1) Describe the number and class or classes of restricted securities being distributed using the appropriate restricted security terms in the same type face and type size as the rest of the description.

(2) If the securities being distributed are restricted securities and the holders of the securities do not have the right to participate in a takeover bid made for other equity securities of the issuer, disclose that fact.”;

(17) by replacing, in the English text of Item 1.13, the word “bold” with the word “boldface”;

(18) by replacing Item 4 with the following:

“Item 4 Use of Proceeds**“4.1. Proceeds**

(1) State the estimated net proceeds to be received by the issuer or selling securityholder or, in the case of a non-fixed price distribution or a distribution to be made on a best efforts basis, the minimum amount, if any, of net proceeds to be received by the issuer or selling securityholder from the sale of the securities distributed.

(2) State the particulars of any provisions or arrangements made for holding any part of the net proceeds of the distribution in trust or escrow subject to the fulfillment of conditions.

(3) If the short form prospectus is used for a special warrant or similar transaction, state the amount that has been received by the issuer of the special warrants or similar securities on the sale of the special warrants or similar securities.

“4.2. Principal Purposes – Generally

(1) Describe in reasonable detail and, if appropriate, using tabular form, each of the principal purposes, with approximate amounts, for which the net proceeds will be used by the issuer.

(2) If the closing of the distribution is subject to a minimum subscription, provide disclosure of the use of proceeds for the minimum and maximum subscriptions.

“4.3. Principal Purposes – Indebtedness

(1) If more than 10% of the net proceeds will be used to reduce or retire indebtedness and the indebtedness was incurred within the two preceding years, describe the principal purposes for which the proceeds of the indebtedness were used.

(2) If the creditor is an insider, associate or affiliate of the issuer, identify the creditor and the nature of the relationship to the issuer and disclose the outstanding amount owed.

“4.4. Principal Purposes – Asset Acquisition

(1) If more than 10% of the net proceeds are to be used to acquire assets, describe the assets.

(2) If known, disclose the particulars of the purchase price being paid for or being allocated to the assets or categories of assets, including intangible assets.

(3) If the vendor of the assets is an insider, associate or affiliate of the issuer, identify the vendor and the nature of the relationship to the issuer, and disclose the method used in determining the purchase price.

(4) Describe the nature of the title to or interest in the assets to be acquired by the issuer.

(5) If part of the consideration for the acquisition of the assets consists of securities of the issuer, give brief particulars of the class, number or amount, voting rights, if any, and other appropriate information relating to the securities, including particulars of the issuance of securities of the same class within the two preceding years.

“4.5. Principal Purposes – Insiders, etc.

If an insider, associate or affiliate of the issuer will receive more than 10% of the net proceeds, identify the insider, associate or affiliate and the nature of the relationship to the issuer, and disclose the amount of net proceeds to be received.

“4.6. Principal Purposes – Research and Development

If more than 10% of the net proceeds from the distribution will be used for research and development of products or services, describe

(a) the timing and stage of research and development programs that management anticipates will be reached using such proceeds,

(b) the major components of the proposed programs that will be funded using the proceeds from the distribution, including an estimate of anticipated costs,

(c) if the issuer is conducting its own research and development, is subcontracting out the research and development or is using a combination of those methods, and

(d) the additional steps required to reach commercial production and an estimate of costs and timing.

“4.7. Business Objectives and Milestones

(1) State the business objectives that the issuer expects to accomplish using the net proceeds of the distribution under item 4.1.

(2) Describe each significant event that must occur for the business objectives described under subsection (1) to be accomplished and state the specific time period in which each event is expected to occur and the costs related to each event.

“4.8. Unallocated Funds in Trust or Escrow

(1) Disclose that unallocated funds will be placed in a trust or escrow account, invested or added to the working capital of the issuer.

(2) Give details of the arrangements made for, and the persons responsible for,

(a) the supervision of the trust or escrow account or the investment of unallocated funds, and

(b) the investment policy to be followed.

“4.9. Other Sources of Funding

If any material amounts of other funds are to be used in conjunction with the proceeds, state the amounts and sources of the other funds.

“4.10. Financing by Special Warrants, etc.

(1) If the short form prospectus is used to qualify the distribution of securities issued upon the exercise of special warrants or the exercise of other securities acquired on a short form prospectus-exempt basis, describe the principal purposes for which the proceeds of the short form prospectus-exempt financing were used or are to be used.

(2) If all or a portion of the funds have been spent, explain how the funds were spent.”;

(19) by replacing Item 5.1 with the following:

“5.1. Disclosure of Conditions to Underwriters' Obligations

If securities are distributed by an underwriter that has agreed to purchase all of the securities at a specified price and the underwriter's obligations are subject to conditions,

(a) include a statement in substantially the following form, with the bracketed information completed and with modifications necessary to reflect the terms of the distribution:

“Under an agreement dated [insert date of agreement] between [insert name of issuer or selling securityholder] and [insert name(s) of underwriter(s)], as underwriter[s], [insert name of issuer or selling securityholder] has agreed to sell and the underwriter[s] [has/have] agreed to purchase on [insert closing date] the securities at a price of [insert offering price], payable in cash to [insert name of issuer or selling securityholder] against delivery. The

obligations of the underwriter[s] under the agreement may be terminated at [its/their] discretion on the basis of [its/their] assessment of the state of the financial markets and may also be terminated upon the occurrence of certain stated events. The underwriter[s] [is/are], however, obligated to take up and pay for all of the securities if any of the securities are purchased under the agreement.”, and

(b) describe any other conditions and indicate any information known that is relevant to whether such conditions will be satisfied.”;

(20) by replacing Items 5.4 to 5.6 with the following:

“5.4. Stabilization

If the issuer, a selling securityholder or an underwriter knows or has reason to believe that there is an intention to over-allot or that the price of any security may be stabilized to facilitate the distribution of the securities, describe the nature of these transactions, including the anticipated size of any over-allocation position, and explain how the transactions are expected to affect the price of the securities.

“5.4.1. Underwriting Discounts - Interests of Management and Others in Material Transactions

Disclose any material underwriting discounts or commissions on the sale of securities by the issuer if any of the persons listed under item 13.1 of Form 51102F2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations were or are to be an underwriter or are associates, affiliates or partners of a person that was or is to be an underwriter.

“5.5. Minimum Distribution

If securities are being distributed on a best efforts basis and minimum funds are to be raised, state

(a) the minimum funds to be raised,

(b) that the issuer must appoint a registered dealer authorized to make the distribution, a Canadian financial institution, or a lawyer who is a practicing member in good standing with a law society of a jurisdiction in which the securities are being distributed, or a notary in Québec, to hold in trust all funds received from subscriptions until the minimum amount of funds stipulated in paragraph (a) has been raised, and

(c) that if the minimum amount of funds is not raised within the distribution period, the trustee must return the funds to the subscribers without any deductions.

“5.5.1. Approvals

If the proceeds of the distribution will be used to substantially fund a material undertaking that would constitute a material departure from the business or operations of the issuer and the issuer has not obtained all material licences, registrations and approvals necessary for the stated principal use of proceeds, include a statement that

(a) the issuer must appoint a registered dealer authorized to make the distribution, a Canadian financial institution, or a lawyer who is a practicing member in good standing with a law society of a jurisdiction in which the securities are being distributed, or a notary in Québec, to hold in trust all funds received from subscriptions until all material licenses, registrations and approvals necessary for the stated principal use of proceeds have been obtained, and

(b) if all material licenses, registrations and approvals necessary for the operation of the material undertaking have not been obtained within 90 days from the date of receipt of the final short form prospectus, the trustee must return the funds to subscribers.

“5.6. Reduced Price Distributions

If the underwriter may decrease the offering price after the underwriter has made a reasonable effort to sell all of the securities at the initial offering price disclosed in the short form prospectus in accordance with the procedures permitted by the Regulation, disclose this fact and that the compensation realised by the underwriter will be decreased by the amount that the aggregate price paid by purchasers for the securities is less than the gross proceeds paid by the underwriter to the issuer or selling securityholder.”;

(21) by adding the following after Item 5.9:

“5.10. Special Warrants Acquired by Underwriters or Agents

Disclose the number and dollar value of any special warrants acquired by any underwriter or agent and the percentage of the distribution represented by those special warrants.”;

(22) in Item 6.1:

(a) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) If the securities being distributed are debt securities having a term to maturity in excess of one year or are preferred shares, disclose the following earnings coverage ratios adjusted in accordance with subsection (2):

(a) the earnings coverage ratio based on the most recent 12-month period included in the issuer’s current annual financial statements included in the short form prospectus,

(b) if there has been a change in year end and the issuer’s most recent financial year is less than nine months in length, the earnings coverage calculation for its old financial year, and

(c) the earnings coverage ratio based on the 12-month period ended on the last day of the most recently completed period for which interim financial statements of the issuer have been included in the short form prospectus.”;

(b) by adding, in subparagraph (2)(c), “, since the date of the annual or interim financial statements,” after “in accordance with the issuer’s GAAP”;

(c) by adding, in paragraph (4), the words “short form” before the word “prospectus”;

(d) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) If the short form prospectus includes a pro forma income statement, calculate the pro forma earnings coverage ratios for the periods of the pro forma income statement, and disclose them in the short form prospectus.”;

(e) by replacing, in the French text of Instruction (4), the words “tous les titres de créance” with the words “de toute dette”;

(f) by adding, in Instructions (6) and (7), the words “, with the bracketed and bulleted information completed” after the words “disclosure of earnings coverage shall include language similar to the following”;

(g) by deleting Instruction (8);

(23) by adding, in the French text of Item 7.1, the words “dissolution ou” after the words “en cas de”;

(24) by replacing Item 7.3 with the following:

“7.3 Asset-backed Securities

(1) This section applies only if any asset-backed securities are being distributed.

(2) Describe the material attributes and characteristics of the asset-backed securities, including

(a) the rate of interest or stipulated yield and any premium,

(b) the date for repayment of principal or return of capital and any circumstances in which payments of principal or capital may be made before such date, including any redemption or pre-payment obligations or privileges of the issuer and any events that may trigger early liquidation or amortization of the underlying pool of financial assets,

(c) provisions for the accumulation of cash flows to provide for the repayment of principal or return of capital,

(d) provisions permitting or restricting the issuance of additional securities and any other material negative covenants applicable to the issuer,

(e) the nature, order and priority of the entitlements of holders of asset-backed securities and any other entitled persons to receive cash flows generated from the underlying pool of financial assets, and

(f) any events, covenants, standards or preconditions that may reasonably be expected to affect the timing or amount of payments or distributions to be made under the asset-backed securities, including those that are dependent or based on the economic performance of the underlying pool of financial assets.

(3) Provide financial disclosure that describes the underlying pool of financial assets, for the period from the date as at which the following information was presented in the issuer's current AIF to a date not more than 90 days before the date of the issuance of a receipt for the preliminary short form prospectus, of

(a) the composition of the pool as at the end of the period,

(b) income and losses from the pool for the period presented on at least an annual basis or such shorter period as is reasonable given the nature of the underlying pool of assets,

(c) the payment, prepayment and collection experience of the pool for the period on at least an annual basis or such shorter period as is reasonable given the nature of the underlying pool of assets;

(d) servicing and other administrative fees, and

(e) any significant variances experienced in the matters referred to in paragraphs (a) through (d).

(4) Describe the type of financial assets, the manner in which the financial assets originated or will originate and, if applicable, the mechanism and terms of the agree-

ment governing the transfer of the financial assets comprising the underlying pool to or through the issuer, including the consideration paid for the financial assets.

(5) Describe any person who

(a) originated, sold or deposited a material portion of the financial assets comprising the pool, or has agreed to do so,

(b) acts, or has agreed to act, as a trustee, custodian, bailee or agent of the issuer or any holder of the asset-backed securities, or in a similar capacity,

(c) administers or services a material portion of the financial assets comprising the pool or provides administrative or managerial services to the issuer, or has agreed to do so, on a conditional basis or otherwise, if

(i) finding a replacement provider of the services at a cost comparable to the cost of the current provider is not reasonably likely,

(ii) a replacement provider of the services is likely to achieve materially worse results than the current provider,

(iii) the current provider of the services is likely to default in its service obligations because of its current financial condition, or

(iv) the disclosure is otherwise material,

(d) provides a guarantee, alternative credit support or other credit enhancement to support the obligations of the issuer under the asset-backed securities or the performance of some or all of the financial assets in the pool, or has agreed to do so, or

(e) lends to the issuer in order to facilitate the timely payment or repayment of amounts payable under the asset-backed securities, or has agreed to do so.

(6) Describe the general business activities and material responsibilities under the asset-backed securities of a person referred to in subsection (5).

(7) Describe the terms of any material relationships between

(a) any of the persons referred to in subsection (5) or any of their respective affiliates, and

(b) the issuer.

(8) Describe any provisions relating to termination of services or responsibilities of any of the persons referred to in subsection (5) and the terms on which a replacement may be appointed.

(9) Describe any risk factors associated with the asset-backed securities, including disclosure of material risks associated with changes in interest rates or prepayment levels, and any circumstances where payments on the asset-backed securities could be impaired or disrupted as a result of any reasonably foreseeable event that may delay, divert or disrupt the cash flows dedicated to service the asset-backed securities.

INSTRUCTIONS

(1) *Present the information required under subsection (3) in a manner that will enable a reader to easily determine whether, and the extent to which, the events, covenants, standards and preconditions referred to in paragraph (2)(f) have occurred, are being satisfied or may be satisfied.*

(2) *If the information required under subsection (3) is not compiled specifically from the underlying pool of financial assets, but is compiled from a larger pool of the same assets from which the securitized assets are randomly selected so that the performance of the larger pool is representative of the performance of the pool of securitized assets, then an issuer may comply with subsection (3) by providing the financial disclosure required based on the larger pool and disclosing that it has done so.*

(3) *Issuers are required to summarize contractual arrangements in plain language and may not merely restate the text of the contracts referred to. The use of diagrams to illustrate the roles of, and the relationship among, the persons referred to in subsection (5) and the contractual arrangements underlying the asset-backed securities is encouraged.”;*

(25) by replacing paragraph (c) of Item 7.4 with the following:

“(c) settlements that are the result of the exercise of the derivatives;”;

(26) by replacing Item 7.6 with the following:

“7.6 Special Warrants, etc.

If the short form prospectus is used to qualify the distribution of securities issued upon the exercise of special warrants or other securities acquired on a prospectus-exempt basis, disclose that holders of such secu-

rities have been provided with a contractual right of rescission and provide the following disclosure in the short form prospectus, with the bracketed information completed:

“The issuer has granted to each holder of a special warrant a contractual right of rescission of the prospectus-exempt transaction under which the special warrant was initially acquired. The contractual right of rescission provides that if a holder of a special warrant who acquires another security of the issuer on exercise of the special warrant as provided for in the prospectus is, or becomes, entitled under the securities legislation of a jurisdiction to the remedy of rescission because of the short form prospectus or an amendment to the short form prospectus containing a misrepresentation,

(a) the holder is entitled to rescission of both the holder’s exercise of its special warrant and the private placement transaction under which the special warrant was initially acquired,

(b) the holder is entitled in connection with the rescission to a full refund of all consideration paid to the underwriter or issuer, as the case may be, on the acquisition of the special warrant, and

(c) if the holder is a permitted assignee of the interest of the original special warrant subscriber, the holder is entitled to exercise the rights of rescission and refund as if the holder was the original subscriber.”;

(27) by replacing Item 7.7 with the following:

“7.7. Restricted Securities

(1) If the issuer has outstanding, or proposes to distribute under a short form prospectus restricted securities, subject securities or securities that are, directly or indirectly, convertible into or exercisable or exchangeable for restricted securities or subject securities, provide a detailed description of

(a) the voting rights attached to the restricted securities that are the subject of the distribution or that will result from the distribution, either directly or following a conversion, exchange or exercise, and the voting rights, if any, attached to the securities of any other class of securities of the issuer that are the same as or greater than, on a per security basis, those attached to the restricted securities,

(b) any significant provisions under applicable corporate and securities law that do not apply to the holders of the restricted securities that are the subject of the distribution or that will result from the distribution, either

directly or following a conversion, exchange or exercise, but do apply to the holders of another class of equity securities, and the extent of any rights provided in the constating documents or otherwise for the protection of holders of the restricted securities,

(c) any rights under applicable corporate law, in the constating documents or otherwise, of holders of restricted securities that are the subject of the distribution or that will result from the distribution, either directly or following a conversion, exchange or exercise, to attend, in person or by proxy, meetings of holders of equity securities of the issuer and to speak at the meetings to the same extent that holders of equity securities are entitled, and

(d) how the issuer complied with, or basis upon which it was exempt from, the requirements of Part 12 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.

(2) If holders of restricted securities do not have all of the rights referred to in subsection (1) the detailed description referred to in that subsection must include, in boldface, a statement of the rights the holders do not have.

(3) If the issuer is required to include the disclosure referred to in subsection (1), state the percentage of the aggregate voting rights attached to the issuer's securities that will be represented by restricted securities after effect has been given to the issuance of the securities being offered.”;

(28) by replacing, in the English text of Item 7.8, the words “as to” with the words “about the” before “modification, amendment or variation”;

(29) by replacing Item 7.9 with the following:

“7.9. Ratings

“If the issuer has asked for and received a stability rating, or if the issuer is aware that it has received any other kind of rating, including a provisional rating, from one or more approved rating organizations for the securities being distributed and the rating or ratings continue in effect, disclose

(a) each security rating, including a provisional rating or stability rating, received from an approved rating organization,

(b) the name of each approved rating organization that has assigned a rating for the securities to be distributed,

(c) a definition or description of the category in which each approved rating organization rated the securities to be distributed and the relative rank of each rating within the organization's overall classification system,

(d) an explanation of what the rating addresses and what attributes, if any, of the securities to be distributed are not addressed by the rating,

(e) any factors or considerations identified by the approved rating organization as giving rise to unusual risks associated with the securities to be distributed,

(f) a statement that a security rating or a stability rating is not a recommendation to buy, sell or hold securities and may be subject to revision or withdrawal at any time by the rating organization, and

(g) any announcement made by, or any proposed announcement known to the issuer to be made by, an approved rating organization to the effect that the organization is reviewing or intends to revise or withdraw a rating previously assigned and required to be disclosed under this item.

INSTRUCTION

There may be factors relating to a security that are not addressed by a ratings agency when they give a rating. For example, in the case of cash settled derivatives, factors in addition to the creditworthiness of the issuer, such as the continued subsistence of the underlying interest or the volatility of the price, value or level of the underlying interest may be reflected in the rating analysis. Rather than being addressed in the rating itself, these factors may be described by an approved rating organization by way of a superscript or other notation to a rating. Any such attributes must be discussed in the disclosure under this item.”;

(30) by adding, in the Instruction of Item 7.10, the words “short form” before the word “prospectus”;

(31) by adding the following after the Instruction of Item 7.10:

“Item 7A Prior Sales

“7A.1. Prior Sales

For each class of securities of the issuer distributed under the short form prospectus and for securities that are convertible into those classes of securities, state, for the 12-month period before the date of the short form prospectus,

- (a) the price at which the securities have been issued or are to be issued by the issuer or selling securityholder;
- (b) the number of securities issued at that price; and
- (c) the date on which the securities were issued.

“7A.2. Trading Price and Volume

(1) For each class of securities of the issuer that is traded or quoted on a Canadian marketplace, identify the marketplace and the price ranges and volume traded or quoted on the Canadian marketplace on which the greatest volume of trading or quotation generally occurs.

(2) If a class of securities of the issuer is not traded or quoted on a Canadian marketplace, but is traded or quoted on a foreign marketplace, identify the foreign marketplace and the price ranges and volume traded or quoted on the foreign marketplace on which the greatest volume or quotation generally occurs.

(3) Provide the information required under subsections (1) and (2) on a monthly basis for each month or, if applicable, partial months of the 12-month period before the date of the short form prospectus.”;

(32) by replacing Item 8 with the following:

“Item 8 Selling Securityholder

“8.1 Selling Securityholder

(1) If any securities are being distributed for the account of a securityholder, provide the following information for each securityholder:

1. The name.
2. The number or amount of securities owned, controlled or directed of the class being distributed.
3. The number or amount of securities of the class being distributed for the account of the securityholder.
4. The number or amount of securities of the issuer of any class to be owned, controlled or directed after the distribution, and the percentage that number or amount represents of the total outstanding.
5. Whether the securities referred to in paragraph 2, 3 or 4 are owned both of record and beneficially, of record only, or beneficially only.

(2) If securities are being distributed in connection with a restructuring transaction, indicate, to the extent known, the holdings of each person described in paragraph 1. of subsection (1) that will exist after effect has been given to the transaction.

(3) If any of the securities being distributed are being distributed for the account of a securityholder and those securities were purchased by the selling securityholder within the two years preceding the date of the short form prospectus, state the date the selling securityholder acquired the securities and, if the securities were acquired in the 12 months preceding the date of the short form prospectus, the cost to the securityholder in the aggregate and on an average cost-per-security basis.

(4) If, to the knowledge of the issuer or the underwriter of the securities being distributed, any selling securityholder is an associate or affiliate of another person named as a principal holder of voting securities in the issuer’s information circular required to be incorporated by reference under paragraph 7. of subsection 11.1(1), disclose, to the extent known, the material facts of the relationship, including any basis for influence over the issuer held by the person other than the holding of voting securities of the issuer.

(5) In addition to the above, include in a footnote to the table the required calculation(s) on a fully-diluted basis.

(6) Describe any material change to the information required to be included in the short form prospectus under subsection (1) to the date of the short form prospectus.

INSTRUCTION

If a company, partnership, trust or other unincorporated entity is a selling securityholder, disclose, to the extent known, the name of each individual who, through ownership of or control or direction over the securities of that company, trust or other unincorporated entity, or membership in the partnership, as the case may be, is a principal securityholder of that entity.”;

(33) by replacing Item 10 with the following:

“Item 10 Recently completed and Probable Acquisitions

“10.1. Application and Definitions

This Item does not apply to a completed or proposed transaction by the issuer that was or will be accounted for as a reverse takeover or a transaction that is a pro-

posed reverse takeover that has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the reverse takeover being completed is high.

“10.2. Significant Acquisitions

(1) Describe any acquisition

(a) that the issuer has completed within 75 days prior to the date of the short form prospectus;

(b) that is a significant acquisition for the purposes of Part 8 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations; and

(c) for which the issuer has not yet filed a business acquisition report under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.

(2) Describe any proposed acquisition by an issuer that

(a) has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the issuer completing the acquisition is high; and

(b) would be a significant acquisition for the purposes of Part 8 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations if completed as of the date of the short form prospectus.

(3) If disclosure about an acquisition or proposed acquisition is required under subsection (1) or (2), include financial statements of or other information about the acquisition or proposed acquisition if the inclusion of the financial statements is necessary for the short form prospectus to contain full, true and plain disclosure of all the material facts relating to the securities being distributed.

(4) The requirement to include financial statements or other information under subsection (3) must be satisfied by including

(a) the financial statements or other information that will be required to be included in, or incorporated by reference into, a business acquisition report filed under Part 8 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, or

(b) satisfactory alternative financial statements or other information.

INSTRUCTION

For the description of the acquisition or proposed acquisition, include the information required by items 2.1 through 2.6 of Form 51-102F4. For a proposed acquisition, modify this information as necessary to convey that the acquisition is not yet completed.

“Item 10A Reverse Takeover and Probable Reverse Takeover

“10A.1. Completed Reverse Takeover Disclosure

If the issuer has completed a reverse takeover since the end of the financial year in respect of which the issuer's current AIF is incorporated by reference into the short form prospectus under paragraph 1. of subsection 11.1(1), provide disclosure about the reverse takeover acquirer by complying with the following:

1. If the reverse takeover acquirer satisfies the criteria set out in paragraphs 2.2(a), (b), (c), and (d) of the Regulation, incorporate by reference into the short form prospectus all documents that would be required to be incorporated by reference under Item 11 if the reverse takeover acquirer were the issuer of the securities.

2. If paragraph 1 does not apply to the reverse takeover acquirer, include in the short form prospectus the same disclosure about the reverse takeover acquirer that would be required to be contained in Form 41-101F1 if the reverse takeover acquirer were the issuer of the securities being distributed and the reverse takeover acquirer were distributing those securities by way of the short form prospectus.

“10A.2. Probable Reverse Takeover Disclosure

If the issuer is involved in a proposed reverse takeover that has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the reverse takeover being completed is high, provide disclosure about the reverse takeover acquirer by complying with the following:

1. If the reverse takeover acquirer satisfies the criteria set out in paragraphs 2.2(a), (b), (c), and (d) of the Regulation, incorporate by reference into the short form prospectus all documents that would be required to be incorporated by reference under Item 11 if the reverse takeover acquirer were the issuer of the securities.

2. If paragraph 1 does not apply to the reverse takeover acquirer, include in the short form prospectus the same disclosure about the reverse takeover acquirer that

would be required to be contained in Form 41-101F1, if the reverse takeover acquirer were the issuer of the securities being distributed and the reverse takeover acquirer were distributing those securities by way of the short form prospectus.”;

(34) in paragraph (1) of Item 11.1:

(a) by adding, in subparagraph 4, the words “short form” before the words “prospectus” and the word “historical” before the words “financial information”;

(b) by replacing, in subparagraph 6, the words “most recent audited financial statements” with the words “current annual financial statements”;

(c) by replacing subparagraphs 7 to 9 with the following:

“7. Any information circular filed by the issuer under Part 9 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations or Part 12 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure since the beginning of the financial year in respect of which the issuer’s current AIF is filed, other than an information circular prepared in connection with an annual general meeting if the issuer has filed and incorporated by reference an information circular for a subsequent annual general meeting.

“8. The most recent Forms 51-101F1 to 51-101F3 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities, filed by an SEC issuer, unless:

(a) the issuer’s current AIF is in the form of Form 51102F2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations; or

(b) the issuer is otherwise exempted from the requirements of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities.

“9. Any other disclosure document which the issuer has filed pursuant to an undertaking to a provincial and territorial securities regulatory authority since the beginning of the financial year in respect of which the issuer’s current AIF is filed.

“10. Any other disclosure document of the type listed in paragraphs 1 through 8 that the issuer has filed pursuant to an exemption from any requirement under securities legislation since the beginning of the financial year in respect of which the issuer’s current AIF is filed.”;

(35) in Item 11.3:

(a) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) If the issuer does not have a current AIF or current annual financial statements and is relying on the exemption in subsection 2.7(1) of the Regulation, include the disclosure, including financial statements and related MD&A, that would otherwise have been required to have been included in a current AIF and current annual financial statements and related MD&A under section 11.1.”;

(b) by replacing, in the Instruction, the word “reorganization” with the words “restructuring transaction” and the word “issuer” with the word “entity” after the words “financial statements of any”;

(36) in Item 12.1:

(a) by adding, in paragraph 1, the words “in at least one jurisdiction” after the words “reporting issuer”;

(b) by adding, in paragraph 2, the words “in any jurisdiction” after the words “reporting issuer”;

(c) by deleting, in paragraph 4, the words “, and in Québec, disclosure of all material facts likely to affect the value or the market price, of”;

(37) by replacing Item 13 with the following:

“Item 13 Exemptions for Certain Issues of Guaranteed Securities

“13.1. Definitions and Interpretation

(1) In this Item:

(a) the impact of subsidiaries, on a combined basis, on the financial results of the parent entity is “minor” if each item of the summary financial information of the subsidiaries, on a combined basis, represents less than 3% of the total consolidated amounts,

(b) a parent entity has “limited independent operations” if each item of its summary financial information represents less than 3% of the total consolidated amounts,

(c) a subsidiary is a “finance subsidiary” if it has minimal assets, operations, revenues or cash flows other than those related to the issuance, administration and repayment of the security being distributed and any other securities guaranteed by its parent entity,

(d) “parent credit supporter” means a credit supporter of which the issuer is a subsidiary,

(e) “parent entity” means a parent credit supporter for the purposes of items 13.2 and 13.3 and an issuer for the purpose of item 13.4,

(f) “subsidiary credit supporter” means a credit supporter that is a subsidiary of the parent credit supporter, and

(g) “summary financial information” includes the following line items:

(i) sales or revenues;

(ii) income from continuing operations;

(iii) net earnings or loss; and

(iv) unless the issuer’s GAAP permits the preparation of the credit support issuer’s balance sheet without classifying assets and liabilities between current and non-current and the credit support issuer provides alternative meaningful financial information which is more appropriate to the industry,

(A) current assets;

(B) non-current assets;

(C) current liabilities; and

(D) non-current liabilities.

(2) For the purposes of this Item, consolidating summary financial information must be prepared on the following basis

(a) an entity’s annual or interim summary financial information must be derived from the entity’s financial information underlying the corresponding consolidated financial statements of the parent entity included in the short form prospectus,

(b) the parent entity column must account for investments in all subsidiaries under the equity method, and

(c) all subsidiary entity columns must account for investments in non-credit supporter subsidiaries under the equity method.

“13.2. Issuer is Wholly-owned Subsidiary of Parent Credit Supporter

Despite items 6 and 11, an issuer is not required to incorporate by reference into the short form prospectus any of its documents under paragraphs 1 to 4 and 6 to 8 of subsection 11.1(1) or include in the short form prospectus its earning coverage ratios under item 6.1, if

(a) a parent credit supporter has provided full and unconditional credit support for the securities being distributed;

(b) the parent credit supporter satisfies the criterion in paragraph 2.4(1)(b) of the Regulation;

(c) the securities being distributed are non-convertible debt securities, non-convertible preferred shares, or convertible debt securities or convertible preferred shares that are convertible, in each case, into non-convertible securities of the parent credit supporter;

(d) the parent credit supporter is the beneficial owner of all the issued and outstanding equity securities of the issuer;

(e) no other subsidiary of the parent credit supporter has provided a guarantee or alternative credit support for all or substantially all of the payments to be made under the securities being distributed;

(f) the issuer includes in the short form prospectus either

(i) a statement that the financial results of the issuer are included in the consolidated financial results of the parent credit supporter, if

(A) the issuer is a finance subsidiary, and

(B) the impact of any subsidiaries of the parent credit supporter on a combined basis, excluding the issuer, on the consolidated financial results of the parent credit supporter is minor, or

(ii) for the periods covered by the parent credit supporter’s interim and annual consolidated financial statements included in the short form prospectus under item 12.1, consolidating summary financial information for the parent credit supporter presented with a separate column for each of the following:

(A) the parent credit supporter;

(B) the issuer;

(C) any other subsidiaries of the parent credit supporter on a combined basis;

(D) consolidating adjustments;

(E) the total consolidated amounts.

“13.3. Issuer is Wholly-owned Subsidiary of, and One or More Subsidiary Credit Supporters Controlled by, Parent Credit Supporter

(1) Despite items 6, 11 and 12, an issuer is not required to incorporate by reference into the short form prospectus any of its documents under paragraphs 1 to 4 and 6 to 8 of subsection 11.1(1), or include in the short form prospectus its earning coverage ratios under item 6.1, or include in the short form prospectus the disclosure of one or more subsidiary credit supporters required by item 12.1, if

(a) a parent credit supporter and one or more subsidiary credit supporters have each provided full and unconditional credit support for the securities being distributed;

(b) the parent credit supporter satisfies the criterion in paragraph 2.4(1)(b) of the Regulation;

(c) the guarantees or alternative credit supports are joint and several;

(d) the securities being distributed are non-convertible debt securities, non-convertible preferred shares, or convertible debt securities or convertible preferred shares that are convertible, in each case, into non-convertible securities of the parent credit supporter;

(e) the parent credit supporter is the beneficial owner of all the issued and outstanding equity securities of the issuer;

(f) the parent credit supporter controls each subsidiary credit supporter and the parent credit supporter has consolidated the financial statements of each subsidiary credit supporter into the parent credit supporter's financial statements that are included in the short form prospectus; and

(g) the issuer includes in the short form prospectus for the periods covered by the parent credit supporter's financial statements included in the short form prospectus under item 12.1, consolidating summary financial information for the parent credit supporter presented with a separate column for each of the following:

(i) the parent credit supporter;

(ii) the issuer;

(iii) each subsidiary credit supporter on a combined basis;

(iv) any other subsidiaries of the parent credit supporter on a combined basis;

(v) consolidating adjustments;

(vi) the total consolidated amounts,

(2) Despite paragraph (1)(g)

(a) if the impact of any subsidiaries of the parent credit supporter on a combined basis, excluding the issuer and all subsidiary credit supporters, on the consolidated financial results of the parent credit supporter is minor, column (iv) may be combined with another column, and

(b) if the issuer is a finance subsidiary, column (ii) may be combined with another column.

“13.4. One or More Credit Supporters Controlled by Issuer

Despite Item 12, an issuer is not required to include in the short form prospectus the credit supporter disclosure for one or more credit supporters required by item 12.1, if

(a) one or more credit supporters have each provided full and unconditional credit support for the securities being distributed,

(b) if there is more than one credit supporter, the guarantee or alternative credit supports are joint and several,

(c) the securities being distributed are non-convertible debt securities or non-convertible preferred shares, or convertible debt securities or convertible preferred shares that are convertible, in each case, into non-convertible securities of the issuer,

(d) the issuer controls each credit supporter and the issuer has consolidated the financial statements of each credit supporter into the issuer's financial statements that are included in the short form prospectus, and

(e) the issuer includes in the short form prospectus either

(i) a statement that the financial results of the credit supporter(s) are included in the consolidated financial results of the issuer, if

(A) the issuer has limited independent operations, and

(B) the impact of any subsidiaries of the issuer on a combined basis, excluding the credit supporter(s) but including any subsidiaries of the credit supporter(s) that are not themselves credit supporters, on the consolidated financial results of the issuer is minor, or

(ii) for the periods covered by the issuer's financial statements included in the short form prospectus under Item 11, consolidating summary financial information for the issuer, presented with a separate column for each of the following:

(A) the issuer;

(B) the credit supporters on a combined basis;

(C) any other subsidiaries of the issuer on a combined basis;

(D) consolidating adjustments;

(E) the total consolidated amounts.”;

(38) by replacing Item 14.1 and the Instruction of this Item with the following:

“14.1. Relationship between Issuer or Selling Securityholder and Underwriter

(1) If the issuer or selling securityholder is a connected issuer or related issuer of an underwriter of the distribution, or if the issuer or selling securityholder is also an underwriter of the distribution, comply with the requirements of Regulation 33105 respecting Underwriting Conflicts.

(2) For the purposes of subsection (1), “connected issuer” and “related issuer” have the same meaning as in Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts.”;

(39) by replacing Item 15.1 with the following:

“15.1 Names of Experts

Name each person

(a) who is named as having prepared or certified a report, valuation, statement or opinion in the short form prospectus or an amendment to the short form prospectus, either directly or in a document incorporated by reference; and

(b) whose profession or business gives authority to the report, valuation, statement or opinion made by the person.”;

(40) by replacing the heading of Item 16 and Item 16.1 with the following:

“Item 16 Promoters

“16.1. Promoters

(1) For a person that is, or has been within the two years immediately preceding the date of the short form prospectus, a promoter of the issuer or subsidiary of the issuer, state, to the extent not disclosed elsewhere in a document incorporated by reference in the short form prospectus:

(a) the person's name,

(b) the number and percentage of each class of voting securities and equity securities of the issuer or any of its subsidiaries beneficially owned, or controlled or directed, directly or indirectly, by the person,

(c) the nature and amount of anything of value, including money, property, contracts, options or rights of any kind received or to be received by the promoter, directly or indirectly, from the issuer or from a subsidiary of the issuer, and the nature and amount of any assets, services or other consideration received or to be received by the issuer or a subsidiary of the issuer in return, and

(d) for an asset acquired within the two years before the date of the preliminary short form prospectus, or to be acquired, by the issuer or by a subsidiary of the issuer from a promoter,

(i) the consideration paid or to be paid for the asset and the method by which the consideration has been or will be determined,

(ii) the person making the determination referred to in subparagraph (i) and the person's relationship with the issuer or the promoter or an affiliate of the issuer or promoter, and

(iii) the date that the asset was acquired by the promoter and the cost of the asset to the promoter.

(2) If a promoter referred to in subsection (1) is, as at the date of the preliminary short form prospectus, or was within 10 years before the date of the preliminary short form prospectus, a director, chief executive officer or chief financial officer of any person that

(a) was subject to an order that was issued while the promoter was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer, or

(b) was subject to an order that was issued after the promoter ceased to be a director, chief executive officer or chief financial officer and which resulted from an event that occurred while the promoter was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer,

state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect.

(3) For the purposes of subsection (2), “order” means:

(a) a cease trade order,

(b) an order similar to a cease trade order, or

(c) an order that denied the relevant person access to any exemption under securities legislation

that was in effect for a period of more than 30 consecutive days.

(4) If a promoter referred to in subsection (1)

(a) is, at the date of the preliminary short form prospectus, or has been within the 10 years before the date of the preliminary short form prospectus, a director or executive officer of any person that, while the promoter was acting in that capacity, or within a year of that person ceasing to act in that capacity, became bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency or was subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold its assets, state the fact, or

(b) has, within the 10 years before the date of the preliminary short form prospectus, become bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency, or became subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors, or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold the assets of the promoter, state the fact.

(5) Describe the penalties or sanctions imposed and the grounds on which they were imposed or the terms of the settlement agreement and the circumstances that gave rise to the settlement agreement, if a promoter referred to in subsection (1) has been subject to

(a) any penalties or sanctions imposed by a court relating to provincial and territorial securities legislation or by a provincial and territorial securities regulatory authority or has entered into a settlement agreement with a provincial and territorial securities regulatory authority, or

(b) any other penalties or sanctions imposed by a court or regulatory body that would be likely to be considered important to a reasonable investor in making an investment decision.

(6) Despite subsection (5), no disclosure is required of a settlement agreement entered into before December 31, 2000 unless the disclosure would likely be considered important to a reasonable investor in making an investment decision.

INSTRUCTIONS

(1) *The disclosure required by subsections (2), (4) and (5) also applies to any personal holding companies of any of the persons referred to in subsections (2), (4), and (5).*

(2) *A management cease trade order which applies to a promoter referred to in subsection (1) is an “order” for the purposes of paragraph (2)(a) and must be disclosed, whether or not the director, chief executive officer or chief financial officer was named in the order.*

(3) *For the purposes of this item, a late filing fee, such as a filing fee that applies to the late filing of an insider report, is not a “penalty or sanction”.*

(4) *The disclosure in paragraph (2)(a) only applies if the promoter was a director, chief executive officer or chief financial officer when the order was issued against the person. The issuer does not have to provide disclosure if the promoter became a director, chief executive officer or chief financial officer after the order was issued.”;*

(41) by replacing the heading of Item 17 and Item 17.1 with the following:

“Item 17 Risk Factors

“17.1. Risk Factors

Describe the factors material to the issuer that a reasonable investor would consider relevant to an investment in the securities being distributed.

INSTRUCTIONS

(1) *Issuers may cross-reference to specific risk factors relevant to the securities being distributed that are discussed in their current AIF.*

(2) *Disclose risks in the order of seriousness from the most serious to the least serious.*

(3) *A risk factor should not be de-emphasized by including excessive caveats or conditions.*”;

(42) by deleting, in Item 18.1, the words “, and in Québec not to make any misrepresentation likely to affect the value or market price of,”;

(43) by replacing Item 20.1 with the following:

“20.1 General

Include a statement in substantially the following form, with the bracketed information completed:

Securities legislation in [certain of the provinces [and territories] of Canada/the Province of [insert name of local jurisdiction, if applicable]] provides purchasers with the right to withdraw from an agreement to purchase securities. This right may be exercised within two business days after receipt or deemed receipt of a prospectus and any amendment. [In several of the provinces/provinces and territories,] {T/t}he securities legislation further provides a purchaser with remedies for rescission [or [, in some jurisdictions,] revisions of the price of damages] if the prospectus and any amendment contains a misrepresentation or is not delivered to the purchaser, provided that the remedies for rescission [, revisions of the price or damages] are exercised by the purchaser within the time limit prescribed by the securities legislation of the purchaser’s province [or territory]. The purchaser should refer to any applicable provisions of the securities legislation of the purchaser’s province [or territory] for the particulars of these rights or consult with a legal adviser.”;

(44) by replacing, in the French text of Item 20.2, the words “à prix non déterminé” with the words “à prix ouvert”;

(45) by replacing Item 21 with the following:

“Item 21 Certificates

“21.1. Certificates

Include the certificates required by Part 5 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements or by other securities legislation.

“21.2. Issuer Certificate Form

An issuer certificate form must state

“This short form prospectus, together with the documents incorporated by reference, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this short form prospectus as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified].”.

“21.3. Underwriter Certificate Form

An underwriter certificate form must state

“To the best of our knowledge, information and belief, this short form prospectus, together with the documents incorporated by reference, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this short form prospectus as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified].”.

“21.4. Amendments

(1) For an amendment to a short form prospectus that does not restate the short form prospectus, change “short form prospectus” to “short form prospectus dated [insert date] as amended by this amendment” wherever it appears in the statements in sections 21.2 and 21.3.

(2) For an amended and restated short form prospectus, change “short form prospectus” to “amended and restated short form prospectus” wherever it appears in the statements in sections 21.2 and 21.3.”.

17. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear, the words “person or company” and “persons or companies” with, respectively, the words “person” and “persons”.

18. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the words “page frontispice” with “page de titre”.

19. This Regulation comes into force on March 17, 2008.

Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions⁵

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (8), (9), (11) and (34); 2007, c. 15)

1. Section 1.1 of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing the words “National Instrument 81-102 Mutual Funds” in the definition of “clearing corporation” with the words “Regulation 81-102 Mutual Funds adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0209 dated May 22, 2001”;

(b) by deleting, in the definition of “stabilization provisions”, the words “or companies” and “or company”;

(c) by replacing the definition of “novel” with the following:

“novel” means,

(a) for a specified derivative proposed to be distributed using the shelf procedures and that has an underlying interest that is not a security of the issuer,

(i) a derivative of a type that has not been distributed by the issuer by way of prospectus in a jurisdiction of Canada before the proposed distribution, or

(ii) a derivative of a type that has been distributed by the issuer by way of prospectus in a jurisdiction of Canada before the proposed distribution if

(A) the attributes of the derivative differ materially from the attributes of derivatives of the same type previously distributed by the issuer by way of prospectus,

(B) the structure and contractual arrangements underlying the derivative differ materially from the structure and contractual arrangements underlying derivatives of the same type previously distributed by the issuer by way of prospectus, or

(C) the type of the underlying interest for the derivative differs materially from the type of underlying interest for derivatives of the same type previously distributed by the issuer by way of prospectus, and

(b) for an asset-backed security proposed to be distributed using the shelf procedures,

(i) a security of a type that has not been distributed by way of prospectus in a jurisdiction of Canada before the proposed distribution, or

(ii) a security of a type that has been distributed by way of prospectus in a jurisdiction of Canada before the proposed distribution if

(A) the attributes of the security differ materially from the attributes of securities of the same type previously distributed by way of prospectus,

(B) the structure and contractual arrangements underlying the security differ materially from the structure and contractual arrangements underlying securities of the same type previously distributed by way of prospectus, or

(C) the type of financial assets servicing the security differ materially from the type of financial assets servicing securities of the same type previously distributed by way of prospectus;”;

(d) by replacing, in the French text of the definition of “placement au cours du marché”, the words “à un prix non déterminé” with the words “à prix ouvert”;

(e) by adding, in the English text of the definition of “method 1” and after the words “forward-looking”, the words “forms of”;

(f) by adding, in the English text of the definition of “method 2” and after the words “non-forward looking”, the words “forms of”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Every term that is defined or interpreted in Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by Ministerial Order no. (*indicate the number and date of the ministerial order approving the regulation*) or in Regulation 44101 respecting Short Form

⁵ Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions, adopted on May 22, 2001 by decision no. 2001-C-0201 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, no. 22 dated June 1, 2001 was last amended by the regulation approved by Ministerial Order No. 2005-25 dated November 30, 2005 (2005, *G.O.* 2, 5221). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec*, 2007, updated to September 1, 2007.

Prospectus Distributions, the definition or interpretation of which is not restricted to a specific portion of these Regulations has, if used in this Regulation, the respective meaning ascribed to it in the aforementioned Regulations, unless defined or interpreted in this Regulation.”.

2. Section 1.2 of the French text of the Regulation is replaced with the following:

“1.2 Modifications

Dans le présent règlement, toute mention d'une modification apportée à un prospectus, à l'exception de celles de l'annexe A et de l'annexe B, désigne tant une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, qu'une version modifiée du prospectus.”.

3. Sections 2.2 to 2.6 of the Regulation are amended by replacing, in paragraph (3), subparagraph (c) with the following:

“(c) in Ontario, the lapse date prescribed by the securities legislation.”.

4. Section 2.8 of the Regulation is repealed.

5. Section 4.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, wherever they appear in the English text, the words “security holder” with the word “securityholder”;

(2) in subparagraph (ii) of subparagraph (b) of paragraph (2), by replacing the numeral “21” with the words “10 business”.

6. Section 5.5 of the Regulation is amended:

(1) in the French text of paragraphs (1) and (2), by replacing the words “page frontispice” with the words “page de titre”;

(2) in the English text of paragraph (7), by replacing the words “security holder” with the word “securityholder”;

(3) by replacing paragraph (8) with the following:

“8. The prospectus certificates required by Part 5 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements or other securities legislation, in the issuer certificate form or underwriter certificate form prescribed by

(a) method 1, if

(i) the base shelf prospectus is being used to establish an MTN program or other continuous distribution, or

(ii) method 2 has not been elected; or

(b) method 2, if method 2 has been elected.”.

7. Section 5.8 of the Regulation is replaced with the following:

“5.8 Amendments

If a material change occurs at a time when no securities are being distributed under a base shelf prospectus, the provisions in Part 6 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements or other securities legislation that require the filing of an amendment to a prospectus if a material change occurs are satisfied by

(a) the filing of a material change report; and

(b) the incorporation by reference in the base shelf prospectus of the material change report.”.

8. Section 6.1 of the Regulation is replaced with the following:

“6.1 Requirement to Use Shelf Prospectus Supplements

An issuer or selling securityholder that distributes securities under a base shelf prospectus shall supplement the disclosure in the base shelf prospectus with a shelf prospectus supplement, or more than one shelf prospectus supplement, in order for the prospectus to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities distributed under the prospectus.”.

9. Section 6.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (3), the words “Any unaudited financial statements of an issuer or an acquired business” with the words “Subject to subsection (4), any unaudited financial statements, other than pro forma financial statements,” and, in the English text, the words “an entity’s” with the words “a person’s”;

(2) by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) If Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency, approved by Ministerial Order no. 2005-08 dated May 19, 2005, permits the financial statements of the person in subsection (3) to be audited in accordance with

(a) U.S. GAAS, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with U.S. review standards,

(b) International Standards on Auditing, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with International Standards on Review Engagement issued by the International Auditing and Assurance Standards Board, or

(c) auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, the unaudited financial statements

(i) may be reviewed in accordance with review standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction, or

(ii) do not have to be reviewed if

(A) the designated foreign jurisdiction does not have review standards for unaudited financial statements, and

(B) the base shelf prospectus includes disclosure that the unaudited financial statements have not been reviewed.”;

(3) in paragraph (5), by replacing the words “in paragraph (3)” with “in subsection (3), if applicable.”.

10. Paragraph (1) of section 6.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of subparagraphs (1) and (2), the words “page frontispice” with the words “page de titre”;

(2) in subparagraph (3):

(a) in the introductory sentence, by adding “required by Part 5 of Regulation 41101 respecting General Prospectus Requirements and other securities legislation, in the issuer certificate form or underwriter certificate form” after “The prospectus certificates”;

(b) by replacing, in the English text of subparagraph (b), the word “certificates” with the words “certificate forms”.

11. Section 6.7 of the Regulation is replaced with the following:

“6.7 Delivery Requirement

The shelf prospectus supplement or supplements that, together with the corresponding base shelf prospectus, contain full, true and plain disclosure of all material

facts relating to the securities being distributed shall be sent by prepaid mail or delivered to a purchaser of the securities with the base shelf prospectus.

“6.8 Disclosure that may be omitted

A shelf prospectus supplement may omit any prospectus certificates required by Part 5 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements or other securities legislation, if the person required to sign the certificate signed a prospectus certificate in the issuer certificate form or underwriter certificate form prescribed by method 1 included in a base shelf prospectus or a shelf prospectus supplement qualifying the securities being distributed.”.

12. Paragraph (1) of section 7.2 of the Regulation is replaced with the following:

“(1) If any notary in Québec, solicitor, auditor, accountant, engineer or appraiser, or any other person whose profession or business gives authority to a statement made by that person, is”;

(a) named in a document that is

(i) incorporated by reference into a base shelf prospectus, and

(ii) filed after the date of filing of the base shelf prospectus; and

(b) named in the document

(i) as having prepared or certified any part of the base shelf prospectus, amendment or shelf prospectus supplement,

(ii) as having opined on financial statements from which selected information included in the base shelf prospectus, amendment or shelf prospectus supplement has been derived and which audit opinion is referred to in the base shelf prospectus, amendment or shelf prospectus supplement directly or in a document incorporated by reference, or

(iii) as having prepared or certified a report, valuation, statement or opinion referred to in the base shelf prospectus, amendment, or shelf prospectus supplement, directly or in a document incorporated by reference,

the issuer shall file the written consent of the person to being named and to the use of that report, valuation, statement or opinion in accordance with subsection (2).”.

13. Section 9.1 of the Regulation is amended, in paragraph (1), by replacing the word “percent” with the symbol “%” and, in paragraphs (2) and (3), by deleting the words “or company”.

14. Section 9.2 of the Regulation is replaced with the following:

“(2) For the purposes of subsection (1), in calculating the total number of equity securities of a class outstanding, an issuer shall exclude those equity securities of the class that are beneficially owned, or controlled or directed, directly or indirectly, by persons that, alone or together with their respective affiliates and associated parties, beneficially own, or control or direct, directly or indirectly, more than 10% of the outstanding equity securities of the issuer.

“(3) Despite subsection (2), if a portfolio manager of a pension fund or investment fund, alone or together with its affiliates and associated parties, exercises control or direction, directly or indirectly, in the aggregate over more than 10% of the outstanding equity securities of an issuer, and the fund beneficially owns, or controls or directs, directly or indirectly, 10% or less of the issued and outstanding equity securities of the issuer, the securities that the fund beneficially owns, or controls or directs, directly or indirectly, are not excluded unless the portfolio manager is an affiliate of the issuer.”.

15. Section 11.1 of the Regulation is amended by adding the following after paragraph (2):

“(2.1) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions adopted by the decision no. 2001-C-0274 dated June 12, 2001, opposite the name of the local jurisdiction.”.

16. Paragraph (2) of section 11.2 is replaced with the following:

“(2) The issuance of a receipt for a base shelf prospectus or an amendment to a base shelf prospectus is not evidence that the exemption is being granted unless

(a) the person that sought the exemption sent to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority

(i) the letter or memorandum referred to in subsection 11.1(3), on or before the date of the filing of the base shelf prospectus or an amendment to a base shelf prospectus, or

(ii) the letter or memorandum referred to in subsection 11.1(3) after the date of the filing of the base shelf prospectus or an amendment to a base shelf prospectus and received a written acknowledgement from the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority that the exemption may be evidenced in the manner set out in subsection (1), and

(b) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority has not before, or concurrently with, the issuance of the receipt sent notice to the person that sought the exemption, that the exemption sought may not be evidenced in the manner set out in subsection (1).”.

17. Appendix A to the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the English text of the title and subtitle, the words “**SHELF PROSPECTUS CERTIFICATES**” and “**CERTIFICATES**” with, respectively, the words “**FORM OF SHELF PROSPECTUS CERTIFICATES**” and “**FORM OF CERTIFICATES**”;

(2) by replacing sections 1.1 and 1.2 with the following:

1.1 Issuer Certificate Form

If a base shelf prospectus establishes an MTN program or other continuous distribution, or if method 2 has not been elected by an issuer, an issuer certificate form in the preliminary base shelf prospectus and the base shelf prospectus must state:

“This short form prospectus, together with the documents incorporated in this prospectus by reference, will, as of the date of the last supplement to this prospectus relating to the securities offered by this prospectus and the supplement(s), constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus and the supplement(s) as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified].”.

1.2 Underwriter Certificate Form

If the base shelf prospectus establishes an MTN program or other continuous distribution or if method 2 has not been elected by the underwriter, an underwriter certificate form in the preliminary base shelf prospectus and the base shelf prospectus must state:

“To the best of our knowledge, information and belief, this short form prospectus, together with the documents incorporated in this prospectus by reference will, as of

the date of the last supplement to this prospectus relating to the securities offered by this prospectus and the supplement(s), constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus and the supplement(s) as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified].”;

(3) by repealing section 1.3;

(4) by replacing section 1.4 with the following:

“1.4 Amendments

(1) For an amendment to a base shelf prospectus in respect of a base shelf prospectus that included the issuer certificate form and underwriter certificate form in sections 1.1 and 1.2, and if the amendment does not restate the prospectus, change “this short form prospectus” to “the short form prospectus dated [insert date] as amended by this amendment” wherever it appears in the statements in sections 1.1 and 1.2.

(2) For an amended and restated base shelf prospectus in respect of a base shelf prospectus that included the issuer certificate form and underwriter certificate form in sections 1.1 and 1.2, change “this short form prospectus” and replace it with “this amended and restated short form prospectus” wherever it appears in the statements in sections 1.1 and 1.2.”;

(5) by replacing sections 2.1 and 2.2 with the following:

“2.1 Issuer Certificate Form

If an issuer certificate form described in section 1.1 was not included in the corresponding base shelf prospectus, an issuer certificate form in a shelf prospectus supplement that establishes an MTN program or other continuous distribution must state:

“The short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, as supplemented by the foregoing, will, as of the date of the last supplement to the prospectus relating to the securities offered by the prospectus and the supplement(s), constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and the supplement(s) as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified].”.

“2.2 Underwriter Certificate Form

If an underwriter’s certificate form described in section 1.2 was not included in the corresponding base shelf prospectus, an underwriter certificate form in a shelf prospectus supplement that establishes an MTN program or other continuous distribution must state:

“To the best of our knowledge, information and belief, the short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, as supplemented by the foregoing, will, as of the date of the last supplement to the prospectus relating to the securities offered by the prospectus and the supplement(s), constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and the supplement as required by the securities legislation of [insert name of jurisdiction in which qualified].”;

(6) by repealing section 2.3;

(7) by replacing section 2.4 with the following:

“2.4 Amendments

(1) For an amendment to a shelf prospectus supplement in respect of a shelf prospectus supplement that included the issuer certificate form and underwriter certificate form in sections 2.1 and 2.2, and if the amendment does not restate the prospectus, add “, as it amends the shelf prospectus supplement dated [insert date]” after “the foregoing,” wherever it appears in the statements in sections 2.1 and 2.2.

(2) For an amended and restated shelf prospectus supplement in respect of a shelf prospectus supplement that included the issuer certificate form and underwriter certificate form in sections 2.1 and 2.2, include the issuer certificate form and the underwriter certificate form in sections 2.1 and 2.2.”.

18. Appendix B to the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the English text of the title and subtitle, the words “**SHELF PROSPECTUS CERTIFICATES**” and “**CERTIFICATES**” with, respectively, the words “**FORM OF SHELF PROSPECTUS CERTIFICATES**” and “**FORM OF CERTIFICATES**”;

(2) by replacing sections 1.1 and 1.2 with the following:

“1.1 Issuer Certificate Form

If method 2 is elected by an issuer, an issuer certificate form in the preliminary base shelf prospectus and the base shelf prospectus must state:

“This short form prospectus, together with the documents incorporated in this prospectus by reference, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified].”.

“1.2 Underwriter Certificate Form

If method 2 is elected by an underwriter, an underwriter certificate form in the preliminary base shelf prospectus and the base shelf prospectus must state:

“To the best of our knowledge, information and belief, this short form prospectus, together with the documents incorporated in this prospectus by reference, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified].”.

(3) by repealing section 1.3;

(4) by replacing section 1.4 with the following:

“1.4 Amendments

(1) For an amendment to a base shelf prospectus in respect of a base shelf prospectus that included the issuer certificate form and underwriter certificate form in sections 1.1 and 1.2, and if the amendment does not restate the prospectus, change “this short form prospectus” to “the short form prospectus dated [insert date] as amended by this amendment” wherever it appears in the statements in sections 1.1 and 1.2.

(2) For an amended and restated base shelf prospectus in respect of a base shelf prospectus that included the issuer certificate form and underwriter certificate form in sections 1.1 and 1.2, change “this short form prospectus” to “this amended and restated short form prospectus” wherever it appears in the statements in sections 1.1 and 1.2.”.

(5) by replacing sections 2.1 and 2.2 with the following:

“2.1 Issuer Certificate Form

If method 2 is elected by an issuer, an issuer certificate form in a shelf prospectus supplement must state:

“To the best of our knowledge, information and belief, the short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, as

supplemented by the foregoing, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and this supplement as required by the securities legislation of [insert name of jurisdiction in which qualified].”.

“2.2 Underwriter Certificate Form

If method 2 is elected by an underwriter, an underwriter certificate form in a shelf prospectus supplement must state:

“To the best of our knowledge, information and belief, the short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, as supplemented by the foregoing, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and this supplement as required by the securities legislation of [insert name of jurisdiction in which qualified].”.

(6) by repealing section 2.3;

(7) by replacing section 2.4 with the following:

“2.4 Amendments

(1) For an amendment to a shelf prospectus supplement in respect of a shelf prospectus supplement that included the issuer certificate form and underwriter certificate form in sections 2.1 and 2.2, and if the amendment does not restate the prospectus, add “, as it amends the shelf prospectus supplement dated [insert date]” after “the foregoing,” wherever it appears in the statements in sections 2.1 and 2.2.

(2) For an amended and restated shelf prospectus supplement in respect of a shelf prospectus supplement that included the issuer certificate form and underwriter certificate form in sections 2.1 and 2.2, include the issuer certificate form and the underwriter certificate form in sections 2.1 and 2.2.”.

19. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the English text, the words “security holder” with the word “securityholder”.

20. This Regulation comes into force on March 17, 2008.

Regulation to amend Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing⁶

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (8), (11) and (34); 2007, c. 15)

1. Paragraph (2) of section 1.1 of Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing is replaced by the following:

“(2) Every term that is defined or interpreted in Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by Ministerial Order no. (*indicate the number and date of the ministerial order approving the regulation*) or in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions approved by Ministerial Order no. 2005-24 dated November 30, 2005, the definition or interpretation of which is not restricted to a specific portion of these Regulations has, if used in this Regulation, the meaning ascribed to it in the aforementioned Regulations, unless defined or interpreted in this Regulation.”

2. Section 1.2 of the Regulation is amended by replacing the French text with the following:

“1.2. Modifications

Dans le présent règlement, toute mention d’une modification apportée à un prospectus désigne tant une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, qu’une version modifiée du prospectus.”

3. Paragraph (1) of section 3.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in subparagraph (1) of the French text, the words “page frontispice” with the words “page de titre”;

(2) by replacing subparagraph (7) with the following:

“7. The prospectus certificates required by Part 5 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements and other securities legislation,

⁶ Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing, adopted on May 22, 2001 by decision no. 2001C0203 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, no. 22 dated June 1, 2001 was last amended by the regulation approved by Ministerial Order No. 2005-25 dated November 30, 2005 (2005, G.O. 2, 5221). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec*, 2007, updated to September 1, 2007.

(a) in the following issuer certificate form:

“The [insert, if applicable, “short form”] prospectus, together with the documents and information incorporated by reference, will, as of the date of the supplemented prospectus providing the information permitted to be omitted from this prospectus, constitute, full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required under the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified].”; and

(b) in the following underwriter certificate form:

“To the best of our knowledge, information and belief, this [insert, if applicable “short form”] prospectus, together with the documents and information incorporated by reference, will, as of the date of the supplemented prospectus providing the information permitted to be omitted from this prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required under the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified].”;

(3) by deleting subparagraphs 8 and 9.

4. Paragraph 8 of section 3.3 of the Regulation is replaced with the following:

“8. The identity of the members of the underwriting syndicate, other than the lead underwriter and any co-lead underwriter, and the disclosure required under Item 14 of Form 44-101F1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions or Item 25 of Form 41-101F1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.”

5. Section 3.6 of the Regulation is replaced with the following:

“3.6 Amendment to a Base PREP Prospectus

(1) For an amendment to a base PREP prospectus, other than an amendment filed under section 2.4 to opt out of the PREP procedures, in respect of a base PREP prospectus that included the issuer certificate form or the underwriter certificate form in subsection 3.2(1), and if the amendment is not a restatement of the base PREP prospectus, insert the phrase “as amended by this amendment” after the reference in each certificate form to the prospectus.

(2) For an amended and restated base PREP prospectus, other than an amended and restated base PREP prospectus filed under section 2.4 to opt out of the

PREP procedures, in respect of a base PREP prospectus that included the issuer certificate form or the underwriter certificate form in subsection 3.2(1), preface the reference to the prospectus in each certificate form with the phrase “this amended and restated”.

6. Section 4.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the English text, the words “security holder” with the word “securityholder”;

(2) by deleting the words “and, in Québec, to contain no misrepresentation that is likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed”.

7. Section 4.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1) of the English text and wherever it appears, the word “percent” with the symbol “%”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing, in the English text and wherever it appears, the word “percent” with the symbol “%”;

(b) by inserting the words “Part 6 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements or other” before “securities legislation that require the filing”;

(3) in paragraph (3):

(a) by inserting the words “Part 6 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements or other” before “securities legislation that require the filing”;

(b) by replacing, wherever it appears, the word “certificates” with the words “issuer certificate form and underwriter certificate form”.

8. Section 4.5 of the Regulation is amended:

(1) by renumbering paragraphs (a) and (b) of the French text as paragraphs 1 and 2, respectively;

(2) in paragraph (b):

(a) by replacing subparagraph 3 with the following:

“3. The prospectus certificates required by Part 5 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements or other securities legislation,

(a) in the following issuer certificate form:

“This [insert, if applicable, “short form”] prospectus, [insert in the case of a short form prospectus distribution - “, together with the documents incorporated by reference”] constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required under securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified].”; and

(b) in the following underwriter certificate form:

“To the best of our knowledge, information and belief, this [insert, if applicable, “short form”] prospectus [insert in the case of a short form prospectus distribution - “, together with the documents incorporated by reference,”] constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to securities offered by this prospectus as required under the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified].”;;

(b) by deleting subparagraphs 4 and 5.

9. Section 4.7 of the Regulation is replaced with the following:

“4.7 Amendment to a Supplemented PREP Prospectus

An amendment to a supplemented PREP prospectus shall contain the form of certificates set out in subsection 4.5(2) for a supplemented PREP prospectus with the following changes:

1. If the amendment is not a restatement of the supplemented PREP prospectus, the phrase “as amended by this amendment” inserted after the reference in each certificate form to the prospectus.

2. If the amendment is an amended and restated supplemented PREP prospectus, the reference in each certificate form to the prospectus prefaced by the phrase “this amended and restated”.

10. Section 4.10 of the Regulation is amended by replacing, wherever they appear, the words “securities legislation” with “Part 9 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements” and deleting the words “or delivered to the regulator”, “or delivered, as the case may be,” and “or redelivered, as the case may be.”.

11. Section 6.1 of the Regulation is amended by adding the following after paragraph (2):

“(2.1) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions adopted by decision no. 2001-C-0274 dated June 12, 2001, opposite the name of the local jurisdiction.”.

12. Section 6.2 is amended by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) The issuance of a receipt for a base PREP prospectus or an amendment to a base PREP prospectus is not evidence that the exemption is being granted unless

(a) the person that sought the exemption sent to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority

(i) the letter or memorandum referred to in subsection 6.1(3), on or before the date of the filing of the preliminary base PREP prospectus, or

(ii) the letter or memorandum referred to in subsection 6.1(3) after the date of the filing of the preliminary base PREP prospectus and received a written acknowledgement from the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority that the exemption may be evidenced in the manner set out in subsection (1), and

(b) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority has not before, or concurrently with, the issuance of the receipt sent notice to the person that sought the exemption, that the exemption sought may not be evidenced in the manner set out in subsection (1).”.

13. The Regulation is amended by replacing, in the English text and wherever they appear, the words “security holder” with the word “securityholder”.

14. This Regulation comes into force on March 17, 2008.

Regulation to amend Regulation 45-101 respecting Rights Offering⁷

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8) and (14);
2007, c. 15)

1. Section 10.1 of Regulation 45-101 respecting Rights Offering is amended by replacing the French text of the introductory sentence of paragraph 2 with the following:

⁷ Regulation 45-101 respecting Rights Offering, adopted on June 12, 2001 by decision no. 2001-C-0247 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, no. 25 dated June 22, 2001 was last amended by the regulation approved by Ministerial Order No. 2007-09 dated December 14, 2007 (2007, G.O. 2, 4077). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec*, 2007, updated to September 1, 2007.

“(2) L'émetteur qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 en avise par écrit l'autorité responsable et lui envoie l'attestation d'un de ses dirigeants ou de ses administrateurs, ou, si l'émetteur est une société en commandite, d'un dirigeant ou d'un administrateur de son commandité, ou, si l'émetteur est une fiducie, d'un fiduciaire, d'un dirigeant ou d'un administrateur d'un de ses fiduciaires, indiquant qu'à la connaissance du signataire de l'attestation, après enquête raisonnable.”.

2. Form 45-101F of the Regulation is amended:

(1) in the instructions to Item 2, by replacing, wherever they appear in the French text, the words “page frontispice” with “page de titre”;

(2) by replacing Item 3.1 with the following:

“**3.1** If the Issuer is incorporated, continued or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada, state the following on the cover page or under a separate heading elsewhere in the rights offering circular, with the bracketed information completed:

“[The issuer] is incorporated, continued or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada. Although [the issuer has appointed [name(s) and address(es) of agent(s) for service] as its agent(s) for service of process in [list jurisdictions] it may not be possible for investors to enforce judgements obtained in Canada against [the issuer].”;

(3) by deleting Item 3.2;

(4) by replacing Item 11.2 with the following:

“11.2 Underwriting Conflicts

Comply with the requirements of Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts approved by Ministerial Order No 2005-14 dated August 2, 2005.

INSTRUCTION:

Disclose any information concerning conflicts of interest, including, without limitation, underwriting conflicts, as required by securities legislation.”;

(5) by replacing Item 13.1 with the following:

“13.1 Ownership of Securities of Issuer

Provide the following information for each person that beneficially owns, or controls or directs, directly or indirectly, more than 10% of any class or series of voting securities of the issuer as of a specified date not more than 30 days before the date of the rights offering circular:

(a) the name;

(b) for each class or series of voting securities of the issuer, the number or amount of securities owned, controlled or directed, directly or indirectly; and

(c) the percentage of each class or series of voting securities known by the issuer to be owned, controlled or directed, directly or indirectly.”

3. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear, the words “person or company” with “person”.

4. This Regulation comes into force on March 17, 2008.

Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations⁸

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8) and (34);
2007, c. 15)

1. Section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by adding the following definition after the definition of “material change”:

““material contract” means any contract that an issuer or any of its subsidiaries is a party to, that is material to the issuer;”;

(b) in the definition of “informed person”:

(i) by replacing paragraph (c) of the definition of “informed person” with the following:

“(c) any person who beneficially owns, or controls or directs, directly or indirectly, voting securities of a reporting issuer or a combination of both carrying more than 10 percent of the voting rights attached to all outstanding voting securities of the reporting issuer other than voting securities held by the person as underwriter in the course of a distribution; and”;

(ii) by deleting, in the English text and wherever they appear, the words “or company”;

(c) by replacing the definition of “restricted security” with the following:

““restricted security” means an equity security of a reporting issuer, if any of the following apply:

(a) there is another class of securities of the reporting issuer that, to a reasonable person, appears to carry a greater number of votes per security relative to the equity security;

(b) the conditions attached to the class of equity securities, the conditions attached to another class of securities of the reporting issuer, or the reporting issuer’s constating documents have provisions that nullify or, to a reasonable person, appear to significantly restrict the voting rights of the equity securities; or

(c) the reporting issuer has issued another class of equity securities that, to a reasonable person, appears to entitle the owners of securities of that other class to participate in the earnings or assets of the reporting issuer to a greater extent, on a per security basis, than the owners of the first class of equity securities;”;

(d) by deleting, wherever they appear in the English text of the definitions of “board of directors”, of “inter-dealer bond broker”, of “marketplace”, of “principal obligor”, of “proxy”, of “recognized exchange”, of “restricted voting security”, of “restructuring transaction” and of “solicit”, the words “or company” and the words “or companies”;

(2) by replacing, in paragraph (3), subparagraph (a) of with the following:

“(a) the first person beneficially owns or exercises control or direction over securities of the second person carrying votes which, if exercised, would entitle the first person to elect a majority of the directors of the second person, unless that first person holds the voting securities only to secure an obligation.”

⁸ Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, approved by Ministerial Order No. 2005-03 dated May 19, 2005 (2005, G.O. 2, 1507), was last amended by the regulation approved by Ministerial Order No. 2007-08 dated December 14, 2007 (2007, G.O. 2, 4091). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec*, 2007, updated to September 1, 2007.

2. Section 8.4 of the Regulation is amended by replacing, wherever they appear in subparagraph (b) of paragraph (5), the words “after the ending date” with the words “since the beginning”.

3. Section 8.10 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (ii) of subparagraph (c) of paragraph (3), the words “after the ending date” with the words “since the beginning”.

4. Section 10.1 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by adding, in the French text of subparagraph (b) and after “« privilégiée »”, the word “, « préférentielle »”;

(b) by replacing, in the French text of subparagraphs (c) and (e), the word “afférents” with the word “rattachés”;

(2) by adding, in the French text of paragraph (5) and after “« privilégiée »”, the word “, « préférentielle »”.

5. Section 12.2 of the Regulation is replaced by the following:

“12.2 Filing of Material Contracts

(1) Unless previously filed, a reporting issuer must file a material contract entered into

(a) within the last financial year; or

(b) before the last financial year if that material contract is still in effect.

(2) Despite subsection (1), a reporting issuer is not required to file a material contract entered into in the ordinary course of business unless the material contract is

(a) a contract to which directors, officers, or promoters are parties other than a contract of employment;

(b) a continuing contract to sell the majority of the reporting issuer’s products or services or to purchase the majority of the reporting issuer’s requirements of goods, services, or raw materials;

(c) a franchise or licence or other agreement to use a patent, formula, trade secret, process or trade name;

(d) a financing or credit agreement with terms that have a direct correlation with anticipated cash distributions;

(e) an external management or external administration agreement; or

(f) a contract on which the reporting issuer’s business is substantially dependent.

(3) A provision in a material contract filed pursuant to subsections (1) or (2) may be omitted or marked to be unreadable if an executive officer of the reporting issuer reasonably believes that disclosure of that provision would be seriously prejudicial to the interests of the reporting issuer or would violate confidentiality provisions.

(4) Subsection (3) does not apply if the provision relates to:

(a) debt covenants and ratios in financing or credit agreements;

(b) events of default or other terms relating to the termination of the material contract; or

(c) other terms necessary for understanding the impact of the material contract on the business of the reporting issuer.

(5) If a provision is omitted or marked to be unreadable under subsection (3), the reporting issuer must include a description of the type of information that has been omitted or marked to be unreadable immediately after the provision in the copy of the material contract filed by the reporting issuer.

(6) Despite subsections (1) and (2), a reporting issuer is not required to file a material contract entered into before January 1, 2002.”.

6. Section 13.3 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in paragraph (1), in the English text of the definitions of “exchangeable security issuer” and of “parent issuer”, the words “or company”;

(2) by replacing, in the French text of subparagraph (iii) of subparagraph (h) of paragraph (2), the word “afférents” with the words “rattachés”.

7. Section 13.4 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by adding the following definition after the definition of “designated credit support securities”:

““subsidiary credit supporter” means a credit supporter that is a subsidiary of the parent credit supporter;”;

(b) by adding the following definition after the definition of “designated credit support securities”:

““parent credit supporter” means a credit supporter of which the reporting issuer is a subsidiary;”;

(c) in the definition of “designated credit support securities”:

(i) by replacing the words “in respect of which a credit supporter has provided” with the words “in respect of which a parent credit supporter has provided”;

(ii) by adding, in paragraph (a), the words “non-convertible” before the words “securities of the credit supporter”;

(d) by deleting, in the definitions of “alternative credit support”, of “credit supporter” and of “summary financial information” of the English text, the words “or company”;

(2) in paragraph (1.1):

(a) by adding, wherever it occurs, the word “parent” before the words “credit supporter”;

(b) by deleting, in subparagraph (b), the words “of consolidating summary financial information”;

(c) by replacing subparagraph (c) with the following:

“(c) all subsidiary entity columns must account for investments in non-credit supporter subsidiaries under the equity method.”;

(3) in paragraph (2):

(a) by replacing the words “Except as provided in subsection (4)” with the words “Except as provided in this section”;

(b) by adding, wherever they occur, the word “parent” before the words “credit supporter”;

(c) by adding, after subparagraph (j), the following:

“(k) no person other than the parent credit supporter has provided a guarantee or alternative credit support for the payments to be made under any issued and outstanding securities of the credit support issuer.

“(2.1) A credit support issuer satisfies the requirements of this Regulation where there is a parent credit supporter and one or more subsidiary credit supporters if

(a) the conditions in paragraphs (2)(a) to (f), (i), and (j) are complied with;

(b) the parent credit supporter controls each subsidiary credit supporter and the parent credit supporter has consolidated the financial statements of each subsidiary credit supporter into the parent credit supporter’s financial statements that are filed or referred to under paragraph (2)(d);

(c) the credit support issuer files, in electronic format, in the notice referred to in clause (2)(d)(ii)(A) or in or with the copy of the interim and annual consolidated financial statements filed under subparagraph (2)(d)(i) or clause (2)(d)(ii)(B), for a period covered by any interim or annual consolidated financial statements of the parent credit supporter filed by the parent credit supporter, consolidating summary financial information for the parent credit supporter presented with a separate column for each of the following:

(i) the parent credit supporter;

(ii) the credit support issuer;

(iii) each subsidiary credit supporter on a combined basis;

(iv) any other subsidiaries of the parent credit supporter on a combined basis;

(v) consolidating adjustments; and

(vi) the total consolidated amounts;

(d) no person, other than the parent credit supporter or a subsidiary credit supporter has provided a guarantee or alternative credit support for the payments to be made under the issued and outstanding designated credit support securities; and

(e) the guarantees or alternative credit supports are joint and several.

“(2.2) Despite paragraph (2.1)(c), the information set out in a column in accordance with

(a) subparagraph (2.1)(c)(iv), may be combined with the information set out in accordance with any of the other columns in paragraph (2.1)(c); if each item of the summary financial information set out in a column in

accordance with subparagraph (2.1)(c)(iv) represents less than 3% of the corresponding items on the consolidated financial statements of the parent credit supporter being filed or referred to under paragraph (2)(d),

(b) subparagraph (2.1)(c)(ii) may be combined with the information set out in accordance with any of the other columns in paragraph (2.1)(c); if the credit support issuer has minimal assets, operations, revenues or cash flows other than those related to the issuance, administration and repayment of the securities described in paragraph (2)(c).”;

(4) by replacing, in paragraph (3), subparagraphs (a) through (c) with the following:

“(a) the conditions in paragraphs (2)(a) to (c) are complied with;

“(b) if the insider is not a credit supporter,

(i) the insider does not receive, in the ordinary course, information as to material facts or material changes concerning a credit supporter before the material facts or material changes are generally disclosed, and

(ii) the insider is not an insider of a credit supporter in any capacity other than by virtue of being an insider of the credit support issuer; and

“(c) if the insider is a credit supporter, the insider does not beneficially own any designated credit support securities;”;

(5) by adding, in paragraph (4), the word “parent” before the words “credit supporter”.

8. Form 51-102F1 of the Regulation is amended, in the French text, in instruction (A) of Item 1.9, by replacing the word “*apparentés*” with the words “*personnes apparentées*”.

9. Form 51-102F2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing Item 3.2 with the following:

“3.2 Intercorporate Relationships

Describe, by way of a diagram or otherwise, the intercorporate relationships among your company and its subsidiaries. For each subsidiary state:

(a) the percentage of votes attaching to all voting securities of the subsidiary beneficially owned, or controlled or directed, directly or indirectly, by your company;

(b) the percentage of each class of restricted securities of the subsidiary beneficially owned, or controlled or directed, directly or indirectly, by your company; and

(c) where it was incorporated, continued, formed or organized.”;

(2) by deleting, in Item 5.2, the following: “Risks should be disclosed in the order of their seriousness”;

(3) by adding, after Item 5.2, the following:

INSTRUCTIONS

(i) *Disclose the risks in order of seriousness from the most serious to the least serious.*

(ii) *A risk factor should not be de-emphasized by including excessive caveats or conditions.*

(4) in paragraph (2) of Item 5.3:

(a) by replacing, in the introductory sentence, the words “information on the” with the words “financial disclosure that described the underlying” before the words “pool of financial assets”;

(b) by replacing, in subparagraph (c) of the English text, “(a), (b), (c) or (d)” with “(a) through (d)”;

(5) by adding, after paragraph (2), the following:

“(2.1) If any of the financial disclosure disclosed in accordance with subsection (2) has been audited, disclose the existence and results of the audit.”;

(6) by replacing Item 6 with the following:

“Item 6 Dividends or Distributions

“6.1 Dividends or Distributions

(1) Disclose the amount of cash dividends or distributions declared per security for each class of your company’s securities for each of the three most recently completed financial years.

(2) Describe any restriction that could prevent your company from paying dividends or distributions.

(3) Disclose your company’s current dividend policy and any intended change in dividend policy.”;

(7) in Item 7.3:

(a) by replacing, in the introductory sentence, the words “if you receive” with the words “if you are aware that you have received” before the words “any other kind of ratings”;

(b) by replacing paragraph (g) with the following:

“(g) any announcement made by, or any proposed announcement known to the issuer that is to be made by, an approved rating organization to the effect that the organization is reviewing or intends to revise or withdraw a rating previously assigned and required to be disclosed under this section.”;

(8) by adding, in paragraph (2) of Item 8.1, the words “but is traded or quoted on a foreign marketplace,” after the words “If a class of securities of your company is not traded or quoted on a Canadian marketplace,”;

(9) by replacing Item 8.2 with the following:

8.2 Prior Sales

For each class of securities of your company that is outstanding but not listed or quoted on a marketplace, state the price at which securities of the class have been issued during the most recently completed financial year by your company, the number of securities of the class issued at that price, and the date on which the securities were issued.

(10) by replacing Item 9 with the following:

“Item 9 Escrowed Securities and Securities Subject to Contractual Restriction on Transfer

“9.1 Escrowed Securities and Securities Subject to Contractual Restriction on Transfer

(1) State, in substantially the following tabular form, the number of securities of each class of your company held, to your company’s knowledge, in escrow or that are subject to a contractual restriction on transfer and the percentage that number represents of the outstanding securities of that class for your company’s most recently completed financial year.

ESCROWED SECURITIES AND SECURITIES SUBJECT TO CONTRACTUAL RESTRICTION ON TRANSFER

Designation of class	Number of securities held in escrow or that are subject to a contractual restriction on transfer	Percentage of class
----------------------	--	---------------------

(2) In a note to the table disclose the name of the depository, if any, and the date of and conditions governing the release of the securities from escrow or the date the contractual restriction on transfer ends, as applicable.

INSTRUCTIONS

(i) *For the purposes of this item, escrow includes securities subject to a pooling agreement.”;*

(ii) *For the purposes of this item, securities subject to contractual restrictions on transfer as a result of pledges made to lenders are not required to be disclosed.”;*

(11) by replacing the French text of the title of Item 10 with the following:

“Rubrique 10 Administrateurs et dirigeants”;

(12) in Item 10.1:

(a) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) State the number and percentage of securities of each class of voting securities of your company or any of its subsidiaries beneficially owned, or controlled or directed, directly or indirectly, by all directors and executive officers of your company as a group.”;

(b) by deleting, in the English text of paragraph (5), the words “or company”;

(c) by replacing the instruction with the following:

“INSTRUCTIONS

For the purposes of subsection (3), securities of subsidiaries of your company that are beneficially owned, or controlled or directed, directly or indirectly, by directors or executive officers through ownership, or control or direction, directly or indirectly, over securities of your company, do not need to be included.”;

(13) by replacing, in the English text of Item 10.3, the words «or officer of your company or a subsidiary of your company» with the words «or officer of your company or of a subsidiary of your company»;

(14) in Item 11.1:

(a) by replacing the word “three” with the word “two”;

(b) by replacing paragraph (b) with the following:

“(b) the number and percentage of each class of voting securities and equity securities of your company or any of its subsidiaries beneficially owned, or controlled or directed, directly or indirectly.”;

(c) by deleting, in subparagraph (ii) of subparagraph (d) of the French text, the words “ou la société”;

(d) by deleting, wherever they appear in the English text, the words “or company”;

(15) by replacing Item 12.1 with the following:

“12.1 Legal Proceedings

(1) Describe any legal proceedings your company is or was a party to, or that any of its property is or was the subject of, during your company’s financial year.

(2) Describe any such legal proceedings your company knows to be contemplated.

(3) For each proceeding described in subsections (1) and (2), include the name of the court or agency, the date instituted, the principal parties to the proceeding, the nature of the claim, the amount claimed, if any, whether the proceeding is being contested, and the present status of the proceeding.

INSTRUCTIONS

You do not need to give information with respect to any proceeding that involves a claim for damages if the amount involved, exclusive of interest and costs, does not exceed ten per cent of the current assets of your company. However, if any proceeding presents in large degree the same legal and factual issues as other proceedings pending or known to be contemplated, you must include the amount involved in the other proceedings in computing the percentage.”;

(16) by replacing, in paragraph (c) of Item 12.2, the word “with” with the word “before”, before “a court”;

(17) in Item 13.1:

(a) by replacing, in the introductory sentence, the word “will” with the words “is reasonably expected to”, before the words “materially affect your company.”;

(b) by replacing paragraph (b) with the following:

“(b) a person that beneficially owns, or controls or directs, directly or indirectly, more than 10 percent of any class or series of your outstanding voting securities; and”;

(c) by deleting, wherever they appear in the English text, the words “or company” and “or companies”;

(18) by replacing Item 15.1 with the following:

“15.1 Material Contracts

Give particulars of any material contract

(a) required to be filed under section 12.2 of the Regulation at the time this AIF is filed, as required under section 12.3 of the Regulation, or

(b) would be required to be filed under section 12.2 of the Regulation at the time this AIF is filed, as required under section 12.3 of the Regulation, but for the fact that it was previously filed.

INSTRUCTIONS

(i) You must give particulars of any material contract that was entered into within the last financial year or before the last financial year but is still in effect, and that is required to be filed under section 12.2 of the Regulation or would be required to be filed under section 12.2 of the Regulation but for the fact that it was previously filed. You do not need to give particulars of a material contract that was entered into before January 1, 2002 because these material contracts are not required to be filed under section 12.2 of the Regulation.

(ii) Set out a complete list of all contracts for which particulars must be given under this item, indicating those that are disclosed elsewhere in the AIF. Particulars need only be provided for those contracts that do not have the particulars given elsewhere in the AIF.

(iii) Particulars of contracts must include the dates of, parties to, consideration provided for in, and general nature and key terms of, the contracts.”;

(19) in Item 16.1, by replacing the words “statement, report or valuation” with the words “report, valuation, statement or opinion”, wherever they appear;

(20) in Item 16.2:

(a) in paragraph (1):

(i) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the words “droits de propriété véritable directe ou indirecte” with the words “droits de la nature de ceux du propriétaire, directs ou indirects,”;

(ii) by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (1), the words “statement, report or valuation” with the words “report, valuation, statement or opinion”;

(b) by replacing, wherever they appear in paragraph (1.1), the words “statement, report or valuation” with the words “report, valuation, statement or opinion”;

(c) by replacing, in paragraph (3) of the French text, the words “société visée au paragraphe 1” with the words “personne visée au paragraphe 1”;

(d) by replacing, in paragraph (i) of the instruction, the words “*statement, report or valuation*” with the words “*report, valuation, statement or opinion*”;

(e) by replacing, in the French text of paragraph (iii) of the instruction, the words “droits de propriété véritable directe ou indirecte” with the words “droits de la nature de ceux du propriétaire, directs ou indirects,”;

(f) by deleting, wherever they appear in the English text, the words “or company” and “or company’s”;

(21) by replacing, in the French text of paragraph (2) of Item 17.1, the words “membres de la haute direction” with “dirigeants”.

10. Form 51-102F5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing Item 6.5 with the following:

“**6.5** If, to the knowledge of the company’s directors or executive officers, any person beneficially owns, or controls or directs, directly or indirectly, voting securities carrying 10 per cent or more of the voting rights attached to any class of voting securities of the company, name each person and state

(a) the approximate number of securities beneficially owned, or controlled or directed, directly or indirectly, by each such person; and

(b) the percentage of the class of outstanding voting securities of the company represented by the number of voting securities so owned, controlled or directed, directly or indirectly.”;

(2) by replacing paragraphs (f) and (g) of Item 7.1 with the following:

“(f) State the number of securities of each class of voting securities of the company or any of its subsidiaries beneficially owned, or controlled or directed, directly or indirectly, by each proposed director.

“(g) If securities carrying 10 per cent or more of the voting rights attached to all voting securities of the company or of any of its subsidiaries are beneficially owned, or controlled or directed, directly or indirectly, by any proposed director and the proposed director’s associates or affiliates,

(i) state the number of securities of each class of voting securities beneficially owned, or controlled or directed, directly or indirectly, by the associates or affiliates; and

(ii) name each associate or affiliate whose security holdings are 10 per cent or more.”;

(3) in Item 11:

(a) by replacing, in the French text of instruction (iv), the words “rabais important accordé” with “décote importante accordée”;

(b) by deleting, in the English text of the instructions, the words “or company” and “or companies”.

11. The Regulation is amended by deleting, wherever they appear, the words “or company” and “or companies”.

12. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the words “page frontispice” with the words “page de titre”.

13. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the words “entente de règlement” with the words “règlement amiable”, with the necessary changes.

14. This Regulation comes into force on March 17, 2008.

Regulation to amend Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices⁹

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (8) and (34);
2007, c. 15)

1. Section 1.2 of Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices is amended by:

(1) replacing, in paragraph (1), the words “In a jurisdiction other than British Columbia, a director” with “For the purposes of this Regulation, a director”;

(2) deleting paragraph (2).

2. This Regulation comes into force on March 17, 2008.

Regulation to amend Regulation 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure¹⁰

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (5), (8), (14),
(19) and (34); 2007, c. 15)

1. The English text of the heading of Regulation 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure is replaced with the following:

“Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure”.

2. Section 1.1 of the Regulation is amended:

(1) by adding the following definition after “Part B section”:

⁹ Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices, approved by Ministerial Order No. 2005-11 dated June 7, 2005 (2005, *G.O.* 2, 2015), was amended solely by the regulation to amend that Regulation approved by Ministerial Order No. 2007-09 dated December 14, 2007 (2007, *G.O.* 2, 4077).

¹⁰ Regulation 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure, adopted by decision no. 2001-C-0283 dated June 12, 2001 was last amended by the regulation amending that regulation and approved by Ministerial Order No. 2006-03 dated October 31, 2006 (2006, *G.O.* 2, 3586). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec*, 2007, updated to September 1, 2007.

““Personal Information Form and Authorization” means the Personal Information Form and Authorization of Indirect Collection, Use and Disclosure of Personal Information set out in Appendix A to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;”;

(2) by adding the following definition before “commodity pool”:

““business day” means any day other than a Saturday, a Sunday or a statutory holiday;”;

(3) by adding the following definition after “educational material”:

““executive officer” means, for a mutual fund, a manager of a mutual fund or a promoter of a mutual fund, an individual who is

(a) a chair, vice-chair or president,

(b) a vice-president in charge of a principal business unit, division or function including sales, finance or product development, or

(c) performing a policy-making function;” and;”.

3. Section 2.1 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (d), the following:

“(e) must not file a prospectus more than 90 days after the date of the receipt for the preliminary prospectus that relates to the prospectus.”.

4. Section 2.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) of the French text with the following:

“(1) La modification apportée à un prospectus simplifié ou à une notice annuelle prend la forme suivante:

a) soit une simple modification, sans reprise intégrale du texte du prospectus simplifié ou de la notice annuelle;

b) soit une version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle.”;

(2) by replacing, in the French text of paragraph (2), the words “prendra obligatoirement la forme d’une section Partie B modifiée et mise à jour” with the words “doit prendre la forme d’une version modifiée de la section Partie B”;

(3) by replacing paragraph (3) of the French text with the following:

“3) La modification d'un prospectus simplifié ou d'une notice annuelle est désignée et datée comme suit:

1. dans le cas d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus simplifié ou de la notice annuelle:

«Modification n° [indiquer le numéro de la modification] datée du [indiquer la date de la modification] apportée [au/à la] [indiquer le document] daté[e] du [indiquer la date du document faisant l'objet de la modification].»;

2. dans le cas d'une version modifiée du prospectus ou de la notice annuelle autre qu'une modification visée au paragraphe 2:

«Version modifiée datée du [indiquer la date de la modification] [du/de la] [indiquer le document] daté[e] du [insérer la date du document faisant l'objet de la modification].»;

5. The Regulation is amended by adding, after section 2.2, the following:

“2.2.1. Amendment to a Preliminary Simplified Prospectus

(1) Except in Ontario, if, after a receipt for a preliminary simplified prospectus is issued but before a receipt for the simplified prospectus is issued, a material adverse change occurs, an amendment to the preliminary simplified prospectus must be filed as soon as practicable, but in any event within 10 days after the change occurs.

(2) The regulator or, in Québec, the securities regulatory authority must issue a receipt for an amendment to a preliminary simplified prospectus as soon as practicable after the amendment is filed.

“2.2.2. Delivery of Amendments

Except in Ontario, a mutual fund must deliver an amendment to a preliminary simplified prospectus as soon as practicable to each recipient of the preliminary simplified prospectus according to the record of recipients required to be maintained under securities legislation.

“2.2.3. Amendment to a Simplified Prospectus

(1) Except in Ontario, if, after a receipt for a simplified prospectus is issued but before the completion of the distribution under the simplified prospectus, a material

change occurs, a mutual fund must file an amendment to the simplified prospectus as soon as practicable, but in any event within 10 days after the day the change occurs.

(2) Except in Ontario, if, after a receipt for a simplified prospectus or an amendment to a simplified prospectus is issued but before the completion of the distribution under the simplified prospectus or the amendment to the simplified prospectus, securities in addition to the securities previously disclosed in the simplified prospectus or the amendment to the simplified prospectus are to be distributed, an amendment to the simplified prospectus disclosing the additional securities must be filed, as soon as practicable, but in any event within 10 days after the decision to increase the number of securities offered.

(3) Except in Ontario, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority must issue a receipt for an amendment to a simplified prospectus filed under this section unless the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority considers that there are grounds set out in securities legislation that would cause the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority not to issue the receipt for a simplified prospectus.

(4) Except in Ontario, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority must not refuse to issue a receipt under subsection (3) without giving the mutual fund that filed the simplified prospectus an opportunity to be heard.”.

6. Section 2.3 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing subparagraph (a) with the following:

“(a) file with a preliminary simplified prospectus and a preliminary annual information form

(i) a copy of the preliminary annual information form certified in accordance with Part 5.1,

(ii) a submission to the jurisdiction and appointment of an agent for service of process of the manager of the mutual fund in the form set out in Appendix C to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by Ministerial Order no. (*indicate the number and date of the ministerial order approving the regulation*), if the manager of the mutual fund is incorporated, continued or organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada,

(iii) a copy of any material contract and a copy of any amendment to a material contract that have not previously been filed, other than a contract entered into in the ordinary course of business,

(iv) a copy of the following documents and a copy of any amendment to the following documents that have not previously been filed:

(A) by-laws or other corresponding instruments currently in effect,

(B) any securityholder or voting trust agreement that the mutual fund has access to and that can reasonably be regarded as material to an investor in securities of the mutual fund,

(C) any other contract of the mutual fund that creates or can reasonably be regarded as materially affecting the rights or obligations of the mutual fund's securityholders generally;

(v) any other supporting documents required to be filed under securities legislation; and”;

(b) by replacing subparagraphs (b)(i) to (iii) with the following:

“(i) for

(A) a new mutual fund, a copy of a draft opening balance sheet of the mutual fund, and

(B) an existing mutual fund, a copy of the latest audited financial statements of the mutual fund,

“(ii) personal information in the form of the Personal Information Form and Authorization for:

(A) each director and executive officer of the mutual fund,

(B) each director and executive officer of the manager of the mutual fund,

(C) each promoter of the mutual fund, and

(D) if the promoter is not an individual, each director and executive officer of the promoter,

unless

(E) a completed Personal Information Form and Authorization,

(F) before March 17, 2008, a completed authorization in

(I) the form set out in Appendix B of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions approved by Ministerial Order no. 200524 dated November 30, 2005,

(II) the form set out in *Form 41-501F2 of Rule 41-501 General Prospectus Requirements and Forms* ((2000), 23 BCVMO (Supp.) 765) of Ontario Securities Commission, or

(III) the form set out in Appendix A of Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements adopted by decision no. 2001C0390 dated August 14, 2001, or

(G) before March 17, 2008, a completed personal information form or authorization in a form substantially similar to a personal information form or authorization in clause (E) or (F), as permitted under securities legislation,

was previously delivered in connection with the simplified prospectus of another mutual fund managed by the manager of the mutual fund,

“(ii) a signed letter to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority from the auditor of the mutual fund prepared in accordance with the form suggested for this circumstance by the Handbook, if a financial statement of the mutual fund incorporated by reference in the preliminary simplified prospectus is accompanied by an unsigned auditor's report, and

“(iv) any other supporting documents required to be delivered or sent to the securities regulatory authority under in securities legislation.”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing subparagraph (a)(ii) with the following:

“(ii) a submission to the jurisdiction and appointment of an agent for service of process of the manager of the mutual fund in the form set out in Appendix C to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, if the manager of the mutual fund is incorporated, continued or organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada and if that document has not already been filed, and

“(iii) any other supporting documents required to be filed under securities legislation, and”;

(b) by replacing subparagraph (b)(iv) with the following:

“(iv) personal information in the form of the Personal Information Form and Authorization for:

(A) each director and executive officer of the mutual fund,

(B) each director and executive officer of the manager of the mutual fund,

(C) each promoter of the mutual fund, and

(D) if the promoter is not an individual, each director and executive officer of the promoter,

unless

(E) a completed Personal Information Form and Authorization,

(F) before March 17, 2008, a completed authorization in

(I) the form set out in Appendix B of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions,

(II) the form set out in *Form 41-501F2 of Rule 41-501 General Prospectus Requirements and Forms* of Ontario Securities Commission, or

(III) the form set out in Appendix A of Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements, or

(G) before March 17, 2008, a completed personal information form or authorization in a form substantially similar to a personal information form or authorization in clause (E) or (F), as permitted under securities legislation,

was previously delivered in connection with a simplified prospectus of the mutual fund or another mutual fund managed by the manager of the mutual fund, and

“(v) any other supporting documents required to be delivered or sent to the securities regulatory authority under securities legislation.”;

(3) in paragraph (3):

(a) by replacing subparagraph (a)(iii) with the following:

“(iii) a copy of the annual information form certified in accordance with Part 5.1,

“(iv) a submission to the jurisdiction and appointment of an agent for service of process of the manager of the mutual fund in the form set out in Appendix C to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by Ministerial Order no. (*indicate the number and the date of the Ministerial Order approving the regulation*), if the manager of the mutual fund is incorporated, continued or organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada and if that document has not already been filed,

“(v) any consents required by section 2.6,

“(vi) a copy of each report or valuation referred to in the simplified prospectus, for which a consent is required to be filed under section 2.6 and that has not previously been filed, and

“(vii) any other supporting documents required to be filed under securities legislation; and”;

(b) by replacing subparagraph (b)(iii) with the following:

“(iii) details of any changes to the personal information required to be delivered under subparagraph 2.3(1)(b)(ii) or 2.3(2)(b)(iv), in the form of the Personal Information Form and Authorization, since the delivery of that information in connection with the filing of the simplified prospectus of the mutual fund or another mutual fund managed by the manager, and

“(iv) any other supporting documents required to be delivered or sent to the securities regulatory authority under in securities legislation.”;

(4) in paragraph (4):

(a) by replacing subparagraphs (a)(i) and (ii) with the following:

“(i) a copy of the amendment to the annual information form certified in accordance with Part 5.1,

“(ii) any consents required by section 2.6,

“(iii) a copy of any material contract of the mutual fund, and a copy of any amendment to a material contract of the mutual fund, not previously filed, and

“(iv) any other supporting documents required to be filed under securities legislation;”;

(b) in subparagraph (b):

(i) by replacing, in the French text of subparagraph (i), the words “sous forme de prospectus simplifié modifié et révisé” with the words “une version modifiée du prospectus simplifié”;

(ii) by replacing, in the French text of subparagraph (ii), the words “sous forme de notice annuelle modifiée et révisée” with the words “une version modifiée de la notice annuelle”;

(iii) by replacing subparagraph (iii) with the following:

“(iii) details of any changes to the personal information required to be delivered under subparagraph 2.3(1)(b)(ii), 2.3(2)(b)(iv) or 2.3(3)(b)(iii), in the form of the Personal Information Form and Authorization, since the delivery of that information in connection with the filing of the simplified prospectus of the mutual fund or another mutual fund managed by the manager, and

“(iv) any other supporting documents required to be delivered or sent to the securities regulatory authority under securities legislation.”;

(5) in paragraph (5):

(a) by replacing subparagraphs (a)(i) and (ii) with the following:

“(i) a copy of the amendment to the annual information form certified in accordance with Part 5.1,

“(ii) any consents required by section 2.6,

“(iii) a copy of any material contract of the mutual fund, and a copy of any amendment to a material contract of the mutual fund, not previously filed, and

“(iv) any other supporting documents required to be filed under securities legislation; and”;

(b) by replacing subparagraph (b) with the following:

“(b) at the time an amendment to an annual information form is filed, deliver or send to the securities regulatory authority

(i) details of any changes to the personal information required to be delivered under subparagraph 2.3(1)(b)(ii), 2.3(2)(b)(iv) or 2.3(3)(b)(iii), in the form of the Personal Information Form and Authorization, since the delivery of that information in connection with the filing of the simplified prospectus of the mutual fund or another mutual fund managed by the manager,

(ii) if the amendment is in the form of an amended and restated annual information form, a copy of the amended and restated annual information form blacklined to show changes and the text of deletions from the annual information form; and

(iii) any other supporting documents required to be delivered or sent to the securities regulatory authority under securities legislation.”;

(6) by replacing paragraph (6) with the following:

“(6) Despite any other provision of this section, a mutual fund may

(a) omit or mark to be unreadable certain provisions of a material contract or an amendment to a material contract filed under this section

(i) if the manager of the mutual fund reasonably believes that disclosure of those provisions would be seriously prejudicial to the interests of the mutual fund or would violate confidentiality provisions, and

(ii) if a provision is omitted or marked to be unreadable under subparagraph (i), the mutual fund must include a description of the type of information that has been omitted or marked to be unreadable immediately after the provision that is omitted or marked to be unreadable in the copy of the material contract or amendment to the material contract filed by the mutual fund; and

(b) delete commercial or financial information from the copy of an agreement of the mutual fund, its manager or trustee with a portfolio adviser or portfolio advisers of the mutual fund filed under this section if the disclosure of that information could reasonably be expected to

(i) prejudice significantly the competitive position of a party to the agreement, or

(ii) interfere significantly with negotiations in which parties to the agreement are involved.”

7. The Regulation is amended by inserting the following after Section 2.4:

“2.5. Lapse date

(1) This section does not apply in Ontario.

(2) In this section,

“Lapse date” means, with reference to the distribution of a security that has been qualified under a simplified prospectus, the date that is 12 months after the date of the most recent simplified prospectus relating to the security.

(3) A mutual fund must not continue the distribution of a security to which the prospectus requirement applies after the lapse date unless the mutual fund files a new simplified prospectus that complies with securities legislation and a receipt for that new simplified prospectus is issued by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority.

(4) Despite subsection (3), a distribution may be continued for a further 12 months after a lapse date if,

(a) the mutual fund delivers a pro forma simplified prospectus not less than 30 days before the lapse date of the previous simplified prospectus;

(b) the mutual fund files a new final simplified prospectus not later than 10 days after the lapse date of the previous simplified prospectus; and

(c) a receipt for the new final simplified prospectus is issued by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority within 20 days after the lapse date of the previous simplified prospectus.

(5) The continued distribution of securities after the lapse date does not contravene subsection (3) unless and until any of the conditions of subsection (4) are not complied with.

(6) Subject to any extension granted under subsection (7), if a condition in subsection (4) is not complied with, a purchaser may cancel a purchase made in a distribution after the lapse date in reliance on subsection (4) within 90 days after the purchaser first became aware of the failure to comply with the condition.

(7) The regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may, on an application of a mutual fund, extend, subject to such terms and conditions as it may impose, the times provided by subsection (4) where in its opinion it would not be prejudicial to the public interest to do so.

“2.6. Consents of Experts

(1) A mutual fund must file the written consent of:

(a) any solicitor, auditor, accountant, engineer or appraiser;

(b) any notary in Québec; and

(c) any person whose profession or business gives authority to a statement made by that person

if that person is named in a simplified prospectus or an amendment to a simplified prospectus, directly or, if applicable, in a document incorporated by reference,

(d) as having prepared or certified any part of the simplified prospectus or the amendment;

(e) as having opined on financial statements from which selected information included in the simplified prospectus has been derived and which audit opinion is referred to in the simplified prospectus directly or in a document incorporated by reference; or

(f) as having prepared or certified a report, valuation, statement or opinion referred to in the simplified prospectus or the amendment, directly or in a document incorporated by reference.

(2) The consent referred to in subsection (1) must

(a) be filed no later than the time the simplified prospectus or the amendment to the simplified prospectus is filed or, for the purposes of future financial statements that have been incorporated by reference in a simplified prospectus, no later than the date that those financial statements are filed;

(b) state that the person being named consents

(i) to being named, and

(ii) to the use of that person’s report, valuation, statement or opinion;

(c) refer to the report, valuation, statement or opinion stating the date of the report, valuation, statement or opinion; and

(d) contain a statement that the person being named

(i) has read the simplified prospectus, and

(ii) has no reason to believe that there are any misrepresentations in the information contained in it that are

(A) derived from the report, valuation, statement or opinion, or

(B) within the knowledge of the person as a result of the services performed by the person in connection with the report, financial statements, valuation, statement or opinion.

(3) In addition to any other requirement of this section, the consent of an auditor or accountant must also state

(a) the dates of the financial statements on which the report of the auditor or accountant is made; and

(b) that the auditor or accountant has no reason to believe that there are any misrepresentations in the information contained in the simplified prospectus that are

(i) derived from the financial statements on which the auditor or accountant has reported, or

(ii) within the knowledge of the auditor or accountant as a result of the audit of the financial statements.

(4) Subsection (1) does not apply to an approved rating organization that issues a rating to the securities being distributed under the simplified prospectus.

“2.7. Language of Documents

(1) A mutual fund must file a simplified prospectus and any other document required to be filed under this Regulation in French or in English.

(2) In Québec, a simplified prospectus and any document required to be incorporated by reference into a simplified prospectus must be in French or in French and English.

(3) Despite subsection (1), if a mutual fund files a document only in French or only in English but delivers to a securityholder or prospective securityholder a version of the document in the other language, the mutual fund must file that other version not later than when it is first delivered to the securityholder or prospective securityholder.

“2.8. Statement of Rights

Except in Ontario, a simplified prospectus must contain a statement of the rights given to a purchaser under securities legislation in case of a failure to deliver the simplified prospectus or in case of a misrepresentation in the simplified prospectus.”

8. The Regulation is amended by inserting the following after Section 3.1:

“3.1.1. Audit of Financial Statements

Any financial statements, other than interim financial statements, incorporated by reference in a simplified prospectus must meet the audit requirements in Part 2 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure approved by Ministerial Order no. 2005-05 dated May 19, 2005.

“3.1.2. Review of Unaudited Financial Statements

Any unaudited financial statements incorporated by reference in a simplified prospectus at the date of filing of the simplified prospectus must have been reviewed in accordance with the relevant standards set out in the Handbook for a review of financial statements by the mutual fund’s auditor or a review of financial statements by a public accountant.

“3.1.3. Approval of Financial Statements and Related Documents

A mutual fund must not file a simplified prospectus unless each financial statement and each management report of fund performance incorporated by reference in the simplified prospectus has been approved in accordance with the requirements in Part 2 and Part 4 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.”

9. Section 3.2 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, wherever they appear in the English text, the words “or company”;

(2) by adding, at the end, the following:

“(3) Except in Ontario, any dealer distributing a security during the waiting period must:

(a) send a copy of the preliminary simplified prospectus to each prospective purchaser who indicates an interest in purchasing the security and requests a copy of such preliminary simplified prospectus; and

(b) maintain a record of the names and addresses of all persons to whom the preliminary simplified prospectus has been forwarded.”

10. The Regulation is amended by inserting the following after Part 5:

“Part 5.1 Certificates**“5.1.1. Interpretation**

For the purposes of this Part,

“manager certificate form” means a certificate in the form set out in Item 20 of Form 81-101F2 and attached to the annual information form;

“mutual fund certificate form” means a certificate in the form set out in Item 19 of Form 81-101F2 and attached to the annual information form;

“principal distributor certificate form” means a certificate in the form set out in Item 22 of Form 81-101F2 and attached to the annual information form; and

“promoter certificate form” means a certificate in the form set out in Item 21 of Form 81-101F2 and attached to the annual information form.

“5.1.2. Date of Certificates

The date of the certificates required by this Regulation must be within 3 business days before the filing of the preliminary simplified prospectus, the simplified prospectus, the amendment to the simplified prospectus or the amendment to the annual information form, as applicable.

“5.1.3. Certificate of the Mutual Fund

(1) Except in Ontario, a simplified prospectus of a mutual fund must be certified by the mutual fund.

(2) A mutual fund must certify its simplified prospectus in the form of the mutual fund certificate form.

“5.1.4. Certificate of Principal Distributor

A simplified prospectus of a mutual fund must be certified by each principal distributor in the form of the principal distributor certificate form.

“5.1.5. Certificate of the Manager

A simplified prospectus of a mutual fund must be certified by the manager of the mutual fund in the form of the manager certificate form.

“5.1.6. Certificate of Promoter

(1) Except in Ontario, a simplified prospectus of a mutual fund must be certified by each promoter of the mutual fund.

(2) A prospectus certificate required under this Instrument or other securities legislation to be signed by a promoter must be in the form of the promoter certificate form.

(3) Except in Ontario, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may require any person who was a promoter of the mutual fund within the two preceding years to sign a certificate, in the promoter certificate form.

(4) Despite subsection (3), in British Columbia, the powers of the regulator with respect to the matters described in subsection (3) are set out in the *Securities Act* (British Columbia).

(5) Except in Ontario, with the consent of the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, a certificate of a promoter for a simplified prospectus may be signed by an agent duly authorized in writing by the person required to sign the certificate.

“5.1.7. Certificates of Corporate Mutual Funds

(1) Except in Ontario, if the mutual fund is a company, the certificate of the mutual fund required under section 5.1.3 must be signed

(a) by the chief executive officer and the chief financial officer of the mutual fund; and;

(b) on behalf of the board of directors of the mutual fund, by

(i) any two directors of the mutual fund, other than the persons referred to in paragraph (a) above, or

(ii) if the mutual fund has only three directors, two of whom are the persons referred to in paragraph (a) above, all the directors of the mutual fund.

(2) Except in Ontario, if the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority is satisfied that either or both of the chief executive officer or chief financial officer cannot sign a certificate in a simplified prospectus, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may accept a certificate signed by another officer.”.

11. The heading of Part 7 of the Regulation is replaced by the following:

“Part 7 Effective Date”.

12. Sections 7.2 and 7.3 of the Regulation are repealed.

13. Form 81-101F1 of the Regulation is amended:

(1) in Part A:

(a) by adding, at the end of Item 6, the following:

“(5) Under the sub-heading “Short-term Trading”

(a) describe the adverse effects, if any, that short-term trades in securities of the mutual fund by an investor may have on other investors in the mutual fund;

(b) describe the restrictions, if any, that may be imposed by the mutual fund to deter short-term trades, including the circumstances, if any, under which such restrictions may not apply;

(c) where the mutual fund does not impose restrictions on short-term trades, state the specific basis for the view of the manager that it is appropriate for the mutual fund not to do so; and

(d) if applicable, state that the annual information form includes a description of all arrangements, whether formal or informal, with any person, to permit short-term trades of securities of the mutual fund.

INSTRUCTION

In the disclosure required by subsection (5) above, include a brief description of the short-term trading activities in the mutual fund that are considered by the manager to be inappropriate or excessive. Where the manager imposes a short-term trading fee, include a cross-reference to the disclosure provided under Item 8 of Part A of this Form.”;

(b) by inserting the following line item in the table of Item 8, after “Redemption fees”:

Short-term Trading Fee	<i>[specify percentage, as a percentage of]</i>
------------------------	---

(2) in Part B:

(a) by replacing paragraph (2) of Item 1 of the French text with the following:

“(2) Si la section Partie B est une version modifiée, ajouter à la mention de bas de page prévue au paragraphe 1 une mention précisant qu’il s’agit d’une version modifiée du document et indiquant la date de cette version modifiée.”;

(b) in Item 6:

(i) by replacing paragraph (4) of the French text with the following:

“4) Si l’OPC est censé détenir une garantie ou une assurance afin de protéger tout ou partie du capital d’un placement dans l’OPC, indiquer ce fait comme objectif de placement fondamental de l’OPC et faire ce qui suit:

a) donner l’identité de la personne qui fournit la garantie ou l’assurance;

b) préciser les conditions importantes de la garantie ou de l’assurance, y compris son échéance;

c) le cas échéant, indiquer si la garantie ou l’assurance ne s’applique pas au montant des rachats effectués avant l’échéance de la garantie ou avant le décès du porteur et si ces rachats seraient calculés en fonction de la valeur liquidative de l’OPC à ce moment;

d) modifier toute autre information requise par la présente rubrique de manière appropriée.”;

(ii) by deleting, in the English text of subparagraph (a) of paragraph (4), the words “or company”;

(c) by replacing, in the French text of instruction 4 under Item 9, the words “*affichés aux fins de négociation*” with the words “*inscrits à la cote d’une bourse*”.

14. Form 81-101F2 of the Regulation is amended:

(1) in Item 8:

(a) by replacing the heading of Item 8 of the French text with the following:

“Rubrique 8:**“Souscriptions et substitutions”;**

(b) by deleting, in the French text of paragraph (4), the words “pour chacun”;

(c) by replacing paragraph (5) of the French text with the following:

“(5) Indiquer qu’un courtier a la possibilité de prévoir, dans le cadre de son entente avec un épargnant, qu’il demandera à celui-ci de l’indemniser de toute perte qu’il subit en raison du règlement d’un achat de titres de l’OPC qui n’est pas effectué par la faute de l’épargnant.”;

(2) in Item 11.1:

(a) by replacing Item 11.1 of the French text with the following:

“11.1. Principaux porteurs de titres

1) L'information exigée en application de la présente rubrique doit être fournie à une date fixe qui se situe dans les 30 jours de la date de la notice annuelle.

2) Préciser le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote de l'OPC et du gestionnaire de l'OPC dont est porteur inscrit ou propriétaire véritable chaque personne qui est porteur inscrit ou propriétaire véritable, ou que l'OPC ou le gestionnaire sait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série, et indiquer si les titres sont détenus soit à la fois par un porteur inscrit et un propriétaire, soit par un porteur inscrit ou par un propriétaire véritable uniquement.

3) Pour toute entité qui est nommée en application du paragraphe 2, indiquer le nom de toute personne dont cette entité est une « entité contrôlée ».

4) Si une personne nommée en application du paragraphe 2 est porteur inscrit ou propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % de toute catégorie de titres comportant droit de vote de toute catégorie du placeur principal de l'OPC, préciser le nombre et le pourcentage de titres de la catégorie ainsi détenus.

5) Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de participation qui sont la propriété véritable, directement ou indirectement, de l'ensemble des administrateurs, des fiduciaires et des dirigeants:

a) de l'OPC et détenus:

i) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété dépasse 10 %;

ii) soit dans le gestionnaire;

iii) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou au gestionnaire;

b) du gestionnaire et détenus:

i) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété dépasse 10 %;

ii) soit dans le gestionnaire;

iii) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou au gestionnaire.

6) Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de participation qui sont la propriété véritable, directement ou indirectement, de l'ensemble des membres du comité d'examen indépendant de l'OPC et sont détenus:

a) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété dépasse 10 %;

b) soit dans le gestionnaire;

c) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou au gestionnaire.”;

(b) by deleting, in the English text, the words “or company”;

(c) by deleting, in the English text of paragraph (5), the word “senior”;

(3) in Item 11.2:

(a) by deleting, in the English text of paragraph (3), the word “senior”;

(b) by replacing the instructions with the following:

“INSTRUCTIONS:

(1) A person is an “affiliated entity” of another person if one is a subsidiary entity of the other or if both are subsidiary entities of the same person or if each of them is a controlled entity of the same person.

(2) A person is a “controlled entity” of a person if

(a) in the case of a person

(i) voting securities of the first-mentioned person carrying more than 50 percent of the votes for the election of directors are held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of the other person, and

(ii) the votes carried by the securities are entitled, if exercised, to elect a majority of the directors of the first-mentioned person;

(b) in the case of a partnership that does not have directors, other than a limited partnership, the second-mentioned person holds more than 50 % of the interests in the partnership; or

(c) in the case of a limited partnership, the general partner is the second-mentioned person.

(3) A person is a “subsidiary entity” of another person if

(a) it is a controlled entity of

(i) that other,

(ii) that other and one or more persons, each of which is a controlled entity of that other, or

(iii) two or more persons, each of which is a controlled entity of that other; or

(b) it is a subsidiary entity of a person that is that other’s subsidiary entity.

(4) For the purposes of subsection (1) of Item 11.2, the provision of services includes the provision of brokerage services in connection with execution of portfolio transactions for the mutual fund.”;

(4) by replacing, in the subparagraph (a) of paragraph (7) of Item 12 of the French text, the words “personne ou société qui est” with “entité”;

(5) by adding the following paragraphs after paragraph (8) of Item 12:

“(9) Describe the policies and procedures of the mutual fund relating to the monitoring, detection and deterrence of short-term trades of mutual fund securities by investors. If the mutual fund has no such policies and procedures, provide a statement to that effect.

“(10) Describe any arrangements, whether formal or informal, with any person, to permit short-term trades in securities of the mutual fund, including

(a) the name of such person; and

(b) the terms of such arrangements, including

(i) any restrictions imposed on the short-term trades, and

(ii) any compensation or other consideration received by the manager, the mutual fund or any other party pursuant to such arrangements.”;

(6) by replacing, in the French text of paragraph 1 of Item 15, the word “dirigeants” with “membres de la haute direction”;

(7) in paragraph (1) of Item 16:

(a) by replacing subparagraph (a) with the following:

“(a) the articles of incorporation, continuation or amalgamation, the declaration of trust or trust agreement of the mutual fund, limited partnership agreement or any other constating or establishing documents of the mutual fund;”;

(b) by replacing, in the French text of paragraph (d), the word “gardien” with the word “dépositaire”;

(8) in Item 17:

(a) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the words “toute entente de règlement” with the words “tout règlement amiable”;

(b) by replacing, in the French text of subparagraph (b), the words “une entente de règlement” with the words “un règlement amiable”;

(9) in Item 19:

(a) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Include a certificate of the mutual fund that states:

(a) for a simplified prospectus and annual information form:

“This annual information form, together with the simplified prospectus required to be sent or delivered to a purchaser during the currency of this annual information form and the documents incorporated by reference into the simplified prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the simplified prospectus, as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.”;

(b) for an amendment to a simplified prospectus or annual information form that does not restate the simplified prospectus or annual information form:

“This amendment no. [specify amendment number and date], together with the [amended and restated] annual information form dated [specify], [amending and restating the annual information form dated [specify],] [as amended by (specify prior amendments and dates)] and the [amended and restated] simplified prospectus dated [specify], [amending and restating the simplified prospectus dated [specify],] [as amended by (specify prior amendments and dates)] required to be sent or delivered

to a purchaser during the currency of the [amended and restated] annual information form [,as amended,] and the documents incorporated by reference into the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.”;

(c) for an amendment that amends and restates a simplified prospectus or annual information form:

“This amended and restated annual information form dated [specify], amending and restating the annual information form dated [specify] [,as amended by (specify prior amendments and dates)], together with the [amended and restated] simplified prospectus dated [specify] [, amending and restating the simplified prospectus dated [specify]] [,as amended by (specify prior amendments and dates)] required to be sent or delivered to a purchaser during the currency of this amended and restated annual information form and the documents incorporated by reference into the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.”.

“(1.1) For a non-offering prospectus, change “securities offered by the simplified prospectus” to “securities previously issued by the mutual fund” wherever it appears in the statement in Item 19(1)(a).”;

(b) by deleting, in the English text of paragraph (4), the words “or company”;

(10) by inserting, in the French text of paragraph (2) of Item 21 and after the words “l’un de ses”, the words “administrateurs ou”;

(11) by replacing, in the French text of paragraph (1) of Item 22, the words “constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le prospectus simplifié” with the words “révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l’objet du placement au moyen du prospectus simplifié”.

15. The Regulation is amended by replacing, wherever it appears in the French text, the word “gardien” with the word “dépositaire”.

16. The Regulation is amended by deleting, wherever they appear in the English text, the words “or company” and “or companies”.

17. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the words “société de gestion” with the word “gestionnaire”, and making the necessary changes.

18. This Regulation comes into force on March 17, 2008.

Regulation to amend Regulation 81-102 Mutual Funds¹¹

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (6), (8), (16) and (34);
2007, c. 15)

1. The English text of the heading of Regulation 81-102 Mutual Funds is replaced with the following:

“Regulation 81-102 respecting Mutual Funds”.

2. Section 1.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the French text of the definition of “courtier gérant” with the following:

“«courtier gérant»:

a) soit un courtier visé qui agit à titre de conseiller en valeurs;

b) soit un conseiller en valeurs dans lequel un courtier visé, un associé, un administrateur, un dirigeant, un représentant ou l’actionnaire principal d’un courtier visé, directement ou indirectement, a la propriété véritable de titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres du conseiller en valeurs, en est le porteur inscrit ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur de tels titres;

c) soit un associé ou un dirigeant du conseiller en valeurs visé au paragraphe b);”;

¹¹ Regulation 81-102 Mutual Funds, adopted on May 22, 2001 by decision no. 2001-C-0209 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, volume 32, no. 22 dated June 1, 2001 was last amended by the regulation amending that regulation and approved by Ministerial Order No. 2006-03 dated October 31, 2006 (2006, *G.O.* 2, 3586). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, 2007, updated to September 1, 2007.

(2) in the French text of the definition of “restrictions sur les placements d’OPC fondées sur les conflits d’intérêts”;

(a) by replacing paragraph (a) with the following:

“a) interdisent à l’OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans toute personne qui constitue, au sens de la législation en valeurs mobilières, un porteur important de l’OPC, de sa société de gestion, de son gestionnaire ou de son placeur;”

(b) by replacing paragraph (c) with the following:

“c) interdisent à l’OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans tout émetteur dans lequel une personne qui est un porteur important de l’OPC, de sa société de gestion, de son gestionnaire ou de son placeur détient une participation importante au sens de la législation en valeurs mobilières;»;

(c) by adding, in paragraph (d) and after the word “dirigeant”, the words “ou administrateur”;

(3) by deleting, wherever they appear, the words «or company» and «or companies».

3. Section 3.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) No person shall file a simplified prospectus for a newly established mutual fund unless

(a) an investment of at least \$150,000 in securities of the mutual fund has been made, and those securities are beneficially owned, before the time of filing by

(i) the manager, a portfolio adviser, a promoter or a sponsor of the mutual fund,

(ii) the partners, directors, officers or securityholders of any of the manager, a portfolio adviser, a promoter or a sponsor of the mutual fund, or

(iii) a combination of the persons referred to subparagraphs (i) and (ii); or

(b) the simplified prospectus of the mutual fund states that the mutual fund will not issue securities other than those referred to in paragraph (a) unless subscriptions aggregating not less than \$500,000 have been received by the mutual fund from investors other than the persons referred to in paragraph (a) and accepted by the mutual fund.”;

(2) by deleting, in paragraph (2), the words “and companies”.

4. Section 6.4 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of subparagraph (b) of paragraph (3), the words “propriété effective” with the words “propriété véritable”.

5. Section 6.5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of paragraphs (1) and (2), the word “mandataire” with the word “prête-nom” and the words “propriété effective” with the words “propriété véritable”;

(2) by replacing, in the French text of paragraph (3), the words “organisme centralisateur” with the words “dépositaire central”;

(3) by replacing, in the French text of paragraph (4), the word “dépositaire” with the words “dépositaire central” and the words “propriété effective” with the words “propriété véritable”;

(4) by replacing, in the French text of paragraph (5), the words “propriété effective” with the words “propriété véritable”.

6. Section 6.7 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of paragraph (1) the words “procède aux diligences” with the words “remplit les conditions”;

(2) by replacing, in the French text of subparagraph (c) of paragraph (2), the words “formé après une enquête diligente” with the words “au mieux de ses connaissances”.

7. Section 6.8 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the French text of paragraphs (1) and (2) with the following:

“1) L’OPC peut déposer un actif du portefeuille à titre de dépôt de garantie pour les opérations au Canada sur les options négociables, les options sur contrats à terme ou les contrats à terme standardisés auprès d’un courtier membre d’un OAR qui est membre participant du FCPE, à la condition que le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie déjà détenue par le courtier pour le compte de l’OPC, n’excède pas 10 % de l’actif net de l’OPC, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt.

“2) L’OPC peut déposer un actif du portefeuille auprès d’un courtier à titre de dépôt de garantie pour les opérations à l’extérieur du Canada sur des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme standardisés, pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

a) dans le cas de contrats à terme standardisés ou d’options sur contrats à terme, le courtier est membre d’un marché à terme ou, dans le cas d’options négociables, il est membre d’une bourse, si bien que, dans chaque cas, il est soumis à une inspection réglementaire;

b) ce courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$ d’après ses derniers états financiers vérifiés qui ont été publiés;

c) le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie déjà détenue par le courtier pour le compte de l’OPC, n’excède pas 10 % de l’actif net de l’OPC, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt.”;

(2) by deleting, in paragraphs (4) and (5), the words “or company” and “or companies”.

8. Section 6.9 of the French text of the Regulation is replaced by the following:

“6.9 Le compte distinct pour le règlement des frais

L’OPC peut déposer des fonds au Canada auprès d’une institution visée au point 1 ou 2 de l’article 6.2 en vue de faciliter le règlement de ses frais d’exploitation ordinaires.”.

9. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the words “contrat à terme normalisé” and “contrats à terme normalisés” with, respectively, the words “contrat à terme standardisé” and “contrats à terme standardisés”.

10. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the words “contrat à livrer” and “contrats à livrer” with, respectively, the words “contrat à terme de gré à gré” and “contrats à terme de gré à gré”.

11. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the words “propriété effective” with the words “propriété véritable”.

12. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the words “le critère de diligence” and “au critère de diligence” with, respectively, the words “la norme de diligence” and “à la norme de diligence”, and making the necessary changes.

13. The Regulation is amended by deleting, wherever they appear, the words “or company” and “or companies”.

14. The Regulation is amended by inserting, wherever they appear in the French text and after the words « dirigeant », « un dirigeant », « ses dirigeants », « les dirigeants » and « dirigeants », respectively, the words « administrateur », « un administrateur », « ses administrateurs », « les administrateurs » et « administrateurs », and making the necessary changes.

15. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the words “société de gestion” with the word “gestionnaire”, and making the necessary changes.

16. This Regulation comes into force on March 17, 2008.

Regulation to amend Regulation 81-104 respecting Commodity Pools¹²

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (8); 2007, c. 15)

1. Paragraph (1) of Section 3.2 of Regulation 81-104 respecting Commodity Pools is amended:

(1) by deleting the words “or company”;

(2) by replacing the French text of subparagraph (a) with the following:

“a) une mise de fonds d’au moins 50 000 \$ a été faite dans les titres du fonds marché à terme et, avant le moment du dépôt, les titres sont la propriété véritable, selon le cas:

i) du gestionnaire, du conseiller en placement, du promoteur ou du parrain du fonds marché à terme;

ii) des administrateurs, des dirigeants ou des actionnaires du gestionnaire, du conseiller en placement, du promoteur ou du parrain du fonds marché à terme;

¹² Regulation 81-104 respecting Commodity Pools, adopted on March 3, 2003 by decision no. 2003-C-0075 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, volume 34, no. 19 dated May 16, 2003 was last amended by the regulation amending that regulation and approved by Ministerial Order No. 2006-03 dated October 31, 2006 (2006, G.O. 2, 3586). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec*, 2007, updated to September 1, 2007.

iii) d'une combinaison des personnes visées aux dispositions *i* et *ii*;"

2. Sections 3.4 and 4.2 of the Regulation are repealed.

3. The heading of Part 9 and sections 9.1 and 9.2 of the Regulation are repealed.

4. The Regulation is amended by deleting, wherever they appear, the words "or company" and "or companies".

5. This Regulation comes into force on March 17, 2008.

Regulation to repeal Regulation No. 14 respecting acceptability of currencies in material filed with securities regulatory authority¹³

Securities Act
(R.S.Q., c.V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (8), (9), (19) and (34); 2007, c. 15)

1. Regulation No. 14 respecting acceptability of currencies in material filed with securities regulatory authority is repealed.

2. This Regulation comes into force on March 17, 2008.

¹³ Regulation No. 14 respecting acceptability of currencies in material filed with securities regulatory authority, adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0294 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, volume 32, No. 27, dated July 6, 2001, was amended solely by the Regulation to amend this regulation approved by Ministerial Order No. 2005-22 dated August 10, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3516).

Regulation to repeal National Policy No. 21 National Advertising – Warnings¹⁴

Securities Act
(R.S.Q., c.V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (8) (12) and (34); 2007, c. 15)

1. National Policy No. 21 National Advertising – Warnings is repealed.

2. This Regulation comes into force on March 17, 2008.

Regulation to repeal Regulation Q-2 respecting Real Estate Financings¹⁵

Securities Act
(R.S.Q. c.V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (6), (12), (14) and (34); 2007, c. 15)

1. Regulation Q-2 respecting Real Estate Financings is repealed.

2. This Regulation comes into force on March 17, 2008.

¹⁴ National Policy No. 21 National Advertising – Warnings, adopted on June 12, 2001 by decision no. 2001-C-0251 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, volume 32, no. 25 dated June 22, 2001, has not been amended since its adoption.

¹⁵ Regulation Q-2 respecting Real Estate Financings, adopted pursuant to decision No. 2001-C-0260 dated June 12, 2001 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, volume 32, No. 26, dated June 29, 2001, was amended solely by the Regulation to amend the Regulation approved by Ministerial Order No. 2005-19 dated August 10, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3516).

Regulation to repeal Regulation Q-3 respecting Options¹⁶

Securities Act
(R.S.Q. c.V-1.1, s. 331.1, pars. (11), (15) and (34);
2007, c. 15)

1. Regulation Q-3 respecting Options is repealed.
2. This Regulation comes into force on March 17, 2008.

Regulation to amend Regulation Q-17 respecting Restricted Shares¹⁷

Securities Act
(R.S.Q. c.V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (7), (8), (19) and
(21); 2007, c. 15)

1. Sections 4 to 19 of Regulation Q-17 respecting Restricted Shares are repealed.
2. This Regulation comes into force on March 17, 2008.

¹⁶ Regulation Q-3 respecting Options, adopted pursuant to decision No. 2003-C-0135 dated April 8, 2003 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, volume 34, No. 19, dated May 16, 2003, was last amended by the Regulation to amend the Regulation approved by Ministerial Order No. 2005-19 dated August 10, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3516).

¹⁷ Regulation Q-17 respecting Restricted Shares, adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0264 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, volume 32, No. 26, dated June 29, 2001, was last amended by the Regulation to amend the Regulation approved by Ministerial Order No. 2005-04 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1496).

Regulation to repeal Regulation Q-18 respecting Additional Information for Disclosure in Prospectus of Deposit-Taking Issuers¹⁸

Securities Act
(R.S.Q., c.V-1.1, s. 331.1, pars. (1) and (8); 2007, c. 15)

1. Regulation Q-18 respecting Additional Information for Disclosure in Prospectus of Deposit-Taking Issuers is repealed.
2. This Regulation comes into force on March 17, 2008.

Regulation to repeal Regulation Q-25 respecting Real Estate Mutual Funds¹⁹

Securities Act
(R.S.Q., c.V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (8), (16) and (34);
2007, c. 15)

1. Regulation Q-25 respecting Real Estate Mutual Funds is repealed.
2. This Regulation comes into force on March 17, 2008.

¹⁸ Regulation Q-18 respecting Additional Information for Disclosure in Prospectus of Deposit-Taking Issuers, adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0252 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, volume 32, No. 25, dated June 22, 2001, was amended solely by the Regulation to amend the Regulation approved by Ministerial Order No. 2005-19 dated August 10, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3516).

¹⁹ Regulation Q-25 respecting Real Estate Mutual Funds, adopted on September 11, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0425 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, volume 32, No. 37, dated September 14, 2001, was last amended by the Regulation to amend the Regulation approved by Ministerial Order No. 2005-19 dated August 10, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3516).

Regulation to repeal Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements²⁰

Securities Act

(R.S.Q. c.V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (2), (3), (5), (6), (7), (8), (9), (11), (12), (14), (15), (19) and (34); 2007, c. 15)

1. Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements is repealed.

2. This Regulation comes into force on March 17, 2008.

Regulation to amend the Securities Regulation²¹

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (6), (8), (9), (13), (14), (15), (19), (19.1), (19.2), (20) and (34); 2007, c. 15)

1. Sections 12 to 17, 18.1, 19 and 21 to 23 of the Securities Regulation are repealed.

2. Section 24 of the Regulation is amended by replacing the words “to senior executives or to employees” in paragraph (2) with the words “to officers, directors or employees”.

3. Section 25 of the Regulation is amended by replacing the words “the senior executives” in subparagraph (5) of the first paragraph with the words “the officers and directors”.

4. Sections 26 and 27 of the Regulation are repealed.

²⁰ Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements, adopted August 14, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0390 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, volume 32, No. 34 dated August 24, 2001, was amended solely by the Regulations to amend the Regulation approved by Ministerial Order No. 2005-17 dated August 2, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3524) and No. 2007-09 dated December 14, 2007 (2007, *G.O.* 2, 4077).

²¹ The Securities Regulation, enacted by Order-in-Council No. 660-83 dated March 30, 1983 (1983, *G.O.* 2, 1269), was last amended by the Regulation to amend the Regulation approved by Ministerial Order No.2007-09 dated December 14, 2007 (2007, *G.O.* 2, 4077). For previous amendments, refer to the “*Tableau des modifications et Index sommaire*,” Éditeur officiel du Québec 2007, updated to September 1, 2007.

5. Section 28 of the Regulation is amended by replacing the words “the issuer must agree not to replace such persons without the consent of the Authority” in the second paragraph with the words “the Authority may require that the issuer not replace such persons without its prior consent”.

6. Sections 29, 30.2, 33 to 37.1, 40, 44, 51, 53, 60, 63, 75 to 83, 85, 90 and 93 of the Regulation are repealed.

7. Section 94 of the Regulation is amended by adding the words “to owners residing in Québec and to holders registered in the name of an intermediary acting as nominee for a person residing” after the words “a report on the securities distributed”.

8. Section 96 of the Regulation is repealed.

9. Section 97 of the Regulation is amended by replacing the words “The dealer who has signed the certificate contained at the end of the prospectus or the dealer who made the distribution” with the words “The investment fund manager or the dealer who has signed the certificate at the end of the prospectus, or the dealer who made the distribution, as the case may be.”.

10. Sections 99 and 100 of the Regulation are repealed.

11. Section 115.01 of the Regulation is amended by replacing “of sections 119.5, 135, 138, 160, 162, 169.1, 170” with “of sections 119.5, 138, 162 and 169.1” in the second paragraph.

12. The Regulation is amended by adding the following after section 115.01:

“**115.02** The Authority may require that an officer, a director, a promoter of an issuer or the promoter of a venture complete the Personal Information Form and Authorization of Indirect Collection, Use and Disclosure of Personal Information in Appendix A to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by Ministerial Order No. (*indicate the number and date of the Ministerial Order approving the Regulation*).”

13. Section 135 of the Regulation is repealed.

14. Section 151 of the Regulation is amended by replacing the words “a senior executive’s” with the words “officers’ and directors”.

15. Section 155 of the Regulation is amended by replacing, in the English text, the words “a senior executive” with the words “an officer”.

- 16.** Sections 160 and 170 of the Regulation are repealed.
- 17.** Section 171.1 of the Regulation is amended by replacing the words “a senior executive deemed” with the words “an officer or a director deemed”.
- 18.** Section 197 of the Regulation is repealed.
- 19.** The English text in the second paragraph of section 205 and in section 206 of the Regulation is amended by replacing the words “a senior executive” with the words “an officer”.
- 20.** Section 224.2 of the Regulation is amended by replacing the words “senior executive” with the word “officer” in the English text of the introductory phrase.
- 21.** Section 225 of the Regulation is amended by replacing the words “a senior executive” with the words “an officer” in the English text of paragraph (4).
- 22.** Section 228 of the Regulation is amended by replacing the words “a senior executive” with the words “an officer” in the English text of subparagraph (5) of the first paragraph.
- 23.** Section 228.1 of the Regulation is amended:
- (1) by replacing the words “as a senior executive, the notice prescribed by section 228 is given by submitting Form 3” in the first paragraph with the words “as an officer or a director, the notice prescribed by section 228 is given by submitting the form provided for in Schedule 33-109F4 of Regulation 33-109 respecting Registration Information approved by Ministerial Order No. 2007-05 dated July 11, 2007”;
- (2) by replacing the words “a senior executive already approved who is appointed senior executive” in the second paragraph with the words “an officer or a director already approved who is appointed officer or director”;
- 24.** The English text in the first paragraph of section 231 and in section 233 of the Regulation is amended by replacing the words “a senior executive” with the words “an officer”.
- 25.** Section 236 of the Regulation is amended by replacing the words “having as senior executive, a senior executive” in the second paragraph with the words “having as officer or director, an officer, a director”.
- 26.** Section 239 of the Regulation is amended by replacing the words “list of its senior executives” with the words “list of its officers and directors”.
- 27.** Section 242.1 of the Regulation is amended by replacing the words “or a senior executive” with the words “or an officer or a director”.
- 28.** Section 252 of the Regulation is repealed.
- 29.** Section 253 of the Regulation is amended by replacing the words “be senior executives” with the words “be officers or directors” in paragraph (3).
- 30.** Form 2 of the Regulation is amended:
- (1) by replacing the words “senior executive” with the word “officer” in the English text of item 1;
- (2) by replacing the words “FORM 3” in item 5 with the words “form provided for in Schedule 33-109F4 of Regulation 33-109 respecting Registration Information”;
- (3) by replacing item 6 with the following:
- “6. OFFICERS AND DIRECTORS: (complete list)
- Each officer and director must complete the form provided for in Schedule 33-109F4 of Regulation 33-109 respecting Registration Information.
- | Name | Address | Position” |
|---|---------|-----------|
| <p>(4) by replacing the words “by the senior executives” with the words “by the officers and directors” in the second paragraph of item 7(6);</p> <p>(5) by replacing the words “of senior executive or” with the words “of officer, director or” in item 17(4);</p> <p>(6) by replacing the words “senior executives to” with the words “officers or directors to” in paragraph 3 of the item entitled “IMPORTANT THE FOLLOWING DOCUMENTS MUST ACCOMPANY THE APPLICATION”;</p> | | |
- 31.** Forms 3 and 4 and Schedule II of the Regulation are repealed.
- 32.** Schedule VIII of the Regulation is amended:
- (1) in item 3:
- a) by replacing the words “who has been a senior executive of” with the words “who has been an officer or a director of” in paragraph (1);
- b) by replacing the words “a senior executive or” with the words “an officer, director or” in subparagraph (4) of paragraph 2 of the instructions;

(2) by replacing the words “the senior executives of” with the words “the officers or directors of” in paragraph 3 of item 4;

(3) by replacing the words “the senior executives of” with the words “the officers and directors of” in subparagraph (4) of paragraph 2 of item 5;

(4) in item 7:

a) by replacing the heading with the following:

“Item 7: Indebtedness of officers and directors”;

b) by replacing the words “of each senior executive of the company, of a nominee for the position of director or of a person associated with such senior executive of nominee” in paragraph 1 with the words “of each officer or director of the company, of a nominee for the position of director or of a person associated with such officer, director or nominee”;

c) in the instructions:

i) by replacing the words “made to a senior executive who” in subparagraph (2) of paragraph 3 with the words “made to an officer or director who”;

ii) by replacing the words “senior executive” with the word “person” in the English text of subparagraph (3) of paragraph 3;

(5) in item 10:

a) by replacing the words “the senior executives of” in the introductory phrase with the words “the officers and directors of”;

b) by replacing the words “the officers” in paragraph 2 with the words “the officers and directors”.

33. This Regulation comes into force on March 17, 2008.

8592

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 11-101
RESPECTING PRINCIPAL REGULATOR SYSTEM**

Securities Act
(R.S.Q., c.V-1.1, s. 274)

1. Section 1.1 of *Policy Statement to Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System* is replaced with the following :

“1.1 Purpose

The Regulation provides an exemption from the registration requirement for a firm or individual to continue dealing with a client that moves to a different jurisdiction, and with family members of that client. As long as the registrant is registered in its principal jurisdiction and has a minimal number of clients and minimal amount of assets under management in the other jurisdiction, the registrant will not have to become registered in the other jurisdiction. Because Ontario has not adopted the Regulation, the exemption is not available to a registrant in another jurisdiction whose clients move to Ontario. Under the Regulation, the exemption is not available to a firm with a head office in Ontario or to an individual with a working office in Ontario.”

2. The Policy Statement is amended by deleting sections 1.2 to 1.4 and 2.1 and paragraph (1) of section 2.2.

3. Section 2.3 of the Policy Statement is amended by:

- (1) deleting paragraphs (1) and (3);
- (2) deleting, in paragraph (5), the words “and section 3.5 of Notice 43-201”.

4. The Policy Statement is amended by deleting the title of Parts 3 and 4, sections 3.1 to 4.6 and 5.3 and Appendix A.

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT 12-202 RESPECTING REVOCATION OF A COMPLIANCE-RELATED CEASE TRADE ORDER*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 274)

1. *Policy Statement 12-202 respecting Revocation of a Compliance-Related Cease Trade Order* is amended by repealing subsection 4.1(g) and substituting the following:

“(g) a completed personal information form and authorization in the form set out in Appendix A of *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* for each current and incoming director, executive officer and promoter of the issuer.

If the promoter is not an individual, the issuer should provide the information for each director and executive officer of the promoter.

If the issuer is an investment fund, the issuer should also provide personal information for each director and executive officer of the manager of the investment fund.”.

***POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-101 RESPECTING
SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS***

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 274)

PART 1 INTRODUCTION AND DEFINITIONS

1.1. Introduction and Purpose

Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (“Regulation 44-101”) sets out the substantive tests for an issuer to qualify to file a prospectus in the form of a short form prospectus. The purpose of Regulation 44-101 is to shorten the time period in which, and streamline the procedures by which, qualified issuers and their selling securityholders can obtain access to the Canadian capital markets through a prospectus offering.

British Columbia, Alberta, Ontario, Manitoba, Nova Scotia and New Brunswick have adopted Regulation 44-101 by way of rule. Saskatchewan and Québec have adopted it by way of regulation. All other jurisdictions have adopted Regulation 44-101 by way of related blanket ruling or order. Each jurisdiction implements Regulation 44-101 by one or more instruments forming part of the law of that jurisdiction (referred to as the “implementing law of the jurisdiction”). Depending on the jurisdiction, the implementing law of the jurisdiction can take the form of regulation, rule, ruling or order.

This Policy Statement to Regulation 44-101 (also referred to as “this Policy Statement” or “this Policy”) provides information relating to the manner in which the provisions of Regulation 44-101 are intended to be interpreted or applied by the provincial and territorial securities regulatory authorities, as well as the exercise of discretion under Regulation 44-101. The Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements provides guidance for prospectuses filed under securities legislation including short form prospectuses. Issuers should refer to the Policy Statement to Regulation 41-101 as well as this Policy Statement.

Terms used and not defined in this Policy Statement that are defined or interpreted in Regulation 44-101, Regulation 41-101 or a definition instrument in force in the jurisdiction should be read in accordance with Regulation 44-101, Regulation 41-101 or the definition instrument, unless the context otherwise requires.

To the extent that any provision of this Policy is inconsistent or conflicts with the applicable provisions of Regulation 44-101 and Regulation 41-101 in those jurisdictions that have adopted Regulation 44-101 by way of related blanket ruling or order, the provisions of Regulation 44-101 and Regulation 41-101 prevail over the provisions of this Policy.

1.2. Interrelationship with Local Securities Legislation

Regulation 44-101 and Regulation 41-101, while being the primary instruments regulating short form prospectus distributions, are not exhaustive. Issuers are reminded to refer to the implementing law of the jurisdiction and other securities legislation of the local jurisdiction for additional requirements that may be applicable to the issuer’s short form prospectus distribution.

1.3. Interrelationship with Continuous Disclosure (Regulation 51-102 and Regulation 81-106)

The short form prospectus distribution system established under Regulation 44-101 is based on the continuous disclosure filings of reporting issuers pursuant to Regulation 51-102 or, in the case of an investment fund, Regulation 81-106. Issuers who wish to use the system should be mindful of their ongoing disclosure and filing obligations under the applicable CD rule. Issues raised in the context of a continuous disclosure review may be

taken into consideration by the regulator when determining whether it is in the public interest to refuse to issue a receipt for a short form prospectus. Consequently, unresolved issues may delay or prevent the issuance of a receipt.

1.4. Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions (Policy Statement 11-202)

Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions (“Policy Statement 11-202”) describes the process for filing and review of prospectuses, including investment fund and shelf prospectuses, amendments to prospectuses and related materials in multiple jurisdictions. Policy Statement 11-202 represents the means by which an issuer can enjoy the benefits of co-ordinated review by the securities regulatory authorities in the various jurisdictions in which the issuer has filed a prospectus. Under Policy Statement 11-202, one securities regulatory authority acts as the principal regulator for all materials relating to a filer.

1.5. Interrelationship with Shelf Distributions (Regulation 44-102)

Issuers qualified under Regulation 44-101 to file a prospectus in the form of a short form prospectus and their securityholders can distribute securities under a short form prospectus using the shelf distribution procedures under Regulation 44-102. The Policy Statement to Regulation 44-102 explains that the distribution of securities under the shelf system is governed by the requirements and procedures of Regulation 44-101 and securities legislation, except as supplemented or varied by Regulation 44-102. Therefore, issuers qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus and selling securityholders of those issuers that wish to distribute securities under the shelf system should have regard to Regulation 44-101 and this Policy first, and then refer to Regulation 44-102 and the accompanying policy for any additional requirements.

1.6. Interrelationship with PREP Procedures (Regulation 44-103)

Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing contains the post-receipt pricing procedures (the “PREP procedures”). All issuers and selling securityholders can use the PREP procedures of Regulation 44-103 to distribute securities, other than rights under a rights offering. Issuers and selling securityholders that wish to distribute securities under a prospectus in the form of a short form prospectus using the PREP procedures should have regard to Regulation 44-101 and this Policy first, and then refer to Regulation 44-103 and the accompanying policy for any additional requirements.

1.7. Definitions

(1) **Approved rating** - Cash settled derivatives are covenant-based instruments that may be rated on a similar basis to debt securities. In addition to the creditworthiness of the issuer, other factors such as the continued subsistence of the underlying interest or the volatility of the price, value or level of the underlying interest may be reflected in the rating analysis for cash settled derivatives. These additional factors may be described by a rating agency by way of a superscript or other notation to a rating. The inclusion of such notations for covenant-based instruments that otherwise fall within one of the categories of an approved rating does not detract from the rating being considered to be an approved rating for the purposes of Regulation 44-101.

A rating agency may also restrict its rating to securities of an issuer that are denominated in local currency. This restriction may be denoted, for example, by the designation “LC”. The inclusion of such a designation in a rating that would otherwise fall within one of the categories of an approved rating does not detract from the rating being considered to be an approved rating for the purposes of Regulation 44-101.

(2) **Asset-backed security** - Issuers should refer to section 1.3(1) of the Policy Statement to Regulation 41-101.

(3) **Current AIF** - An issuer’s AIF filed under the applicable CD rule is a “current AIF” until the issuer files an AIF for the next financial year, or is required by the applicable CD rule to have filed its annual financial statements for the next financial year. If an issuer

fails to file a new AIF by the filing deadline under the applicable CD rule for its annual financial statements, it will not have a current AIF and will not qualify under Regulation 44-101 to file a prospectus in the form of a short form prospectus. If an issuer files a revised or amended AIF for the same financial year as an AIF that has previously been filed, the most recently filed AIF will be the issuer's current AIF.

An issuer that is a *venture issuer* for the purpose of Regulation 51-102, and certain investment funds, may have no obligation under the applicable CD rule to file an AIF. However, to qualify under Regulation 44-101 to file a prospectus in the form of a short form prospectus, that issuer will be required to file an AIF in accordance with the applicable CD rule so as to have a "current AIF". A current AIF filed by an issuer that is a venture issuer for the purposes of Regulation 51-102 can be expected to expire later than a non-venture issuer's AIF, due to the fact that the deadlines for filing annual financial statements under Regulation 51-102 are later for venture issuers than for other issuers.

(4) **Current annual financial statements** - An issuer's comparative annual financial statements filed under the applicable CD rule, together with the accompanying auditor's report, are "current annual financial statements" until the issuer files, or is required under the applicable CD rule to have filed, its comparative annual financial statements for the next financial year. If an issuer fails to file its comparative annual financial statements by the filing deadline under the applicable CD rule, it will not have current annual financial statements and will not be qualified under Regulation 44-101 to file a prospectus in the form of a short form prospectus.

Where there has been a change of auditor and the new auditor has not audited the comparative period, the report of the former auditor on the comparative period must be included in the prospectus. The issuer may file the report of the former auditor on the comparative period with the annual financial statements that are being incorporated by reference into the short form prospectus, and clearly incorporate by reference the former auditor's report in addition to the new auditor's report. Alternatively, the issuer can incorporate by reference into the short form prospectus its comparative financial statements filed for the previous year, including the audit reports thereon.

(5) **Successor Issuer** - The definition of "successor issuer" requires that the issuer exist "as a result of a restructuring transaction". In the case of an amalgamation, the amalgamated corporation is regarded by the securities regulatory authorities as existing "as a result of a restructuring transaction". Also, if a corporation is incorporated for the sole purpose of facilitating a restructuring transaction, the securities regulatory authorities regard the new corporation as "existing as a result of a restructuring transaction" despite the fact that the corporation may have been incorporated before the restructuring transaction. The definition of "successor issuer" also contains an exclusion applicable to divestitures. For example, an issuer may carry out a restructuring transaction that results in the distribution to securityholders of a portion of its business or the transfer of a portion of its business to another issuer. In that case, the entity that carries on the portion of the business that was "spun-off" is not a successor issuer within the meaning of the definition.

PART 2 QUALIFICATION TO FILE A PROSPECTUS IN THE FORM OF A SHORT FORM PROSPECTUS

2.1. Basic Qualification Criteria - Reporting Issuers with Equity Securities Listed on a Short Form Eligible Exchange (Section 2.2 of Regulation 44-101)

(1) Section 2.2 of Regulation 44-101 provides that an issuer with equity securities listed and posted for trading on a short form eligible exchange and that is up-to-date in its periodic and timely disclosure filings in all jurisdictions in which it is a reporting issuer satisfies the criteria for being qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus if it meets the other general qualification criteria. In addition to the listing requirement, the issuer may not be an issuer whose operations have ceased or whose principal asset is its exchange listing. The purpose of this requirement is to ensure that

eligible issuers have an operating business in respect of which the issuer must provide current disclosure through application of the applicable CD rule.

The basic qualification criteria are structured to allow most Canadian listed issuers to participate in the expedited offering system created by Regulation 44-101, provided their public disclosure record provides investors with satisfactory and sufficient information about the issuer and its business, operations or capital. The securities regulatory authorities believe that it is in the public interest to allow an issuer's public disclosure to be incorporated into a short form prospectus, provided that the resulting prospectus provides prospective investors with full, true and plain disclosure about the issuer and the securities being distributed. The securities regulatory authority may not be prepared to issue a receipt for a short form prospectus if the prospectus, together with the documents incorporated by reference, fails to provide such full, true and plain disclosure and, in Québec, disclosure of material facts likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed. In such circumstances, the securities regulatory authority may require, in the public interest, that the issuer utilize the long form prospectus regime. In addition, the securities regulatory authority may also require that the issuer utilize the long form prospectus regime if the offering is, in essence, an initial public offering by a business or if:

(a) the offering is for the purpose of financing a dormant or inactive issuer whether or not the issuer intends to use the proceeds to reactivate the issuer or to acquire an active business; or

(b) the offering is for the purpose of financing a material undertaking that would constitute a material departure from the business or operations of the issuer as at the date of its current annual financial statements and current AIF.

(2) A new reporting issuer or a successor issuer may satisfy the criteria to have current annual financial statements or a current AIF by filing its comparative annual financial statements or an AIF, respectively, in accordance with Regulation 51-102 or Regulation 81-106, as applicable, for its most recently completed financial year. It is not necessary that the issuer be required by the applicable CD rule to have filed such documents. An issuer may voluntarily choose to file either of these documents in accordance with the applicable CD rule for the purposes of satisfying the eligibility criteria under Regulation 44-101.

Alternatively, an issuer may rely on the exemption from the requirement to file such documents in section 2.7 of Regulation 44-101. That section provides an exemption from the current AIF and current annual financial statement requirements for new reporting issuers and successor issuers who have not yet been required to file such documents and who have filed a prospectus or information circular containing disclosure which would have been included in such documents had they been filed under the applicable CD rule.

(3) An issuer need not have filed all of its continuous disclosure filings in the local jurisdiction in order to be qualified to file a short form prospectus, but under sections 4.1 and 4.2 of Regulation 44-101 it will be required to file in the local jurisdiction all documents incorporated by reference into the short form prospectus no later than the date of filing the preliminary short form prospectus.

2.2. Alternative Qualification Criteria - Issuers that are Not Listed (Sections 2.3, 2.4, 2.5 and 2.6 of Regulation 44-101)

Issuers that do not have equity securities listed and posted for trading on a short form eligible exchange in Canada may nonetheless be qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus under the following alternative qualification criteria of Regulation 44-101:

1. Section 2.3, which applies to issuers which are reporting issuers in at least one jurisdiction, and who are intending to issue non-convertible securities with a provisional approved rating.

2. Section 2.4, which applies to issuers of non-convertible debt securities, non-convertible preferred shares or non-convertible cash settled derivatives, if another person that satisfies prescribed criteria provides full and unconditional credit support for the payments to be made by the issuer of the securities.

3. Section 2.5, which applies to issuers of convertible debt securities or convertible preferred shares, if the securities are convertible into securities of a credit supporter that satisfies prescribed criteria and provides full and unconditional credit support for the payments to be made by the issuer of the securities.

4. Section 2.6, which applies to issuers of asset-backed securities.

Under sections 2.4, 2.5 and 2.6 of Regulation 44-101, an issuer is not required to be a reporting issuer in any jurisdiction in order to qualify to file a prospectus in the form of a short form prospectus. Section 2.3 requires the issuer to be a reporting issuer in at least one jurisdiction of Canada.

2.3. Alternative Qualification Criteria - Issuers of Guaranteed Debt Securities, Preferred Shares and Cash Settled Derivatives (Sections 2.4 and 2.5 of Regulation 44-101)

Sections 2.4 and 2.5 of Regulation 44-101 allow an issuer to qualify to file a prospectus in the form of a short form prospectus based on full and unconditional credit support, which may take the form of a guarantee or alternative credit support. The securities regulatory authorities are of the view that a person that provides the full and unconditional guarantee or alternative credit support is not, simply by providing that guarantee or alternative credit support, issuing a security.

2.4. Alternative Qualification Criteria - Issuers of Asset-Backed Securities (Section 2.6 of Regulation 44-101)

(1) In order to be qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus under section 2.6 of Regulation 44-101, an issuer must have been established in connection with a distribution of asset-backed securities. Ordinarily, asset-backed securities are issued by special purpose issuers established for the sole purpose of purchasing financial assets with the proceeds of one or more distributions of these securities. This ensures that the credit and performance attributes of the asset-backed securities are dependent on the underlying financial assets, rather than upon concerns relating to ancillary business activities and their attendant risks. Qualification to file a prospectus in the form of a short form prospectus under section 2.6 of Regulation 44-101 has been limited to special purpose issuers to avoid the possibility that an otherwise ineligible issuer would structure securities falling within the definition of "asset-backed security".

(2) The qualification criteria for a distribution of asset-backed securities under a prospectus in the form of a short form prospectus are intended to provide sufficient flexibility to accommodate future developments. To qualify under section 2.6 of Regulation 44-101, the securities to be distributed must satisfy the following two criteria:

1. First, the payment obligations on the securities must be serviced primarily by the cash flows of a pool of discrete liquidating assets such as accounts receivable, instalment sales contracts, leases or other assets that by their terms convert into cash within a specified or determinable period of time.

2. Second, the securities must (i) receive an approved rating on a provisional basis, (ii) not have been the subject of an announcement regarding a downgrade to a rating that is not an approved rating, and (iii) not have received a provisional or final rating lower than an approved rating from any approved rating organization.

The qualification criteria do not distinguish between pass-through (i.e., equity) and pay-through (i.e., debt) asset-backed securities. Consequently, both pay-through and pass-

through securities, as well as residual or subordinate interests, may be distributed under a prospectus in the form of a short form prospectus if all other applicable requirements are met.

2.5. Timely and Periodic Disclosure Documents

To be qualified to file a short form prospectus under sections 2.2 and 2.3 of Regulation 44-101, an issuer must file with the securities regulatory authority in each jurisdiction in which it is a reporting issuer all periodic and timely disclosure documents that it is required to have filed in that jurisdiction under applicable securities legislation, pursuant to an order issued by the securities regulatory authority, or pursuant to an undertaking to the securities regulatory authority. Similarly, a credit supporter must satisfy this qualification criterion for an issuer to be qualified to file a short form prospectus under sections 2.4 and 2.5 of Regulation 44-101.

This qualification criterion applies to all disclosure documents including, if applicable, a disclosure document the issuer or credit supporter (i) has undertaken to file with a provincial or territorial securities regulatory authority, (ii) must file pursuant to a condition in a written order or decision granting exemptive relief to the issuer or credit supporter from a requirement to file periodic and timely disclosure documents, (iii) must file pursuant to a condition in securities legislation exempting the issuer or credit supporter from a requirement to file periodic and timely disclosure documents, and (iv) has represented that it will file pursuant to a representation in a written order or decision granting exemptive relief to the issuer or credit supporter from a requirement to file periodic and timely disclosure documents. These disclosure documents must be incorporated by reference into a short form prospectus pursuant to paragraph 9 or 10 of subsection 11.1(1) of Form 44-101F1.

2.6. Notice Declaring Intention

Subsection 2.8(1) of Regulation 44-101 provides that an issuer is not qualified to file a short form prospectus under Part 2 of Regulation 44-101 unless it has filed, with its notice regulator, a notice declaring its intention to be qualified to file a short form prospectus under Regulation 44-101. This notice must be filed in substantially the form of Appendix A of Regulation 44-101 at least 10 business days prior to the issuer filing its first preliminary short form prospectus. This is a new requirement that came into effect on December 30, 2005. The securities regulatory authorities expect that this notice will be a one-time filing for issuers that intend to be participants in the short form prospectus distribution system established under Regulation 44-101. Subsection 2.8(2) provides that this notice is operative until withdrawn. Though the notice must be filed with the notice regulator, an issuer may voluntarily file the notice with any other securities regulatory authority or regulator of a jurisdiction of Canada.

Subsection 2.8(4) of Regulation 44-101 is a transitional provision that has the effect of deeming issuers that, as of December 29, 2005, have a current AIF under the pre-December 30, 2005 short form prospectus distribution system to have filed this notice and no additional filing is required to satisfy the notice requirements set out in subsection 2.8(1) of Regulation 44-101.

PART 3 FILING AND RECEIPTING OF SHORT FORM PROSPECTUS

3.1. Previously filed documents

Sections 4.1 and 4.2 of Regulation 44-101 require the filing of specified documents that have not been previously filed. Issuers that are relying on previous filing of these specified documents are reminded that the documents should have been filed on the issuer's filer profile for SEDAR.

3.2. Confidential Material Change Reports

Confidential material change reports cannot be incorporated by reference into a short form prospectus. Issuers should refer to section 3.2 of the Policy Statement to Regulation 41-101 for further guidance.

3.3. Supporting Documents

Issuers should refer to section 3.3 of the Policy Statement to Regulation 41-101.

3.4. Experts' Consent

Issuers are reminded that under section 10.1 of Regulation 41-101 an auditor's consent is required to be filed for audited financial statements that are included as part of other continuous disclosure filings that are incorporated by reference into a short form prospectus. For example, a separate auditor's consent is required for each set of audited financial statements that are included as part of a business acquisition report or an information circular incorporated by reference into a short form prospectus. Issuers should also refer to section 3.4 of the Policy Statement to Regulation 41-101 for further guidance.

3.5. Undertaking in Respect of Credit Supporter Disclosure

Under subparagraph 4.2(a)(ix) of Regulation 44-101, an issuer must file an undertaking to file the periodic and timely disclosure of a credit supporter. For credit supporters that are reporting issuers with a current AIF, the undertaking will likely be to continue to file the documents it is required to file under Regulation 51-102. For credit supporters registered under the 1934 Act, the undertaking will likely be to file the types of documents that would be required to be incorporated by reference into a Form S-3 or Form F-3 registration statement. For other credit supporters, the types of documents to be filed pursuant to the undertaking will be determined through discussions with the regulators on a case-by-case basis.

If an issuer, a parent credit supporter, and a subsidiary credit supporter satisfy the conditions of the exemption in item 13.3 of Form 44-101F1, an undertaking may provide that the subsidiary credit supporter will file periodic and timely disclosure if the issuer and the credit supporters no longer satisfy the conditions of the exemption in that item.

If an issuer and a credit supporter satisfy the conditions of the exemption in item 13.4 of Form 44-101F1, an undertaking may provide that the credit supporter will file periodic and timely disclosure if the issuer and the credit supporter no longer satisfy the conditions of the exemption in that item.

For the purposes of such an undertaking, references to disclosure included in the short form prospectus should be replaced with references to the issuer or parent credit supporter's continuous disclosure filings. For example, if an issuer and subsidiary credit supporter(s) plan to continue to satisfy the conditions of the exemption in item 13.4 of Form 44-101F1 for continuous disclosure filings, the undertaking should provide that the issuer will file with its consolidated financial statements,

(a) a statement that the financial results of the credit supporter(s) are included in the consolidated financial results of the issuer if

(i) the issuer continues to have limited independent operations, and

(ii) the impact of any subsidiaries of the issuer on a combined basis, excluding the credit supporter(s) but including any subsidiaries of the credit supporter(s) that are not themselves credit supporters, on the consolidated financial statements of the issuer continues to be minor, or

(b) for any periods covered by issuer's consolidated financial statements, consolidating summary financial information for the issuer presented in the format set out in subparagraph 13.4(e)(ii) of Form 44-101F1.

3.6. Amendments and Incorporation by Reference of Subsequently Filed Material Change Reports

The requirement in Regulation 41-101 and securities legislation for the filing of an amendment to a preliminary prospectus and prospectus is not satisfied by the incorporation by reference in a preliminary short form prospectus or a short form prospectus of a subsequently filed material change report. Issuers should refer to the Policy Statement to Regulation 41-101 for further guidance regarding amendments.

3.7. Short Form Prospectus Review

No target time frame applies to the review of a short form prospectus of an issuer if the issuer has not elected to use the process set out in Policy Statement 11-202.

3.8. Review time frames for "equity line" short form prospectuses

An issuer that is eligible to use the short form prospectus system may file a preliminary short form prospectus relating to the distribution of securities in connection with an "equity line" financing. Under an equity line arrangement, the issuer typically enters into an agreement with one or more purchasers which provides that, over a certain term, the issuer may from time to time require the purchasers to subscribe for a certain number of securities of the issuer usually at a discount from the market price. Equity line financing raises a number of important policy issues relating to the appropriate treatment of such offerings under existing securities law. Accordingly, these prospectuses will generally be reviewed within the time periods applicable to a long form prospectus.

3.9. Registration Requirements

Issuers should refer to section 3.13 of the Policy Statement to Regulation 41-101 for further guidance.

PART 4 CONTENT OF SHORT FORM PROSPECTUS

4.1. Prospectus Liability

Nothing in the short form prospectus regime established by Regulation 44-101 is intended to provide relief from liability arising under the provisions of securities legislation of any jurisdiction in which a short form prospectus is filed if the short form prospectus contains an untrue statement of a material fact or omits to state a material fact that is required to be stated therein or that is necessary to make a statement not misleading in light of the circumstances in which it was made.

4.2. Style of Short Form Prospectus

Securities legislation requires that a short form prospectus contain "full, true and plain" disclosure of the securities to be distributed. Issuers should apply plain language principles when they prepare a short form prospectus, including:

- using short sentences;
- using definite, everyday language;
- using the active voice;
- avoiding superfluous words;

- organizing the document into clear, concise sections, paragraphs and sentences;
- avoiding jargon;
- using personal pronouns to speak directly to the reader;
- avoiding reliance on glossaries and defined terms unless it facilitates understanding of the disclosure;
- avoiding vague boilerplate wording;
- avoiding abstract terms by using more concrete terms or examples;
- avoiding multiple negatives;
- using technical terms only when necessary and explaining those terms;
- using charts, tables and examples where it makes disclosure easier to understand.

Question and answer and bullet point formats are consistent with the disclosure requirements of Regulation 44-101.

4.3. Pricing Disclosure

(1) If the offering price or the number of securities being distributed, or an estimate of the range of the offering price or the number of securities being distributed, has been publicly disclosed in a jurisdiction or a foreign jurisdiction as of the date of the preliminary short form prospectus, item 1.7.1 of Form 44-101F1 requires the issuer to disclose that information in the preliminary short form prospectus. For example, if an issuer has previously disclosed this information in a public filing or a press release, in a foreign jurisdiction, the information must also be disclosed in the preliminary short form prospectus. If the issuer discloses this information in the preliminary short form prospectus, we will not consider a difference between this information and the actual offering price or number of securities being distributed to be, in itself, a material adverse change for which the issuer must file an amended preliminary short form prospectus.

(2) No disclosure is required under item 1.7.1 of Form 44-101F1 if the offering price or size of the offering has not been disclosed as of the date of the preliminary short form prospectus. However, given the materiality of pricing or offering size information, subsequent disclosure of this information on a selective basis could constitute conduct that is prejudicial to the public interest.

4.4. Principal Purposes – Generally

(1) Section 4.2 of Form 44-101F1 requires disclosure of each of the principal purposes for which the net proceeds will be used by an issuer. If an issuer has negative operating cash flow in its most recently completed financial year for which financial statements have been included in the short form prospectus, the issuer should prominently disclose that fact in the use of proceeds section of the short form prospectus. The issuer should also disclose whether, and if so, to what extent, the proceeds of the distribution will be used to fund any anticipated negative operating cash flow in future periods. An issuer should disclose negative operating cash flow as a risk factor under subsection 17.1(1) of Form 44-101F1 or item 5.2 in Regulation 51-102F2.

(2) For the purposes of the disclosure required under section 4.2 of Form 44-101F1, the phrase “for general corporate purposes” is not generally sufficient.

4.5. Distribution of Asset-backed Securities

Item 7.3 of Form 44-101F1 specifies additional disclosure that applies to distributions of asset-backed securities. Disclosure for a special purpose issuer of asset-backed securities will generally explain:

- the nature, performance and servicing of the underlying pool of financial assets;
- the structure of the securities and dedicated cash flows; and
- any third party or internal support arrangements established to protect holders of the asset-backed securities from losses associated with non-performance of the financial assets or disruptions in payment.

The nature and extent of required disclosure may vary depending on the type and attributes of the underlying pool and the contractual arrangements through which holders of the asset-backed securities take their interest in such assets.

An issuer of asset-backed securities should consider these factors in preparing its short form prospectus:

(a) The extent of disclosure respecting an issuer will depend on the extent of the issuer's on-going involvement in the conversion of the assets comprising the pool to cash and the distribution of cash to securityholders; this involvement may, in turn, vary dramatically depending on the type, quality and attributes of the assets comprising the pool and on the overall structure of the transaction.

(b) Requested disclosure respecting the business and affairs of the issuer should be interpreted to apply to the financial assets underlying the asset-backed securities.

(c) Disclosure respecting the originator or the seller of the underlying financial assets will be relevant to investors in the asset-backed securities particularly in circumstances where the originator or seller has an on-going relationship with the financial assets comprising the pool. For example, if asset-backed securities are serviced with the cash flows from a revolving pool of receivables, an evaluation of the nature and reliability of the future origination or the future sales of underlying assets by the seller to or through the issuer may be a critical aspect of an investor's investment decision.

To address this, the focus of disclosure respecting an originator or seller of the underlying financial assets should deal with whether there are current circumstances that indicate that the originator or seller will not generate adequate assets in the future to avoid an early liquidation of the pool and, correspondingly, an early payment of the asset-backed securities. Summary historical financial information respecting the originator or seller will ordinarily be adequate to satisfy the disclosure requirements applicable to the originator or seller in circumstances where the originator or seller has an ongoing relationship with the assets comprising the pool.

Subsection 7.3(5) of Form 44-101F1 requires issuers of asset-backed securities to describe any person who originated, sold or deposited a material portion of the financial assets comprising the pool, irrespective of whether the person has an on-going relationship with the assets comprising the pool. The securities regulatory authorities consider 33 ⅓ % of the dollar value of the financial assets comprising the pool to be a material portion in this context.

4.6. Distribution of Derivatives

Section 7.4 of Form 44-101F1 specifies additional disclosure applicable to distributions of derivatives. This prescribed disclosure is formulated in general terms for issuers to customize appropriately in particular circumstances.

4.7. Underlying Securities

If securities being distributed are convertible into or exchangeable for other securities, or are a derivative of, or otherwise linked to, other securities, a description of the material attributes of the underlying securities would generally be necessary to meet the requirement of securities legislation that a prospectus contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities being distributed.

4.8. Restricted Securities

Section 7.7 of Form 44-101F1 specifies additional disclosure applicable to restricted securities, including a detailed description of any significant provisions under applicable corporate and securities law that do not apply to the holders of the restricted securities but do apply to the holders of another class of equity securities. An example of such provisions would be rights under takeover bids.

4.9. Recent and Proposed Acquisitions

(1) Subsection 10.2(2) of Form 44-101F1 requires prescribed disclosure of a proposed acquisition that has progressed to a state “where a reasonable person would believe that the likelihood of the acquisition being completed is high” and that would, if completed on the date of the short form prospectus, be a significant acquisition for the purposes of Part 8 of Regulation 51-102. Our interpretation of the phrase “where a reasonable person would believe that the likelihood of the acquisition being completed is high” is consistent with the concept of a likely contingency in CICA Handbook section 3290. It is our view that the following factors may be relevant in determining whether the likelihood of an acquisition being completed is high:

- (a) whether the acquisition has been publicly announced;
- (b) whether the acquisition is the subject of an executed agreement; and
- (c) the nature of conditions to the completion of the acquisition including any material third party consents required.

The test of whether a proposed acquisition “has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the acquisition being completed is high” is an objective, rather than subjective, test in that the question turns on what a “reasonable person” would believe. It is not sufficient for an officer of an issuer to determine that he or she personally believes that the likelihood of the acquisition being completed is or is not high. The officer must form an opinion as to what a reasonable person would believe in the circumstances. In the event of a dispute, an objective test requires an adjudicator to decide whether a reasonable person would believe in the circumstances that the likelihood of an acquisition being completed was high. By contrast, if the disclosure requirement involved a subjective test, the adjudicator would assess an individual’s credibility and decide whether the personal opinion of the individual as to whether the likelihood of the acquisition being completed was high was an honestly held opinion. Formulating the disclosure requirement using an objective test rather than a subjective test strengthens the basis upon which the regulator may object to an issuer’s application of the test in particular circumstances.

(2) Subsection 10.2(3) of Form 44-101F1 requires inclusion of the financial statements or other information relating to certain acquisitions or proposed acquisitions if the inclusion of the financial statements or other information is necessary in order for the short form prospectus to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities being distributed. We generally presume that the inclusion of financial statements or other information is required for all acquisitions that are, or would be, significant under

Part 8 of Regulation 51-102. Issuers can rebut this presumption if they can provide evidence that the financial statements or other information are not required for full, true and plain disclosure.

Subsection 10.2(4) of Form 44-101F1 provides that issuers must satisfy the requirements of subsection 10.2(3) of Form 44-101F1 by including either:

- (i) the financial statements or other information that would be required by Part 8 of Regulation 51-102; or
- (ii) satisfactory alternative financial statements or other information.

Satisfactory alternative financial statements or other information may be provided to satisfy the requirements of subsection 10.2(3) when the financial statements or other information that would be required by Part 8 of Regulation 51-102 relate to a financial year ended within 90 days before the date of the prospectus or an interim period ended within 60 days before the date of the prospectus for issuers that are venture issuers, and 45 days for issuers that are not venture issuers. In these circumstances, we believe that satisfactory alternative financial statements or other information would not have to include any financial statements or other information for the acquisition or probable acquisition related to:

- (a) a financial year ended within 90 days before the date of the short form prospectus; or
- (b) an interim period ended within 60 days before the date of the short form prospectus for issuers that are venture issuers, and 45 days for issuers that are not venture issuers.

An example of satisfactory alternative financial statements or other information that we will generally find acceptable would be:

- (c) comparative annual financial statements or other information for the acquisition or probable acquisition for at least the number of financial years as would be required under Part 8 of Regulation 51-102 that ended more than 90 days before the date of the short form prospectus, audited for the most recently completed financial period in accordance with Regulation 52-107, and reviewed for the comparative period in accordance with section 4.3 of Regulation 44-101;
- (d) comparative interim financial statements or other information for the acquisition or probable acquisition for any interim period ended subsequent to the latest annual financial statements included in the short form prospectus and more than 60 days before the date of the short form prospectus for issuers that are venture issuers, and 45 days for issuers that are not venture issuers reviewed in accordance with section 4.3 of Regulation 44-101; and
- (e) pro forma financial statements or other information required under Part 8 of Regulation 51-102.

If the issuer intends to include financial statements as set out in the example above as satisfactory alternative financial statements or other information, we ask that this be highlighted in the cover letter to the prospectus. If the issuer does not intend to include financial statements or other information, or intends to file financial statements or other information that are different from those set out above, we encourage the utilization of pre-filing procedures.

- (3) When an issuer acquires a business or related businesses that has itself recently acquired another business or related businesses (an “indirect acquisition”), the issuer should consider whether prospectus disclosure about the indirect acquisition, including historical financial statements, is necessary to satisfy the requirement that the prospectus contain full,

true and plain disclosure of all material facts relating to the securities being distributed. In making this determination, the issuer should consider the following factors:

- if the indirect acquisition would meet any of the significance tests in Part 8 of Regulation 51-102 when the issuer applies each of those tests to its proportionate interest in the indirect acquisition of the business; and
- if the amount of time between the separate acquisitions is such that the effect of the first acquisition is not adequately reflected in the results of the business or related businesses the issuer is acquiring.

(4) Subsection 10.2(3) discusses financial statements or other information for the completed or proposed acquisition of the business or related businesses. This “other information” is intended to capture the financial information disclosures required under Part 8 of Regulation 51-102 other than financial statements. An example of “other information” would include the operating statements, property descriptions, production volumes and reserves disclosures described under section 8.10 of Regulation 51-102.

4.10. Updated pro forma financial statements to date of prospectus

In addition to the pro forma financial statements for completed acquisitions that are required to be included in a business acquisition report incorporated by reference into a prospectus under Item 11 of Form 44-101F1, an issuer may include a set of pro forma financial statement prepared as at the date of the prospectus.

4.11. General Financial Statement Requirements

A reporting issuer is required under the applicable CD rule to file its annual financial statements and related MD&A 90 days after year end (or 120 days if the issuer is a *venture issuer* as defined in Regulation 51-102). Interim financial statements and related MD&A must be filed 45 days after the last day of an interim period (or 60 days for a venture issuer). The financial statement requirements in Regulation 44-101 are based on these continuous disclosure reporting time frames and do not impose accelerated filing deadlines for a reporting issuer’s financial statements. However, to the extent an issuer has filed financial statements in advance of the deadline for doing so, those financial statements must be incorporated by reference in the short form prospectus. We are of the view that directors of an issuer should endeavor to consider and approve financial statements in a timely manner and should not delay the approval and filing of the financial statements for the purpose of avoiding their inclusion in a short form prospectus. Once the financial statements have been approved, they should be filed as soon as possible.

4.12. Credit Supporter Disclosure

In addition to the issuer’s documents required to be incorporated by reference under sections 11.1 and 11.2 of Form 44-101F1 and the issuer’s earnings coverage ratios required to be included under Item 6 of Form 44-101F1, a short form prospectus must include, under section 12.1 of Form 44-101F1, disclosure about any credit supporters that have provided a guarantee or alternative credit support for all or substantially all of the payments to be made under the securities being distributed. Accordingly, disclosure about a credit supporter may be required even if the credit supporter has not provided full and unconditional credit support.

4.13. Exemptions for Certain Issues of Guaranteed Securities

Requiring disclosure about the issuer and any applicable credit supporters in a short form prospectus may result in unnecessary disclosure in some instances. Item 13 of Form 44-101F1 provides exemptions from the requirement to include both issuer and credit supporter disclosure where such disclosure is not necessary to ensure that the short form prospectus includes full, true and plain disclosure of all material facts concerning the securities to be distributed.

The exemptions in Item 13 of Form 44-101F1 are based on the principle that, in these instances, investors will generally require either issuer disclosure or credit supporter disclosure to make an informed investment decision. The exemptions set out in Item 13 of

Form 44-101F1 are not intended to be comprehensive and issuers may apply for exemptive relief from the requirement to provide both issuer and credit supporter disclosure, as appropriate.

4.14 Previously Disclosed Material Forward-Looking Information

If an issuer, at the time it files a short form prospectus,

1. has previously disclosed to the public material forward-looking information for a period that is not yet complete;
2. is aware of events and circumstances that are reasonably likely to cause actual results to differ materially from the material forward-looking information; and
3. has not filed an MD&A or MD&A supplement with the securities regulatory authorities that discusses those events and circumstances and expected differences from the material forward-looking information, as required by section 5.8 of Regulation 51-102,

the issuer should discuss those events and circumstances, and the expected differences from the material forward-looking information, in the short form prospectus.

PART 5 CERTIFICATES

- 5.1. Issuers should refer to section 2.6 of the Policy Statement to Regulation 41-101.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-102
RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 274)

1. Subsection 1.1(2) of *Policy Statement 44-102 to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions* is repealed and the following is substituted:

“(2) A distribution under a short form prospectus using the shelf procedures is subject to all the requirements of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, some of the requirements of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, and other provisions of securities legislation, as supplemented or varied by Regulation 44-102 and the implementing law of the jurisdiction. Reference is made to section 1.5 of the Policy Statement to Regulation 44-101 for a discussion of the relationship between Regulation 44-101 and Regulation 44-102, and to subsection 1.2(5) of the Policy Statement to Regulation 41-101 for a discussion of the relationship among Regulation 41-101, Regulation 44-101 and Regulation 44-102.”.

2. Subsection 2.2(1) of the Policy Statement is amended by striking out “the lapse date of the receipt, if any, prescribed by securities legislation” and substituting the following “in Ontario, the lapse date of the receipt prescribed by securities legislation”.

3. Section 2.4 of the Policy Statement is amended

(a) in subsection (2) by striking out “Particularly in the area of distributions of novel specified derivatives and asset-backed securities, the securities regulatory authorities wish to encourage adequate prospectus disclosure, either in the base shelf prospectus or the shelf prospectus supplement, of the attributes of and the risks associated with these products” and substituting “All material attributes of the products, and the risks associated with them, should be disclosed in either the base shelf prospectus or the shelf prospectus supplement”;

(b) in subsection (3), by striking out “section 4.1” and substituting “section 4.1 of Regulation 44-102”; and

(c) by repealing subsections (4) and (5) and substituting the following:

“(4) The term “novel” has a different meaning depending on whether it pertains to specified derivatives or asset-backed securities. In the case of asset-backed securities, the term is intended to apply to a distribution of asset-backed securities that is structured in a manner that differs materially from the manner in which any public distribution that has previously taken place in a jurisdiction was structured. In the case of specified derivatives, an issuer or selling securityholder must pre-clear any distribution of derivative securities that are of a type that have not previously been distributed to the public by the issuer.

(5) The securities regulatory authorities are of the view that the definition of the term “novel” should be read relatively restrictively. A security would not be novel merely because a new underlying interest was used. For example, where the underlying interest is a market index, the use of a different market index would not be considered “novel”, provided that information about the index methodology, the constituents that make up the index, as well as the daily index level, are available to the public. However, in circumstances where an issuer or its advisor is uncertain if a product is novel, the securities regulatory authorities encourage the issuer to either treat products as novel or to seek input from staff prior to filing a base shelf prospectus or prospectus supplement, as the case may be.

(6) If the product is not novel, then the shelf prospectus supplements concerning the product need not be reviewed by the securities regulatory authorities. The securities regulatory authorities are of the view that the disclosure in shelf prospectus supplements in such circumstances should be no less comprehensive than the disclosure that has previously been reviewed by a securities regulatory authority in a jurisdiction. The securities regulatory authorities also believe that the rights provided to investors in such products should be no less comprehensive than the rights provided in offerings previously reviewed by a securities regulatory authority in a jurisdiction.

(7) The securities regulatory authorities have a particular interest in reviewing novel specified derivatives that are functionally similar to investment fund products. These products have generally taken the form of linked notes issued under a medium term note program. These derivatives provide returns that are similar to investment fund products but are not necessarily subject to the investment funds regulatory regime. As a result, the securities regulatory authorities will review such offerings while keeping investment fund conflicts and disclosure concerns in mind.

(8) In circumstances where it is apparent to the issuer or selling securityholder that a specified derivative that is subject to the pre-clearance process is similar to a specified derivative that has already been subject to the pre-clearance process, the issuer or selling securityholder is encouraged, for the purpose of expediting the pre-clearance process, to file along with the shelf prospectus supplement a blackline to the relevant precedent shelf prospectus supplement. The issuer or selling securityholder is also encouraged to provide a cover letter setting out the material attributes of the specified derivative that differ from the securities offered under the precedent shelf prospectus.”.

4. Section 2.6.1 of the Policy Statement is amended by striking out “opinion, report or valuation” and substituting “report, valuation, statement or opinion”.

5. Section 3.1 of the Policy Statement is amended

(a) in subsection (1), by striking out “Securities legislation in a number of jurisdictions” and substituting “Part 6 of Regulation 41-101 or other securities legislation”; and

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

“(2) Section 5.8 of Regulation 44-102 permits, in limited circumstances, the requirement in Part 6 of Regulation 41-101 or other securities legislation to file an amendment to be satisfied by the incorporation by reference of material change reports filed after the base shelf prospectus has been receipted. This is an exception to the general principle set out in section 3.6 of Policy Statement to Regulation 44-101. That section provides that the requirement in Regulation 41-101 or other securities legislation to file an amendment is not satisfied by the incorporation by reference of material change reports filed after the short form prospectus has been receipted. The exception in section 5.8 of the Regulation 44-102 is limited to periods in which no securities are being distributed under the base shelf prospectus.”; and

(c) in subsection (3), by adding “Regulation 41-101 or other” after “The requirement of”.

6. Section 4.1 of the Policy Statement is amended

a) by repealing subsections (1) and (2) and substituting the following:

“(1) Appendix A and Appendix B of Regulation 44-102 provide for two alternate methods of preparing forms of prospectus certificates. Unless a particular method is prescribed, the choice of method may be changed between the date of filing of the preliminary base shelf prospectus and the date of filing of the base shelf prospectus. Furthermore, the method elected need not be the same.

(2) Method 1 requires that forward-looking forms of prospectus certificates be included in a base shelf prospectus. Doing so allows the use of shelf prospectus supplements that do not contain prospectus certificates as set out in section 6.8 of Regulation 44-102. Method 2 requires forms of prospectus certificates that speak only to the present to be included in both the base shelf prospectus and each shelf prospectus supplement.”; and

(b) in subsection (3), by striking out “forward looking certificates” and substituting “forward-looking forms of certificates”.

7. The Policy Statement is amended by striking out “security holder” wherever it occurs in the English text and substituting “securityholder”.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-103
RESPECTING POST-RECEIPT PRICING**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 274)

1. Section 1.3 of the *Policy Statement to Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing* is amended:

(1) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) A distribution under a short form prospectus using the PREP procedures is subject to all the requirements of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, some of the requirements of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements and other provisions of securities legislation, as supplemented or varied by the Regulation and the implementing law of the jurisdiction. Reference is made to Part 1 of Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions for a discussion of the relationship between Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions and various other pieces of securities legislation and section 1.2 of Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements for a discussion of the relationship between Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements and various other pieces of securities legislation.”;

(2) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) Similarly, a distribution using the PREP procedures not made under a short form prospectus is subject to securities legislation, as supplemented or varied by the Regulation and the implementing law of the jurisdiction, including Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.”.

2. Paragraph (1) of section 2.1 of the Policy Statement is replaced with the following:

“(1) Section 4.4 of the Regulation provides that the size of an offering may be increased or decreased by up to 20% between the filing of the prospectus and the filing of the supplemented PREP prospectus. The section further provides that, in cases where such a change in the size of the offering constitutes a material change, the requirement in Part 6 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements or other securities legislation to file an amendment if a material change occurs may be satisfied by filing the supplemented PREP prospectus. The form of certificates required in the supplemented PREP prospectus are those set out in subsection 4.5(2) of the Regulation. For changes in the size of the offering by more than 20% that constitute a material change, this flexibility in filing of the amendment is not available.”.

3. Section 3.4 of the Policy Statement is amended by inserting the words “Part 6 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements or other” before “securities legislation”.

4. Section 3.5 of the Policy Statement is repealed.

5. The Policy Statement is amended by replacing, in the English text, the words “security holder” with “securityholder”.

AMENDMENTS TO *COMPANION POLICY 45-101 RIGHTS OFFERINGS*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 274)

1. The title of *Companion Policy 45-101 Rights Offerings* is replaced with the following:

“Policy Statement to Regulation 45-101 respecting Rights Offering”.

2. The Companion Policy is amended by striking out “person or company” wherever it occurs and substituting “person”.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-102
RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 274)

1. Paragraph (6) of section 1.4 of *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* is amended, in the French text, by replacing the words “le contrôle de” with “une entreprise sur” and by inserting the word “véritables” after “propriétaires”.

2. Section 1.5 of the Policy Statement is replaced with the following:

“1.5 Plain Language Principles

You should apply plain language principles when you prepare your disclosure including:

- using short sentences
- using definite everyday language
- using the active voice
- avoiding superfluous words
- organizing the document in clear, concise sections, paragraphs and sentences
- avoiding jargon
- using personal pronouns to speak directly to the reader
- avoiding reliance on glossaries and defined terms unless it facilitates understanding of the disclosure
- not relying on boilerplate wording
- avoiding abstract terms by using more concrete terms or examples
- avoiding multiple negatives
- using technical terms only when necessary and explaining those terms
- using charts, tables and examples where it makes disclosure easier to understand.

Question and answer bullet point formats are consistent with the disclosure requirements of the Regulation.”

3. Section 6.2 of the Policy Statement is replaced with the following:

“6.2 AIF Disclosure of Asset-backed Securities

(1) **Factors to consider** - Issuers that have distributed asset-backed securities under a prospectus are required to provide disclosure in their AIF under section 5.3 of Form 51-102F2. Issuers of asset-backed securities must determine which other prescribed disclosure is applicable and ought to be included in the AIF. Disclosure for a special purpose issuer of asset-backed securities will generally explain

- the nature, performance and servicing of the underlying pool of financial assets;
- the structure of the securities and dedicated cash flows; and
- any third party or internal support arrangements established to protect holders of the asset-backed securities from losses associated with non-performance of the financial assets or disruptions in payment.

The nature and extent of required disclosure may vary depending on the type and attributes of the underlying pool and the contractual arrangements through which holders of the asset-backed securities take their interest in such assets.

An issuer of asset-backed securities should consider the following factors when preparing its AIF:

1. The extent of disclosure respecting an issuer will depend on the extent of the issuer's on-going involvement in the conversion of the assets comprising the pool to cash and the distribution of cash to securityholders; this involvement may, in turn, vary dramatically depending on the type, quality and attributes of the assets comprising the pool and on the overall structure of the transaction.

2. Disclosure about the business and affairs of the issuer should relate to the financial assets underlying the asset-backed securities.

3. Disclosure about the originator or the seller of the underlying financial assets will often be relevant to investors in the asset-backed securities particularly where the originator or seller has an on-going involvement with the financial assets comprising the pool. For example, if asset-backed securities are serviced with the cash flows from a revolving pool of receivables, an evaluation of the nature and reliability of the future origination or the future sales of underlying assets by the seller to or through the issuer may be a critical aspect of an investor's investment decision.

To address this, the focus of disclosure respecting an originator or seller of the underlying financial assets should deal with whether there are current circumstances that indicate that the originator or seller will not generate adequate assets in the future to avoid an early liquidation of the pool and, correspondingly, an early payment of the asset-backed securities. Summary historical financial information respecting the originator or seller will ordinarily be adequate to satisfy the disclosure requirement applicable to the originator or seller in circumstances where the originator or seller has an ongoing relationship with the assets comprising the pool.

Financial information respecting the pool of assets to be described and analyzed in the AIF will consist of information commonly set out in servicing reports prepared to describe the performance of the pool and the specific allocations of income, loss and cash flows applicable to outstanding asset-backed securities made during the relevant period.

(2) **Underlying pool of assets** - Paragraph 5.3(2)(a) of Form 51-102F2 requires issuers of asset-backed securities that were distributed by way of prospectus to include financial disclosure relating to the composition of the underlying pool of financial assets, the cash flows from which service the asset-backed securities. Disclosure respecting the composition of the pool will vary depending upon the nature and number of the underlying financial assets. For example, in a geographically dispersed pool of financial assets, it may be appropriate to provide a summary disclosure based on the location of obligors. In the context of a revolving pool, it may be appropriate to provide details relating to aggregate

outstanding balances during a year to illustrate historical fluctuations in asset origination due, for example, to seasonality. In pools of consumer debt obligations, it may be appropriate to provide a breakdown within ranges of amounts owing by obligors in order to illustrate limits on available credit extended.”.

4. Section 8.7 of the Policy Statement is amended:

(a) by replacing paragraph (6) with the following:

“(6) **Multiple Acquisitions** – If a reporting issuer has completed multiple acquisitions then, under subsection 8.4(5) of the Regulation, the pro forma financial statements must give effect to each acquisition completed since the beginning of the most recently completed financial year. The pro forma adjustments may be grouped by line item on the face of the pro forma financial statements provided the details for each transaction are disclosed in the notes.”;

(b) by adding the following after paragraph (7):

“(8) **Indirect Acquisitions** – Under the securities legislation of certain jurisdictions, it is generally an offence to make a statement in a document that is required to be filed under securities legislation, and that does not state a fact that is necessary to make the statement not misleading. When a reporting issuer acquires a business that has itself recently acquired another business or related businesses (an "indirect acquisition"), the reporting issuer should consider whether it needs to provide disclosure of the indirect acquisition in the business acquisition report, including historical financial statements, and whether the omission of these statements would cause the business acquisition report to be misleading, untrue or substantially incomplete. In making this determination, the reporting issuer should consider the following factors:

- if the indirect acquisition would meet any of the significance tests in section 8.3 of the Regulation when the reporting issuer applies each of those tests to its proportionate interest in the indirect acquisition of the business, and

- if the amount of time between the separate acquisitions is such that the effect of the first acquisition is not adequately reflected in the results of the business or related businesses the reporting issuer is acquiring.”.

5. Section 12.1 of the Policy Statement is amended by replacing the sentence “This is a very narrow exception.” with “This carve out for a statutory or regulatory instrument is very narrow.” and the word “it” with “the carve out” after “For example,”.

6. Section 12.2 of the Policy Statement is replaced with the following:

“12.2 Contracts that Affect the Rights or Obligations of Securityholders

Paragraph 12.1(1)(e) of the Regulation requires reporting issuers to file copies of contracts that can reasonably be regarded as materially affecting the rights of their securityholders generally. A warrant indenture is one example of this type of contract. We would expect that contracts entered into in the ordinary course of business would not usually affect the rights of securityholders generally, and so would not have to be filed under this paragraph.”.

7. Section 12.3 of the Policy Statement is replaced with the following:

“12.3 Material Contracts

(1) **Definition** - Under subsection 1(1) of the Regulation, a material contract is defined as a contract that a reporting issuer or any of its subsidiaries is a party to, that is material to the reporting issuer. A material contract generally includes a schedule, side letter or exhibit referred to in the material contract and any amendment to the material contract. The redaction and omission provisions in subsections 12.2(3) and (4) of the Regulation apply to these schedules, side letters, exhibits or amendments.

(2) **Filing Requirements** - Subject to the exceptions in paragraphs 12.2(2)(a) through (f) of the Regulation, subsection 12.2(2) of the Regulation provides an exemption from the filing requirement for a material contract entered into in the ordinary course of business. Whether a reporting issuer entered into a contract in the ordinary course of business is a question of fact that the reporting issuer should consider in the context of its business and industry.

Paragraphs 12.2(2)(a) through (f) of the Regulation describe specific types of material contracts that are not eligible for the ordinary course of business exemption. Accordingly, if subsection 12.2(1) of the Regulation requires a reporting issuer to file a material contract of a type described in these paragraphs, the reporting issuer must file that material contract even if the reporting issuer entered into it in the ordinary course of business.

(3) **Contract of Employment** - Paragraph 12.2(2)(a) of the Regulation provides that a material contract with certain individuals is not eligible for the ordinary course of business exemption, unless it is a “contract of employment”. One way for reporting issuers to determine whether a contract is a contract of employment is to consider whether the contract contains payment or other provisions that are required disclosure under Form 51-102F6 as if the individual were a named executive officer or director of the reporting issuer.

(4) **External Management and External Administration Agreements** - Under paragraph 12.2(2)(e) of the Regulation, external management and external administration agreements are not eligible for the ordinary course of business exemption. External management and external administration agreements include agreements between the reporting issuer and a third party, the reporting issuer’s parent entity, or an affiliate of the reporting issuer, under which the latter provides management or other administrative services to the reporting issuer.

(5) **Material Contracts on which the Reporting Issuer’s Business is Substantially Dependent** - Paragraph 12.2(1)(f) of the Regulation provides that a material contract on which the “reporting issuer’s business is substantially dependent” is not eligible for the ordinary course of business exemption. Generally, a contract on which the reporting issuer’s business is substantially dependent is a contract so significant that the reporting issuer’s business depends on the continuance of the contract. Some examples of this type of contract include:

(a) a financing or credit agreement providing a majority of the reporting issuer’s capital requirements for which alternative financing is not readily available at comparable terms;

(b) a contract calling for the acquisition or sale of substantially all of the reporting issuer’s property, plant and equipment, long-lived assets, or total assets; and

(c) an option, joint venture, purchase or other agreement relating to a mining or oil and gas property that represents a majority of the reporting issuer’s business.

(6) **Confidentiality Provisions** - Under subsection 12.2(3) of the Regulation, a reporting issuer may omit or redact a provision of a material contract that is required to be filed if an executive officer of the reporting issuer has reasonable grounds to believe that disclosure of the omitted or redacted provision would violate a confidentiality provision. A provision of the type described in paragraphs 12.2(4)(a), (b) or (c) of the Regulation may

not be omitted or redacted even if disclosure would violate a confidentiality provision, including a blanket confidentiality provision covering the entire material contract.

When negotiating material contracts with third parties, reporting issuers should consider their disclosure obligations under securities legislation. A regulator or securities regulatory authority may consider granting an exemption to permit a provision of the type listed in subsection 12.2(4) of the Regulation to be redacted if:

(a) the disclosure of that provision would violate a confidentiality provision; and

(b) the material contract was negotiated before the adoption of the exceptions in subsection 12.2(4) of the Regulation.

The regulator may consider the following factors, among others, in deciding whether to grant an exemption:

(c) whether an executive officer of the reporting issuer reasonably believes that the disclosure of the provisions would be prejudicial to the interests of the reporting issuer; and

(d) whether the reporting issuer is unable to obtain a waiver of the confidentiality provision from the other party.

(7) **Disclosure Seriously Prejudicial to Interests of Reporting Issuer** - Under subsection 12.2(3) of the Regulation, a reporting issuer may omit or redact certain provisions of a material contract that is required to be filed if an executive officer of the reporting issuer reasonably believes that disclosure of the omitted or redacted provision would be seriously prejudicial to the interests of the reporting issuer. One example of disclosure that may be seriously prejudicial to the interests of the reporting issuer is disclosure of information in violation of applicable Canadian privacy legislation. However, in situations where securities legislation requires disclosure of the particular type of information, applicable privacy legislation generally provides an exemption for the disclosure. Generally, disclosure of information that a reporting issuer or other party has already publicly disclosed is not seriously prejudicial to the interests of the reporting issuer.

(8) **Terms Necessary for Understanding Impact on Business of Reporting Issuer** - A reporting issuer may not omit or redact a provision of a type described in paragraph 12.2(4)(a), (b), or (c) of the Regulation. Paragraph 12.2(4)(c) of the Regulation provides that a reporting issuer may not omit or redact a "terms necessary for understanding the impact of the material contract on the business of the reporting issuer". Terms that may be necessary for understanding the impact of the material contract on the business of the reporting issuer include the following:

(a) the duration and nature of a patent, trademark, license, franchise, concession, or similar agreement;

(b) disclosure about related party transactions; and

(c) contingency, indemnification, anti-assignability, take-or-pay clauses, or change-of-control clauses.

(9) **Summary of Omitted or Redacted Provisions** - Under subsection 12.2(5) of the Regulation, a reporting issuer must include a description of the type of information that has been omitted or redacted in the copy of the material contract filed by the reporting issuer. A brief one-sentence description immediately following the omitted or redacted information is generally sufficient."

8. The Policy Statement is amended by deleting, wherever they appear in the English text, the words "or company".

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-110
RESPECTING AUDIT COMMITTEES**

Securities Act
(R.S.Q., c.V-1.1, s. 274)

1. Section 1.1 of *Policy Statement to Regulation 52-110 respecting Audit Committees* is amended by replacing “Nova Scotia and Newfoundland and Labrador,” with “Nova Scotia, Newfoundland and Labrador and British Columbia.”.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-101
RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 274)

1. Section 2.3 of *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* is amended by replacing paragraph (2) of the French text with the following:

“2) L’information incluse dans le prospectus simplifié connexe ne sera pas reprise en général dans la notice annuelle, sauf s’il est nécessaire de l’inclure pour rendre la notice annuelle plus complète comme document indépendant. De façon générale, une notice annuelle vise à procurer de l’information sur des questions qui ne sont pas abordées dans le prospectus simplifié, comme l’information concernant les activités internes du gestionnaire de l’OPC, que certains épargnants pourront trouver utile.”

2. Section 2.5 of the Policy Statement is replaced with the following:

“2.5 Filing and Delivery of Documents

(1) Section 2.3 of the Regulation distinguishes between documents that are required by securities legislation to be “filed” with the securities regulatory authority and those that must be “delivered” or “sent” to the securities regulatory authority. The Canadian securities regulatory authorities remind mutual funds that documents that are “filed” are on the public record, and documents that are “delivered” or “sent” are not necessarily on the public record.

(2) Section 1.1 of the Regulation defines “business day” as any day other than a Saturday, Sunday or a statutory holiday. In some cases, a statutory holiday may only be a statutory holiday in one jurisdiction. The definition of business day should be applied in each local jurisdiction in which a prospectus is being filed. For example, section 5.1.2 of the Regulation states that the date of the certificates in a simplified prospectus must be within 3 business days before the filing of the simplified prospectus. The certificates in the simplified prospectus are dated Day 1. Day 2 is a statutory holiday in Québec but not in Alberta. If the simplified prospectus is filed in both Alberta and Québec, it must be filed no later than Day 4 in order to comply with the requirement in section 5.1.2 of the Instrument, despite the fact that Day 2 was not a business day in Québec. If the simplified prospectus is filed only in Québec, it could be filed on Day 5.”; and

3. Subsection 2.6(1) of the Policy Statement is repealed.

4. Section 2.7 of the Policy Statement is amended by adding the following subsection after subsection 4:

“(5) Securities legislation provides that no person shall distribute securities, unless a preliminary prospectus and a prospectus have been filed and receipts have been issued by the securities regulatory authority or regulator. We interpret this requirement to also apply to mutual funds. If a mutual fund adds a new class or series of securities to a simplified prospectus that is referable to a new separate portfolio of assets, a preliminary simplified prospectus must be filed. However, if the new class or series of securities is referable to an existing portfolio of assets, the new class or series may be added by way of amendment.”

5. The Policy Statement is amended by replacing, the words “la norme”, “de la norme”, “à la norme” and “d’une norme”, wherever they appear in the French text, with “le règlement”, “du règlement”, “au règlement” and “d’un règlement”, respectively, and making the necessary changes.

- 6.** The Policy Statement is amended by replacing, the words “instruction complémentaire”, wherever they appear in the French text, with “instruction générale”.
- 7.** The Policy Statement is amended by replacing, the words “présente instruction”, wherever they appear in the French text, with “présente instruction générale”.
- 8.** The Policy Statement is amended by deleting, wherever they appear in the English text, the words “or company” and “or companies”.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102 RESPECTING
MUTUAL FUNDS**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 274)

1. Section 7.1 of *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* is amended:

(1) in paragraph (3):

(a) by inserting, in the French text of subparagraphs (i) and (ii) of subparagraph (a), the word “véritable” after “propriétaire”;

(2) in paragraph (4):

(a) by inserting in the French text of subparagraph (ii) of subparagraph (a), the word “véritable” after “propriétaire”.

2. Paragraph 10.2(3) of the Policy Statement is amended by replacing “des positions en propriété effective du client dans des titres d’OPC” in the French text with “des positions dans des titres d’OPC dont le client est propriétaire véritable”.

3. The Policy Statement is amended by deleting, wherever they appear, the words “or company” and “or companies”.

4. The Policy Statement is amended by inserting in the French text, after the words “dirigeant” and “dirigeants” and wherever they appear, the words “administrateur” and “administrateurs”, respectively, and making the necessary changes.

5. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the words “société de gestion” and “gérant” with the word “gestionnaire”, and making the necessary changes.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-104
RESPECTING COMMODITY POOLS**

Securities Act
(R.S.Q., c.V-1.1, s. 274)

1. *Policy Statement to Regulation 81-104 respecting Commodity Pools* is amended :
 - (1) in subparagraph (4) of paragraph (2) of section 2.1 :
 - (a) by deleting the words “in all jurisdictions, other than British Columbia. Dealers registered to sell securities (including mutual funds) in British Columbia should look to local British Columbia securities regulations for guidance.”;
 - (b) by adding a period after the last reference to “commodity pools”.
 - (2) by repealing Part 3;
 - (3) by repealing paragraph (4) of section 4.1 and substituting the following subsection:

“(4) Mutual funds structured as limited partnerships may raise some concerns about the loss of limited liability if limited partners are viewed as participating in the management or control of the partnership. The statute and case law concerning when limited partners can lose their limited partner status, including the Quebec Civil Code, varies from province to province. The risks associated with this type of structure in the jurisdictions where the prospectus is filed should be disclosed.”; and
 - (4) by repealing paragraph (5) of section 4.1 and substituting the following subsection:

“(5) Mutual funds structured as trusts are subject to their constitution and the common and civil law of trusts. A commodity pool operator should consider this law, together with the factual circumstances surrounding the establishment of the commodity pool, including the ability of the investors in the commodity pool to influence the administration and management of the commodity pool, to ensure that investors’ liability is limited to the amount they have invested in the commodity pool. If applicable, a commodity pool should disclose in the prospectus the risks associated with the structuring of a commodity pool as a trust in relation to the possibility that purchasers of securities of the commodity pool may become liable to make an additional contribution beyond the price of the securities.”.
2. The Policy Statement is amended by deleting, wherever they appear, the words “or company”.
3. The Policy Statement is amended by replacing, wherever it appears in the French text, the word “gérant” with the word “gestionnaire”, and making the necessary changes.